

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE**: FRANCE ET OUTRE-MER: 22 F; ETRANGER: 40 F
(Compte chèque postal: 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

747. — 16 août 1968. — **M. Duhamel** demande à **M. le Premier ministre (information)**: 1° s'il estime que les mesures prises au sein de l'O. R. T. F. sans modification du statut sont de nature à réaliser l'objectivité des informations télévisées et radiodiffusées et à assurer la véritable autonomie de l'office; 2° s'il envisage de reconsidérer les licenciements de personnel opérés, licenciements qui compromettent la qualité des émissions, portent atteinte à l'étranger au renom de l'O. R. T. F. et mettent en cause les principes mêmes de la fonction d'information des journalistes concernés.

748. — 16 août 1968. — **M. Catalfaud** demande à **M. le Premier ministre (fonction publique)** quelles mesures et quelles sanctions ont été prises ou sont envisagées à l'encontre des fonctionnaires qui ont eu une attitude effective, précise et officielle antinationale au cours des événements de mai et de juin derniers et dont les répercussions ont entraîné de graves conséquences pour la nation. D'autre part, il lui demande quelles mesures sont prévues pour éviter le retour de telles actions de la part de membres de la fonction publique contre le Gouvernement, contre la République et contre l'intérêt de la France.

749. — 16 août 1968. — **M. Ansquer** demande à **M. le ministre de l'Industrie** s'il entend poursuivre de façon active la politique menée depuis plusieurs années en faveur de l'artisanat et notamment s'il envisage de prendre certaines mesures spécifiques pour le développement du secteur des métiers, secteur indispensable à toute économie moderne.

750. — 16 août 1968. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'agriculture** les difficultés rencontrées par les producteurs de fruits et légumes lors de l'actuelle campagne. Des cours ne couvrant même pas les frais de ramassage et de conditionnement ont été fréquemment enregistrés. Ils étaient, certes, la conséquence de récoltes pléthoriques et de conditions atmosphériques défavorables, mais également de l'anarchie d'un marché concurrencé par des partenaires interprétant de façon différente les règles du traité de Rome. La politique des retraits des marchandises périssables est insuffisante pour assurer la juste rémunération des producteurs et elle est choquante pour l'opinion publique. Enfin, les conditions de la distribution de ces produits agricoles ne permettent même pas aux consommateurs de bénéficier de ces prix désastreux pour les producteurs. Il lui demande en conséquence: 1° quelle est la politique du Gouvernement en matière de fruits et légumes; 2° quelles sont les perspectives de la consommation intérieure et communautaire pour les principaux produits; 3° si les superficies cultivées font apparaître en moyenne un excédent théorique; 4° quelles orientations on peut donner aux agriculteurs pour leurs nouvelles plantations, notamment dans le périmètre irrigué du Bas-Rhône et du Languedoc; 5° quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour assurer la promotion de la consommation; 6° comment on peut organiser la distribution des fruits et légumes pour que les producteurs puissent percevoir un prix couvrant leurs frais d'exploitations et leur assurant une rémunération décente; 7° quelles dispositions ont été prises par nos partenaires au profit de leurs producteurs pour concurrencer ainsi, tant à l'intérieur de la Communauté que sur les marchés des pays tiers, les productions françaises et pourquoi le Gouvernement français n'applique-t-il pas des mesures équivalentes à nos producteurs; 8° comment les frais de transport en Italie sont inférieurs aux tarifs français; 9° quelles démarches le Gouvernement va entreprendre auprès des organisations communautaires pour assurer l'égalité de traitement et l'harmonisation des charges; 10° quels moyens il envisage de mettre en œuvre pour substituer à la ruineuse et choquante politique des retraits des marchandises périssables, des mécanismes assurant le relèvement effectif des cours.

751. — 16 août 1968. — M. Cerneau expose à M. le Premier ministre (départements et territoires d'outre-mer) que le statut départemental octroyé aux anciennes colonies de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion par la loi du 19 juillet 1946, pour qu'il prenne tout son sens, postule notamment la suppression du handicap de la distance. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement partage ce point de vue et, dans l'affirmative, quelles mesures il envisagerait de prendre pour abaisser fortement dans un premier temps et supprimer à terme les lourdes charges dues au coût élevé des transports de biens et de personnes entre la métropole et les D.O.M. et vice-versa. Ces lourdes charges pèsent gravement sur les D.O.M. entravant leur développement économique, rendant pratiquement impossible la mobilité nécessaire de la main-d'œuvre et accentuant certaines contradictions internes. L'heureux effet psychologique des mesures à prendre doit, par ailleurs, être souligné.

816. — 21 août 1968. — M. Couste demande à M. le ministre des affaires étrangères, devant la gravité de l'intervention soviétique et des armées appartenant à certains pays membres du Pacte de Varsovie, en Tchécoslovaquie, quelles interventions appropriées le Gouvernement envisage en vue de permettre aux Tchécoslovaques de choisir librement leur destin. La politique heureusement suivie par le Gouvernement français tendant à la détente, à l'entente, puis à la coopération avec les pays de l'Est européen ne lui permet-il pas en la circonstance de tenter les médiations indispensables en faveur du peuple tchécoslovaque qui doit être libre de ses choix, respectant ainsi le droit à des peuples à disposer d'eux-mêmes. Il lui demande enfin comment il entend associer la représentation nationale aux décisions qui le Gouvernement pourra prendre et dont l'importance pour chacun est évidente.

QUESTION ORALE SANS DEBAT

785. — 19 août 1968. — M. Spénale attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation que connaissent de nombreuses personnes âgées — seules et qui n'ont pour vivre que de modestes pensions — du fait du paiement trimestriel de leurs arrérages. Le cas est fréquent, de vieillards qui n'ont pour vivre que 6 à 8 francs par jour. Les pensions étant payables à terme échu, l'attente d'un trimestre est parfois dramatique : les intéressés souvent démunis de toute économie, étant astreints dans l'intervalle à divers règlements périodiques (loyer, gaz, eau, électricité, etc.). Aussi, souhaiteraient-ils percevoir leur pension mensuellement, ce qui paraît une pétition tout à fait légitime, au moins pour le règlement des retraites les plus modestes. Il lui demande quelle est sa position sur ce problème et quelles mesures il compte prendre pour améliorer le paiement des petites pensions.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

PREMIER MINISTRE

825. — 21 août 1968. — M. Dassié demande à M. le Premier ministre les raisons pour lesquelles il n'envisage plus actuellement le rattachement de tous les vétérinaires fonctionnant à la direction générale de la santé publique au ministère d'Etat chargé des affaires sociales, afin de venir y rejoindre leurs collègues médecins, chirurgiens, dentistes et pharmaciens et pouvoir ainsi tous ensemble, continuer à assurer leur commune mission, à savoir la sauvegarde de la santé de la nation.

832. — 22 août 1968. — M. Ziller expose à M. le Premier ministre qu'à Grasse, centre climatique et touristique de la Côte d'Azur, l'administration a laissé ouvrir une carrière de pierre dans un quartier résidentiel en plein développement. Malgré les plaintes incessantes des habitants par voie de pétitions collectives, et d'interventions renouvelées depuis des années auprès du préfet et du maire, s'élevant contre le bruit des engins mécaniques, les tirs de mines accompagnés d'ébranlements du sol et de projections de pierre, les dégagements de poussière et la circulation dangereuse des camions lourds, l'administration n'a rien fait, et continue de ne rien faire pour réparer la faute qu'elle a commise ; aucune disposition n'a même été prise en vue de réduire le danger et le grave trouble de jouissance auxquels est exposé le voisinage, à telle enseigne qu'il a fallu obtenir du tribunal civil des mesures de sauvegarde qui ne constituent que de simples palliatifs. Des accidents de personnes ont manqué de peu d'être causés par des projections de pierres à plusieurs reprises, sans que les conséquences en aient été tirées ; les infractions pour déboisement d'un espace vert sans autorisation, bien que dûment constatées, n'ont donné lieu à aucune sanction pénale ; une contravention de police pour « bruit infernal » au milieu des habitations n'a pas reçu de suite, etc. Fort des appuis dont il se flatte, l'exploitant renforce actuellement son équipement afin d'augmenter la production. Dans une région en faveur de laquelle les pouvoirs publics ont pris des mesures de protection spéciales, il est inconcevable que l'administration ait laissé ouvrir et, malgré l'avis du bureau d'hygiène et les avertissements répétés, se développer une telle exploitation, d'autant plus qu'il existe en dehors de l'agglomération des carrières susceptibles d'être remises en activité et la possibilité d'en créer de nouvelles ; aucune enquête de commodo et incommodo n'a jamais été effectuée. Parmi les villas les plus exposées, et devenues invendables, se trouvent celles de plusieurs hautes personnalités étrangères, ce qui ne contribue pas à la bonne renommée de notre pays. L'administration n'entendant pas faciliter le transfert de cette carrière et ayant rejeté une requête en application de la procédure prévue à l'article 31 de la loi du 19 décembre 1917, en outre plusieurs interventions auprès du ministre de l'intérieur et du ministre de l'industrie n'ayant donné lieu qu'à des réponses de routine, il lui demande quelles mesures il compte prendre, en vue de mettre fin à un état de choses scandaleux, dont la presse s'est saisie et si, eu égard à l'urgence d'une solution, il n'estime pas qu'il y a lieu de décider l'éviction de l'établissement en cause ; une transaction avec l'exploitant ne serait pas à exclure. Il importe qu'au plus tôt soient rendus au quartier Saint-Jacques de Grasse, le calme et la salubrité dont il bénéficiait auparavant, nombre de ses habitants s'y étant fixé pour des raisons de santé ou pour y jouir paisiblement de leur retraite.

738. — 9 août 1968. — M. Ollivro expose à M. le Premier ministre (information) qu'il serait indispensable que certaines grandes campagnes d'information de l'opinion publique, sur un plan national, soient effectuées par la télévision et que, dans cette perspective, les crédits nécessaires, pour ces campagnes d'information, soient prévus dans le budget de l'Etat. Il lui demande notamment s'il compte proposer dans le projet de loi de finances les dotations nécessaires pour que soient réalisées notamment une série d'émissions : 1° sur la protection civile d'une manière générale (accidents automobiles notamment) ; 2° sur l'éducation des enfants contre les accidents ; 3° sur l'éducation civique de la jeunesse.

770. — 16 août 1968. — M. André-Georges Voisin demande à M. le Premier ministre (information) quels sont les effectifs par catégorie professionnelle des personnels rémunérés par l'O.R.T.F.

786. — 19 août 1968. — M. Delelis expose à M. le Premier ministre (information) que les récentes mesures de licenciement prises à l'encontre des journalistes de l'O.R.T.F. ont provoqué une profonde émotion dans l'opinion publique qui s'étonne : 1° que ces mesures atteignent des personnes ayant participé à un mouvement de grève dont l'objectif essentiel était l'objectivité de l'information à l'O.R.T.F., alors que le droit de grève est inscrit dans la Constitution de la République et que le souci d'une information accrue et objective a été affirmé par M. le Premier ministre dans sa déclaration du 17 juillet dernier à l'Assemblée nationale ; 2° que ces décisions soient contraires à la politique de « dialogue » et de « participation » définie dans la même déclaration de M. le Premier ministre, lorsqu'il affirmait : « C'est le dialogue à organiser à l'intérieur des entreprises entre la direction et les salariés, pour tout ce qui les intéresse en commun, sur la base d'une information ouverte et complète... » et encore : « l'ensemble des travailleurs

doit pouvoir suivre la marche de l'entreprise, donner son sentiment et être en fait associé à la prospérité des affaires » ; 3° que, par des décisions qui jettent le discrédit sur la manière dont elle est gérée, notamment en ce qui concerne ses effectifs, l'O.R.T.F. puisse se priver brutalement de plus de cent collaborateurs, alors que, depuis plusieurs mois, l'absence de ces derniers a provoqué une chute incontestable de la qualité des programmes et des émissions. En conséquence, il lui demande quand seront rapportées les décisions en cause et dans quelle mesure les usagers, ainsi que le Parlement, seront pleinement informés des conditions de gestion et de la réorganisation de l'O.R.T.F.

809. — 20 août 1968. — M. Douzans demande à M. le Premier ministre (Information) s'il est exact : 1° que, parmi les journalistes de l'O.R.T.F. qui ont contesté la société de consommation pendant les événements de mai et juin, il en est qui gagnaient plusieurs millions par mois grâce à la publicité que leur procuraient leurs fréquentes apparitions sur le petit écran ; 2° qu'en votant certaines motions revendicatives, ne fut-il pas même question à l'époque de « Pouvoir journalistique », ces journalistes ont paru être plus sensibles aux menaces du Président de la Fédération de la gauche, publiées dans le journal « Télé 7 Jours » du 6 avril, que guidés par le souci de renverser le système capitaliste dont ils étaient d'enviables et conscients profiteurs, cela ne fait aucun doute. Il n'en est pas moins regrettable qu'on ait voulu alors abuser l'opinion publique en confondant dans une même action revendicative ces privilégiés du système capitaliste avec de modestes travailleurs, comme il en existe dans sa circonscription, qui vivent misérablement du produit du S.M.I.G. Pour prévenir le renouvellement de tels abus, et mettre fin à toute disparité de traitement entre journalistes paraissant au petit écran et leurs confrères de la télévision ou de la radiodiffusion, qui, n'ayant pas ce privilège, fournissent un labeur, certes méconnu, mais néanmoins considérable, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de lier dorénavant l'O.R.T.F. et ses journalistes uniquement par des contrats d'exclusivité.

781. — 17 août 1968. — M. Laudrin demande à M. le Premier ministre (Jeunesse et Sports) s'il entend prendre des mesures nouvelles pour la sauvegarde du football français. En effet, au terme du traité de Rome, la libre circulation des travailleurs entre les Six est en application à partir du 1^{er} juillet 1968. Or, le contrat professionnel est, à juste titre, considéré comme un contrat de travail. Il se trouve que le football, en Italie et en Allemagne, dispose de ressources beaucoup plus importantes, grâce, en particulier, à l'organisation dans ces pays du concours de pronostics. Il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° les résultats de l'enquête sur la situation des joueurs professionnels dans les six pays — enquête entreprise au terme du récent tournoi international de Cannes ; 2° quelles mesures pratiques il envisage, sans porter atteinte à la nécessaire liberté du joueur, pour maintenir la valeur internationale du football français en vue de la prochaine coupe du monde au Mexique en 1970.

AFFAIRES CULTURELLES

758. — 16 août 1968. — M. Fanton appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles sur le fait que les problèmes d'emploi qui se posent actuellement font ressortir que, si de nombreuses demandes d'emploi ne peuvent être satisfaites, il existe cependant des emplois disponibles concernant des ouvriers qualifiés ou hautement qualifiés. Les remises en état récemment entreprises de palais nationaux, ou les rénovations de demeures anciennes qui se multiplient, ont fait apparaître que, dans certains métiers d'art, les ouvriers de valeur étaient en nombre insuffisant. Certaines opérations de restauration de notre patrimoine artistique (par exemple, le quartier du Marais, à Paris) nécessiteront pourtant l'emploi d'ouvriers possédant une haute qualification. Dans le domaine de la peinture décorative (bois, marbre, patine d'ancien, filage d'or à la feuille) sur support, il serait nécessaire de former de jeunes ouvriers, la plupart de ceux qui exercent actuellement cette profession étant malheureusement âgés. Il lui demande, en conséquence, s'il ne pourrait intervenir auprès de son collègue de l'éducation nationale, en lui demandant de développer dans les établissements techniques dépendant de son département la formation professionnelle d'ouvriers qualifiés dans la peinture décorative.

AFFAIRES ETRANGERES

740. — 9 août 1968. — M. P. Sallenave expose à M. le ministre des affaires étrangères qu'il est regrettable qu'au Maroc en particulier, les écoles françaises publiques doivent, en raison de certaines restrictions budgétaires, se transformer en écoles privées payantes.

Il lui demande si le Gouvernement ne compte pas inscrire dans le projet de loi de finances pour 1969 les crédits nécessaires pour maintenir ces écoles publiques en activité et si l'ensemble des enseignements qui sont assurés dans les établissements de la mission universitaire française au Maroc sera continué.

790. — 19 août 1968. — M. Maujoux du Gasset demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il n'envisage pas d'intervenir, peut-être près de l'O.N.U., en faveur des victimes civiles du Biafra. Il n'aurait servi à rien de promouvoir une liberté artificielle chez les populations africaines, pour les laisser, ensuite, s'entredétruire, sans merci.

839. — 22 août 1968. — M. Mazeaud demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles mesures sont susceptibles d'intervenir en faveur des ressortissants tchécoslovaques de passage en France dont les visas viennent à expiration et qui souhaitent prolonger leur séjour sur notre sol en raison des graves événements intervenus dans leur pays. Il lui demande également si le droit d'asile pourrait être accordé à ces même ressortissants justifiant de raisons politiques pour ne pas regagner la Tchécoslovaquie.

AFFAIRES SOCIALES

763. — 16 août 1968. — M. Boulay indique à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que depuis la parution du décret n° 59-1389 du 10 décembre 1959, l'indemnité annuellement allouée aux personnes qui suivent, comme candidats individuels et à temps plein, les cours de la promotion supérieure du travail reste fixée à 9.000 francs, soit 750 francs par mois. Il lui fait observer que depuis 1959 le taux de cette indemnité n'a pas été révisé et que les intéressés ont de plus en plus de difficultés à faire face à leurs obligations matérielles, surtout depuis les récents événements de mai-juin et les augmentations du coût de la vie qui ont été la conséquence des accords de Grenelle. Dans ces conditions, et afin de ne pas décourager ceux qui seraient tentés de suivre ces cours, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour adapter le taux de cette indemnité aux réalités actuelles et aux charges qui pèsent sur ceux qui suivent les cours en cause.

765. — M. Poudevigne demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales si, à l'occasion de la refonte du statut des attachés des hôpitaux publics, il envisage de prendre des dispositions particulières en faveur de ces médecins, chirurgiens ou, spécialistes hautement qualifiés, qui exercent ces fonctions depuis un certain nombre d'années consécutives — parfois 20 ans et plus — et qui ont fait preuve de zèle et de dévouement à l'égard de l'hôpital public, en dépit des conditions matérielles plus que précaires qui leur étaient offertes. Il semblerait équitable de prendre à l'égard de cette catégorie de personnel des mesures assurant moins la stabilité d'emploi qu'elle semble largement mériter.

768. — 16 août 1968. — M. Rossi fait observer à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que les récentes augmentations de salaires n'auront d'incidence sur le montant des pensions de vieillesse et d'invalidité de la sécurité sociale, ainsi que sur celui des rentes d'accidents du travail, que partiellement à compter du 1^{er} avril 1969, et en totalité, à compter du 1^{er} avril 1970, alors que nombre de denrées essentielles connaissent ou connaîtront bientôt des hausses importantes. Il souligne, d'autre part, le caractère infime de l'augmentation des ressources apportées aux titulaires d'allocations vieillesse par l'augmentation de 100 francs par an prévue à compter du 1^{er} juillet 1968. Cette situation est en contradiction avec le principe du relèvement prioritaire des revenus les plus bas qui a été retenu lors de la nouvelle fixation du S.M.I.G. et à la détermination des échelles de salaires dans de nombreuses professions. Il lui demande s'il n'envisage pas de prévoir une nouvelle augmentation des allocations de vieillesse de base afin que leur accroissement corresponde à celui du S.M.I.G., un relèvement exceptionnel de l'ensemble des pensions de vieillesse et d'invalidité de la sécurité sociale, ainsi que des rentes d'accidents du travail et la publication d'un arrêté de revalorisation concernant les indemnités journalières de l'assurance-maladie.

772. — 16 août 1968. — M. de la Malène rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'en vertu de l'article 344 du code de la sécurité sociale, des arrêtés du ministre des affaires sociales et du ministre de l'économie et des finances fixent chaque année, avant le 1^{er} avril et avec effet de cette date, les coefficients

de majoration applicables aux salaires et aux cotisations servant de base au calcul des pensions ou rentes de la sécurité sociale. C'est ainsi que pour 1968 l'arrêté interministériel du 8 mai 1968 a prévu une majoration de 5,6 p. 100. Or, les accords de Grenelle qui ont entraîné une majoration des salaires au moins égale à 10 p. 100 auront pour conséquence une augmentation du coût de la vie supérieure à celle qui pouvait être prévue lorsque est paru l'arrêté précité. Il serait regrettable que les titulaires de pensions ou de rentes de la sécurité sociale attendent le 1^{er} avril 1969 pour qu'une nouvelle majoration tienne compte des conditions particulières que connaîtra en 1968 l'évolution du coût de la vie. Pour cette raison, il lui demande s'il envisage la publication d'un nouvel arrêté prévoyant une augmentation supérieure à celle résultant de l'arrêté du 8 mai 1968.

773. — 16 août 1968. — M. Ansquer demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales s'il n'estime pas nécessaire de porter le plafond de l'actif successoral à 50.000 francs, actuellement fixé à 35.000 francs, pour le calcul des prestations soumises à récupération et versées au titre de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité.

776. — 17 août 1968. — M. Péronnet expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales la situation faite, en matière de sécurité sociale, à certains réfugiés espagnols installés en France où ils sont entrés au début de l'année 1939 et ont été ensuite incorporés jusqu'en décembre 1944 dans les compagnies ou groupements de travailleurs étrangers. En application de la loi du 18 novembre 1942 et de l'arrêté du 18 juin 1943, les étrangers ainsi incorporés devaient bénéficier des assurances sociales dans les conditions de droit commun. Il était admis que les périodes postérieures à 1942, durant lesquelles les intéressés avaient appartenu aux compagnies de travailleurs, pouvaient être considérées comme des périodes de service militaire en temps de guerre, en vue de leur assimilation à des périodes d'assurance valables pour la détermination des droits à pension ou à rente de vieillesse. Par la suite, la lettre ministérielle du 7 juillet 1964 et une décision de M. le ministre du travail datant de janvier 1965 ont restreint le champ d'application des lois du 18 novembre 1942 et arrêté du 18 juin 1943. Ces instructions précisent en effet que ne seront prises en compte, pour la liquidation d'une pension, rente ou retraite, en ce qui concerne les périodes postérieures à 1942, que celles passées dans les groupements de travail par les assurés sociaux affiliés aux assurances sociales en France, avant la date à compter de laquelle ils ont été empêchés de cotiser par suite des circonstances de la guerre 1939-1945. Une telle interprétation restrictive devait priver un certain nombre de réfugiés espagnols, pour le calcul de leur retraite vieillesse, du bénéfice de la validation d'une période de travail quasi forcée imposée par les circonstances. Considérant : 1^o qu'il s'agit de réfugiés qui se trouvaient à l'époque dans l'impossibilité de devenir assurés sociaux avant leur incorporation dans les compagnies ou groupements de travail du fait qu'ils furent accueillis dans des camps d'internement à leur entrée en France ; 2^o que beaucoup d'entre eux, poursuivis par l'occupant dès 1940, participèrent courageusement à la Résistance, à la Libération de la France, puis à la lutte contre l'ennemi — en particulier dans les rangs de la glorieuse division Leclerc, il lui demande de lui indiquer s'il n'estime pas opportun de donner de nouvelles instructions pour une application plus généreuse des textes de 1942-1943 en faveur de ceux qui peuvent prouver, sur la foi de documents, qu'ils appartenaient aux groupements précités pendant la période allant de 1939 jusqu'à la date de leur inscription auprès d'une caisse de sécurité sociale — cette date ne pouvant être postérieure à la dissolution des groupements prescrite par la circulaire interministérielle du 16 décembre 1944.

789. — 19 août 1968. — M. Brocard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur les incidences des récentes ordonnances relatives à la sécurité sociale, en particulier les dispositions qui ont porté de 60 à 200 heures le travail minimum donnant droit aux prestations sociales. Si ces nouvelles dispositions ont un but louable, il semble cependant que diverses catégories de travailleurs à temps partiel soient injustement frappées ; c'est en particulier le cas des femmes veuves entre 55 et 65 ans dont le travail constitue la seule source de droit aux prestations sociales : femmes de ménage, finisseuses à domicile dans le textile, travailleuses aux pièces à domicile. Dans la plupart de ces cas, l'assurance volontaire représente une charge trop lourde pour des budgets fort modestes. Il lui demande dans ces conditions s'il envisage des dispositions dérogatoires permettant à ces personnes dignes d'intérêt de continuer à bénéficier des prestations sociales.

793. — 19 août 1968. — M. Tony Larue expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que les patronages laïcs assurent un rôle social de plus en plus important. Pendant la période scolaire, de nombreux enfants, pour des causes aussi diverses que légitimes, leur sont confiés tous les jeudis. Pendant les vacances scolaires, ils reçoivent également en grand nombre des enfants qui ne peuvent bénéficier — en raison de la modicité des ressources de leurs parents — d'un séjour dans une colonie de vacances. Or ces associations, malgré les efforts consentis par les communes, rencontrent de graves difficultés financières, parce qu'assimilées à des sociétés à but lucratif. En effet, les patronages laïcs sont tenus de verser une contribution de 5 p. 100 sur les salaires payés aux directeurs et moniteurs qu'ils emploient, tandis que de leur côté, ces personnels versent à la sécurité sociale une cotisation calculée sur le montant réel des salaires perçus, alors qu'ils ne peuvent que très rarement bénéficier des prestations servies par la sécurité sociale, la plupart d'entre eux ne remplissant généralement pas les conditions d'ouverture du droit aux prestations parce que n'occupant pas un emploi salarié ou assimilé pendant au moins 60 heures au cours des trois mois précédant la date des soins. Cette situation est analogue à celle des directeurs et moniteurs des colonies de vacances agréées. Or, pour ces derniers, l'arrêté du 12 octobre 1961 a fixé le montant forfaitaire des cotisations de sécurité sociale. Il lui demande s'il n'estime pas devoir accorder les mêmes avantages au personnel des patronages laïcs qui est recruté comme le personnel des colonies de vacances, à titre temporaire, et dont le rôle pendant la période non scolaire est complémentaire de celui des colonies de vacances.

799. — 19 août 1968. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que la convention collective nationale de prévoyance et de retraite des cadres du 14 mars 1947 a fixé les conditions dans lesquelles les cadres d'une entreprise bénéficiaient d'un régime complémentaire de retraite par répartition et d'un régime complémentaire de prévoyance. Pour ces deux régimes, les avantages acquis dans le passé par les cadres actifs et retraités des entreprises adhérentes leurs sont intégralement maintenus quel que soit le sort ultérieur de celles-ci, notamment en cas de fusions-absorptions. Il lui demande quel serait, dans ce dernier cas, en matière de régimes facultatifs de retraite complémentaire ne relevant pas de la convention précitée du 14 mars 1947 — c'est-à-dire de l'A. G. I. R. C., ni de l'A. R. R. C. O. — le sort que serait réservé aux cadres actifs et retraités d'une entreprise absorbée par une autre entreprise dans les hypothèses suivantes : 1^o entreprise absorbante et absorbée adhérentes à la même caisse, la première cotisant à un régime moins favorable que celui de la deuxième ; 2^o entreprise absorbante et absorbée adhérentes à des caisses différentes, le régime de la société absorbante étant moins favorable que celui de la société absorbée ; 3^o entreprise absorbante n'ayant adhéré à aucun régime facultatif de retraite complémentaire ; 4^o entreprise en récession et n'ayant plus de personnel cotisant ou seulement dans des proportions très réduites.

800. — 20 août 1968. — M. Alduy demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales quelles mesures particulières il envisage de prendre en faveur des cadres âgés rapatriés dont le problème du reclassement n'a toujours pas reçu de solution satisfaisante, ou dont l'âge rend improbable la réinsertion dans la vie active.

811. — 21 août 1968. — M. Verkindère expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que la condition de l'invalidité totale et permanente commande dans les contrats d'assurance-groupe le paiement des capitaux assurés lorsque cette condition se trouve remplie. Mais la définition de l'invalidité totale et permanente n'a pas fait l'objet d'une définition légale. De ce fait de nombreuses contestations s'élèvent à propos de la liquidation des droits des assurés visés par cette définition. Il lui demande, en conséquence, s'il ne croit pas devoir prendre les initiatives qui s'imposent pour préciser la notion d'invalidité totale et permanente afin de limiter et si possible de supprimer toute cause de litiges.

823. — 21 août 1968. — M. Sauzedde appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur les modalités d'octroi des prestations extralégales dans le département du Puy-de-Dôme en faveur des enfants âgés de plus de 20 ans et en cours d'études, lorsqu'ils sont à la charge de leur famille et que cette famille est de condition modeste. Il lui fait observer que par une délibération du 24 janvier 1966, le conseil d'administration de la caisse départe-

mentale des prestations familiales du Puy-de-Dôme a décidé d'assouplir les modalités d'octroi des prestations extra-légales et de modifier, en conséquence, son règlement intérieur. Cette modification du règlement intérieur, qui n'était assortie d'aucune condition relative aux ressources du chef de famille demandant à bénéficier de la prestation extra-légale en faveur d'un étudiant à sa charge n'a pas encore reçu l'agrément de l'administration centrale et du ministre de tutelle. Dans ces conditions, il lui demande pour quelles raisons cet agrément n'a pas encore été donné et à quelle date il pense pouvoir accepter cette modification du règlement intérieur de la caisse du Puy-de-Dôme.

AGRICULTURE

764. — 16 août 1968. — **M. Berger** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation très grave dans laquelle se trouvent cette année les producteurs de houblon. L'aide apportée par le F.O.R.M.A. ne serait accordée qu'aux groupements de producteurs. Un certain nombre de planteurs sont actuellement en train d'organiser des groupements et de ce fait ne peuvent bénéficier de l'aide du F.O.R.M.A. Il lui demande si à titre exceptionnel pour l'année 1968 l'aide du F.O.R.M.A. pourrait être accordée aux planteurs qui sont dans ce cas.

774. — 17 août 1968. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, dans les régions à monoculture viticole, existe un problème de main-d'œuvre pour les travaux des vendanges. Les jeunes iraient volontiers vendanger. Mais on se heurte à la législation concernant l'âge de la scolarité, obligatoire jusqu'à 16 ans. Il faut pourtant bien effectuer la récolte : la machine à vendanger n'existe pas encore ! Il lui demande s'il n'envisage pas de se concerter avec **M. le ministre de l'éducation nationale** et de prévoir une dispense de scolarité, pour une quinzaine de jours au minimum, tolérance qui serait justifiée, sur certificat d'emploi par un viticulteur, avec attestation par le maire de la commune.

788. — 19 août 1968. — **M. Pierre Lagorce** souligne à **M. le ministre de l'agriculture** la gravité de la crise qui affecte les coopératives fruitières du Sud-Ouest, par suite de la hausse des charges qui pèsent sur elles et de la baisse de leurs ressources provoquée par la mévente de leur production. Sans doute est-il nécessaire de prévoir une réforme profonde de l'organisation de ce secteur agricole, notamment dans le cadre du Marché commun afin de préserver son avenir. Mais il n'est pas moins nécessaire de prendre des mesures urgentes pour empêcher que ne se dégrade davantage une situation déjà catastrophique, les coopératives fruitières envisageant, s'il n'y était porté remède dans l'immédiat, l'arrêt des amortissements techniques et du remboursement des prêts qui leur ont été consentis. Il lui demande si, parmi ces mesures, ne pourrait figurer l'application à leur profit, de la suppression de l'impôt de 5 p. 100 sur les salaires, prévu par le Gouvernement pour certains secteurs industriels.

805. — 20 août 1968. — **M. Roucaute** expose à **M. le ministre de l'agriculture** les préoccupations des producteurs gardois de raisins de table, concernant l'écoulement de leur récolte. Alors que les prévisions de la récolte 1968 se situent autour de 310.000 tonnes, les producteurs s'étonnent que soient autorisées les importations de raisins, notamment celles en provenance de l'Espagne. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour éviter qu'après la crise de la pêche, les régions méridionales ne connaissent pas la crise du raisin de table ; 2° pour favoriser l'écoulement de la production et la consommation du raisin de table français.

806. — 20 août 1968. — **M. Ramette** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les pluies continues survenues ces derniers temps ont, dans la quasi-totalité des cas, empêché les travaux de la moisson dans la moitié Nord de la France. Les intempéries ont d'ores et déjà — quelle que soit l'évolution des conditions atmosphériques — détérioré une partie des blés, orges ou avoines, dans une proportion appréciable. Evidemment, les petits et moyens exploitants qui ne disposent pas de moyens aussi puissants que les grandes entreprises sont particulièrement touchés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour indemniser les pertes subies et aider, par les moyens dont il dispose, l'achèvement de la moisson.

808. — 20 août 1968. — **M. Rieubon** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation dramatique dans laquelle se trouvent les maraîchers et producteurs de fruits de Provence obligés de jeter des centaines de tonnes de fruits et légumes. Leur mécontentement s'est transformé en une légitime colère. Ils protestent contre cet état de fait dû en grande partie aux taxes et réglementations en vigueur, qui permettent des marges excessives aux grossistes, et la revente des produits trois ou quatre fois plus cher que le prix de la production. Il demande, dans l'immédiat, s'il entend : 1° suspendre les effets de la T. V. A. de la normalisation obligatoire, afin de développer massivement l'achat des fruits par les consommateurs ; 2° prendre toutes les mesures pour que les fruits et légumes éventuellement retirés du marché soient distribués aux nécessiteux (hôpitaux, hospices, casernes, cantines, etc.) et à cet effet, charger les préfets de cette mission en leur donnant pouvoir d'utiliser les camions militaires ; permettre à tous les producteurs, et en priorité aux exploitants familiaux de bénéficier de toute subvention et aide au marché, faire en sorte que cette aide corresponde au moins au prix de revient ; 4° instituer une aide financière aux exploitations familiales pour résister à la concurrence déloyale des pays du Marché commun et pays tiers ; 5° appliquer les mesures de sauvegarde quand des situations aussi graves que celles que nous vivons se présentent, notamment par l'arrêt des importations, y compris celles du Marché commun. Il lui demande si, à longue échéance il envisage de : a) pratiquer une politique sociale permettant à tous ceux qui travaillent de développer leur pouvoir d'achat ; b) réduire et simplifier les taxations et les circuits de commercialisation pour faire baisser le prix des fruits à la consommation ; c) adapter les plantations aux possibilités d'écoulement par un statut fruitier réservant la culture aux entreprises familiales et limitant les grosses plantations ; d) établir un prix garanti (équivalent au coût de production) pour un quantum par exploitation le hors-quantum serait entièrement soumis à la loi de l'offre et de la demande ; e) favoriser la constitution et le développement d'une industrie nationale de jus de fruits et de la conserverie.

815. — 21 août 1968. — **M. Poirier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le nombre croissant des chiens errants. Trop nombreux sont en effet les Français qui, vu sa fréquence gratuite, dispose de cet animal sans aucune considération. L'adoption pour quelque temps et son rejet facile sont tellement fréquents que les protecteurs découvrent sans cesse de véritables drames. De plus, ces abandons inconsidérés sont de nature à favoriser la propagation d'une éventuelle épidémie de rage. Il lui demande s'il n'envisage pas de proposer à son collègue des finances l'instauration d'une taxe sur le chien. Une telle taxe serait en effet bénéfique sur de nombreux points. Elle entraînerait une régression du sur-nombre de chiens en France, la réflexion avant l'adoption et surtout la diminution du nombre des chiens abandonnés, errants et affamés.

829. — 21 août 1968. — **M. Hauret** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que de nombreuses modifications sont intervenues au sujet de la présentation des demandes d'indemnité viagère de départ, en particulier par le décret n° 68-377 du 26 avril 1968, abrogeant le décret du 6 mai 1963 modifié par le décret du 4 décembre 1963, modifié par le décret du 15 juillet 1965. Il lui rappelle qu'à titre transitoire, les intéressés peuvent, sur leur demande, bénéficier des dispositions de ces décrets pour les opérations ayant rendu disponible l'exploitation du demandeur antérieurement au 1^{er} août 1968, et lorsque celles-ci auront donné lieu à une demande déposée antérieurement au 1^{er} octobre 1968. Compte tenu des événements récents et de la période des vacances, il lui demande s'il n'estime pas ce délai trop bref pour permettre la réalisation d'expertises, de donations ou de ventes et s'il ne pourrait envisager de reporter de quelques mois cette échéance.

835. — 22 août 1968. — **M. Laudrin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des étudiants se destinant à la profession d'ingénieurs agronomes, option horticulture, et qui ont suivi pendant l'année scolaire 1967-1968 le cours préparatoire de l'institut national agronomique afin de pouvoir se présenter à une école susceptible de dispenser l'enseignement conduisant au diplôme souhaité. Il lui expose en effet que l'école nationale supérieure d'horticulture de Versailles à laquelle est annexée une section de paysage et de l'art des jardins, qui était jusqu'ici habilitée à accueillir les étudiants désireux d'obtenir le titre d'ingénieur agronome spécialisé dans l'architecture des jardins, doit être, dès la rentrée prochaine, remplacée progressivement par une école comportant deux années préparatoires à l'I. N. A., spécialisation horticulture,

ce qui implique un enseignement à la fois plus long et plus difficile. Or, la modification de l'école de Versailles devait coïncider avec l'ouverture d'une école, sise à Angers, ayant une vocation identique. Malheureusement il apparaît que l'ouverture de l'école d'Angers a été différée et n'est prévue que pour la rentrée de 1970: les élèves qui n'ont été prévenus que tout récemment, c'est-à-dire après leur année préparatoire à l'I. N. A. se trouvent donc dans l'obligation soit de prolonger les études prévues à l'école de Versailles, nouvelle formule, soit d'attendre l'ouverture de l'école d'Angers. Renseignements pris, il apparaît que les élèves souhaitant recevoir dès à présent l'enseignement souhaité et pour lequel ils viennent de consacrer une année d'études, peuvent s'inscrire à l'école d'horticulture de l'Etat belge (à Vilvoorde, Belgique). Mais cela entraîne, à la fois des frais importants pour les familles, l'éloignement et le dépaysement des étudiants, et pose également le problème des équivalences de diplômes. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre d'urgence les mesures destinées à pallier les conséquences d'une situation extrêmement regrettable pour les intéressés ayant entrepris des études, compte tenu d'informations faussées par des décisions prises en cours d'année et sans qu'ils en aient été informés. Il lui demande en particulier s'il ne pourrait pas: 1° maintenir les cours dispensés à l'école nationale supérieure d'horticulture de Versailles dans sa forme actuelle, au moins jusqu'à l'ouverture effective de l'école d'Angers; 2° donner à l'école d'Angers la même vocation qu'à l'école de Versailles, formule actuelle, c'est-à-dire, préparation au diplôme d'ingénieur agricole et non d'ingénieur technicien. En tout état de cause, il lui demande au cas où les mesures prévues pour la prochaine rentrée ne pourraient être modifiées: 1° s'il existe une équivalence entre le diplôme délivré par l'école d'horticulture de l'Etat belge et celui délivré par l'école nationale supérieure d'horticulture de Versailles, et dans l'affirmative, en vertu de quel arrêté; 2° si les prestations familiales peuvent être effectivement maintenues aux étudiants obligés de s'expatrier.

837. — 22 août 1968. — **M. Fortuit** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation inquiétante du marché de la pomme de terre de consommation, pour la campagne 1967-1968. Il lui expose que malgré les efforts du F. O. R. M. A., dont les interventions ont porté sur un volume d'environ 90.000 tonnes, compte non tenu du stock régulateur constitué depuis le début de la campagne, l'abondance de la récolte a entraîné un effondrement des cours sans précédent. Par ailleurs, les retraits importants auxquels il a été procédé n'ont pas eu les conséquences souhaitées en raison de l'importance des tonnages disponibles. Compte tenu de l'importance du marché français de la pomme de terre, cette production représentant 6 p. 100 du revenu des produits végétaux avec un prix de revient moyen élevé, soit environ 5.000 F par hectare, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire et urgent: 1° de procéder à la mise en place d'une organisation réglementaire de la profession; 2° dans l'attente de cette organisation souhaitée par l'ensemble des producteurs, de relever le volume des interventions du F. O. R. M. A., le tonnage étant porté, pour la campagne 1967-1968 de 90.000 à 200.000 tonnes. Cette mesure — présentant un caractère purement conjoncturel — semble en effet de nature à maîtriser le marché de la pomme de terre de consommation et à prévenir son effondrement.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

796. — 19 août 1968. — **M. Benoist** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des épouses d'anciens combattants de la guerre 1914-1918, qui ne peuvent bénéficier à la mort de leur conjoint, d'une pension de réversion, si le taux d'invalidité de la pension n'est pas égal au minimum à 60 p. 100. Il lui demande s'il envisage de fixer à 50 p. 100 le taux d'invalidité de pension, pour la réversion aux veuves d'anciens combattants.

ARMÉES

761. — 16 août 1968. — **M. Charles Bignon** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur le fait que des réservistes du département de la Somme ont été convoqués pour participer à une instruction des réserves entre le 2 et le 8 septembre 1968. Il lui fait remarquer qu'une convocation à cette date cause une gêne très importante aux agriculteurs. Il s'agit en effet d'une période de grande activité agricole pendant laquelle les exploitants agricoles ont les plus grandes difficultés pour trouver une main-d'œuvre de remplacement. Il lui fait valoir qu'à cet égard, il serait infiniment préférable que les périodes d'instruction des réserves puissent avoir lieu au mois de mai. Il lui demande s'il envisage une annulation des convocations en cause.

810. — 20 août 1968. — **M. Douzans** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur l'émotion créée parmi les 450 ouvriers permanents d'Etat de la Poudrerie nationale de Toulouse, par les rumeurs persistantes concernant la fermeture éventuelle de cet établissement et son absorption par l'A.P.C. Le personnel de la Poudrerie nationale de Toulouse, fait valoir que sa productivité peut supporter avantageusement la comparaison avec les autres établissements similaires existant dans la métropole. Ce personnel ne méconnaît pas le déficit annuel de 4.500.000 anciens francs, mais pense qu'on pourrait le résorber, en augmentant les commandes, en créant les fabrications nouvelles, en affectant tous les ouvriers y compris ceux des ateliers de menuiserie, à des tâches strictement conformes à la vocation de cet établissement industriel qui est le plus ancien existant à Toulouse, enfin en ne mutant pas au moment où les produits arrivent à bonne fabrication comme cela s'est vu pour la Pentacetre, les techniciens qui en avaient assuré la mise au point. A cette appréciation des faits, s'ajoute l'étonnement de l'inutilisation depuis leur construction en 1959 de deux importantes usines de trinitrotolène et de coton poudre, la première située à la poudrerie du Fauga, la deuxième à Empalot, dont il serait souhaitable de définir l'utilisation présente et à venir dans le cadre de la politique de défense nationale. S'il s'avérait que la construction de ces deux usines ait procédé d'une coûteuse erreur de conception et ne présente plus d'intérêt pour le ministère des armées, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'en envisager la location ou la cession à l'industrie chimique, ce qui éviterait de laisser ce capital improductif et permettrait d'apporter une contribution précieuse à l'essor de l'activité économique de la région toulousaine. En conclusion, il lui demande de lui faire connaître quelles mesures il compte promouvoir pour utiliser dans les meilleures conditions, toutes les installations de la Poudrerie nationale de Toulouse, dont l'activité constitue un des facteurs essentiels de la politique de plein emploi, dans une région qui n'est pas à ce point de vue, particulièrement favorisée.

826. — 21 août 1968. — **M. Dassié** demande à **M. le ministre des armées** les raisons pour lesquelles il n'envisage plus actuellement la création de plusieurs « Grands commandements intégrés » fusionnant les régions militaires, maritimes et aériennes, et permettant ainsi une meilleure stratégie mondiale, appelée « tous azimuts ».

ECONOMIE ET FINANCES

739. — 9 août 1968. — **M. Cormier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation dans laquelle se trouvent certaines industries de main-d'œuvre qui éprouvent des difficultés de plus en plus grandes pour faire face aux charges sociales qui leur incombent. Celles d'entre elles qui travaillent pour l'exportation constatent que certains gouvernements ont pris des mesures de rétorsion en compensation de l'aide à l'exportation octroyée par le Gouvernement français. C'est ainsi que les fabricants de porcelaine ont appris que le Gouvernement des U.S.A. a augmenté ses droits de douane d'un montant égal à l'aide à l'exportation octroyée aux produits français. Cette aide, qui est de l'ordre des sommes correspondant au montant de la taxe de 5 p. 100 sur les salaires, prend, à l'égard de l'étranger, le caractère d'un dumping, alors que la suppression de la taxe de 5 p. 100, qui est spéciale à notre pays, n'aurait soulevé aucune difficulté du point de vue de l'exportation. Dans la situation actuelle, les industries exportatrices perdent donc le bénéfice de l'aide accordée et l'effort fait par la France bénéficie aux pays importateurs. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de revoir ce problème afin que l'aide fournie aux exportateurs soit réelle et efficace.

745. — 9 août 1968. — **M. Lamps** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les exploitants agricoles non assujettis à la T.V.A. rencontrent des difficultés pour prétendre au remboursement forfaitaire institué par la loi de finances pour 1968. D'une part, pour pouvoir obtenir ce remboursement forfaitaire sur leurs ventes, ils doivent faire connaître leur option en souscrivant, avant le 1^{er} octobre 1968, une déclaration sur un imprimé fourni par l'administration comme le précise l'article 8 du décret du 5 avril 1968. Or, d'après des informations parvenues de nombreux départements, l'administration ne dispose pas de ces imprimés qui ne seraient prêts que vers la fin septembre. D'autre part, l'article 5 du décret du 5 avril 1968, précise que, pour obtenir le remboursement forfaitaire, l'exploitant agricole devra fournir, pour appuyer sa demande, des bulletins d'achat délivrés par ses acheteurs. Mais, d'après ces mêmes renseignements, beaucoup d'acheteurs refusent de délivrer ces bulletins d'achat, ce qui empêchera à coup sûr, dans l'état actuel

de la réglementation, les cultivateurs de percevoir le remboursement forfaitaire prévu pour compenser les charges fiscales dont ils ne seront pas dégrévés sur leurs achats. Il lui demande s'il ne croit pas nécessaire de prendre des mesures urgentes pour : 1° qu'assez longtemps avant le 1^{er} octobre 1968, dernier délai, pour l'option au remboursement forfaitaire, les imprimés des demandes soient en place dans les administrations locales, ou qu'à défaut, soient autorisées les demandes sur papier libre ; 2° que des prescriptions réglementaires rendent obligatoires la délivrance de bulletins d'achat pour les acheteurs de produits agricoles aux exploitants ayant opté pour le remboursement forfaitaire.

752. — 16 août 1968. — M. Georges Caillaud expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la législation fiscale tendant, de plus en plus, à harmoniser les règles propres aux taxes sur le chiffre d'affaires, et à l'impôt sur les bénéfices et sur le revenu (forfaits, délais, prescriptions, contentieux, création d'un corps unique d'inspecteurs, etc.), il paraît anormal que certaines activités puissent être considérées comme agricoles au regard des taxes sur le chiffre d'affaires et comme commerciales au regard de l'impôt sur le revenu. Cette anomalie se présente actuellement en ce qui concerne les élevages. Les arrêtés du Conseil d'Etat des 16 juin 1965 et 1^{er} juillet 1966, et la note du 3 février 1968 des contributions indirectes, admettent que l'élevage de tous animaux, quelle que soit la provenance des aliments utilisés, constitue une activité de caractère agricole, alors que certains inspecteurs des contributions directes continuent à considérer ces élevages comme relevant d'une activité commerciale, du fait que les achats d'aliments dépassent les deux tiers de la valeur globale de la nourriture fournie aux animaux pendant la durée de leur élevage (cette règle des deux tiers avait été publiée en 1930). Nous croyons savoir qu'une note est en préparation à la direction générale des impôts, et sera portée à la connaissance des inspecteurs, précisant que tous les éleveurs seraient désormais considérés comme exerçant une activité agricole, tant pour l'assujettissement à la T.V.A., que pour l'assiette de l'I.R.P.P. Il lui demande, en conséquence : 1° si on peut, dès maintenant, considérer comme acquise cette nouvelle position de l'administration, et si elle aura un effet rétroactif, comme pour la T.V.A., puisque l'arrêt du Conseil d'Etat date de 1966 ; 2° si les éleveurs de bonne foi, qui ont été imposés d'office au titre des B.I.C., ou qui, pour éviter cette imposition, ont accepté de discuter un forfait, peuvent avoir des chances de voir annuler ces impositions. Se référant aux documentations professionnelles, qui faisaient allusion au changement de doctrine de l'administration, sans préciser qu'il ne s'agissait que de la T.V.A., certains ont refusé catégoriquement de fournir les éléments de base, ou de discuter le forfait de B.I.C. proposé par les contributions directes, alors que, les années précédentes, ils avaient toujours rempli leurs obligations. Il serait injuste qu'ils soient pénalisés pour ce manque de précision des notes administratives, ou ce manque de coordination des deux régies fiscales. De nombreux inspecteurs des contributions directes ont d'ailleurs accepté de surseoir à toute notification ou imposition, dans l'attente de la note précitée, mais certains ont maintenu leur position, créant ainsi un climat regrettable chez les agriculteurs, qui comprennent mal cette dualité de position.

755. — 16 août 1968. — M. Bizet fait observer à M. le ministre de l'économie et des finances que l'augmentation excessive des droits de consommation frappant les spiritueux, droits qui, en sept mois sont passés de 1.060 à 1.600 francs, puis à 1.750 francs, gêne considérablement toute l'organisation professionnelle. Il lui demande si ces droits ne pourraient pas être diminués pour les alcools fermiers, produits à partir des fruits de l'exploitation, et commercialisés par l'exploitant ou son organisation professionnelle.

756. — 16 août 1968. — M. Lehn demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelle est : 1° la répartition géographique, si possible, par départements ; 2° la répartition par catégories professionnelles du nombre des contribuables dont les cotisations sont respectivement supérieures à 5.000 francs et atteints d'une majoration de 10 p. 100, à 10.000 francs et atteints d'une majoration de 20 p. 100, à 20.000 francs et atteints d'une majoration de 25 p. 100 par les dispositions de la deuxième loi de finances rectificative pour 1968.

757. — 16 août 1968. — M. Fanton expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'à la suite d'une longue procédure prud'homale consécutive à une opposition de la tutelle administrative, commencée en 1960 et terminée en avril 1967, par un arrêt de la chambre sociale de la cour d'appel de Paris, un organisme

de sécurité sociale fut condamné à payer à un de ses cadres un rappel de salaires au titre notamment de la période écoulée du 1^{er} juillet 1958 au 31 décembre 1966. Ce rappel de 38.736,02 francs fut réglé à raison de 10.000 francs versés le 11 août 1966 et de 28.736,02 francs versés le 5 juin 1967. Le complément de surtaxe progressive calculé, compte tenu de l'étalement limité sur les trois derniers exercices par la réglementation fiscale actuellement en vigueur, se chiffre (à raison de deux parts), à 7.106,95 francs rectifié à 6.840,45 francs en raison du deuxième allègement de 5 p. 100 (avoir fiscal) institué en 1967-1968. Par contre, en rétablissant le calcul normal par réintégration de chaque partie annuelle dudit rappel de salaire, respectivement sur chaque année considérée de 1958 à 1966, le complément de surtaxe progressive ne s'élèverait qu'à 6.076,95 francs, ce qui serait plus équitable. Il semble en effet anormal que le cadre intéressé, en plus du préjudice déjà subi par la dépréciation du rappel de salaire attendu durant huit années, supporte injustement la différence supplémentaire de surtaxe progressive de 1.030 francs, réduite à 763,50 francs pour les raisons ci-dessus exposées, ainsi occasionnée contre son gré. Il lui demande s'il n'estime pas que, dans un cas exceptionnel de ce genre, l'administration fiscale devrait être invitée à admettre le calcul normal rétroactif du complément de surtaxe progressive selon les taux appropriés qui furent en vigueur pour chacun des exercices de 1958 à 1966, respectivement à chaque montant annuel constituant ledit rappel de salaire.

760. — 16 août 1968. — M. Ziller expose à M. le ministre de l'économie et des finances les faits suivants : 1° une société achète en juin 1964, à Villeneuve-Loubet (Alpes-Maritimes), un terrain de 6.785 mètres carrés avec l'intention d'y édifier un immeuble destiné à la location et dont les trois quarts au moins seront affectés à l'habitation. L'acquisition n'est réalisée qu'après que la société a : d'une part, reçu un certificat d'urbanisme (26 mai 1964) lui indiquant que la « propriété... se trouve à l'intérieur d'un périmètre d'agglomération, dans la zone de constructions en ordre discontinu (secteur H-0 21) où les nouveaux lots doivent avoir au moins 1.000 mètres carrés... (la) densité admise sous réserve des possibilités de raccordement au réseau d'égout (étant de) 40 logements et 120 pièces habitables à l'hectare... » ; d'autre part, obtenu de la mairie l'assurance que la réalisation du réseau d'égout conditionnant la construction d'un immeuble collectif serait effectuée dans les quatre ans. Forte de ces assurances, la société demande le bénéfice de l'exonération des droits d'enregistrement et l'assujettissement à la T.V.A. en application de l'article 27, paragraphes III et V de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 ; 2° à plusieurs reprises, au cours des quatre années écoulées, la société intervient auprès de la mairie intéressée pour s'enquérir de l'état d'avancement du projet d'assainissement. En l'état actuel du dossier, ce projet ne pourra être réalisé que dans un délai minimum de deux à trois ans. Estimant n'avoir pu tenir son engagement de construire dans les quatre ans par suite d'un « cas de force majeure », la société a demandé à M. le directeur des impôts des Alpes-Maritimes (enregistrement), en application du paragraphe V, alinéa 2 de l'article 27 précité, une prorogation annuelle du délai de construction ; 3° à l'occasion de l'étude, par les architectes consultés, des possibilités de construction, il est apparu que la société pourrait réaliser, sans retard, un immeuble collectif sans raccordement à un réseau d'égout, à la condition que plus de la moitié de la construction soit affectée à un usage commercial ou industriel, les locaux commerciaux ou industriels projetés représentant des besoins sanitaires moins importants. Il semble, cependant, que cette modification des projets primitifs entraîne, en droit strict, la perception des droits d'enregistrement et du droit supplémentaire de 6 p. 100. Or, depuis le 1^{er} janvier 1968, en application de l'article 14, paragraphe 1 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967, l'acquisition de terrains à bâtir en vue de la construction d'immeubles à usage commercial ou industriel principal est exonérée des droits d'enregistrement et soumise au régime de la T.V.A. En conséquence, il lui demande : a) si, en raison des circonstances de fait particulières, l'ensemble de l'opération peut être maintenu sous le régime de la T.V.A., quelle que soit l'affectation principale définitive de l'immeuble ; b) s'il ne conviendrait pas de prendre par voie législative ou réglementaire des dispositions tendant à placer intégralement sous le régime de la T.V.A., toutes les opérations de construction en cours au 1^{er} janvier 1968, qu'elles portent ou non sur des immeubles affectés principalement à l'habitation.

767. — 16 août 1968. — M. André-Georges Voisin expose à M. le ministre de l'économie et des finances les difficultés d'approvisionnement que rencontrent certains débiteurs de tabacs. En effet, à la suite des événements de mai-juin 1968, l'approvisionnement n'a plus été assuré régulièrement et, à ce jour, de nombreux points sont encore inégalement approvisionnés, en particulier pour cer-

taines marques de cigarettes les plus courantes. Il lui demande si cette difficulté résulte d'un manque de matière première ou si seulement la distribution est en cause, et quelles mesures il compte prendre afin d'assurer la régularité et le choix des livraisons destinées aux débiteurs.

777. — 17 août 1968. — M. Massot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, en 1947, une personne a reçu en dot, de sa mère, un immeuble locatif « en avancement d'hoirie avec stipulation que, par dérogation à la règle de l'article 880 du code civil, le rapport que la donataire devait faire à la succession de la donatrice serait de la valeur de cet immeuble à l'ouverture de ladite succession ». En 1957, cet immeuble a été vendu à un des locataires qui y a fait de nombreuses transformations. Cette vente a été faite avec l'accord des parents de la donatrice, qui ont contresigné l'acte de vente. La donatrice est morte en 1963 et depuis les héritiers sont en désaccord sur « la valeur en moins prenant » qui doit être rapportée à la succession. Il lui demande de lui faire connaître les bases et les modalités qui permettraient de procéder à ladite évaluation.

779. — 17 août 1968. — M. Baudis attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que les feuilles d'imposition, particulièrement celles relatives à l'impôt général sur le revenu et sur la contribution foncière, qui parviennent dans le courant du mois d'août sont en réalité antidatées au titre du mois de juillet. Il rappelle que devant la commission des finances, il avait été précisé que la réduction des délais pour le paiement des impôts était motivée par le fait que les avertissements parviendraient avec retard. En fait, si la date retenue est non la date de réception par la poste, mais celle fixée par l'administration et par ailleurs antidatée, le contribuable risque d'être la victime de cet errement. Il lui demande s'il entend donner des instructions aux services du Trésor pour que la date qui ouvre les délais soit celle figurant sur le tampon de la poste faisant preuve du jour de la réception et non celle inexacte car antidatée mentionnée sur la feuille d'imposition.

782. — 17 août 1968. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes d'une circulaire de son prédécesseur en date du 24 novembre 1964, les collectivités locales ne peuvent faire appel à l'emprunt en vue de concourir au financement de bâtiments destinés à des services de l'Etat. Il lui indique que, si le financement des locaux utilisés par des services de l'Etat doit être assuré par imputation sur les crédits budgétaires dont disposent, à cet effet, les départements ministériels intéressés, bien des projets, dont la réalisation s'impose cependant d'urgence, risquent de voir leur réalisation différée d'une manière dommageable pour la collectivité. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas nécessaire, pour une certaine catégorie de bâtiments tout au moins — perceptions, gendarmeries, par exemple — d'assouplir quelque peu les dispositions découlant de la circulaire du 24 novembre 1964.

783. — 19 août 1968. — M. Boulay fait observer à M. le ministre de l'économie et des finances que par suite des augmentations de salaires accordées soit par les accords de Grenelle, soit par les accords particuliers conclus dans les entreprises après les grèves de mai-juin 1968, le rendement de la taxe sur les salaires va être profondément modifié. Il lui demande de lui faire connaître : 1° quel était le rendement prévu en 1968 pour la taxe sur les salaires; quel sera probablement le rendement de cette taxe, compte tenu des augmentations des salaires; 3° dans le cas où le rendement de cette taxe serait supérieur aux prévisions initiales de la loi de finances pour 1968, quel sera le montant approximatif des sommes supplémentaires qui pourront être attribuées aux collectivités locales en application de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, en sus de celles promises pour 1968 et qui devaient être supérieures de 8 p. 100 au montant encaissé en 1967 au titre de la taxe locale sur le chiffre d'affaires.

784. — 19 août 1968. — M. Cerneau appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation dans laquelle se trouvent les départements d'outre-mer sur le plan des renseignements statistiques. En effet, les comptes économiques des départements d'outre-mer portant sur les années 1965, 1966 et 1967 ne sont pas encore établis. Il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour que les ressortissants des D.O.M. puissent être dotés des renseignements leur permettant de suivre en temps opportun l'évolution économique de leur département respectif.

794. — 19 août 1968. — M. Fanton rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que M. le Premier ministre du précédent Gouvernement avait précisé devant l'Assemblée nationale, le 24 avril 1968 que le Gouvernement avait l'intention, grâce au supplément de ressources attendu de l'introduction de la publicité de marques à l'O.R.T.F., « de se montrer plus généreux qu'il n'a pu l'être jusqu'à présent dans les exemptions de la redevance accordées, soit aux collectivités, soit aux personnes économiquement défavorisées, les personnes âgées en particulier ». Il lui demande quelles mesures pratiques sont envisagées pour faire passer dans les faits les déclarations qui viennent d'être rappelées. Il souhaiterait savoir quelles mesures seront prises en faveur des personnes âgées. Il attire également son attention sur la situation particulière, à cet égard, des sourds pensionnés à ce titre, qui sont exonérés de la redevance de radiodiffusion mais sont, par contre, assujettis à la taxe de télévision. Sans doute un sourd peut bénéficier des images de la télévision, mais le fait pour lui de ne pouvoir entendre les sons, devrait inciter à une mesure de bienveillance l'exonérant de la redevance de télévision.

795. — 19 août 1968. — M. Lebon expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de la législation actuellement en vigueur et notamment de l'article 156 II, 1° bis du code général des impôts, sont déductibles, du revenu global imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques sous certaines conditions, les intérêts afférents aux dix premières annuités de prêts contractés pour la construction, l'acquisition ou les grosses réparations des immeubles dont le propriétaire se réserve la jouissance à titre d'habitation principale ainsi que les dépenses de ravalement. Il s'ensuit qu'un contribuable salarié ou fonctionnaire bénéficiant d'un logement de fonction fourni par son employeur et ayant acquis en vue de sa retraite un immeuble situé dans le centre de la France et servant actuellement de lieu de vacances se voit refuser le bénéfice des déductions ci-dessus visées du fait que ledit immeuble ne constitue pas son habitation principale. Il lui demande s'il serait possible d'envisager une mesure particulière concernant ces catégories de contribuables en décidant notamment que les charges dont il s'agit pourraient être admises en déduction, sous réserve que soit pris l'engagement de destiner l'immeuble à l'usage d'habitation principale dans un certain délai.

797. — 19 août 1968. — M. Polrier appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions de l'article 194 du C. G. I. prévoyant que le nombre de parts à prendre en considération pour la division du revenu imposable à l'I. R. P. P. est augmenté d'une demi-part pour chaque enfant à la charge du contribuable. Il lui expose, à cet égard, que les enfants, en grandissant, entraînent des frais de plus en plus élevés et qu'en conséquence les familles nombreuses assument une charge très lourde lorsque les aînés des enfants atteignent l'âge de l'adolescence. Il lui demande si, dans le cadre de la réforme de l'I. R. P. P., actuellement à l'étude dans ses services, il ne pourrait envisager d'accorder une part entière pour les enfants ayant atteint l'âge de quatorze ans, par exemple, et faisant partie d'une famille d'au moins trois enfants. Il lui demande, en outre, s'il ne pourrait faire procéder à un réexamen de la notion d'enfants à charge précisée par l'article 196 du C. G. I., afin de ne plus limiter celle-ci aux seuls enfants de moins de vingt et un ans (ou de moins de vingt-cinq ans s'ils justifient de la poursuite de leurs études). En effet, certains enfants demeurent à la charge effective de leurs parents après vingt et un ans (ou vingt-cinq ans) et les contribuables, soucieux de faire poursuivre des études supérieures à leurs enfants, se voient ainsi gravement pénalisés. Il lui fait remarquer que les suggestions ci-dessus entrent dans le cadre de la politique actuelle du Gouvernement, tendant, d'une part, à encourager la natalité et, d'autre part, à inciter les jeunes à poursuivre leurs études aussi longtemps que possible.

798. — 19 août 1968. — M. Polrier expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les costumiers professionnels peuvent se diviser en deux catégories : d'une part, ceux qui louent des costumes aux particuliers — c'est d'ailleurs la grande majorité — d'autre part, ceux qui louent des costumes aux théâtres ou aux productions cinématographiques. Ces derniers sont peu nombreux (quatre ou cinq à Paris) et parfois assurent aussi la location aux particuliers. La clientèle de ces costumiers est constituée par des petites sociétés artistiques, des écoles et des lycées, des petites troupes d'amateurs, des maisons de jeunes et de la culture. L'imposition à la T. V. A. au taux de 16,66 p. 100 qui frappe la location des costumes représente une charge beaucoup trop élevée pour la clientèle qui vient d'être énumérée. Les théâtres eux-mêmes ne

peuvent supporter ces frais supplémentaires. Les costumiers intéressés viennent d'ailleurs de se voir restituer des costumes qu'ils avaient en location dans certains théâtres, lesquels, après avoir reçu des factures comportant la mention de la T. V. A. à 16,66 p. 100, estiment ne plus pouvoir pratiquer ce genre de location. Ils envisagent de fabriquer des costumes dans leurs propres ateliers. Il en est de même, d'ailleurs, pour les productions cinématographiques. Dans ce domaine, les productions cinématographiques françaises ou étrangères risquent de louer leurs costumes et accessoires en Angleterre ou en Italie, pays dans lesquels les charges sont, à cet égard, moins élevées. Les costumiers qui, au cours des années récentes, ont procédé à des investissements, viennent de régler la T. V. A. pour un stock de costumes qui risque d'être en grande partie immobilisé. Ils ne pourront d'ailleurs récupérer cette année qu'une partie de la T. V. A., si bien que la plupart des costumiers connaissent actuellement une situation financière délicate. Pour les raisons précédemment exposées, il lui demande s'il ne peut envisager de faire une distinction, lorsqu'il s'agit des costumiers, suivant que la location est faite à des particuliers ou, au contraire, à des troupes théâtrales ou à des productions cinématographiques. Le taux de 16,66 p. 100 s'appliquant à des particuliers dont la location n'excède pas deux ou trois jours, est supportable; s'agissant de ceux qui louent à des théâtres ou à des productions cinématographiques qui gardent les costumes pendant plusieurs mois, il est excessif. Il lui demande donc s'il envisage une modification du taux de la T. V. A. s'appliquant aux costumiers lorsque la location est faite à des troupes théâtrales ou à des productions cinématographiques.

801. — 20 août 1968. — M. Alduy expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'à la suite de l'indépendance obtenue successivement par le Maroc, la Tunisie, les diverses colonies et pays de protectorat de l'ex-France d'outre-mer et par l'Algérie, le Gouvernement français s'est vu dans l'obligation de garantir par des mesures d'urgence et fractionnées les pensions concédées aux fonctionnaires français des cadres locaux de ces divers pays par les caisses de retraite qui avaient été organisées par eux, en liaison organique avec le régime du code des pensions civiles et militaires, sous une réglementation calquée sur ce code et constamment tenue à jour. C'est ainsi que la loi n° 56-782 du 4 août 1956, ultérieurement modifiée et complétée par l'ordonnance n° 59-43 du 6 janvier 1959, a créé la garantie des pensions marocaines et tunisiennes dans des conditions qui se sont révélées à l'usage insuffisantes en étendue et en précisions et que la garantie des retraites de la France d'outre-mer et de la caisse des retraites d'Algérie, en l'absence de tous textes législatifs, a été concédée pragmatiquement par application des errements déjà suivis pour la garantie des pensions marocaines et tunisiennes. Dans ces conditions, l'application de ces diverses mesures a créé et maintenu jusqu'à ce jour des disparités injustifiées, non seulement entre les retraités métropolitains et les pensionnés garantis pris dans leur ensemble, mais encore entre les retraités des différentes caisses suivant l'état de mise à jour de la réglementation particulière de chacune de ces caisses à la date où est intervenue la garantie pour chacune d'elles; ces disparités ne se seraient jamais produites en fonctionnement normal. Il importerait donc de compléter la législation organisant la garantie et de rétablir l'unité de cette garantie sur la base de la législation métropolitaine des pensions, en réparant ainsi les préjudices divers causés aux bénéficiaires à l'occasion des accidents de la décolonisation. Il lui demande, en conséquence, s'il pense pouvoir envisager de faire bénéficier les titulaires de pensions garanties compte tenu de l'évolution de la rémunération d'un emploi métropolitain d'assimilation, ainsi que les titulaires de pensions garanties des ex-caisses de la France d'outre-mer et d'Algérie, et leurs ayants droit, de tous les avantages dont ont pu profiter les ex-fonctionnaires des emplois d'assimilation retraités à la même date qu'eux-mêmes dans le cadre du code des pensions civiles et militaires) et qu'ils n'ont pu obtenir sous l'empire de la réglementation locale ou de la législation antérieure de garantie et notamment de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 et de l'ordonnance n° 59-43 du 6 janvier 1959.

803. — 20 août 1968. — M. Commenay expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'application de la T. V. A. au taux de 16,66 pour 100 aux comités qui organisent des courses landaises porte un préjudice sérieux au maintien de cette intéressante tradition tauromachique. Il lui précise, à cet égard, qu'antérieurement, ces spectacles étaient assujettis à la taxe sur les prestations de service au taux de 8,16 pour 100 seulement. Les comités et commissions des fêtes qui organisent soit à l'occasion de fêtes patronales, soit à l'occasion de fêtes de quartier, des courses landaises vont difficilement supporter le doublement de la charge fiscale. Il va en résulter nécessairement un certain recul de l'activité

tauromachique, hautement nuisible aux intérêts touristiques de la région et, en même temps, une gêne importante pour les propriétaires d'élevages de vaches de course. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas possible, compte tenu des éléments précédents, d'appliquer aux spectacles tauromachiques un taux de T. V. A. réduit, 6 pour 100 par exemple, afin de faciliter l'essor touristique non seulement dans la région traditionnelle (Landes, Basses-Pyrénées, Gers, Gironde, Lot-et-Garonne) mais encore dans le reste de la France puisque, grâce au précieux appui de la télévision française, les spectacles tauromachiques landais ont largement débordé l'aire régionale.

804. — 20 août 1968. — M. Commenay expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une de ses récentes circulaires tend à modifier l'implantation des perceptions par des regroupements emportant de nombreuses suppressions. L'annonce de cette réforme territoriale provoque une légitime émotion dans les communes qui, pour la plupart, se sont endettées pour moderniser les locaux professionnels des services du Trésor, ainsi que les habitations des percepteurs. De plus, ces mesures de concentration vont compromettre l'étroite et permanente coopération qui, en milieu rural, doit lier les percepteurs aux maires et aux administrateurs des syndicats intercommunaux. Enfin, sur le plan de l'activité économique, la fermeture des caisses publiques distributrices de pouvoir d'achat (traitements, pensions, rentes, etc.) va notablement réduire l'attraction des chefs-lieux et des villages-centres visés par la réforme. En conséquence de ce qui précède, il lui demande: 1° de lui faire connaître son opinion sur chacune des trois observations susdéveloppées; 2° de lui préciser si, avant toute modification de la carte des perceptions, une consultation des maires sera organisée et s'il sera tenu compte de leurs avis; 3° de lui indiquer si, en tout état de cause, les droits statutaires du personnel touché par la réforme seront préservés.

812. — 21 août 1968. — M. Falala attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les majorations récentes intervenues sur l'impôt frappant les revenus des personnes physiques. Des renseignements fournis par le Gouvernement, il ressort que 650.000 personnes seront touchées par ces mesures: 430.000 contribuables, impôts supérieurs à 5.000 F; 135.000 contribuables, impôts supérieurs à 10.000 F; 85.000 contribuables, impôts supérieurs à 20.000 F. Lorsqu'on connaît les plafonds relativement peu élevés des revenus nets qui donnent lieu à des impositions de 5.000 F, 10.000 F ou 20.000 F, même en tenant compte des quotients familiaux, on ne peut s'expliquer que 650.000 contribuables seulement soient visés par lesdites mesures. Il lui demande de rendre publique, éventuellement avec le concours de l'I.N.S.E.E., la ventilation par profession et département des 650.000 contribuables visés par cette mesure exceptionnelle. Des conclusions pourront ainsi être tirées par le Gouvernement sur d'éventuelles fraudes fiscales et sur la réalité de l'égalité des bases d'imposition suivant les régions et les départements.

814. — 21 août 1968. — M. Poirier attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les mesures que le Gouvernement a dû prendre récemment pour relancer les exportations françaises en étendant et assouplissant l'assurance-crédit contre les risques exceptionnels d'une part et en versant une allocation temporaire aux exportateurs d'autre part. Or, il se trouve que certaines firmes faiblement intégrées risquent d'être défavorisées par ces mesures. Il lui demande donc dans quelle mesure il sera tenu compte, à l'égard de ces firmes, dans l'assiette de l'allocation, du montant des charges salariales et sociales inclus dans les achats de biens et services d'origine française effectués sur le marché intérieur.

817. — 21 août 1968. — M. Vollquin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés rencontrées actuellement par certaines entreprises situées dans des localités ou régions à vocation touristique ou thermique et, plus particulièrement, par les hôtels et pensions saisonniers qui ont eu à souffrir des événements de mai et de juin. Il lui demande à cette occasion s'il ne serait pas possible de faire procéder à une étude sérieuse de ce problème et d'apporter, par la suite, selon les conclusions, les correctifs qui s'imposent sur le plan des redevances fiscales et sociales.

815. — 21 août 1968. — M. Voilquin attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation difficile dans laquelle se trouvent un grand nombre d'entreprises industrielles et commerciales, en raison des événements de mai et de juin et de la période des congés qui a suivi. Il lui demande s'il n'envisage pas, pour ces motifs, de reporter du 15 septembre au 15 novembre 1968 le paiement du solde de l'impôt sur le revenu.

820. — 21 août 1968. — M. Voilquin demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si, dans le cadre des mesures envisagées et destinées à relancer l'industrie en général, donc le tourisme en particulier, il n'envisage pas de rétablir, dans les meilleurs délais, les attributions de carburant à tarif réduit pour les touristes étrangers qui ont paru bouder notre pays.

821. — 21 août 1968. — M. Sauzedde indique à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'au cours de leurs récentes assemblées générales, la Chambre de commerce et d'industrie de Thiers (Puy-de-Dôme) et la Chambre syndicale des industries métallurgiques et connexes de la région de Thiers ont demandé, afin d'aider les industriels et les artisans locaux à affronter les difficultés résultant de la mise en place du Marché commun, des événements de mai-juin 1968 et des accords de Grenelle : 1° la création de billets à ordre ou d'obligations cautionnées tirés sur l'U.R.S.S.A.F. et à la recette des finances pour le paiement des charges sur salaires; 2° la réévaluation des bilans dans le courant de l'exercice 1968 avec mise sur pied d'un système de réévaluation automatique à partir d'un pourcentage d'augmentation de la vie à déterminer selon les pourcentages adoptés, par exemple, par les compagnies d'assurances; 3° l'amortissement complémentaire et la revalorisation de la carte d'exportateur pour les industries exportatrices; 4° l'adaptation des charges sociales aux industries de main-d'œuvre; 5° exonération définitive de l'affiliation des industries thiernoises au C.E.T. I.M.; 6° une plus grande fermeté vis-à-vis des pays de l'Est avec lesquels la France signe des accords commerciaux afin que les productions coutillères ne soient pas systématiquement défavorisées et injustement concurrencées; 7° la création d'un poste « coutellerie » lors de la conclusion des accords commerciaux, cette production étant actuellement placée dans la rubrique « divers » de la nomenclature du commerce extérieur. Il lui demande de lui faire connaître quelle suite il pense pouvoir réserver aux revendications des deux organisations précitées.

827. — 21 août 1968. — M. Schloesing attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation d'un ancien harki, rapatrié en 1963, qui a déposé fin septembre 1966 un dossier de demande d'indemnisation au titre d'un accident dit « de travail », alors que le délai expirait le 15 mai 1966, qui se trouverait donc frappé de forclusion. Il lui rappelle qu'en réponse à la question écrite n° 8234, il avait été indiqué que les départements ministériels concernés étudiaient les conditions dans lesquelles pourraient être examinées, à titre exceptionnel, les demandes présentées du fait de circonstances particulières. Il lui demande si une solution favorable à ces anciens harkis victimes de leur attachement à la France, a pu enfin être trouvée.

830. — 21 août 1968. — M. Charret expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un entrepreneur de déménagements, personne physique, qui a fait construire, du 20 octobre 1967 au 15 mars 1968, un hangar pour remiser ses camions, l'intéressé n'ayant pas participé à cette construction et s'étant adressé exclusivement aux différents corps de métier sous la conduite d'un architecte. Etant spécifié que cet immeuble, de même que le terrain sur lequel il a été édifié, ne figurent pas à l'actif de l'entreprise mais restent dans le patrimoine privé de l'exploitant, il lui demande : 1° s'il doit y avoir — dans cette hypothèse — livraison à soi-même accompagnée des déclarations IM et dans quel délai; 2° dans le cas où ce particulier voudrait louer ultérieurement ce local, en optant pour la T. V. A. sur la location, s'il pourra récupérer la T. V. A. qu'il a supportée lors de la livraison à soi-même; 3° compte tenu du fait que la construction s'est échelonnée sur deux années, avec deux régimes différents de taxes sur le chiffre d'affaires, à quel taux de T. V. A. devra être effectuée la livraison. Il lui demande enfin si la T. P. S. et la T. V. A. facturées en 1967 seront récupérables.

831. — 22 août 1968. — M. Lehn demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quels sont les taux de T. V. A. applicables et les déductions admises dans les types suivants de lotissements : 1° type : différents candidats à la construction constituent une société civile. Cette société civile achète des terrains de divers propriétaires, les lotit, exécute les travaux de viabilité et ensuite est dissoute, chaque associé se voyant attribuer un terrain de construction. Les voies créées restent provisoirement indivises et sont ensuite cédées à la commune. Il souhaiterait savoir quels droits sont perçus sur l'acte de dissolution et de partage de la société; 2° type : l'acquisition des terrains est faite par un établissement financier (en l'espèce une caisse mutuelle de dépôts et de prêts) qui les lotit et les revend au prix de revient réel, sans aucun bénéfice. Il lui demande à quels droits l'établissement lotisseur est-il assujéti; 3° type : le lotisseur n'est plus un établissement financier, mais une société d'économie mixte à participation communale, qui intervient également sans bénéfice. Il lui demande à quels droits elle est assujéti; 4° type : des propriétaires fonciers constituent un lotissement en se constituant en association foncière urbaine prévue par les articles 23 et suivants de la loi n° 67-1253 du 30 décembre 1967. Il lui demande quelles impositions sont applicables à ces associations et à leurs membres.

833. — 22 août 1968. — M. Westphal attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le cas de nombreuses personnes, surtout âgées et peu valides, hébergées dans les maisons de retraite et dont les seules ressources sont constituées par des pensions de retraite, ces ressources étant souvent absorbées dans leur quasi totalité par les frais de séjour dans ces établissements. Or, ces frais sont en général très élevés, notamment en raison des soins constants dont ces personnes doivent faire l'objet compte tenu de leur état de santé. Remarque étant faite que les dépenses élevées ainsi supportées par les intéressés, ne rentrent pas dans le cadre des frais déductibles pour l'établissement du revenu imposable, et que le recouvrement intégral de l'impôt sur le revenu des personnes physiques a pour conséquence de priver ces retraités d'un modeste pécule destiné aux petites dépenses de la vie courante. Il lui demande s'il ne pourrait envisager de donner des instructions à ses services afin de faire examiner avec une très large bienveillance les recours en vue de dégrèvement total ou partiel des cotisations dues au titre de l'I. R. P. P. formulées par les personnes impossibles hébergées dans les maisons de retraite et hospices.

834. — 22 août 1968. — M. Lebas appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation, au regard de la déductibilité des cotisations versées soit au titre de l'assurance-vieillesse, soit au titre de l'assurance maladie-maternité obligatoire, par les travailleurs indépendants assujettis au régime du forfait. Il lui expose en effet que, dans de nombreux cas, les intéressés se voient refuser la prise en considération, lors de leur bénéfice forfaitaire, des cotisations versées au titre de l'assurance-vieillesse obligatoire instituée par la loi du 17 janvier 1948, malgré la position prise par l'administration, sous forme de note de la direction générale des impôts du 10 juin 1958. Par ailleurs, l'article 40 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 relative à l'assurance-maladie et à l'assurance-maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, prévoit que, dans certaines limites, les cotisations versées au titre de ce régime sont admises dans les charges déductibles pour la détermination du bénéfice net professionnel soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, ou, lorsqu'elles n'entrent pas en compte pour l'évaluation des revenus professionnels, dans les charges déductibles pour la détermination du revenu net global servant de base audit impôt. Or, certains forfaits, actuellement en cours, ont été établis avant la mise en place de l'assurance maladie-maternité obligatoire des travailleurs indépendants et n'ont donc pu tenir compte des dispositions de l'article 40 de la loi du 12 juillet précité. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas devoir donner des instructions à ses services afin de confirmer que toutes les cotisations versées au titre de la retraite vieillesse comme à celui de l'assurance maladie-maternité obligatoire, peuvent et doivent être considérées comme des charges déductibles du revenu imposable des travailleurs non salariés.

EDUCATION NATIONALE

737. — 9 août 1968. — M. Poujade appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des instituteurs retraités au regard des dispositions de l'arrêté du 4 mai 1966, aux termes duquel : « les directeurs d'écoles mixtes à classe unique auxquelles sont applicables les dispositions de l'article 4 du décret

n° 64568 du 16 juin 1964, bénéficient, lorsqu'ils justifient de cinq ans dans l'emploi, de l'échelonnement applicable aux directeurs d'écoles élémentaires à deux classes ayant moins de cinq ans dans l'emploi ». Il lui expose en effet que, malgré l'attitude favorable adoptée par ses prédécesseurs à l'application du texte précité aux instituteurs retraités et devant se traduire par la majoration indiciaire de leurs pensions, les dossiers établis par ceux-ci ont été refoulés par le ministère de l'économie et des finances, au motif que la mesure prévue par l'arrêté du 4 mai 1966 n'entre pas dans le champ d'application de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, lequel dispose qu'en cas de réforme statutaire, l'indice de traitement servant de base au calcul de la pension sera fixé conformément à un tableau d'assimilation annexé au texte déterminant les modalités de cette réforme. Le refus ainsi opposé aux instituteurs retraités de les faire bénéficier des dispositions de l'arrêté du 4 mai 1966 semblant résulter du fait que ledit arrêté a été pris pour répondre à des besoins transitoires de service, il lui demande : 1° s'il n'estime pas particulièrement regrettable le préjudice subi par les intéressés qui ont accompli toute leur carrière dans des conditions infiniment plus difficiles (classe unique avec effectifs doubles) que leurs collègues actuellement en activité ; 2° s'il ne lui apparaît pas qu'en toute équité satisfaction doit être donnée aux instituteurs retraités en leur accordant le bénéfice des dispositions de l'arrêté du 4 mai 1966.

741. — 9 août 1968. — M. Georges Caillaud expose à M. le ministre de l'éducation nationale que certains élèves de faculté, notamment en première année de la faculté de droit de Bordeaux, n'ont pu, en raison des événements et d'un manque d'information ou de communications quand ils avaient préféré rentrer dans leurs familles plutôt que d'occuper les facultés, passer les examens de juin. Ces élèves pensent avoir le droit de passer les examens d'octobre afin que leurs études de première année soient normalement sanctionnées. Or, certains se voient maintenant objecter qu'ils ne pourront subir ces épreuves là, car ils ne se sont pas fait inscrire à temps, avant le 31 juillet. Il lui demande si un élève qui a suivi les cours durant toute l'année scolaire, et n'a pu, en raison des événements, passer l'examen de juin, n'a pas droit à une inscription d'office pour l'examen d'octobre, du seul fait qu'il était inscrit à l'examen de juin et ne l'a pas passé pour des motifs indépendants de sa volonté.

743. — 9 août 1968. — M. Paul Dijoud appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation particulièrement précaire des maîtres-auxiliaires. Ceux-ci, pendant toute leur carrière, remplissent pratiquement les mêmes fonctions que leurs collègues titularisés, mais sans aucune sécurité, en particulier en ce qui concerne leur retraite. Il lui signale, à cet égard, le cas d'une institutrice âgée, exceptionnellement dévouée, et renvoyée de l'administration à un an de la retraite. Il lui demande s'il envisage de faciliter la titularisation, après plusieurs années en poste, des maîtres-auxiliaires ayant donné la preuve de leur compétence.

744. — 9 août 1968. — M. Royer appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que les logements de fonctions du personnel de l'éducation nationale sont actuellement attribués en considération de seuls critères hiérarchiques, indépendamment de la composition familiale, à telle enseigne qu'une infirmière logée par nécessité de service et mère de plusieurs enfants peut se voir affecter un appartement moins spacieux qu'un directeur célibataire. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que les logements de fonctions respectent les normes applicables aux habitations à loyer modéré.

746. — 12 août 1968. — M. Boscher demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il faut ajouter foi aux déclarations contenues dans le communiqué publié par le syndicat national de l'enseignement supérieur au lendemain de l'audience qu'il lui a accordée le mercredi 7 août. Ces déclarations font en particulier état de l'accord qu'il aurait donné « pour les libertés politiques et syndicales à l'Université, parce qu'il admet qu'il est normal qu'étudiants et enseignants fassent de la politique dans les locaux universitaires ». Une telle prise de position que rien dans sa récente déclaration devant l'Assemblée nationale ne laissait prévoir, aboutirait, si elle était confirmée, à briser le peu d'unité qui reste à l'Université française. Elle transformerait les facultés en champ clos où s'affronteraient les tenants d'idéologies opposées, sans qu'on perçoive ce que l'enseignement aurait à y gagner. Il lui demande s'il ne lui paraît pas

que les étudiants doivent avoir avant tout pour objectif, au sein de l'Université, d'acquérir la culture et les connaissances qui leur sont dispensées aux frais de l'ensemble des contribuables français et non de faire jouer aux locaux universitaires le rôle traditionnellement réservé aux seuls préaux d'école en période électorale. Il lui signale qu'il existe d'innombrables partis, groupes, clubs et mouvements de toute sorte où les étudiants assoiffés d'action politique peuvent, à l'extérieur de l'Université, s'y adonner autant qu'il leur plaira. Il lui demande en outre s'il n'a pas le sentiment, à vouloir jouer le jeu de l'esprit progressiste ouvert à toutes les suggestions d'un syndicalisme extrémiste, au demeurant minoritaire, qu'il risque de se laisser entraîner dans une voie où la majorité du peuple français — qui s'est clairement prononcé contre ce genre d'excès lors des élections récentes — ne le suivra pas.

753. — 16 août 1968. — M. Schwartz expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le traitement des fonctionnaires n'est pas un salaire, mais un des éléments lui permettant de tenir son rang social (voir entre autres manuels ceux de Vedel et de Plantey). Il lui demande s'il convient de considérer que le rang social de certains directeurs d'établissements scolaires — collèges d'enseignement technique, écoles nationales de perfectionnement ou du 1^{er} degré — qui ont la charge globale de l'établissement, la responsabilité de l'instruction et de l'éducation à assurer, doivent réaliser la synthèse des exigences de l'organisation pédagogique et administrative, est inférieur à celui du responsable des services économiques, leur subordonné hiérarchique chargé de les « assister dans leur gestion » (réponse ministérielle du 8 décembre 1965) dont l'échelle indiciaire est plus favorable que la leur dans le cadre même de l'établissement. Il souhaiterait savoir si les décrets actuellement à l'étude sur la situation des divers chefs d'établissements mettront fin à une situation qui ne peut d'ailleurs que nuire à l'autorité hiérarchique de ces catégories précises de « pédagogues administratifs » selon la très heureuse expression d'un récent numéro d'« Education et Gestion », qui heurte le bon sens et la logique et qui ne correspond pas à l'ampleur et à la nature des tâches respectives.

766. — 16 août 1968. — M. Cormier expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'une circulaire ministérielle du 12 juin 1968 (Journal officiel du 14 juin) précise que pour les bourses attribuées aux enfants d'agriculteurs le quotient familial est majoré de 21,25 p. 100. Il lui demande, conformément d'ailleurs aux déclarations faites à la tribune de l'Assemblée nationale, s'il peut lui faire connaître ce que représente ce quotient familial et son mode de calcul.

769. — 16 août 1968. — M. Poniatowski rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que l'Université a pour vocation de dispenser dans un esprit ouvert et libéral et non marqué par des préjugés politiques, l'enseignement qui doit permettre aux jeunes Français d'acquérir les connaissances nécessaires aux tâches et aux emplois qui leur seront un jour dévolus. Des organismes politiques de toutes tendances cherchent systématiquement à fausser ce rôle de l'Université. Ils s'attaquent en particulier au corps enseignant dont ils se fixent pour objectif l'épuration. Cet état d'esprit se retrouve dans les exclusives lancées aussi bien par les comités d'action civique que par les comités de défense de la République. Il se manifeste aussi chez le Snc-Sup, syndicat national de l'enseignement supérieur. Le secrétaire général de ce dernier organisme évoquant l'attitude de certains professeurs qui lui déplaisait a déclaré : « Nous verrons comment régler nos comptes avec eux à la rentrée. » (communiqué du 9 août 1968). Il lui demande à propos de cette déclaration : 1° quelle appréciation il porte sur cette attitude que certains pourraient qualifier de totalitaire et antilibérale et qui semble au demeurant contraire à la vocation de l'Université ; 2° quelles mesures il entend prendre à l'égard de tous les organismes en cause pour restituer à l'enseignement supérieur son caractère de tolérance, de libéralisme et d'apolitisme indispensable à un enseignement évolutif et moderne. L'intolérance et le dogmatisme traduisent en effet un état d'esprit arriéré et rétrograde profondément contraire au rôle et à l'évolution de l'Université dans le monde contemporain et à l'intérêt des étudiants. Ils constituent également les plus sérieuses des entraves aux nécessaires réformes de l'enseignement universitaire.

770. — 17 août 1968. — M. Lebon demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui faire connaître : 1° le nombre de collèges d'enseignement général existant à la date du 1^{er} janvier 1968 ; 2° parmi ce nombre, le nombre de C.E.G. municipaux et le nombre de C.E.G. nationalisés ; 3° pour ces derniers, les nationalisations, par académie, avec l'année de la nationalisation.

780. — 17 août 1968. — **M. Maujourn du Gasset** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que dans les régions typiquement viticoles il existe pour les vendanges un problème de main-d'œuvre saisonnière. Les jeunes seraient prêts à aller en vendanges. Mais ils se heurtent à l'obligation impérative de la scolarité. Il lui demande s'il n'envisage pas une dispense de scolarité pour une quinzaine de jours, minimum, tolérance qui serait justifiée sur certificat d'emploi par un viticulteur, avec attestation par le maire de la localité.

802. — 20 août 1968. — **M. Duhamel** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation particulière d'une catégorie d'enseignants adjoints d'éducation et lui demande quel statut sera établi pour ces personnels qui, malgré les diplômes qui ont sanctionné leur formation, ne sont pas encore titularisés.

822. — 21 août 1968. — **M. Sauzedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation très défavorable des familles qui sont touchées par la fermeture d'une école de hameau et dont les enfants doivent fréquenter une école distante de 4 à 5 kilomètres de leur résidence. Il lui fait observer que dans bien des cas ces enfants ne peuvent emprunter un service de ramassage scolaire, en raison du coût élevé de ce service ou de l'impossibilité matérielle ou pratique de modifier ou d'allonger les itinéraires existants. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître quelles mesures ont été prises ou seront prises en faveur de ces familles qui doivent, à leurs frais, assurer le transport de leurs enfants ou, lorsque ce transport est impossible par un véhicule personnel, laisser leurs enfants aller à pied, ce qui pose de nombreux problèmes, surtout en hiver, dans les régions de montagne notamment.

828. — 21 août 1968. — **M. Lebas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des instituteurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie. Il lui expose en effet que le statut particulier du corps des instituteurs, corps d'extinction, résultant du décret n° 67-54 du 12 janvier 1967, n'apporte pas une solution équitable au problème du reclassement en métropole des personnels en cause. En effet, le texte précité prévoit, pour les instituteurs titulaires du certificat d'aptitude pédagogique, le seul accès au grade d'instituteur, leur titularisation n'intervenant qu'après délégation de stage et assimilation au grade d'instituteur remplaçant. Bien que la date limite, fixée au 1^{er} octobre 1967 par l'article 10 du décret du 12 janvier 1967, ne soit plus opposable aux intéressés (réponse ministérielle apportée à la question écrite n° 1929, parue au J. O., Débats A. N., du 22 juillet 1967), il n'en demeure pas moins que ces personnels esilent pouvoir prétendre à un reclassement tenant davantage compte d'une part de leur qualification réelle, et d'autre part des conditions particulièrement difficiles dans lesquelles ils ont exercé leur métier d'enseignant en Algérie. Remarque étant faite également que de nombreux instituteurs possédant les titres requis pour être intégrés dans le cadre normal des instituteurs de l'enseignement public n'ont pas encore bénéficié de ladite intégration et continuent à se voir attribuer des fonctions imprécises et relativement subalternes (surveillances, travail de bureau, etc.) et que par ailleurs ils ne bénéficient même pas à ce titre des avantages attachés aux dites fonctions (indemnité de logement, indemnités pour travaux supplémentaires, congés limités). Il lui demande s'il n'estime pas devoir procéder à un véritable reclassement des instituteurs compte tenu de leur valeur en tant qu'éducateurs. Il lui suggère à cet effet de prévoir, sous réserve de stages pratiques, soit leur intégration en qualité de surveillants généraux de C. E. T. ou C. E. S., soit leur nomination en tant que secrétaires d'administration universitaire ou secrétaire d'intendance.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

762. — 16 août 1968. — **M. Fanton** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur l'article 10 du décret n° 58-1466 du 31 décembre 1958 relatif aux lotissements. Il lui expose à cet égard la situation particulière suivante : créé en 1925, un tènement unique de 4.307 mètres carrés a été effectivement divisé en 3 lots contigus par deux actes de vente (authentiques et transcrits) respectivement intervenus en 1950 et 1951, ce qui constitue bien indéniablement un « lotissement » constitué de 3 propriétés foncières distinctes suivant les termes mêmes de la « défi-

nition » fondamentale donnée par l'article 1^{er} du décret précité. Pour parvenir à une régularisation administrative de ce lotissement dans lequel 2 immeubles importants ont déjà été édifiés (suivant permis de construire réguliers délivrés par l'administration départementale en 1925 et 1951) le représentant des 41 propriétaires de ces immeubles a demandé au préfet, par lettre du 21 octobre 1967, de vouloir bien mettre en œuvre la procédure administrative prévue en pareil cas par l'article 10 du décret du 31 décembre 1958, ce qui aurait permis de régler toutes difficultés. Par lettre du 27 novembre 1967 le directeur départemental de l'équipement et du logement objecte que l'article 10 en cause (dans son texte actuel) n'est pas applicable car il ne prévoit que des modifications de « cahiers des charges » et non point des rectifications de « plans de lotissements » telles que la division d'une parcelle en 3 lots. Cette réponse ne conteste cependant pas que ce lotissement effectivement exécuté en 1950 et 1951 entr. dans le champ d'application du décret puisque se trouvant bien « créé antérieurement à l'approbation du plan d'urbanisme » de la ville en cause, lequel n'a été approuvé que par décret en date du 27 novembre 1962. Afin que puissent être réglées des situations de ce genre, il lui demande s'il envisage une modification du texte précité de telle sorte qu'il soit ainsi rédigé : « les cahiers des charges et les plans des lotissements créés antérieurement à l'approbation du plan d'urbanisme... » (le reste sans changement). Cette solution permettrait de dénouer de véritables imbroglios juridiques dont l'exemple suivant est la manifestation. La direction générale des impôts, enregistrement des domaines, par lettre du 7 novembre 1967 a précisé au représentant des propriétaires que ce lotissement qu'elle admet sans aucune restriction et dans toutes ses conséquences juridiques le lotissement en cause créé depuis 1950-1951. Elle indique notamment que des hypothèques peuvent très valablement être inscrites séparément sur telle ou telle des 3 propriétés foncières indépendantes. Ainsi, ces hypothèques peuvent parfaitement être suivies des saisies immobilières correspondantes, qui conduiront valablement à des ventes judiciaires respectives. La question se pose alors, de savoir comment l'avoué chargé de publier l'une de ces réalisations forcées et qui doit obligatoirement produire « un certificat d'urbanisme » réglementaire (pour l'annexer au cahier des charges pour la vente) pourra procéder pour ne point laisser entraver le cours de la justice. En effet, ce même « certificat d'urbanisme » indispensable, lui sera inexorablement refusé (comme il est d'ailleurs refusé depuis mars 1967 aux propriétaires intéressés) par l'administration départementale qui ignore officiellement le lotissement créé en 1950 et 1951, cependant déjà bâti sur les deux tiers de sa superficie totale en vertu de deux permis de construire réguliers. Il n'est pas pensable que l'administration puisse délivrer pour permettre une vente judiciaire, le même document qu'elle refuse en s'opposant depuis mars 1967, à la réalisation d'une vente conventionnelle. La solution précédemment suggérée permettrait d'éviter aux quarante et un propriétaires intéressés de se pourvoir devant les tribunaux administratifs afin de faire apporter une solution équitable dans ce qui constitue actuellement un imbroglio administratif dont ils ne peuvent sortir. Il convient d'ajouter que dans le cas particulier qui a été évoqué, le maire a donné en août 1967, un avis favorable au maintien définitif de la division, en 3 lots juridiquement distincts, survenue en 1950-1951 et qu'il a réitéré cet avis favorable au début février 1968. Le morcellement n'a d'ailleurs suscité aucune protestation des habitants propriétaires et colotis, depuis cette époque qui date de dix-huit ans. Enfin, il apparaît utopique de compter résoudre sûrement la difficulté juridique et administrative exposée au moyen d'une instruction administrative appliquant l'article 38 de la loi d'orientation foncière n° 67-1273 du 30 décembre 1967, attendu que la plupart des terrains du domaine initial sont maintenant construits en grands immeubles répartis en multiples copropriétés, d'où impossibilité de pouvoir réunir jamais les trois quarts des propriétaires (dont beaucoup sont absents la majeure partie de l'année, n'ayant là que des résidences secondaires). Il lui fait remarquer en outre que l'application de l'article 38 précité implique l'intervention active de tous les colotis, lesquels n'étant pas directement concernés, risquent d'opposer une évidente force d'inertie alors qu'une enquête administrative obligatoire ordonnée dans le cadre de l'article 10 du décret n° 58-1466 du 31 décembre 1958 n'exigerait de l'ensemble des colotis aucune intervention active, les seuls opposants éventuels étant tenus de se manifester, et permettrait de régulariser administrativement des situations de fait anciennes.

819. — 21 août 1968. — **M. Voilquin** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** si, dans le cadre des mesures envisagées par le Gouvernement et destinées à assurer la relance de notre industrie en général, donc de notre tourisme en particulier, il n'envisage pas, en accord avec son collègue des finances, de rétablir, dans les meilleurs délais, les attributions de carburant à tarif réduit pour les touristes étrangers qui ont paru bouder notre pays.

INTERIEUR

742. — 9 août 1968. — **M. Marcel Anthonioz** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article L. 31 du code des débits de boissons fait obligations aux personnes désirant ouvrir un débit de souscrire quinze jours à l'avance une déclaration à la mairie, et que l'article L. 32 impose la même formalité deux mois à l'avance en cas de transfert. Cependant, la loi autorise certains transferts en dehors des limites de la commune où sont exploités les débits, ces opérations étant prévues par les articles L. 36, L. 37, L. 39, L. 40 et L. 53 du code des débits de boissons. Le texte de l'article L. 32 ne le précisant pas, il lui demande si la déclaration de transfert doit être souscrite à la mairie de la commune quittée par le débit de boissons, ou à la mairie de la commune où aboutit le transfert. Il estime que la formalité doit être souscrite à la mairie où aboutit le transfert en raison des obligations qui incombent au maire (transmission de la déclaration au parquet et à la mairie), à la compétence du parquet qui est appelé à contrôler la régularité du transfert et à la compétence administrative du préfet (tenue du fichier départemental). Dans l'affirmative, il lui demande quelle est la valeur de la déclaration faite par erreur à la mairie d'origine.

771. — 16 août 1968. — **M. André Beauguitte** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que le dernier paragraphe de l'article 141 du décret du 7 mars 1953 est ainsi conçu : « Quand un sapeur-pompier a été atteint d'une maladie longue et sérieuse ou susceptible de rechuter, le maire aura la possibilité d'affecter cet agent à un service moins pénible, l'intéressé conservant le bénéfice des avantages acquis ». Il lui demande de lui faire savoir si un maire a la possibilité d'affecter le sapeur-pompier dont il est question ci-dessus à un service moins pénible à l'intérieur du corps, ou si l'intéressé doit être affecté obligatoirement dans un service municipal autre que celui des services d'incendie et de secours.

775. — 17 août 1968. — **M. Boscher** expose à **M. le ministre de l'intérieur** la situation, au regard de la législation sur les rapatriés, du personnel civil sous contrat affecté, avant rapatriement, dans les services de l'administration militaire en Afrique du Nord et ayant repris un emploi semblable en métropole. Ce personnel se voit refuser le bénéfice de la subvention de réinstallation prévue par la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961. Les raisons invoquées par l'administration pour ce refus aboutissent à un évident déni de justice. Elles s'articulent en effet ainsi : a) le fait d'avoir été affecté en métropole à un poste semblable à celui occupé en Afrique du Nord exclut le personnel en question du bénéfice des textes applicables aux seuls ressortissants français rapatriés n'ayant aucun lien avec l'administration ; b) les intéressés, n'ayant pas eu la qualité de fonctionnaires lors de leur affectation en Afrique du Nord, ne peuvent bénéficier des indemnités versées aux personnels titulaires rapatriés. Il ressort de cette argumentation que cette catégorie de personnels ne peut bénéficier ni des avantages accordés aux ressortissants français rapatriés du secteur privé, ni de ceux accordés aux fonctionnaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette situation anormale.

787. — 19 août 1968. — **M. Benoist** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le département de la Nièvre qui constitue un élément excentrique à la région Bourgogne, à laquelle il est artificiellement rattaché. Depuis la création de la région Bourgogne, la Nièvre suivant les statistiques qui n'ont point échappé au ministre responsable, demeure tant dans les équipements de tous ordres que dans les implantations industrielles et l'emploi, un département déficitaire par rapport aux trois autres : Saône-et-Loire, Yonne et Côte-d'Or. Malgré les efforts qui ont été faits par les municipalités nivernaises, le conseil général de la Nièvre, le comité d'expansion économique, la chambre de commerce, la chambre des métiers, la chambre d'agriculture, la jeune chambre économique, et tous autres organismes du département, celui-ci reste très en retard dans son évolution économique et sociale. Il lui demande au moment où la réforme des institutions locales doit intervenir s'il n'estime pas indispensable de prendre en considération la modification souhaitable à apporter aux départements de la Nièvre, du Cher, de l'Allier et de l'Indre, pour constituer ensemble une région économique et sociale en faveur de laquelle plaide un très grand nombre d'arguments : 1° cette région existe naturellement : les limites administratives régionales actuelles négligent la forte unité naturelle que représente la bordure sédimentaire septentrionale du Massif central, voie de passage transversale Est-Ouest privilégiée au profit d'assemblages territoriaux dont les axes

majeurs d'activités sont surtout périphériques (Val-de-Loire d'Orléans à Tours, vallée de la Saône, région clermontoise). L'Indre et le Cher sont les deux moitiés du Berry et leurs relations normales ne les conduisent à s'agréger, ni à la Touraine tournée vers l'Atlantique, ni au Loiret margelle du bassin parisien. La Nièvre séparée de la Bourgogne par le massif du Morvan étale son activité principale le long de la Loire avec passerelle sur l'Allier et le Cher. L'Allier descend la pente du Massif central vers les plaines accueillantes du cœur de la France plutôt que de remonter vers l'Auvergne. Enfin, les départements avec lesquels chacun des quatre précités se trouve aujourd'hui administrativement assemblé (et non associé ni par la géographie, ni par l'histoire, ni par la nature des hommes), ont tous des inclinations naturelles qui ne les portent nullement vers leur partenaire administratif : Dijon, Moulins et à Montluçon. Chartres et Orléans sont pris dans le halo de la capitale ; 2° Dans le domaine économique : les organisations économiques professionnelles pendant toutes ces dernières années, les chambres de commerce du Centre de la France réunies en région économique ont eu comme membres, à titre de premier rattachement, l'Indre et le Cher, à titre de second rattachement la Nièvre et l'Allier. Récemment encore, les chambres de commerce en cause ont décidé de demeurer dans la même situation de participation commune quelle que soit la circonscription administrative officielle de la région de programme dite du « Centre ». De plus, de grands circuits routiers (Nord-Sud, Est-Ouest, Normandie-Côte-d'Azur, Alsace-Aquitaine-Océan-Suisse), du trajet de nouvelles autoroutes (Paris-Clermont), de l'électrification de nouvelles lignes de chemins de fer (Nantes-Lyon) ; et le développement du tourisme qui est ainsi en puissance (week-ends), tout cela confère à la région Berry-Bourbonnais-Nivernais, le caractère d'une région d'accueil, en même temps que d'un carrefour d'échanges. Faute de mers, voilà en tout cas, susceptibles d'un grand développement, les ressources naturelles à cette région : ni trop proche, ni trop éloignée de Paris, ni isolée, ni excentrique, à vocations multiples et non monocordes, aux productions de qualité dans tous les domaines ; 3° Dans le domaine agricole : les organisations professionnelles agricoles, depuis quelques années déjà, se sont dotées d'un groupement de défense économique et de diffusion des produits agricoles, sous le sigle « Berry-Bourbonnais-Nivernais ». C'est sous cette dénomination, que, depuis trois ans, ont été assurées les participations de nos quatre départements au grand concours national et international agricole de Paris ; Dans le domaine industriel : la décentralisation vue sous l'angle géographique, économique et social, pourrait permettre de faire une politique d'ensemble avec une répartition équitable dans les quatre départements, dont les secteurs industriels pourraient être étudiés en commun. Il ne faut pas oublier que le problème de l'emploi se pose de manière cruciale dans cette région du Centre, et en particulier dans le département de la Nièvre, qui reste totalement défavorisé malgré tout ce qui a pu être fait jusqu'à présent pour de nouvelles implantations industrielles ; Dans le domaine culturel : la création d'une Maison de la culture à Nevers dont le démarrage paraît difficile avec le gouffre financier qu'elle a nécessité, trouverait certainement auprès de la Maison de la culture de Bourges, en plein essor, des possibilités d'expression commune et faciliterait grandement la tâche de tous ceux qui seront amenés à mettre en route cette réalisation. Au moment enfin où l'aménagement latonnant de la région parisienne et de ses nouvelles villes gigantesques fait couler beaucoup d'encre, la province ne pourrait-elle, elle aussi, chercher à s'exprimer pour sa part, même si le sujet concerne en fait le pays tout entier. L'intérêt général, l'intérêt national exigent donc que cette partie soit jouée. Elle peut l'être sans grandes dépenses par la discrète mais impressionnante mobilisation des « interprètes valables » des populations intéressées. En conclusion il lui demande s'il entend prendre en considération cette question écrite, persuadé que les représentants des départements du Cher, de l'Allier et de l'Indre, ne manqueront pas de se joindre, comme certains l'ont déjà fait, à une demande identique. Il souhaite vivement la réalisation de ce projet qui ne pourrait entraîner pour les régions du Berry, du Bourbonnais et du Nivernais, qu'une expansion commune fructueuse, le terrain et les hommes étant déjà rapprochés par leur même origine et leur même contexte social, économique et agricole.

836. — 22 août 1968. — **M. Westphal** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il peut lui indiquer : 1° le montant des crédits provenant du fonds spécial d'investissement routier (F.S.I.R.) qui seront accordés, en 1968, au département du Bas-Rhin pour la création, l'aménagement ou l'entretien devant être effectués sur le réseau routier du département en cause ; 2° les crédits affectés à ce même département, et au titre de ce même organisme, au cours des trois ou quatre dernières années et ceux accordés aux départements du Haut-Rhin, de la Moselle, de la Meurthe-et-Moselle et des Vosges pendant la même période.

838. — 22 août 1968. — **M. Mazeaud** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles mesures sont susceptibles d'intervenir en faveur des ressortissants tchécoslovaques de passage en France dont les visas viennent à expiration et qui souhaitent prolonger leur séjour sur notre sol en raison des graves événements intervenus dans leur pays. Il lui demande également si le droit d'asile pourrait être accordé à ces mêmes ressortissants justifiant de raisons politiques pour ne pas regagner la Tchécoslovaquie.

JUSTICE

754. — 16 août 1968. — **M. Pierre Poujade** expose à **M. le ministre de la justice** que : 1° l'article 12 de la loi du 12 mai 1965 dispose : le 3° alinéa de l'article 27 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est ainsi modifié : « A moins que ne soit rapportée la preuve d'une modification matérielle des facteurs locaux de commercialité ayant entraîné par elle-même une variation de plus de 10 p. 100 de la valeur locative, la majoration ou la diminution de loyer consécutive à une révision triennale, ne peut excéder la variation de l'indice trimestriel du coût de la construction intervenue depuis la dernière fixation amiable ou judiciaire du loyer ». 2° l'article 17 dispose : « 1° le prix des baux en cours, à la date de la publication de la présente loi pourra encore faire l'objet d'une révision suivant les règles de fond antérieurement applicables dès lors qu'à cette date ce prix a effet depuis deux ans au moins. A cette fin, toutes les demandes en révision déjà formées sont validées et déclarées recevables en tant que de besoin. Les demandes nouvelles seront recevables sous la seule condition que le prix ait effet depuis plus de trois années. 2° les dispositions de l'article 15 de la présente loi sont applicables aux baux, en cours ou renouvelés, ainsi qu'aux instances en cours. » Il en résulte que si un bailleur a consenti un prix qui n'a pas varié depuis très longtemps, mais s'il a commis l'erreur à l'occasion d'un renouvellement de bail postérieur au 12 mai 1963 (donc moins de deux ans avant le 12 mai 1965) de ne pas changer le loyer, il peut se voir opposer, à l'occasion d'une demande de révision faite plus de trois ans après le renouvellement du bail, le blocage du prix d'après la variation des indices de la construction. Si l'on s'attache en effet à la lettre de la loi, la dernière fixation (par suite du renouvellement du bail) est postérieure au 13 mai 1963. Cependant, si l'on retient l'esprit du texte, il est bien certain qu'en réalité le prix n'a plus changé depuis une période bien antérieure au 12 mai 1963. Ce qu'a voulu, en effet le législateur, indiscutablement, c'était le blocage des loyers commerciaux d'après la variation des indices de construction (sauf au cas de renouvellement du bail bien entendu). Toutefois, le même législateur a entendu, permettre par le jeu de l'alinéa 1 de l'article 17 de la loi du 12 mai 1965, au bailleur, de bénéficier une dernière fois de la fixation du loyer, sans limitation par les indices de construction, lorsque la dernière révision avait pris effet plus de deux ans avant la date limite du 12 mai 1965. En effet certains propriétaires, particulièrement conciliants, n'avaient pas fait procéder à une remise en ordre du loyer et le législateur leur donnait ainsi la possibilité, une dernière fois, sans avoir à attendre le renouvellement du bail, de faire procéder à une fixation d'après les anciennes règles de fond, donc sans l'indexation précitée. Or, les bailleurs qui avaient, à la demande du preneur, accepté lors du renouvellement d'un bail postérieurement au 12 mai 1965, de maintenir cependant le prix fixé depuis plusieurs années, se sont vu opposer, par le preneur, lorsqu'ils ont voulu procéder à une révision, plus de trois ans après le renouvellement du bail, l'objection que la fixation était soumise à la variation de l'indice de construction. Si l'on prend la lettre de la loi, cela est exact. Mais si l'on retient l'esprit du texte, il semble qu'il n'en soit pas ainsi. Par exemple, un propriétaire avait fixé le loyer au 1^{er} octobre 1960. Au 1^{er} janvier 1964, lors du renouvellement du bail, à la demande du preneur, qui invoque la situation économique dans laquelle il se trouve, il maintient le même prix. Lorsque postérieurement au 1^{er} janvier 1967, le bailleur demande la révision, il lui est répondu que celle-ci est soumise à indexation, au prétexte que la dernière fixation a eu lieu le 1^{er} janvier 1964, lors du renouvellement du bail, le preneur ne voulant pas admettre qu'en réalité le prix est resté inchangé depuis le 1^{er} octobre 1960, c'est-à-dire plus de deux ans avant le 12 mai 1965. Dans un autre cas, le preneur a modifié le prix pour la dernière fois le 1^{er} janvier 1958. En 1964, le preneur a demandé le renouvellement du bail. Le bailleur ne s'est pas opposé au renouvellement, dans les trois mois de la demande, et celui-ci a été ainsi opéré. Lorsqu'en 1968, le bailleur demande la révision du prix, il lui est objecté là encore que le prix a été fixé pour la dernière fois en 1964, lors du renouvellement du bail, donc postérieurement toujours au 12 mai 1963, et que la révision s'applique. Cependant en réalité le prix est toujours le même depuis le 1^{er} janvier 1958, c'est-à-dire plus de deux ans avant la date limite du 12 mai 1963. Il lui demande

donc, s'il pense, sous réserve de l'appréciation souveraine des cours et tribunaux, qu'il faut s'attacher à la lettre de l'article 17, alinéa 1 de la loi du 12 mai 1965, ou à son esprit, ce qui reviendrait dans cette dernière hypothèse à empêcher des injustices indiscutables, comme celle résultant des deux cas ci-dessus visés. Il est du reste à présumer qu'il y a d'autres cas semblables. Il lui signale qu'il serait peut-être utile de modifier la rédaction de l'article 17, alinéa 1, en y ajoutant par exemple, le passage suivant : « Au cas où lors d'un renouvellement de bail, ou d'un avenant, le prix n'aurait pas été modifié, il sera tenu compte de la date précédente à laquelle le prix du loyer avait été modifié. »

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

791. — 19 août 1968. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que la région Ancenis-Varades, en Loire-Atlantique, se trouve actuellement extrêmement défavorisée du point de vue du service téléphonique. A certaines heures de la journée, ce pays est pratiquement isolé, et sans contact téléphonique avec l'extérieur, avec les conséquences que cela entraîne, tant du point de vue économique, que du point de vue sécurité. Devant ces circonstances, les usagers envisagent de ne plus payer leur abonnement. Il lui demande si, lors des importants travaux d'infrastructure téléphonique annoncés au C.E.L.I.B. pour la Bretagne, il envisage de faire inclure cette région Ancenis-Varades dans le plan de travaux.

807. — 20 août 1968. — **M. Roucaute** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que les usagers des régions cévenole et gardoise éprouvent depuis plusieurs mois de grandes difficultés pour obtenir normalement leurs communications téléphoniques. Les pertes de temps qui en résultent sont considérables et les plaintes de plus en plus nombreuses. Avec la Lozère notamment (groupement de taxes de Florac, où le central téléphonique est particulièrement surchargé) les communications sont pratiquement impossibles à obtenir pour la plupart des usagers. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour remédier à cette situation ; 2° pour moderniser les centraux téléphoniques, en particulier celui de Florac, en augmentant notamment le nombre des opératrices.

813. — 21 août 1968. — **M. Poirier** rappelle à **M. le ministre des postes et télécommunications** qu'en 1963, à l'initiative de la France, lors de la conférence européenne des télécommunications par satellites (CETS), il avait été reconnu que l'Europe devait réaliser elle-même des satellites de télécommunications afin de devenir un véritable partenaire spatial, compétent et expérimenté. Un programme précis prévoyait notamment la réalisation d'un satellite expérimental de distribution de télévision avec des normes lui permettant de satisfaire les besoins pour l'Eurovision de l'Union européenne de radiodiffusion. La prochaine conférence spatiale européenne devrait en décider la mise en chantier. Il lui demande s'il pense qu'il en sera ainsi, compte tenu des lenteurs de la CETS et des vicissitudes qu'elle connaît.

TRANSPORTS

759. — 16 août 1968. — **M. Lucien Richard** rappelle à **M. le ministre des transports** qu'il est actuellement envisagé de modifier le décret du 14 novembre 1949 concernant le trafic local routier dans les périmètres urbains par des services de transports autres que les services urbains. Il lui expose en effet que l'application du décret précité entraîne de graves difficultés, compte tenu de l'extension de certaines agglomérations, l'attribution d'un monopole d'exploitation de transports urbains dans un périmètre dont la délimitation a fait l'objet d'une révision posant le problème de l'extension dudit service urbain à l'intérieur de ce nouveau périmètre précédemment desservi par des transporteurs interurbains. Il lui demande en conséquence s'il peut lui indiquer : 1° si la réforme actuellement en cours d'étude doit aboutir prochainement ; 2° les aménagements qui seront apportés à la réglementation actuelle.

792. — 19 août 1968. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre des transports** que le prix de l'essence pour avions était, le 3 janvier 1967, de 115,25 F les cent litres d'essence à 100/130 octanes, et 110,38 F les cent litres à 80/87 octanes. Le 22 janvier 1968, le prix était de 115,57 F les cent litres à 100/130 octanes, et 112,46 F

les cent litres à 80 87. Le 29 juillet 1968, le prix était de 115,99 F les cent litres d'essence à 100 130 octanes, et 115,07 F les cent litres d'essence à 80 87 octanes. En un an et demi, l'essence à 80 87 octanes a augmenté de 4,69 F, alors que l'essence à 100 130, n'a augmenté que de 0,74 F (pour 100 litres). Or l'essence à 100/130 est destinée à des appareils de prix important, donc à des consommateurs ayant davantage de disponibilités financières. Alors que l'essence à 80 87 octanes est réservée à une clientèle modeste (appareils populaires et aéro-clubs). Il lui demande s'il n'y a pas une anomalie à augmenter proportionnellement beaucoup plus l'essence destinée à aux aéro-clubs et beaucoup moins l'essence destinée aux appareils privés de puissance plus importante.

824. — 21 août 1968. — M. Sauzedde demande à M. le ministre des transports s'il envisage de créer, pour la prochaine saison touristique, des cartes de transports publics autorisant les entrepreneurs de transports à effectuer des services d'excursion uniquement pendant la saison touristique, soit pendant les mois de juin à septembre de chaque année, cette création permettant de réunir certaines activités notamment dans les régions de montagne.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

331. — M. Bizet expose à M. le Premier ministre (fonction publique) la situation des sténodactylographes des administrations publiques. Ce personnel, qui est tenu de subir les épreuves d'un examen professionnel afin d'être intégré dans le cadre C, est recruté sur la base d'un C. A. P. dont le niveau est équivalent au B. E. P. C., diplôme exigé pour les adjoints administratifs et commis classés à l'échelle ES 3, alors que les sténodactylographes ne sont classés qu'en échelle ES 2. Compte tenu du diplôme, de la technicité exigée, des exigences de l'emploi, il lui demande s'il n'envisage pas le classement à parité des sténodactylographes avec les adjoints administratifs et commis. (Question du 17 juillet 1968.)

Réponse. — La situation des sténodactylographes des administrations de l'Etat doit être examinée par le groupe de travail réunissant des représentants de l'administration et des représentants des organisations syndicales qui est chargé d'étudier les conditions dans lesquelles la situation des fonctionnaires des catégories C et D pourrait faire l'objet d'une réforme. Sans attendre l'aboutissement de ces travaux, le Gouvernement vient de décider de créer un corps d'agents administratifs classés dans l'échelle ES 4 auquel pourront accéder les sténodactylographes après une dizaine d'années de service. Cette mesure a reçu un avis favorable du conseil supérieur de la fonction publique au cours de sa réunion du 31 juillet 1968.

332. — M. Bizet expose à M. le Premier ministre (fonction publique) la situation des adjoints administratifs et commis du ministère de l'équipement et du logement classés en indices 175 net, 245 net, alors que leurs homologues agents d'exploitation des P. T. T. et agents de constatation, d'assiette et de recouvrement des finances sont classés en échelle ES 4, indices 190 à 265 net, soit une différence de 15 points nets en début de carrière et de 20 points nets en fin de carrière. Ce décalage, qui n'était que de 10 points en début et fin de carrière lors du classement de 1948 ne peut être justifié par des changements d'attributions. Il lui signale par ailleurs que si un adjoint administratif ou un commis du ministère de l'équipement et du logement n'atteint le dernier échelon de l'échelle ES 3 (indice net 245) qu'en vingt-quatre ans, un agent des P. T. T. ou des finances atteint cet indice dans l'échelle ES 4 en sept ans. Les adjoints administratifs et commis subissent donc un préjudice extrêmement grave qui ne peut s'expliquer par le niveau du recrutement qui est identique, ni par les tâches accomplies. Il lui demande si le Gouvernement entend remédier à cette situation anormale, qui se traduit par une différence de traitement en fin de carrière de 101,38 F, en classant les adjoints administratifs et commis du ministère de l'équipement et du logement en échelle ES 4 avec débouché dans l'échelle ME 1. (Question du 17 juillet 1968.)

Réponse. — La situation des adjoints administratifs et des commis du ministère de l'équipement et du logement ne peut pas être dissociée de celle de leurs collègues appartenant aux corps homologues relevant d'autres départements ministériels. La situation de l'ensemble de ces fonctionnaires va être examinée par le groupe

de travail réunissant des représentants de l'administration et des représentants des organisations syndicales qui est chargé d'étudier les conditions dans lesquelles la situation des fonctionnaires des catégories C et D pourrait faire l'objet d'une réforme. Sans attendre l'aboutissement des travaux, le Gouvernement vient de décider de créer un corps d'agents administratifs classés dans l'échelle ES 4 auquel pourront accéder les commis par voie de liste d'aptitude après une dizaine d'années de service. Cette mesure a reçu un avis favorable du conseil supérieur de la fonction publique au cours de sa réunion du 31 juillet 1968.

49. — M. Lebon expose à M. le Premier ministre (Information) qu'à la suite de la grève des services postaux, les directeurs des journaux quotidiens ont décidé de retarder de quinze jours la date d'échéance des réabonnements, les abonnés n'ayant pu être servis correctement ; il lui demande s'il entend faire bénéficier les téléspectateurs privés des émissions normales de l'O. R. T. F. d'une mesure aussi libérale qui retarderait la date des recouvrements de la redevance d'au moins un mois. (Question du 13 juillet 1968.)

Réponse. — Juridiquement, la redevance de radiodiffusion ou de télévision n'est pas la rémunération d'un service mais une taxe parafiscale comme l'a décidé le Conseil constitutionnel, le 11 août 1960 (Journal officiel du 13 août 1960). Elle est due en raison de la détention d'un récepteur, indépendamment du nombre, de l'étendue ou de la qualité des émissions. Au point de vue financier, le produit de la redevance constitue jusqu'à présent la recette essentielle couvrant les dépenses de l'Office de radiodiffusion-télévision française, que la grève n'a certainement pas amenuisées de façon sensible. Réduire cette recette par une mesure de dégrèvement général entraînerait donc pour l'Office des conséquences budgétaires sérieuses qu'il faudrait compenser d'une manière ou d'une autre au détriment du public. Toutefois, l'Office examinera avec une attention et une bienveillance particulières les demandes individuelles de remise gracieuse ou de remise de pénalités de retard présentées par des redevables qui se seraient trouvés dans une situation financière difficile à la suite des récents événements.

51. — M. Weber exprime à M. le Premier ministre (Information) la déception des téléspectateurs qui, du fait d'une grève prolongée de l'O. R. T. F., ont été privés d'un service et d'une distraction pour lesquels ils réglent une redevance. Il lui demande s'il entend prendre, dans un esprit de justice, toutes dispositions tendant à faire sur la redevance un abattement correspondant à la période de suspension du service. (Question du 13 juillet 1968.)

Réponse. — Juridiquement, la redevance de radiodiffusion ou de télévision n'est pas la rémunération d'un service mais une taxe parafiscale, comme l'a décidé le Conseil constitutionnel, le 11 août 1960 (Journal officiel du 13 août 1960). Elle est due en raison de la détention d'un récepteur, indépendamment du nombre, de l'étendue ou de la qualité des émissions. Au point de vue financier, le produit de la redevance constitue jusqu'à présent la recette essentielle couvrant les dépenses de l'Office de radiodiffusion-télévision française, que la grève n'a certainement pas amenuisées de façon sensible. Réduire cette recette par une mesure de dégrèvement général entraînerait donc pour l'Office des conséquences budgétaires sérieuses qu'il faudrait compenser d'une manière ou d'une autre, au détriment du public. Toutefois, l'Office examinera avec une attention et une bienveillance particulières les demandes individuelles de remise gracieuse ou de remise de pénalités de retard présentées par des redevables qui se seraient trouvés dans une situation financière difficile à la suite des récents événements.

103. — M. Bizet rappelle à M. le Premier ministre (Information) que 15.560.741 usagers payants, correspondant à plus de 80 p. 100 des foyers, soit à plus de 40 millions d'auditeurs et de téléspectateurs, attendent toujours de pouvoir officiellement faire entendre leurs voix au sein des organismes directeurs d'une radio et d'une télévision payées par eux et faites pour eux. Il lui demande quelles mesures seront prises pour permettre une représentation des auditeurs et téléspectateurs, et notamment des associations familiales, qui ne peuvent tolérer plus longtemps certaines émissions, dont la médiocrité rivalise trop souvent avec l'amoralité. (Question du 13 juillet 1968.)

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le décret n° 64-736 du 22 juillet 1964 relatif au conseil d'administration de l'O. R. T. F. prévoit (art. 1^{er}) qu'un membre du conseil représente les auditeurs et téléspectateurs, désigné sur des listes de présentation établies par les associations d'auditeurs et de téléspectateurs

les plus représentatives. L'actuel titulaire du poste est professeur à la faculté des lettres et des sciences humaines de l'université de Paris. Les récentes décisions concernant la composition du conseil d'administration de l'Office n'ont pas modifié la représentation des auditeurs et téléspectateurs dont le principe est d'ailleurs posé par la loi n° 64-621 du 27 juin 1964 portant statut de l'Office. Le décret n° 64-740 du 22 juillet 1964 a en outre créé un comité des programmes de télévision. Dans chacun de ces comités deux membres doivent faire partie du bureau d'une association d'auditeurs et de téléspectateurs (art. 4). Par ailleurs, l'importance des problèmes familiaux et sociaux n'a pas échappé au Gouvernement puisqu'il est prévu que huit membres, dans chacun des deux comités, seront choisis parmi les personnalités particulièrement compétentes pour les questions familiales et sociales et les problèmes de jeunesse, et en particulier parmi des sociologues, psychologues, éducateurs, magistrats, médecins et pédagogues. L'union nationale des associations familiales a, notamment, toujours été représentée dans ces deux comités.

113. — M. Krieg attire l'attention de **M. le Premier ministre** (information) sur le fait que, pendant plus d'un mois, les auditeurs et téléspectateurs ont été privés des services qu'ils sont normalement en droit d'attendre de l'O. R. T. F. en raison de la grève d'une partie du personnel de l'Office. Or, ces mêmes auditeurs et téléspectateurs avaient dû acquitter leur redevance préalablement et sous peine de poursuites. Il semblerait dans ces conditions qu'il soit normal de faire en sorte qu'ils soient dédommagés, aucune redevance ne pouvant être exigée pour un service non rendu. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage que les prochaines redevances mises en recouvrement soient systématiquement affectées d'un abattement de un douzième. (Question du 13 juillet 1968.)

Réponse. — Juridiquement, la redevance de radiodiffusion n'est pas la rémunération d'un service mais une taxe parafiscale, comme l'a décidé le Conseil constitutionnel, le 11 août 1960 (Journal officiel du 13 août). Elle est due en raison de la détention d'un récepteur, indépendamment du nombre, de l'étendue ou de la qualité des émissions. Au point de vue financier, le produit de la redevance constitue jusqu'à présent la recette essentielle couvrant les dépenses de l'Office de radiodiffusion-télévision française, que la grève n'a certainement pas amoindries de façon sensible. Réduire cette recette par une mesure de dégrèvement général entraînerait donc pour l'Office des conséquences budgétaires sérieuses qu'il faudrait compenser d'une manière ou d'une autre, au détriment du public. Toutefois, l'Office examinera avec une attention et une bienveillance particulières les demandes individuelles de remise gracieuse ou de remise de pénalité de retard présentées par des redevables qui se seraient trouvés dans une situation financière difficile à la suite des récents événements.

316. — M. Cointat appelle l'attention de **M. le Premier ministre** (information) sur les redevances radio et télévision. Etant donné les grèves qui se sont abusivement poursuivies dans les services de l'O. R. T. F., il lui demande s'il envisage de reporter d'un mois l'échéance des redevances annuelles. Il apparaît invraisemblable que les usagers prennent la responsabilité d'une dépense pour un service qui n'a pas été rendu. (Question du 16 juillet 1968.)

Réponse. — Juridiquement, la redevance de radiodiffusion ou de télévision n'est pas la rémunération d'un service mais une taxe parafiscale, comme l'a décidé le Conseil constitutionnel, le 11 août 1960 (Journal officiel du 13 août). Elle est due en raison de la détention d'un récepteur, indépendamment du nombre, de l'étendue ou de la qualité des émissions. Au point de vue financier, le produit de la redevance constitue jusqu'à présent la recette essentielle couvrant les dépenses de l'office de radiodiffusion-télévision française, que la grève n'a certainement pas amoindries de façon sensible. Réduire cette recette par une mesure de dégrèvement général entraînerait donc pour l'office des conséquences budgétaires sérieuses qu'il faudrait compenser d'une manière ou d'une autre, au détriment du public. Toutefois, l'office examinera avec une attention et une bienveillance particulière les demandes individuelles de remise gracieuse ou de remise de pénalités de retard présentées par des redevables qui se seraient trouvés dans une situation financière difficile à la suite des récents événements.

AFFAIRES SOCIALES

52. — M. Bertrand Denis expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'il s'avère que, malgré les augmentations de la production nationale, le problème de l'emploi reste préoccupant, qu'en particulier un certain nombre de jeunes éprouvent des difficultés à se placer. Ce problème est spécialement inquiétant dans les régions de l'Ouest et les industries nouvelles se font de plus en

plus rares, en particulier dans les régions un peu éloignées des grands centres de communication. Il lui demande s'il n'envisage pas d'agir pour qu'une décentralisation efficace permette à la jeunesse de ces régions de trouver de l'emploi sur place sans être obligée de rejoindre les grands centres, et en particulier la région parisienne. (Question du 13 juillet 1968.)

Réponse. — L'insertion dans la population active des jeunes pose actuellement un problème difficile en raison, notamment, du nombre croissant des intéressés en âge de travailler et des difficultés accrues qui s'opposent au développement de l'activité économique et à l'expansion de l'emploi. Ce problème revêt une importance toute particulière dans les régions de l'Ouest, notamment en Bretagne, Basse Normandie et dans les pays de la Loire où le taux de croissance démographique est élevé et le développement industriel n'a pas encore atteint le niveau souhaité. C'est pourquoi, l'industrialisation de l'Ouest figure au nombre des principales options retenues par le V^e Plan de développement économique et social dont l'objectif, en ce domaine, est de porter de 35 à 40 p. 100 de l'ensemble national, le pourcentage des emplois nouveaux à créer jusqu'en 1970, ce qui permettrait de réduire des deux tiers à l'issue de la période du V^e Plan, le mouvement d'émigration de ces régions. Afin de favoriser la réalisation de cet objectif, les régions de l'Ouest ont été largement comprises dans le champ d'application géographique de la prime de développement industriel instituée par le décret du 21 mai 1964. Plus récemment, un arrêté du 10 mai 1966 pris en application du décret précité a retenu, notamment, au nombre des centres de développement industriel dans lesquels la prime de développement industriel est accordée aux taux les plus élevés, les agglomérations de Cherbourg, Brest, Lorient et Nantes. Parallèlement à l'action entreprise visant à favoriser l'expansion industrielle, des mesures ont été prises dans le but d'aider à l'adaptation de la population rurale à l'évolution de l'économie, et de développer l'emploi dans les activités tertiaires. C'est ainsi que pour atteindre plus sûrement le premier de ces objectifs, le décret n° 67-938 du 24 octobre 1967 prévoit, notamment, l'institution d'un commissaire à la rénovation rurale dans les zones de l'Ouest dans lesquelles il importe d'accomplir un effort tout particulier pour accélérer la modernisation des structures économiques (départements de la région de Bretagne, département de la Manche, cantons du département de la Loire-Atlantique énumérés au décret du 14 septembre 1961. En vue de faciliter, d'autre part, l'expansion de l'emploi dans les activités du secteur tertiaire, le décret n° 67-940 retient les agglomérations de Nantes, Saint-Nazaire et Rennes au nombre de celles dans lesquelles la prime de localisation de certaines activités tertiaires est susceptible d'être accordée aux entreprises qui réalisent des investissements en vue de créer, de développer, ou de transférer hors la région parisienne leurs services généraux et, notamment, leurs services de direction, d'administration, d'études et de recherches. Parmi les actions menées par le ministère d'Etat chargé des affaires sociales en vue de favoriser le développement des régions de l'Ouest, il convient de citer l'effort particulier entrepris dans le domaine de la formation professionnelle qui doit notamment permettre la création, pendant la période du V^e Plan, de 92 sections spécialisées de la formation professionnelle des adultes dans les principaux centres des régions de Bretagne, Basse Normandie et pays de la Loire. Le choix des métiers qualifiés pour lesquels les stagiaires recevront une formation a été arrêté après consultation des milieux professionnels nationaux et régionaux. Il a été tenu compte, en particulier, des prévisions d'emploi à moyen terme. Ces actions doivent constituer un élément de stimulation à la politique de décentralisation en faveur des régions de l'Ouest.

57. — M. Bertrand Denis expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'il ressort d'une étude que vient d'achever l'institut national de la statistique les constatations suivantes :

	POPULATION (en milliers d'habitants).	
	Au 1 ^{er} janvier 1965.	Au 1 ^{er} janvier 1967.
Calvados	496,1	504,5
Manche	445,7	443,2
Orne	284	285,1
Loire-Atlantique	832,5	848,1
Maine-et-Loire	573,5	583,5
Mayenne	249,6	247,9
Sarthe	453,8	458,9
Vendée	413,8	414,4
Côtes-du-Nord	501,1	498,3
Finistère	755,3	755,8
Ile-et-Vilaine	626,3	633,4
Morbihan	533,7	533,6

Soit un accroissement total de 0,07 p. 100 en deux ans contre 1,95 p. 100 pour l'ensemble de la France. Il lui signale, en particulier, que quelques départements, non seulement n'ont pas accru leur population, mais en ont perdu. Le département de la Mayenne est de tous ceux-là celui qui a perdu le plus de population en valeur absolue et, *a fortiori*, en valeur relative. Ces résultats confirment la tendance qui s'est dessinée depuis de nombreuses années; malgré une natalité constamment excédentaire et les efforts faits par les élus locaux, la Mayenne perd de la population. L'une des causes principales de cette dépopulation est le manque d'emplois en Mayenne. Il ressort de l'expérience que les jeunes de la Mayenne ne recourent pas forcément aux services officiels de la main-d'œuvre pour trouver des situations, mais partent vers des centres urbains lorsque, à regret, ils ne trouvent pas de situations correctes dans leur département. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour porter remède au problème de l'emploi qui se pose d'une façon continue, et en ce moment renforcée, dans ce département. (Question du 13 juillet 1968.)

Réponse. — Le ministère d'Etat chargé des affaires sociales suit avec une attention toute particulière les problèmes que pose l'insertion des jeunes dans la population active, notamment dans les régions qui, tel le département de la Mayenne, n'ont pas encore atteint le niveau d'emploi souhaité. Il convient, en effet, de constater que la proportion des jeunes à la recherche d'un emploi s'est accrue plus fortement durant les dernières années dans le département de la Mayenne que dans l'ensemble de la France. C'est ainsi que le pourcentage des jeunes inscrits comme demandeurs d'emploi dans les services de main-d'œuvre qui était inférieur, en 1965, à la moyenne nationale, atteignait respectivement, en mars 1968, pour les tranches d'âge moins de 18 ans et 18 à 24 ans, 7,1 p. 100 et 19,4 p. 100 dans la Mayenne contre 5,2 p. 100 et 18,5 p. 100 dans la France entière. La nécessité de favoriser le développement industriel de la Mayenne n'a cependant pas échappé aux pouvoirs publics qui ont notamment retenu dans le champ d'application géographique de la prime de développement industriel, instituée par le décret du 21 mai 1964, l'ensemble des communes de ce département. Grâce à l'action menée, le niveau des effectifs occupés dans les entreprises industrielles du département de la Mayenne s'est notablement accru au cours des dernières années: les créations d'emplois réalisées dans les secteurs du bâtiment et des travaux publics, de la transformation des métaux, des industries agricoles et alimentaires et l'industrie de la confection ayant plus que compensé les suppressions d'emplois opérées dans certaines branches professionnelles. En ce qui le concerne, le ministère d'Etat chargé des affaires sociales s'est plus particulièrement attaché à rechercher l'expansion de l'emploi dans le département de la Mayenne par un développement accru de la formation professionnelle, notamment dans les professions dont les débouchés paraissent le mieux assurés, compte tenu de la situation de l'emploi et de son évolution prévisible à moyen terme. C'est dans ce but qu'il est envisagé la création prochaine au centre de formation professionnelle des adultes de Laval de deux sections nouvelles d'aides de laboratoire et d'ajusteurs mécaniciens. Il doit être souligné, d'autre part, les résultats obtenus au cours des trois dernières années dans le domaine de la réadaptation professionnelle. C'est ainsi que 11 entreprises ont, à la suite de la décentralisation de leurs ateliers de la région parisienne dans la Mayenne, réalisé avec l'aide financière du fonds de développement économique et social et l'aide technique de l'association pour la formation professionnelle des adultes, la formation à des emplois du niveau de l'ouvrier spécialisé, de plus de 1.700 travailleurs recrutés dans le département. La poursuite de ces efforts de formation et de réadaptation professionnelles devraient favoriser l'implantation dans le département de nouvelles entreprises, ainsi que l'extension des entreprises existantes, et faciliter, de ce fait, l'accès à l'emploi des jeunes Mayennais.

106. — M. Jean Royer demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales s'il envisage d'appliquer l'abaissement progressif de l'âge de la retraite, considéré comme l'un des correctifs à l'actuel sous-emploi, en priorité aux anciens prisonniers de guerre. En effet, s'il lui paraît souhaitable que soit mis fin à la disparité des régimes selon les secteurs d'activité, une telle mesure marquerait la reconnaissance de la nation, vis-à-vis d'une catégorie de Français qui ressentent tardivement dans leurs forces vives, le contre-coup parfois dramatique des sévices qu'ils ont subis. (Question du 13 juillet 1968.)

Réponse. — Il n'est pas envisagé d'étendre à d'autres catégories d'assurés les dispositions du décret n° 65-315 du 23 avril 1965 qui ont modifié l'article L. 332 du code de la sécurité sociale en vue de permettre l'attribution de la pension de vieillesse au taux de 40 p. 100 du salaire de base, dès l'âge de soixante ans, aux anciens déportés et internés titulaires de la carte de déporté ou interné

politique ou de la Résistance. Les dispositions ainsi prévues en faveur de ces anciens déportés et internés se justifient, en effet, par le traitement inhumain qu'ils ont subi durant leur internement ou leur déportation, auquel ne peut être comparé celui réservé aux soldats français qui ont été faits prisonniers en 1940. Les anciens prisonniers de guerre produisant un certificat de leur médecin traitant justifiant de leur inaptitude au travail peuvent, en l'état actuel des textes, prétendre à la liquidation, dès l'âge de soixante ans, de la pension de vieillesse au taux de 40 p. 100 prévu par l'article L. 332 précité, à la condition que leur inaptitude soit reconnue totale et définitive par le médecin conseil de la caisse régionale.

344. — M. Lebon attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la discrimination faite à propos du relèvement des prix de journée des hôpitaux. Alors que les hôpitaux parisiens obtiennent une majoration de l'ordre de 23 p. 100 selon les informations de presse, les hôpitaux de province ne sont autorisés à majorer les prix que de 14 p. 100. Il lui signale que cette majoration de 14 p. 100 ne permettra pas d'absorber les dépenses supplémentaires consécutives aux récents accords Gouvernement-personnel hospitalier. Il lui demande: 1° pourquoi les hôpitaux de Paris bénéficient d'un taux plus élevé, alors que les tarifs sont déjà supérieurs à ceux de la province; 2° sur quels critères s'est fondée son administration pour arrêter le taux de 14 p. 100. (Question du 17 juillet 1968.)

Réponse. — La majoration forfaitaire de 14 p. 100, accordée à compter du 1^{er} juillet 1968 aux hôpitaux de province et de la région parisienne, correspond uniquement aux nouvelles dépenses de personnel découlant de l'application du protocole d'accord du 30 mai 1968 intervenu dans le secteur de l'hospitalisation publique. Le taux de majoration a été fixé compte tenu des résultats d'une étude effectuée dans une trentaine d'hôpitaux implantés soit dans la banlieue parisienne, soit en province. En ce qui concerne l'assistance publique de Paris, la révision des prix de journée de ses services hospitaliers à compter du 15 juillet 1968 doit permettre à cette administration de faire face non seulement aux augmentations des traitements et salaires dont son personnel a bénéficié comme celui des autres hôpitaux mais aussi aux charges qu'impliquent l'ouverture de nouveaux services hospitaliers, notamment à la création de plus de 2.000 emplois de personnel soignant. Ces charges n'avaient pu être intégrées dans les prix de journée prévisionnels 1968 qui ont pris effet le 1^{er} janvier 1968.

361. — M. Poudevigne expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales le cas d'un rapatrié d'Algérie qui a travaillé en qualité d'ajusteur à la Compagnie des tramways d'Oran de 1932 à 1962 et qui a été affilié pendant toute cette période à la caisse autonome mutuelle de retraite (C.A.M.R.) et à la caisse interprofessionnelle de prévoyance et de retraite d'Algérie (C.I.P.R.A.). Rentré en France en 1962, l'intéressé a travaillé pendant cinq ans au réseau autohous de Nancy. Ayant atteint l'âge de soixante-cinq ans en janvier 1967, il a sollicité la liquidation de sa pension de retraite auprès de la C.A.M.R. et de sa retraite complémentaire auprès de la caisse autonome de retraite complémentaire et de prévoyance du transport (C.A.R.C.E.P.T.). Ce dernier organisme lui a signalé que, par l'application combinée des dispositions du décret n° 64-1141 du 16 novembre 1964 et de celles du décret n° 65-400 du 24 mai 1965, et étant donné que la pension servie par la C.A.M.R. a été liquidée postérieurement au 1^{er} juillet 1966, il ne pourrait prétendre au bénéfice d'une retraite complémentaire que lorsqu'il atteindrait l'âge de soixante-cinq ans, son emploi étant considéré par la C.A.R.C.E.P.T. comme un service sédentaire. Ainsi, pendant dix ans, cet assuré dont le compte de points de retraite au titre de la C.I.P.R.A. a été arrêté au 31 décembre 1962, et qui est actuellement dans l'incapacité de travailler en raison de son état physique, devra se contenter de la seule pension servie par la C.A.M.R. alors que, d'après les statuts de la C.I.P.R.A., il devait percevoir sa retraite complémentaire à l'âge de cinquante-cinq ans en même temps que sa pension de la C.A.M.R. Il lui demande s'il n'estime pas conforme à la plus stricte équité de modifier une réglementation qui aboutit à une situation aussi anormale. (Question du 17 juillet 1968.)

Réponse. — Les mesures prises en faveur des rapatriés d'Algérie ont pour but de garantir aux intéressés une protection sociale sensiblement égale à celle qu'ils auraient obtenue si leur activité s'était exercée en métropole. Dans cette perspective, l'article 7 de la loi de finances rectificative pour 1963 précise que le montant des allocations de retraites complémentaires ne pourra correspondre par année validée et pour un même âge de service des allocations à des droits supérieurs à ceux qui sont prévus dans le régime métropolitain en cause. La date du 1^{er} juillet 1966 mentionnée dans le

décret n° 65-400 du 24 mai 1965, portant application de l'accord franco-algérien du 16 décembre 1964, relatif aux régimes complémentaires de retraite, concerne les salariés des transports d'Algérie qui étaient affiliés à une caisse de retraite complémentaire relevant de l'organisme commun des institutions de prévoyance (O.C.I.P.), telle était la caisse interprofessionnelle de prévoyance et de retraite d'Algérie (C.I.P.R.A.), et ont été rattachés à la caisse autonome de retraite complémentaire et de prévoyance du transport (C.A.R.C.E.P.T.) par décret n° 64-1141 du 16 novembre 1964. L'article 3 de ce dernier décret a prévu que l'entrée en jouissance de la pension est subordonnée à la condition d'âge: minimum d'entrée en jouissance prévue par le décret du 3 octobre 1955 pour la catégorie de bénéficiaires dont relève l'intéressé. Il est exact que si dans le régime complémentaire algérien l'âge normal de la retraite était à cinquante-cinq ans, dans le régime de la C.A.R.C.E.P.T. il est fixé à soixante ans pour la liquidation des droits acquis dans le service roulant et à soixante-cinq ans dans les autres services. Toutefois, en cas d'incapacité au travail reconnue par application de la législation sur la sécurité sociale, la liquidation des droits peut s'effectuer à partir de soixante ans sans qu'il soit fait application des coefficients d'anticipation prévus. En vue de porter remède à la situation des personnes qui, en Algérie, avaient des droits acquis à cinquante-cinq ans en matière de retraite complémentaire, le décret n° 65-400 du 24 mai 1965 précité a prévu que la pension de substitution pourrait être servie par la C.A.R.C.E.P.T. avant soixante ans dès lors que l'avantage aurait été liquidé antérieurement au 1^{er} juillet 1966. Ces dispositions constituent des mesures exceptionnelles prises lors du retour des rapatriés d'Algérie en faveur de ceux des salariés qui étaient proches de l'âge requis pour la présentation de leur demande de liquidation de retraite au regard de l'institution algérienne. Il n'est pas envisagé de modifier le texte en cause.

397. — M. Rossi expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que, selon la réglementation actuellement en vigueur, la carte d'invalidité prévue par l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale ne peut être délivrée qu'aux grands infirmes dont l'invalidité a été reconnue avant l'âge de soixante-cinq ans. Il lui demande si une telle réglementation ne lui semble pas trop sévère et s'il ne serait pas possible de la modifier afin que la carte d'invalidité puisse être accordée aux personnes qui deviennent invalides postérieurement à leur soixante-cinquième anniversaire, celles-ci devant pouvoir bénéficier, comme les autres grands invalides, des avantages auxquels donne droit la possession de ladite carte, soit du point de vue fiscal, soit en ce qui concerne les places réservées dans les transports en commun. (Question du 12 juillet 1968.)

Réponse. — Le ministre d'Etat chargé des affaires sociales informe l'honorable parlementaire que la carte d'invalidité prévue par l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale peut être délivrée aux grands infirmes, quel que soit leur âge au moment de la constatation de leur invalidité.

416. — M. Médecin expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que dans sa réponse écrite n° 4174 de M. Barberot (*Journal officiel*, Débats A. N. du 4 novembre 1967, page 4460) il était indiqué que l'examen du projet modificatif du statut du personnel de l'organisme gestionnaire des centres de formation professionnelle d'adultes (A. F. P. A.), par les autorités de tutelle, nécessitait un certain délai, mais que le ministère des affaires sociales se proposait de rechercher celles des améliorations inscrites dans le nouveau texte qui pourraient prendre effet sans attendre la mise au point définitive du statut modifié. Six mois après cette réponse, aucune mesure n'a été prise dans le sens ainsi indiqué. Le personnel de l'A. F. P. A. s'inquiète d'autant plus d'une telle situation que, d'après une autre réponse ministérielle faisant suite à la question écrite n° 5233 de M. Poudevigne (*Journal officiel*, Débats A. N. du 20 janvier 1968, page 149), il semblerait que les autorités de tutelle considèrent maintenant que l'examen de ce projet ne peut intervenir avant que l'organisme employeur ait subi lui-même des modifications de structure juridique rendues nécessaires par le développement de l'institution et le volume croissant des moyens financiers mis à sa disposition. Cette dernière réponse suscite chez le personnel de l'A. F. P. A. deux sortes de préoccupations. Il se demande, d'une part, dans quel délai seront accordées les améliorations dont le principe a été admis par la direction de cette institution à l'issue des discussions paritaires qui se sont déroulées de mai à décembre 1966. Il se demande, également, quelles sont les intentions du Gouvernement en ce qui concerne le futur statut juridique de l'A. F. P. A. et si celui-ci permettra, notamment, de maintenir au personnel les avantages dont il jouit actuellement et d'accorder les améliorations qui avaient été prévues dans le projet de statut élaboré depuis plus

d'un an. Il lui demande s'il peut donner, concernant ces deux sortes de problèmes, toutes précisions susceptibles d'apaiser les légitimes inquiétudes éprouvées par le personnel de l'A. F. P. A. (Question du 19 juillet 1968.)

Réponse. — Dans la réponse du 4 novembre 1967 à la question n° 4174 posée le 12 octobre 1967 par M. Barberot, il était question d'amélioration à apporter à la situation du personnel de l'organisme gestionnaire des centres de F. P. A. (A. F. P. A.), par anticipation sur la solution qui serait donnée à un projet de réforme du statut de ce personnel en fonction d'une refonte à l'étude de la structure même de l'organisme. Ces améliorations sont effectivement intervenues aux termes d'un protocole d'accord signé avec les syndicats du personnel de l'A. F. P. A. Ce protocole prévoit, notamment, outre une importante revalorisation des traitements, l'octroi à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 1968, d'une indemnité s'ajoutant aux salaires, une réduction des durées hebdomadaires de travail, et une amélioration du régime des congés payés et des conditions de carrière. Il a été convenu de plus que sous la responsabilité du secrétariat d'Etat aux affaires sociales, une commission paritaire serait réunie pour l'examen des problèmes relatifs au rôle de l'A.F.P.A., à son statut propre, au statut et aux classifications de son personnel et à la sécurité de l'emploi de ce dernier. Sans doute l'étude des réformes du statut de l'A. F. P. A. et de celui de son personnel peut-elle encore demander un certain temps, compte tenu des nombreux problèmes soulevés par ce projet. Mais, les dispositions qui viennent d'être rappelées sont de nature à apporter tous apaisements au personnel intéressé quant à sa situation à venir dans les éventuelles structures envisagées.

418. — M. Poudevigne expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que le plafond pour l'allocation logement versée aux personnes âgées est de 18.000 anciens francs. Or, depuis la date à laquelle ce chiffre a été établi, les loyers n'ont cessé d'augmenter et, dans la plupart des villes de province, les personnes âgées n'arrivent plus à trouver à se loger dans des logements décentes pour cette somme. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas, dans ses conditions, d'augmenter ce plafond. (Question du 19 juillet 1968.)

Réponse. — Le ministre d'Etat chargé des affaires sociales fait connaître à l'honorable parlementaire que par décret n° 68-488 du 29 mai 1968, le plafond au-delà duquel l'allocation de loyer ne peut plus être accordée a été porté de 2.160 francs à 2.280 francs par an soit de 180 francs à 190 francs par mois à compter du 1^{er} janvier 1968.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

357. — M. Maujoux du Gasset expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que les jeunes soldats ayant combattu en leur temps en Algérie, Tunisie et Maroc dans les opérations dites du « maintien de l'ordre » n'ont jamais compris, ni admis, que leur soit refusée la reconnaissance légale de leur dévouement et ils ont mené une action incessante près des pouvoirs publics pour l'obtention du titre d'« ancien combattant ». Un premier résultat a été obtenu, c'est le « titre de reconnaissance de la nation ». Juste récompense pour ceux qui sont allés combattre là où les gouvernants leur en donnaient l'ordre, et pour défendre ce qui apparaissait comme les intérêts vitaux de la nation. Récompense qui ne devrait être considérée que comme un premier pas vers la reconnaissance du titre d'« ancien combattant ». La nation, si elle est vraiment reconnaissante, ne peut tolérer que ceux qui sont revenus infirmes ou handicapés n'aient pas les mêmes droits aux avantages de l'office des anciens combattants. Il lui demande où en sont les modalités de remise du « titre de reconnaissance de la nation » et si les règlements d'administration publique ont été pris, permettant à l'office de donner suite aux demandes. (Question du 17 juillet 1968.)

Réponse. — Le Gouvernement n'a jamais envisagé d'accorder la carte du combattant aux anciens militaires des opérations du maintien de l'ordre, le service qu'ils ont accompli présentant un caractère spécifique qui n'a pas de précédent dans notre histoire nationale. C'est afin de tenir compte de cette situation exceptionnelle que le Gouvernement a proposé au Parlement la création d'un titre spécial concrétisant la reconnaissance de la nation à l'égard des intéressés. Cette proposition, adoptée par le Parlement, s'est traduite par l'article 77 de la loi de finances pour 1968. Le décret n° 68-294 du 28 mars dernier a fixé les conditions d'attribution du diplôme de reconnaissance et l'instruction interministérielle du 15 mai 1968 (publiée au *Journal officiel* du 9 juin 1968, page 5545) a déterminé les modalités de constatation des services ouvrant droit au titre. Les candidats au diplôme de reconnaissance

de la nation peuvent demander tous renseignements en vue de la constitution du dossier de l'espèce au service départemental des anciens combattants et victimes de guerre dont dépend leur domicile. Par ailleurs, il est précisé à l'honorable parlementaire que, contrairement à ce qu'il semble penser, les militaires qui ont été blessés ou qui ont contracté des maladies au cours des opérations de maintien de l'ordre jouissent de droits absolument similaires à ceux des anciens combattants, tant en ce qui concerne les avantages découlant du patronage de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre qu'en ce qui concerne le bénéfice des pensions.

ARMÉES

125. — M. Hébert appelle l'attention de M. le ministre des armées sur la situation des corps d'ingénieurs des directions des travaux n'appartenant pas à l'armement (commissariat de la marine, travaux maritimes, transmissions). La situation de ces officiers comporte des différences regrettables par rapport à celle d'autres officiers de la marine. C'est ainsi que le 3^e échelon du grade de capitaine de frégate est attribué dans la limite du tiers de l'effectif du grade, en suivant l'ordre de la liste d'ancienneté, à tous les corps de marine, sauf aux I. D. T. des armées. Un I. D. T. du commissariat de la marine se trouvant au maximum de sa carrière, comme ingénieur en chef, a un indice de solde brut 745 réel 567 au lieu de 785-597, ce qui représente une perte de 30 points d'indice réel, celle-ci se répercutant sur la retraite, ayant pour conséquence l'attribution d'une pension inférieure de 5 p. 100 à celle des autres corps d'officiers. Aucune mesure n'a été prise pour rendre la situation des I. D. T. des armées comparable à celle des ingénieurs des études et techniques (ex-I. D. T. de l'armement). Les mesures qui viennent d'être prises à compter du 1^{er} juillet 1968 renforcent encore ces différences puisque le relèvement du 50 p. 100 de la prime de qualification instituée par le décret n° 54-539 du 26 mai 1954 n'est pas applicable aux I. D. T. dont la prime porte le nom de « prime de rendement » et non « prime de qualification ». Il en est de même, en ce qui concerne la prime de qualification instituée par le décret n° 64-1374 du 31 décembre 1964, portée de 16 à 20 p. 100. Enfin, la prime de 10 p. 100 accordée aux officiers issus des écoles de recrutement direct n'est pas non plus applicable aux I. D. T. qui se recrutent parmi les chefs de travaux après concours (mêmes s'ils ont le diplôme d'ingénieur). Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour améliorer la situation des corps d'ingénieurs des directions des travaux n'appartenant pas à l'armement. (Question du 13 juillet 1968.)

Réponse. — La situation des ingénieurs des directions de travaux de la marine, auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire, fait actuellement l'objet d'études en liaison avec les départements ministériels intéressés. En tout état de cause le Parlement sera appelé à se prononcer sur les projets de loi qui permettront la réalisation de certaines des mesures qui seront envisagées.

402. — M. Cousté expose à M. le ministre des armées que la prochaine rentrée universitaire ne pourra raisonnablement pas avoir lieu avant fin novembre, sinon même décembre, du fait des deux sessions d'examens qui ont été prévues. Il lui demande en conséquence s'il ne conviendrait pas, pour les hommes du contingent incorporé début novembre 1967 et à plus forte raison début septembre 1967, de leur accorder une permission libérale exceptionnelle pour leur permettre de reprendre leurs études universitaires dès la reprise des cours et leur éviter ainsi de perdre une année. Ces militaires au sein des facultés seraient au demeurant un facteur d'ordre. (Question du 19 juillet 1968.)

Réponse. — La suggestion proposée par l'honorable parlementaire ne peut être retenue pour les raisons indiquées ci-après : le report éventuel de la rentrée universitaire de l'année 1968-1969 ne constitue pas une gêne pour ces jeunes gens qui pourront, de ce fait, reprendre leurs études dès la rentrée ou avec un faible retard. Ils se trouveront donc dans une position privilégiée par rapport à leurs camarades libérables les années précédentes, à la même période ; l'octroi d'un congé libérable exceptionnel de cette nature constituerait un « précédent », non seulement pour les années futures mais également pour d'autres catégories d'appelés.

412. — M. Brugnon expose à M. le ministre des armées le cas suivant : un sous-officier d'origine algérienne musulmane, actuellement à la retraite, a été admis à la citoyenneté française (c'est-à-dire au statut civil de droit commun) par un décret publié au *Journal officiel* en 1929. Il a été admis dans le cadre des sous-officiers de carrière, ce qui n'était possible que s'il avait la qualité

de Français sous statut du droit commun. Ses pièces militaires mentionnent bien ces deux faits. Il possède, d'autre part, la carte nationale d'identité de Français délivrée par les services préfectoraux. Il résidait en France métropolitaine depuis plusieurs années lors des « accords d'Evian ». Il pensait donc pouvoir se réclamer de l'article 4 de l'ordonnance 62-825 du 21 juillet 1962 selon lequel « la nationalité française des personnes visées à l'article premier (des Français de statut civil de droit commun) nées en Algérie avant la publication de la présente ordonnance sera tenue pour établie dans les conditions de l'article 143 du code de la nationalité française si elles ont joui de façon constante de la possession d'état de Français ». Il est incontestable que le sous-officier en question a de façon constante la possession d'état de Français. Or, le service des pensions des armées le considère comme un étranger et refuse de lui appliquer les textes de droit français ajustant les pensions de retraite aux variations des soldes d'activité en prétendant se fonder sur l'article 71 de la loi de finances pour 1960 (*Journal officiel* du 25 décembre 1959). Il lui demande s'il n'envisage pas de donner aux services compétents des instructions pour faire cesser une telle illégalité. (Question du 19 juillet 1968.)

Réponse. — Afin de permettre de répondre en toute connaissance de cause à la question posée il est demandé à l'honorable parlementaire de bien vouloir fournir tous renseignements permettant d'identifier l'intéressé et notamment de préciser son domicile actuel.

661. — M. Odru expose à M. le ministre des armées que chaque année, à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet, la municipalité de Montreuil (Seine-Saint-Denis) adresse un colis aux jeunes Montreuillois sous les drapeaux. Pour la première fois, cette année, un certain nombre de soldats bénéficiaires ont été mis dans l'obligation d'ouvrir leur colis devant un officier qui en a ainsi contrôlé le contenu en même temps qu'il se faisait remettre la lettre de la municipalité accompagnant le colis. Voici cette lettre : « A l'occasion des fêtes du 14 juillet 1968, la municipalité de Montreuil et le bureau d'aide sociale sont heureux de vous offrir ce colis. La municipalité de Montreuil par ce présent tient à montrer la solidarité de la population de notre ville envers nos jeunes gens sous l'uniforme. Elle vous exprime ses chaleureux sentiments de sympathie, vous assure de son soutien pour les légitimes revendications des soldats, notamment la réduction du temps de service militaire, le désarmement et la sauvegarde de la paix ». Il proteste contre l'abus de pouvoir dont viennent d'être victimes des jeunes soldats montreuillois et il demande : 1° si le contenu de la lettre de la municipalité de Montreuil est jugé subversif par le ministère des armées ; 2° quelles mesures il compte prendre pour que de tels faits ne se reproduisent plus. (Question du 3 août 1968.)

Réponse. — Afin de permettre l'étude de la présente question, il est demandé à l'honorable parlementaire de bien vouloir fournir les noms et les unités d'affectation des militaires dont les colis auraient été contrôlés à l'arrivée au corps.

ECONOMIE ET FINANCES

107. — M. René Pieven appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'insuffisance des effectifs dont dispose l'administration des domaines dans les départements pour procéder, dans des délais assez rapides, à l'acquisition des terrains nécessaires à l'élargissement et généralement à la modernisation des routes nationales. Il en résulte que les crédits alloués ne peuvent pas être utilisés en temps utile et les retards, dans l'exécution des travaux routiers indispensables et urgents, sont considérables. La situation est à cet égard particulièrement difficile dans les régions dites de rénovation rurale, à qui des crédits supplémentaires ont été récemment ouverts par l'Etat pour l'amélioration des communications. Il lui demande, en conséquence, si des renforcements temporaires de personnel pourraient être accordés aux services des domaines des départements concernés, afin de permettre une acquisition plus rapide des terrains indispensables. (Question du 13 juillet 1968.)

Réponse. — Les seuls effectifs implantés de façon permanente dans les départements ne permettent pas au service des domaines d'assurer la réalisation des opérations immobilières importantes notamment celles rendues nécessaires par l'extension ou l'amélioration du réseau routier. C'est pourquoi il a été créé une direction nationale d'enquêtes et d'interventions foncières qui, à la demande des directeurs départementaux, est appelée à prendre en charge les opérations immobilières qui par leur importance excèdent les possibilités des services locaux. Le fonctionnement de cette direction spécialisée, dotée d'échelons régionaux, donne entière satisfaction et le renforcement de ses effectifs est d'ores et déjà envisagé en vue de faire face, dans des conditions de célérité suffisante, aux

tâches de plus en plus lourdes qui lui sont confiées, notamment en matière d'infrastructure routière. Les initiatives prises par l'administration répondent donc aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. Pour permettre toutefois au service des domaines de remédier, sans délai, aux retards qui auraient pu se produire dans l'exécution de certaines opérations d'aménagements routiers, il serait indispensable que soient indiquées avec précision les affaires particulières qui motivent la présente intervention.

146. — M. Commenay attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des retraités de la Société nationale des chemins de fer français. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre, à brève échéance, les mesures nécessaires à l'introduction, dans le règlement des retraites, de la garantie de l'automatisme et de l'intégralité de la péréquation par l'incorporation dans le salaire de base liquidable de tous les éléments ne comptant pas pour la retraite bien que soumis à retenue dans le cadre du régime de prévoyance sociale (indemnité de résidence, prime trimestrielle de productivité). (Question du 13 juillet 1968.)

Réponse. — Dans le régime de retraites de la Société nationale des chemins de fer français, comme dans ceux qui lui ont été comparables, ne sont, en principe, pris en considération pour le calcul de la pension que les éléments du traitement ne rémunérant pas des sujétions particulières à l'activité. De ce fait les intéressés ne se trouvent pas placés dans une situation défavorisée par rapport aux ressortissants d'autres régimes, tant en ce qui concerne la revalorisation de leurs pensions que l'importance de leurs montants par rapport à la rémunération. C'est ainsi que les anciens agents de la S. N. C. F. bénéficieront pour 1968 de majorations de leurs retraites du même ordre que celles prévues pour les traitements, soit de 3,20 p. 100 au 1^{er} janvier, de 5,50 p. 100 au 1^{er} juin et de 1,50 p. 100 au 1^{er} octobre 1968. En outre, leurs pensions seront augmentées à la suite des modifications des coefficients hiérarchiques dans les conditions fixées par l'article 2 du protocole du 4 juin 1968. Enfin, l'article 4 du même protocole dispose qu'une fraction du complément de traitement égale à un tiers sera, à compter du 1^{er} juillet 1968, incorporée dans le salaire liquidable. Cette dernière mesure aura pour effet d'élever le rapport moyen entre la rémunération soumise à retenue pour pension et l'ensemble du traitement imposable, en d'autres termes d'améliorer sensiblement le rapport entre la retraite et le salaire. Compte tenu de l'ensemble de ces considérations, il ne paraît pas possible d'envisager l'intervention de mesures de la nature de celles proposées par l'honorable parlementaire.

150. — M. Commenay attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation particulièrement digne d'intérêt de certains retraités des réseaux secondaires des chemins de fer d'intérêt local pour lesquels il a été amené, à la suite de demandes de validation tardives de versements en vue de la constitution de leur retraite, et en application de l'article 2 du décret n° 62-196 du 19 février 1962, à user du droit de veto qui lui est conféré. Il lui demande s'il n'envisage pas à très brève échéance de reviser cette position et de permettre à ces retraités injustement pénalisés pour la plupart de bénéficier de la validation des versements incriminés. (Question du 13 juillet 1968.)

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire qu'en vue de combler une lacune du règlement de la caisse autonome mutuelle de retraites des agents des chemins de fer secondaires, les départements ministériels assurant la tutelle de ladite caisse envisagent de compléter son règlement de manière à fixer réglementairement, et de façon précise, les conditions dans lesquelles les affiliés en activité pourront obtenir la validation tardive des services continués effectués dans un emploi permanent. En revanche, le cas des retraités se pose en des termes qui ne permettent pas la reprise des dossiers de pensions déjà liquidées. En effet, sur le plan des principes, il y a lieu de considérer que les droits des intéressés régulièrement liquidés sur la base des services déclarés par l'employeur à la date de la mise à la retraite ne peuvent plus être remis en cause sauf pour redresser d'éventuelles erreurs matérielles de liquidation.

154. — M. Cazenave expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le prix de vente des bois de mine a fait l'objet d'un accord entre Charbonnages de France et les producteurs, en date du 10 novembre 1964. Cet accord, ratifié par le ministère des finances, prévoyait l'attribution annuelle d'une prime de 2,40 francs par mètre cube. La prime a été effectivement attribuée en 1964 et en 1965 dans le respect des accords. Depuis cette date,

rien de plus n'a été attribué, en contradiction avec ces accords. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de respecter les accords, dans la plus élémentaire justice par l'effet rétroactif des versements pour 1966 et pour 1967. Il est à remarquer que malgré ces versements les prix des bois de mine auront diminué par rapport à 1964 de 3,47 p. 100 pour 1966 et de 7,73 p. 100 pour 1967. Si donc le service des prix ne voulait pas faire apparaître par le respect du contrat une augmentation de prix, les Charbonnages de France pourraient être invités à payer cette prime dans le cadre des prix limite, licite de 1965. (Question du 13 juillet 1968.)

Réponse. — L'accord de caractère technique intervenu le 10 novembre 1964 entre l'administration des Charbonnages de France et le syndicat général des producteurs-fournisseurs de bois aux mines auquel se réfère l'honorable parlementaire, a été négocié en dehors de la participation des représentants du ministère de l'économie et des finances et n'a fait l'objet d'aucune ratification de la part de ce département. En raison de la constante évolution vers la baisse observée depuis 1965 sur les marchés de bois d'industrie résineux et feuillus sur pied, il n'a pas été estimé opportun de reconduire en 1966 et 1967 le versement d'une « prime complémentaire de campagne » dont le caractère exceptionnel avait été expressément souligné au moment de son attribution. Le syndicat général des producteurs-fournisseurs de bois aux mines a, selon les termes de sa lettre du 15 janvier 1968, pris note de cette position et considère désormais cette question comme réglée. Pour tenir compte toutefois de l'évolution de la conjoncture sur le marché des bois de mine ainsi que de la divergence relevée entre les prix des bois d'industrie sur pied et les cours effectivement pratiqués sur le marché des bois de mine, il a, par contre, paru possible de prendre en considération pour les campagnes 1967 et 1968 et, dans des limites qui ont été précisées à Charbonnages de France, les demandes « d'indemnités compensatoires » présentées par l'organisme professionnel précité. Il s'agit en l'espèce d'indemnités ayant à la fois un caractère technique et conjoncturel qui ont pour effet d'annuler, dans une large mesure, les baisses contractuelles opérées sur les primes de campagne 1967 et 1968, solution qui va dans le sens de la demande récemment formulée par les producteurs de bois aux mines.

164. — M. Barberot expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un certain nombre de communes rurales sont obligées de faire l'acquisition d'un tracteur pour effectuer les travaux relatifs à l'entretien des chemins communaux, au curage des fossés, à l'élagage des haies et à une quantité de travaux annexes. Il lui demande si, étant donné que ce tracteur est utilisé exclusivement pour des travaux communaux présentant un intérêt général, il ne lui semble pas normal que la commune puisse obtenir du gas-oil détaxé et quelles mesures il compte prendre à cet effet. (Question du 13 juillet 1968.)

Réponse. — La réponse qui a été faite à la question écrite n° 6922 posée par l'honorable parlementaire dans des termes identiques ne peut qu'être confirmée (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 18 mai 1968, page 1964), « étant précisé qu dans la terminologie usuelle, le gas-oil détaxé prend le nom de fuel-oil domestique ».

176. — M. Fouchier rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances la question écrite du 19 août 1967, n° 2370, à laquelle il avait été répondu qu'elle faisait l'objet d'une étude. Il lui demande si cette étude est effectuée et s'il peut obtenir une solution au problème posé. (Question du 13 juillet 1968.)

Réponse. — Le département des finances ne s'oppose pas à un assouplissement des conditions d'entrée en jouissance de la pension au profit des femmes fonctionnaires mères d'enfant incurable. Mais la réalisation d'une telle mesure est subordonnée à l'intervention d'un texte législatif.

189. — M. Sudreau rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, depuis de nombreuses années, des parlementaires de toutes tendances ont attiré l'attention du Gouvernement sur le problème de l'intégration de l'indemnité de résidence dans les émoluments servant de base pour le calcul de la pension de retraite. Cette revendication, déjà ancienne, des organisations de militaires et des fonctionnaires de l'Etat, des départements et des communes, vient d'être prise en considération par M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique. Rien ne devrait plus s'opposer à ce que, dès 1968, et par paliers successifs, l'indemnité de résidence soit prise en compte pour le calcul de la retraite. Il demande dans quel délai et selon quelles modalités les dispositions réglementaires à intervenir permettront de parvenir à ce résultat. (Question du 13 juillet 1968.)

Réponse. — Dans le cadre des mesures prises en faveur des personnels civils et militaires, les retraités de l'Etat bénéficieront à compter du 1^{er} octobre 1968 de l'incorporation, dans le traitement servant de base au calcul de la pension, de deux points de l'indemnité de résidence. C'est donc l'exercice 1969 qui supportera l'essentiel de la charge financière en résultant. Les crédits nécessaires sont d'ores et déjà réservés dans le projet de budget pour 1969. Mais si, en matière d'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement de base, le Gouvernement s'attache à l'exécution des engagements pris, il ne peut en prendre de nouveaux à l'occasion de la présentation d'un budget caractérisé par l'accroissement important et généralisé des charges de l'Etat, et, par conséquent, des contribuables. A cet égard, il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'incorporation d'un point de l'indemnité de résidence au traitement de base conduit, compte tenu de ses répercussions sur les anciens combattants et victimes de guerre, à une dépense annuelle de 137 millions de francs.

215. — M. Médecin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, d'après les informations parues dans la presse, les divers organismes assurant un service public peuvent désormais passer commande de leurs achats par l'intermédiaire de l'union des groupements des achats publics (U. G. A. P.), qui constitue un organisme d'achats à vocation générale et se voit attribuer les compétences jusqu'ici détenues par les domaines et l'éducation nationale en matière d'achats de matériel. Il est incontestable qu'une telle mesure présente des avantages de simplification et de rentabilité. Mais elle suscite des inquiétudes parmi les représentants d'entreprises privées qui craignent de perdre leur clientèle administrative alors que, d'autre part, elles ont à supporter des charges fiscales très lourdes. Afin d'apaiser ces inquiétudes, il lui demande de lui préciser quelle est la politique de vente envisagée par l'U. G. A. P., quel est son mode de financement et comment ses activités doivent s'articuler avec celles du commerce privé. (Question du 13 juillet 1968.)

Réponse. — L'U. G. A. P. a pour mission d'approvisionner les matériels nécessaires à l'équipement et au fonctionnement des services publics, de les leur recéder au fur et à mesure de leur demande et de leur apporter l'assistance technique dont ils peuvent avoir besoin en matière d'approvisionnement. Son rôle peut donc aller des simples informations ou conseils à la prise en charge complète des négociations et à la passation des marchés pour le compte d'une administration ou d'un service public, en passant par un organisme d'approvisionnement et non de vente. Sa politique d'achat est sa première préoccupation et l'U. G. A. P. est amenée à tenir compte des problèmes de production ; son action s'exerce alors également dans l'intérêt des fournisseurs. L'U. G. A. P., parce qu'elle regroupe les commandes de nombreux acheteurs publics dispersés, passe des marchés portant sur des quantités importantes et homogènes ; il s'agit des marchés à commandes prévus par le code des marchés publics. Les industriels peuvent ainsi s'engager sur des périodes assez longues, programmer leurs fabrications, spécialiser et rationaliser leurs productions, tirer profit de l'effet de série. Leur compétitivité augmente tant au plan national qu'au plan international et l'économie générale tout entière en bénéficie. Lorsque l'U. G. A. P. ne peut regrouper des commandes de façon à obtenir des quantités suffisantes pour donner lieu à des fabrications en série, elle recherche avec les fournisseurs des accords portant sur leurs fabrications courantes et conclut ainsi des marchés du type clientèle également prévus par le code des marchés publics. Mais ces marchés ne peuvent réellement fonctionner que si le fournisseur y intéresse son réseau commercial ; celui-ci peut alors inciter les collectivités à utiliser le marché de clientèle dont les conditions de prix sont en général meilleures. Avec cette procédure, le commerce se trouve donc systématiquement concerné, d'autant que beaucoup de ces marchés portent sur des matériels de marque pour la mise en place et la garantie desquels le réseau local doit intervenir. Les avantages d'une telle politique d'achat rationnellement conduite sont répercutés sur les utilisateurs, avec le souci de maintenir une émulation avec le commerce privé. L'U. G. A. P. procède en effet à des cessions dont les tarifs, figurant à un catalogue, sont fixés en ajoutant aux prix obtenus des fournisseurs une marge qui couvre les frais de fonctionnement de l'organisme. Ce tarif est lui-même soumis à l'appréciation des clients publics puisque ceux-ci n'ont pas obligation de s'adresser à l'U. G. A. P. et qu'ils ne le feront que s'ils y trouvent leur intérêt. En particulier, ils pourront comparer les prix du catalogue à ceux du commerce traditionnel. Mais il est évident que leur intérêt bien compris est le plus souvent de passer par l'intermédiaire de cet organisme puisque celui-ci, du fait de l'accroissement de la demande, obtiendra de meilleures conditions de ses fournisseurs, dont bénéficieront en fin de compte tous les services publics. En ce qui concerne la gestion financière de l'U. G. A. P., cet organisme dispose d'un compte

spécial de commerce où sont retracées ses opérations aussi bien en recettes, c'est-à-dire les paiements qui lui sont versés par ses clients, qu'en dépenses, c'est-à-dire les règlements à des fournisseurs et les charges d'exploitation. Un agent comptable tient la comptabilité. Pour obtenir des prix de cession concurrentiels, l'U. G. A. P. doit diminuer au minimum les majorations des prix d'achat. En particulier, elle doit restreindre au minimum ses stocks. Le système des marchés à commandes ou de clientèle signalé plus haut permet d'ajuster les commandes aux besoins réellement exprimés, les livraisons étant le plus souvent faites par le fournisseur directement au client que lui indique l'U. G. A. P.

234. — M. Michel Durafour expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les sociétés d'assurance et de prévoyance sont les bailleurs de fonds privés qui apportent le plus souvent leur concours aux collectivités locales, dans la limite des possibilités qui leur sont ouvertes par le décret n° 65-502 du 28 juin 1965. Il lui fait observer que les communes doivent de plus en plus avoir recours à l'épargne privée pour couvrir la partie du financement de leurs projets qui n'est pas assurée par les caisses publiques ou semi-publiques et lui demande s'il n'estime pas opportun et possible, dans ces conditions, d'élargir les possibilités de prêts aux collectivités locales des sociétés d'assurance et de prévoyance. (Question du 13 juillet 1968.)

Réponse. — Il n'apparaît pas que les règles de placement des réserves des sociétés d'assurance et des disponibilités des mutuelles constituent une gêne au développement des concours de ces organismes aux collectivités locales. En effet, le décret du 8 décembre 1966, qui a défini sur les points évoqués par l'honorable parlementaire une nouvelle réglementation des sociétés d'assurances, prévoit que les provisions techniques de ces sociétés peuvent être représentées à l'actif, sans limitation de pourcentage, en obligations des collectivités locales inscrites à la cote d'une bourse de valeurs, et à concurrence de 50 p. 100 de leur montant, en prêts auxdites collectivités. Des règles sensiblement identiques sont applicables à l'emploi des disponibilités des caisses mutuelles, ces dernières ayant la faculté de consacrer la totalité ou une partie importante des fonds dont elles disposent à la souscription de titres quelconques émis par les collectivités locales.

237. — M. Chazalon expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aucune raison valable ne peut justifier les restrictions apportées par l'article L. 50 du code des pensions civiles et militaires de retraite annexé à la loi du 26 décembre 1964 à la réversibilité de la pension d'une femme fonctionnaire sur son conjoint survivant. Dans sa réponse à la question écrite n° 6543 (Journal officiel, Débats A.N., du 17 février 1968, p. 473), M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique a reconnu « le bien-fondé » de certains aménagements des règles de réversibilité de la pension en raison de la situation de la femme dans la fonction publique d'aujourd'hui et du caractère de la pension telle qu'elle est désormais définie par l'article L. 1 du nouveau code. Il lui demande s'il n'envisage pas d'examiner, en collaboration avec M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique, la possibilité de prévoir de tels aménagements dans un proche avenir. (Question du 13 juillet 1968.)

Réponse. — Le droit à pension de réversion reconnu à la veuve et aux enfants mineurs du fonctionnaire est basé sur le fait que le mari assumant normalement en sa qualité de chef de famille la charge de subvenir aux besoins de sa femme et de ses enfants mineurs, il importe d'assurer à ceux-ci des ressources suffisantes en cas de décès de leur auteur. Les mêmes considérations ne peuvent être invoquées lorsqu'il s'agit du veuf d'une femme fonctionnaire. Le droit à pension du veuf de la femme fonctionnaire doit donc demeurer strictement limité aux cas extrêmes où l'intéressé se trouve dans l'impossibilité de subvenir normalement à ses besoins.

243. — M. Michel Durafour attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les longs délais — atteignant souvent plus de six mois — que les compagnies d'assurances imposent à de nombreux automobilistes pour leur régler les indemnités dues en compensation des dommages causés par des accidents. Il lui demande quelles sont les causes de ces retards qui entraînent un grave préjudice pour les intéressés et s'il n'y aurait pas lieu d'inviter les compagnies d'assurances à prendre toutes dispositions utiles pour accélérer leurs règlements. (Question du 13 juillet 1968.)

Réponse. — Les délais de règlement de sinistres « automobile » par les sociétés d'assurances sont très variables selon la nature des dommages corporels ou matériels qu'ils entraînent. L'indemnisation des préjudices corporels est en général plus longue en raison de la fréquence des instances judiciaires pénales auxquelles sont jointes des actions civiles et du temps nécessaire à la consolidation des blessures. Toutefois, des indemnités provisionnelles sont bien souvent et assez rapidement versées aux victimes, notamment lorsque les tribunaux l'ordonnent. Le règlement des dommages matériels est plus rapide mais, dans certains cas, la détermination des responsabilités encourues ou du taux des indemnités à allouer donnent lieu à contestation, ce qui peut constituer une cause de retard. Pour diminuer ces inconvénients, les sociétés d'assurance ont récemment conclu diverses conventions instituant un système d'avances sur recours au bénéfice de victimes d'accidents dus à des collisions de véhicules, ayant subi des dommages matériels d'un montant inférieur à 2.000 francs. Les assureurs se sont engagés à indemniser leurs propres assurés avant d'exercer le recours contre les sociétés garantissant les auteurs responsables des dommages. Le règlement s'effectue sur la base d'un barème forfaitaire de responsabilité déterminé en tenant compte des constatations matérielles effectuées par les parties lors de l'accident. La réussite d'un tel système dépendra en partie de l'attitude des victimes qui conservent, conformément au droit commun, la possibilité de refuser ce mode d'indemnisation et de demander le recours à l'autorité judiciaire. Néanmoins, il est possible d'espérer en pratique une accélération sensible des règlements de sinistres de ce type à la suite de l'établissement de ce nouveau régime auquel ont adhéré la quasi-unanimité des sociétés d'assurances.

304. — M. de Broglie expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'association des compagnies d'assurances contre les accidents édite un état d'experts en automobiles auquel, par diverses conventions les sociétés d'assurances adhérentes à celles-ci sont tenues de faire appel aux seuls experts inscrits aux rubriques de cet état, établi dans des conditions mal connues. Il lui demande si cette disposition sélective, prévue par une convention et qui élimine arbitrairement de nombreux experts qualifiés de leur emploi, ne lui paraît pas illicite au regard de l'article 1165 du code civil aux termes duquel « les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes. Elles ne nuisent point aux tiers ». (Question du 16 juillet 1968.)

Réponse. — L'expert en matière d'assurance est un technicien démuné de tout pouvoir de décision et dont le rôle ne consiste pas à représenter un assureur auprès d'un assuré ou d'une victime d'accident. Commis par une société d'assurance, il a pour seule tâche de constater l'existence et le montant des dommages subis par une victime, et éventuellement de vérifier leur imputabilité au sinistre. Néanmoins, la victime peut également se faire assister d'un expert et provoquer, en cas de désaccord avec la société d'assurance sur des constatations techniques, la désignation d'un tiers expert. Les sociétés choisissent donc librement les collaborateurs auxquels elles font appel pour leur confier des missions d'expertise. Un certain nombre d'entre elles, membres de l'association générale des sociétés d'assurances contre les accidents, ont dans ces conditions effectivement inscrit sur une liste d'aptitude certains experts auxquels elles ont plus volontiers recours. Mais ceci relève de leur gestion interne et n'est pas de nature à faire grief, sur un plan juridique, aux tiers. L'établissement de cette liste n'a pour avantage de permettre la conclusion entre la quasi-unanimité des assureurs d'une convention « expertise » aux termes de laquelle les véhicules accidentés, en cas de collision, ne sont examinés que par un seul expert pour le compte de l'ensemble des sociétés d'assurances intéressées par le sinistre. L'institution d'un tel système a permis ensuite l'établissement d'une seconde convention, intitulée « Indemnisation directe de l'assuré », qui généralise de façon absolue la pratique des avances sur recours au bénéfice des assurés et va vraisemblablement entraîner une accélération très sensible des règlements de sinistres matériels.

375. — M. Barrot demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il envisage soit de prendre les mesures réglementaires nécessaires, soit de proposer les modifications législatives utiles afin : 1° de donner aux indices de traitement des fonctionnaires retraités des cadres locaux d'Indochine le bénéfice des révisions indiciaires dont ont bénéficié les fonctionnaires métropolitains ; 2° d'assimiler les catégories de fonctionnaires retraités des cadres locaux d'Indochine dissous avec les catégories existantes ; 3° d'assimiler aux retraités de la métropole les retraités tributaires des ex-caisses locales d'outre-mer et d'étendre aux fonctionnaires

retraités des cadres locaux de la France d'outre-mer le bénéfice de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant refonte du code des pensions civiles et militaires de retraites (*Journal officiel*, n° 304, du 30 décembre 1964). (Question du 17 juillet 1968.)

Réponse. — Les pensions des anciens fonctionnaires d'Indochine, qui appartenaient à des cadres totalement indépendants des cadres métropolitains, ont été concédées en application d'un régime de retraites local dont les intéressés étaient tributaires. Dans ces conditions quelle qu'ait pu être la parité existant en fait à une époque déterminée entre certains corps locaux et les cadres homologues métropolitains, il est évident que les uns et les autres étaient essentiellement distincts et régis par des textes différents. Or le droit à pension d'un fonctionnaire ou agent est, en application du principe fondamental de la non-rétroactivité des lois, uniquement déterminé par la législation qui lui était applicable au moment de sa mise à la retraite ; ce principe est confirmé par une jurisprudence constante du Conseil d'Etat. Toute dérogation tendant à permettre l'affiliation rétroactive d'agents locaux à un régime de retraite dont ils n'ont jamais été tributaires serait lourde de conséquence puisqu'elle aboutirait à une remise en cause d'un principe rigoureusement appliqué en matière de pensions. C'est d'ailleurs en vertu de ce même principe que les avantages du nouveau code des pensions civiles et militaires ont été refusés aux agents de l'Etat retraités avant son intervention. Par ailleurs et sur un plan plus général, il convient de noter que les fonctionnaires retraités d'un cadre local d'outre-mer dissous ne comprenant plus de personnel en activité et auquel aucun cadre nouveau ne s'est substitué se trouvent définitivement remplis de leurs droits par la pension qui leur est servie et qui est basée, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, sur le traitement indiciaire correspondant à l'emploi qu'ils occupaient effectivement en fin de carrière dans le cadre duquel ils appartenaient.

379. — M. Gaudin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation dans laquelle se trouvent, depuis l'entrée en vigueur de la T. V. A., de nombreux voyageurs et représentants de commerce, commissionnés auparavant sur le chiffre d'affaires, toutes taxes comprises. En effet, des employeurs s'opposent au réajustement des taux de commissions de ces salaires qui devraient normalement bénéficier des mêmes avantages que ceux des commerçants, qui selon les pouvoirs publics conservent leurs marges bénéficiaires en valeur absolue. Les organisations les plus représentatives des voyageurs et représentants de commerce estiment que le taux de commission en vigueur antérieurement à la réforme de la T. V. A. devrait, pour éviter une perte de salaire, être majoré de 20 p. 100. Il appartient de toute évidence à l'Etat qui est à l'origine de la T. V. A. d'imposer, en raison de l'opposition de certains employeurs, les mesures de compensation propres à neutraliser les effets de sa politique fiscale. Il lui demande en conséquence s'il peut lui indiquer quelle décision il compte prendre en ce sens. (Question du 18 juillet 1968.)

Réponse. — Sous réserve éventuellement du respect des dispositions inscrites dans les conventions collectives le mode de calcul des commissions des voyageurs et représentants de commerce est déterminé librement par les parties intéressées et les pouvoirs publics ne peuvent, sous peine de violer les textes législatifs en vigueur, intervenir dans ce domaine. Les conflits susceptibles de se produire et portant sur l'interprétation des dispositions des contrats de cette nature relèvent de la compétence des juridictions prud'hommes. Quant au maintien en valeur absolue des marges du négoce auquel fait allusion l'honorable parlementaire, il convient de rappeler qu'il s'agissait d'une simple faculté laissée aux négociants qui leur permettait notamment de calculer sans difficulté leur nouveau prix de vente pendant les premiers mois de la mise en application de la loi du 6 janvier 1966 portant réforme fiscale. Cette possibilité qui ne résultait pas d'une disposition législative ou réglementaire ne pouvait dans une économie de marché, qu'un caractère évidemment provisoire.

401. — M. de la Matène signale à M. le ministre de l'économie et des finances que le contentieux qui opposait à l'administration les fonctionnaires français des anciens cadres tunisiens et marocains vient d'être définitivement tranché par le Conseil d'Etat le 31 mai 1968, le Conseil d'Etat rejetant l'appel formé par l'administration de la décision du tribunal administratif de Paris du 13 juillet 1966. Il lui demande, dans ces conditions, quelle mesure il entend prendre pour que, dans les meilleurs délais, les anciens fonctionnaires voient leur pension calculée conformément à la volonté du législateur du 4 août 1956. (Question du 19 juillet 1968.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante. Des instructions vont être données pour que les pensions garanties des retraités français des anciens cadres tunisiens et marocains connaissent dorénavant une évolution tenant compte de la jurisprudence du Conseil d'Etat.

409. — M. Sallenave expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les anciens fonctionnaires français des cadres chérifiens n'ont pu, jusqu'à présent, obtenir une révision de leur pension en fonction des revalorisations indiciaires intervenues depuis le 9 août 1956 au profit des fonctionnaires métropolitains auxquels ils sont assimilés. Il lui fait observer que, contrairement à ce qui est indiqué dans plusieurs réponses ministérielles, les cadres français du Maroc n'étaient pas totalement indépendants des cadres métropolitains. D'autre part, les pensions complémentaires accordées aux fonctionnaires des cadres chérifiens en vertu du Dahir du 3 mars 1930, modifié par le Dahir du 25 décembre 1935, étaient à l'origine égales à 50 p. 100 de la pension principale. Elles ont été réduites ultérieurement à 33 p. 100 et elles ne représentent plus, à l'heure actuelle, qu'un pourcentage très réduit de la péréquée alors que les agents retraités des services concédés du Maroc bénéficient — à juste titre d'ailleurs — d'une pension complémentaire servie intégralement à 33 p. 100 de la pension principale. Il apparaît inadmissible que l'on refuse ainsi d'accorder à ces retraités qui doivent être considérés comme des pionniers de la coopération les pensions qu'ils auraient obtenues sans contestation possible sous l'empire de la réglementation en vigueur à la date de promulgation de la loi du 4 août 1956 sans la proclamation de l'indépendance du Maroc et que l'on établisse en fait une véritable ségrégation dont sont victimes les plus méritants de ces retraités. Il lui demande s'il n'estime pas conforme à la plus stricte équité de mettre fin à une telle discrimination en assimilant de manière complète les retraites concédées par la caisse marocaine de retraite aux retraites métropolitaines et en faisant bénéficier les retraités des cadres locaux du Maroc des modifications de structure intervenues dans les cadres français d'assimilation. (Question du 19 juillet 1968.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : des instructions vont être données pour que les pensions garanties des retraités français des anciens cadres chérifiens connaissent dorénavant une évolution tenant compte de la jurisprudence du Conseil d'Etat. En ce qui concerne les pensions complémentaires celles-ci représentent un avantage inconnu du régime métropolitain. Toutefois il a été décidé de les garantir comme la pension principale sous réserve que les intéressés se soumettent aux conditions de résidence prévues par le texte d'origine.

EDUCATION NATIONALE

117. — M. Tomasini demande à M. le ministre de l'éducation nationale si, dans le cadre de la réforme des programmes scolaires, il ne lui paraît pas souhaitable d'instituer dans l'enseignement élémentaire et dans l'enseignement secondaire une initiation relative aux principes élémentaires de secourisme. Cette formation serait particulièrement utile compte tenu du développement de la circulation routière et des risques accrus qui en résultent. (Question du 13 juillet 1968.)

Réponse. — Un enseignement des règles générales de la sécurité relatives aux dangers d'accidents qui se présentent dans les diverses circonstances de la vie scolaire, familiale ou professionnelle a été institué officiellement par le décret n° 58-1156 du 28 novembre 1958 pour les élèves fréquentant les établissements d'enseignement du premier degré ainsi que les classes du premier cycle du second degré. Cet enseignement comprend un enseignement théorique et des exercices pratiques; ces derniers aux termes du décret précité, comportent notamment les éléments de secourisme pour lesquels il peut être fait appel au concours de personnel médical ainsi que de techniciens agréés par l'inspecteur d'académie sur présentation d'associations qualifiées et reconnues d'utilité publique. Divers textes réglementaires dont notamment un arrêté du 17 juin 1960, une circulaire et des instructions ministérielles du 10 juillet 1961, une circulaire du 16 octobre 1965 ont déterminé les principes, les horaires et les programmes de cet enseignement. Il est également rappelé que l'enseignement des règles de la sécurité relatives à la circulation routière a été rendu obligatoire par la loi du 26 juillet 1957.

199. — M. Médecin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que, d'après certaines informations, il existerait une différence notable de traitement, au point de vue

de l'équipement scolaire, entre les C. E. S. nouvellement créés et ceux qui sont issus de la transformation d'un C. E. G., les premiers étant dotés d'un matériel important, aussi bien du point de vue scientifique qu'audiovisuel, alors que, pour les seconds, rien ne serait pratiquement prévu. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles en vue de faire cesser cette situation anormale. (Question du 13 juillet 1968.)

Réponse. — Il convient de distinguer, pour l'équipement en matériel des établissements de second degré, suivant qu'il s'agit d'un premier équipement de locaux neufs ou d'un complément de matériel dans des établissements déjà en fonctionnement : 1° dans le premier cas, et quel que soit le régime administratif et financier de l'établissement, l'Etat assure la fourniture de la totalité du premier équipement en matériel, en application du décret n° 62-1409 et de l'arrêté interministériel du 27 novembre 1962 qui ont réformé le système de financement de l'équipement scolaire de second degré ; 2° dans le second cas, le complément de matériel est à la charge soit de l'Etat si l'établissement est national, soit des collectivités locales lorsque les établissements sont départementaux ou municipaux. Les transformations de C. E. G. en C. E. S. ont pour objet de modifier l'organisation pédagogique de ces établissements, mais elles n'affectent aucunement, en elles-mêmes, leur nature juridique. Si les collèges transformés sont municipaux, les besoins supplémentaires éventuels sont donc à satisfaire par les communes. Toutefois, celles-ci peuvent obtenir des subventions de l'Etat qui varient de 50 à 75 p. 100 suivant la valeur du centime communal.

211. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'éducation nationale les difficultés rencontrées pour assurer la surveillance des enfants utilisant les services du ramassage scolaire. Cette surveillance ne peut incomber aux transporteurs. Les services de l'éducation nationale estiment qu'ils ne sont pas compétents hors des limites des établissements scolaires. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour assurer une surveillance convenable des élèves. (Question du 13 juillet 1968.)

Réponse. — En vertu des dispositions de l'article 5 du contrat type annexé à l'arrêté du 14 juin 1966 sur les services de transports scolaires (Journal officiel du 13 juillet 1966), c'est à l'organisateur du service qu'il appartient d'assurer la surveillance des enfants dans les véhicules.

229. — M. Chazalon expose à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° que les stagiaires des centres de formation des maîtres de C.E.G. éprouvent des inquiétudes bien légitimes en raison de l'incertitude dans laquelle ils se trouvent maintenus en ce qui concerne les conditions de leur formation, les examens qu'ils devront subir et les possibilités de promotion qui leur seront ouvertes ; 2° ceux d'entre eux qui sont en deuxième année et qui ont préparé la première partie du D.U.E.L. ou du D.U.E.S. se voient refuser toute possibilité de continuer la préparation de cet examen, et soumis à l'obligation de subir les épreuves théoriques du C.A.P.C.E.G. dont le niveau et les modalités ne sont pas encore clairement définis ; 3° il convient de se demander comment on pourrait reconnaître à l'avenir une équivalence entre le C.A.P.C.E.G. et le D.U.E.L. ou le D.U.E.S. alors que les titulaires du C.A.P.C.E.G. n'auront suivi que partiellement les cours du premier cycle de l'enseignement supérieur ; 4° les intéressés estiment que les instructions données dans la circulaire en date du 27 octobre 1967 les engageant dans une voie sans issue, ne leur laissant aucun espoir de promotion sociale ; 5° enfin ils constatent qu'aucune circulaire n'est venue, jusqu'à présent, confirmer le principe d'une troisième année de formation ; 6° il lui demande comment il envisage de résoudre ces différents problèmes et s'il n'estime pas, notamment, opportun : a) de permettre aux futurs maîtres de C.E.G. de suivre la préparation complète au D.U.E.L. ou au D.U.E.S., l'obtention de ce diplôme les dispensant des épreuves théoriques du C.A.P.C.E.G. ainsi que cela était prévu pour les titulaires de l'ancienne propédeutique ; b) de prévoir l'organisation d'une troisième année de formation professionnelle initiant les stagiaires à la pédagogie particulière que requièrent les C.E.G. (Question du 13 juillet 1968.)

Réponse. — Les stagiaires des centres de formation de maîtres de C.E.G. sont entrés dans ces centres essentiellement pour recevoir une formation leur permettant d'assurer les fonctions de professeur de C.E.G. Or la principale caractéristique de ce professeur est d'être bivalent, c'est-à-dire capable d'enseigner deux disciplines. Ce principe de la bivalence est absolument essentiel ; il n'est donc pas possible d'autoriser les stagiaires à suivre uniquement les enseignements donnés en faculté et à préparer le D.U.E.L.

ou le D.U.E.S. Ces examens sont trop spécialisés pour remplacer les épreuves théoriques du C.A.P.C.E.G. Les stagiaires sont tenus de préparer le C.A.P.C.E.G. et, étant donné le programme de ce certificat d'aptitude, ils ne peuvent en même temps suivre utilement tous les cours donnés en facultés en seconde année du premier cycle de l'enseignement supérieur. C'est pourquoi ils ne suivent qu'une partie des cours de la faculté, le complément de la formation étant donné dans les centres. La formation professionnelle sera donnée au cours de la troisième année d'études sous forme de leçons de pédagogie et de stages. Le système mis en place n'entrave en aucune façon la promotion sociale des instituteurs et des stagiaires. En effet, les meilleurs d'entre les stagiaires pourront se présenter aux concours d'entrée dans les I.P.E.S., et il est prévu d'accorder à ceux qui auront obtenu le C.A.P.C.E.G. nouvelle formule, l'équivalence avec le D.U.E.L. ou le D.U.E.S. suivant les modalités qui seront définies au cours de l'année scolaire 1968-1969; cette équivalence ne pouvant être accordée en tout état de cause qu'après que les stagiaires auront subi avec succès les épreuves pratiques du C.A.P.C.E.G.

241. — M. Michel Durafour expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'organisation des classes de neige, dont l'initiative appartient aux collectivités locales, est réglementée par des directives émanant de ses services, en particulier par les circulaires du 29 octobre 1963 et du 27 novembre 1964. Ces circulaires précisent que l'encadrement doit comprendre, en particulier, « un animateur supplémentaire susceptible d'orienter et de diriger les séances d'activités physiques et les séances d'activités complémentaires ». Or, ces textes restent muets à la fois sur les conditions de recrutement et sur le mode de rémunération de cet « animateur supplémentaire ». Cette absence de précision ne peut manquer de poser des problèmes entre les inspections académiques et les collectivités locales quant à la prise en charge de ces animateurs comme en témoigne une question écrite posée à M. le ministre de l'éducation nationale (*Journal officiel* du 27 mars 1965). La réponse apportée alors par M. le ministre, stipulant que les inspecteurs d'académie pensent faire appel... « à des jeunes gens disponibles et munis du diplôme d'aide-moniteur d'éducation physique et sportive », a laissé le problème entier puisqu'elle n'a apporté aucune précision sur le mode de rémunération de ces « jeunes gens disponibles ». Il lui demande qui doit prendre en charge cette dépense, compte tenu du fait que l'animateur, par ses activités, relève des services de la jeunesse et des sports et que les collectivités locales organisatrices de classes de neige doivent engager des frais déjà très importants pour le transport et l'hébergement des enfants et des maîtres, l'achat et l'entretien du matériel, les dépenses de remontées mécaniques et la rémunération des moniteurs de ski. (*Question du 13 juillet 1968.*)

Réponse. — Les animateurs des classes de neige peuvent être soit des jeunes gens munis du diplôme d'aide-moniteur d'éducation physique et sportive, soit des moniteurs de colonie de vacances formés par une association agréée, comme les centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active (C.E.M.E.A.). La charge du traitement de ce personnel incombe aux collectivités locales, organisatrices des classes de neige, et, aux termes de la circulaire S.A.1-414/PR 3461 du 27 novembre 1964, responsables de leur financement. Ces collectivités peuvent cependant y affecter une part de la subvention versée par l'Etat sur le chapitre 43-1 du budget de l'éducation nationale.

242. — M. Michel Durafour attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les inquiétudes que suscite parmi les familles ayant des enfants d'âge scolaire le nouveau système d'orientation scolaire et professionnelle qui doit être mis progressivement en place. Cette réforme repose en grande partie sur un jugement fait par les professeurs conseillers au seul vu des dossiers scolaires et en fonction des exigences de la prévision économique. Elle va à l'encontre d'une orientation « continue » faite d'abord en fonction des capacités individuelles. La création d'un système d'orientation parallèle au système de scolarisation qui va se traduire par une diminution des rencontres des conseils de classe, l'exclusion des orienteurs de ceux-ci et le simple rôle d'informateur laissé au professeur principal est la négation même du travail d'équipe. Il est souhaitable que les familles soient aidées à chacune des périodes charnières de la vie scolaire de leurs enfants par l'équipe formée du professeur, de l'orienteur et du psychologue et que soit maintenu tout ce qui jusqu'à présent permettait des contacts humains entre conseillers, professeurs, parents et élèves. Ceci suppose un développement des services d'orientation, l'augmentation de leurs moyens en personnel et en locaux afin que puisse s'instaurer

un véritable dialogue entre ces services, le corps enseignant et les familles et que celles-ci puissent prendre leurs responsabilités en pleine conscience quant à l'avenir de leurs enfants. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'apporter au projet de réforme en cours d'application un certain nombre de modifications s'inspirant des principes rappelés ci-dessus. (*Question du 13 juillet 1968.*)

Réponse. — Le projet de réforme de l'orientation n'est pas en cours d'application mais une première mise en œuvre de cette réforme devait effectivement commencer à la prochaine rentrée scolaire dans les deux académies de Grenoble et de Reims. En raison des événements, celle-ci ne pourra s'effectuer à la date prévue. D'autre part, il est envisagé, avant de prévoir de nouvelles dispositions à ce sujet, de reprendre le problème au fond avec les organisations intéressées.

256. — M. Jean Favre appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la faiblesse actuelle des plafonds de base pour l'attribution des bourses nationales et lui demande si le Gouvernement envisage de les relever. (*Question du 13 juillet 1968.*)

Réponse. — Le montant des ressources servant de critère pour l'attribution des bourses nationales est rehaussé périodiquement, celui qui est actuellement retenu est supérieur de 22,3 p. 100 à celui de 1966. Il a permis d'accueillir 77 p. 100 des demandes nouvelles présentées pour l'année scolaire 1968-1969. La possibilité d'un nouveau relèvement de ce montant sera étudiée en vue de l'attribution des bourses pour l'année scolaire 1969-1970.

258. — M. Halbout rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'en vertu du décret n° 63-629 du 26 juin 1963 la présence simultanée, en qualité de pensionnaires ou de demi-pensionnaires, de plus de deux enfants de nationalité française de la même famille dans un ou plusieurs établissements publics d'enseignement donne lieu, pour chacun d'eux, à une réduction de tarif applicable à la part des rétributions scolaires se rapportant à l'internat — réduction appelée « remise de principe d'internat ». Il lui signale le cas d'une famille ayant un enfant pensionnaire dans un lycée, un second enfant demi-pensionnaire dans un autre lycée et deux enfants demi-pensionnaires dans un collège d'enseignement général. Les deux lycées refusent à cette famille le bénéfice de la remise de principe d'internat, sous prétexte que la cantine du collège d'enseignement général est gérée par une association de parents d'élèves. Étant donné qu'aucune disposition du décret n° 63-629 du 26 juin 1963 ne prévoit une restriction de ce genre, il lui demande si les deux établissements en cause sont fondés de refuser d'accorder à cette famille le bénéfice de la remise de principe d'internat et, dans l'affirmative, il lui demande d'indiquer sur quels textes ils peuvent s'appuyer pour justifier leur refus. (*Question du 13 juillet 1968.*)

Réponse. — La circulaire n° 66-138 du 4 avril 1966 (B. O. E. N. n° 18 du 5 mai 1966) a admis, sous certaines conditions, l'application du régime des remises de principe d'internat aux élèves internes ou demi-pensionnaires des collèges d'enseignement général, quel que soit le mode particulier de gestion de l'internat ou de la demi-pension qui leur est rattaché. Les conditions d'application sont précisées en ces termes : « Il convient néanmoins que la fréquentation de l'internat ou de la demi-pension soit complète et qu'ils correspondent aux tarifs réglementés par l'arrêté du 30 décembre 1960 (R. M. fascicule n° 2 de 1961, page 201) ».

333. — M. Fontaine expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, contrairement à ce qui s'est généralement passé en métropole où les dossiers scolaires des candidats au baccalauréat n'étaient consultés par les membres du jury qu'au moment des délibérations, les candidats dans le département de la Réunion, à la session de juin 1968, devaient remettre eux-mêmes leurs dossiers aux examinateurs qui en prenaient immédiatement connaissance. Une telle façon de faire paraît pour le moins de nature à orienter l'interrogation probatoire et, sans doute même, d'influencer l'appréciation de l'examineur. Il lui demande s'il n'estime pas que des instructions précises devraient être données à cet égard afin que, pour la session de septembre 1968, les dossiers des candidats n'interviennent que lorsqu'il s'agit de délibérer sur les : a) obtenues au cours des interrogations orales. (*Question du 17 juillet 1968.*)

Réponse. — En application de l'article 3 de l'arrêté du 7 juin 1968 portant aménagement pour 1968 des épreuves du baccalauréat, les examinateurs doivent tenir compte du dossier scolaire des candidats qui comporte en sus des renseignements habituels : a) la liste des

questions non traitées du programme, liste visée par les professeurs et le chef d'établissement ; b) une mention de l'avis global du conseil de classe, avis visé réglementairement par le chef d'établissement. Dans ces conditions, il est absolument indispensable qu'au moment même de l'interrogation, l'examineur puisse consulter le livret scolaire du candidat. Cette procédure est parfaitement conforme à la réglementation. Elle a été appliquée dans l'ensemble des académies métropolitaines et non pas seulement dans le département de la Réunion.

335. — M. Fontaine expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, dans le département de la Réunion, les candidats titulaires du brevet élémentaire ayant subi avec succès le concours de recrutement des instituteurs remplaçants se voient affectés à des postes d'instituteurs sans avoir reçu aucune préparation professionnelle. Il lui demande s'il envisage l'organisation d'un stage professionnel permettant à ces instituteurs, nouvellement recrutés, de se préparer à affronter avec efficacité les tâches qui les attendent. Faute de la mise en place d'un tel stage pédagogique, c'est toute une génération de jeunes qui risquent de pâtir d'un enseignement dispensé, sinon au rabais, du moins dans des conditions anormales. (Question du 17 juillet 1968.)

Réponse. — Des stages de formation professionnelle sont prévus à l'intention des instituteurs remplaçants, pour l'année scolaire 1968-1969, comme tous les ans. Ils auront lieu à l'école normale mixte de Saint-Denis-de-la-Réunion. Deux stages semestriels sont organisés et quarante instituteurs remplaçants ou institutrices remplaçantes y seront accueillis à chaque semestre pour le département de la Réunion.

339. — M. Malnguy expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, lors du déroulement des dernières épreuves du baccalauréat, les candidats se présentaient devant chaque examinateur avec leur livret scolaire. Dans certains cas, les candidats ou les candidates qui avaient fait leurs études dans un établissement privé ont eu l'impression que les notes qui leur étaient données dépendaient plus de la nature de l'établissement d'où ils venaient que de l'étendue des connaissances qu'ils pouvaient avoir. Afin d'éviter que de pareils errements ne se renouvellent en septembre, il lui demande s'il n'envisage pas de communiquer les livrets scolaires au jury qu'en fin de séance, les épreuves se déroulant sans que l'examineur connaisse la nature de l'établissement où se sont déroulées les études. (Question du 17 juillet 1968.)

Réponse. — En application de l'article 3 de l'arrêté du 7 juin 1968 portant aménagement, pour 1968, des épreuves de baccalauréat, les examinateurs doivent tenir compte du dossier scolaire des candidats qui comporte en sus des renseignements habituels : a) la liste des questions du programme non traitées, visée par les professeurs et le chef d'établissement ; b) mention de l'avis global du conseil de classe visé réglementairement par le chef d'établissement. Dans ces conditions il est absolument indispensable qu'au moment de l'interrogation l'examineur puisse consulter le livret scolaire du candidat.

480. — M. Lebon appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que, d'après certaines informations, il existerait une différence notable de traitement, au point de vue de l'équipement scolaire, entre les C. E. S. nouvellement créés et ceux qui sont issus de la transformation d'un C. E. G., les premiers étant dotés d'un matériel important, aussi bien au point de vue scientifique qu'audio-visuel, alors que, pour les seconds, rien ne serait pratiquement prévu. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles en vue de faire cesser cette situation anormale. (Question du 23 juillet 1968.)

Réponse. — Il convient de distinguer, pour l'équipement en matériel des établissements de second degré, suivant qu'il s'agit d'un premier équipement de locaux neufs ou d'un complément de matériel dans des établissements déjà en fonctionnement. 1° Dans le premier cas, et quel que soit le régime administratif et financier de l'établissement, l'Etat assure la fourniture de la totalité du premier équipement en matériel, en application du décret n° 62-1409 et de l'arrêté interministériel du 27 novembre 1962 qui ont réformé le système de financement de l'équipement scolaire de second degré ; 2° dans le second cas, le complément de matériel est à la charge, soit de l'Etat si l'établissement est national, soit des collectivités locales lorsque les établissements sont départementaux ou municipaux. Les transformations de C. E. G. en C. E. S. ont pour objet

de modifier l'organisation pédagogique de ces établissements, mais elles n'affectent aucunement, en elle-même, leur nature juridique. Si les collèges transformés sont municipaux, les besoins supplémentaires éventuels sont donc à satisfaire par les communes. Toutefois, celles-ci peuvent obtenir des subventions de l'Etat qui varient de 50 à 75 p. 100 suivant la valeur du centime communal.

518. — M. Sudreau expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la nécessaire déconcentration de l'enseignement supérieur implique la création d'ici la prochaine rentrée universitaire de nombreux I. U. T. préparant à des spécialisations diverses qui gagneraient à être choisies en fonction des vocations régionales. En raison de sa situation géographique, de son potentiel économique et de son patrimoine artistique, la ville de Blois présente des avantages indéniables pour l'étude de certaines spécialités : industrie du bâtiment, travail du bois, imprimerie et arts graphiques, notamment, qui tout en s'accordant aux activités locales répondent en même temps à des besoins nationaux. Rappelant les démarches qu'il a effectuées à plusieurs reprises en vue de la création à Blois d'un tel enseignement, il lui demande : 1° si, à la lumière de ces considérations nouvelles et urgentes, il envisage d'y donner une suite favorable ; 2° dans l'affirmative, dans quel délai et selon quelle procédure les moyens nécessaires seront mis à la disposition des autorités compétentes de telle sorte que cet établissement puisse fonctionner dès la rentrée prochaine. (Question du 24 juillet 1968.)

Réponse. — La nécessité d'ouvrir le maximum de départements d'I. U. T. à la prochaine rentrée est si évidente que le plus grand effort a été fait et a permis la création de 18 nouveaux I. U. T. et de 69 nouveaux départements. Au total, 43 I. U. T. et 135 départements seront en fonctionnement à la rentrée et les moyens budgétaires ne permettent pas d'aller au-delà de ces ouvertures. Trois I. U. T. fonctionneront dans l'académie d'Orléans (Bourges, Orléans, Tours) mais il n'a pas été possible d'envisager dans l'immédiat l'implantation d'un I. U. T. à Blois. En ce qui concerne les spécialités enseignées, le département Génie civil correspond au besoin indiqué. Par contre le travail du bois, l'imprimerie et les arts graphiques correspondent davantage aux actuelles classes de B. T. S. qui ne sont remplacées que progressivement par les I. U. T. Ces derniers dispensent en effet des enseignements assez largement conçus pour assurer une reconversion éventuelle que peut exiger l'évolution des techniques. La décentralisation et la régionalisation à l'étude sont susceptibles de modifier cette optique dans une certaine mesure. Le problème de l'implantation d'un I. U. T. à Blois sera examiné dans le cadre des créations ultérieures en tenant compte des résultats des études entreprises en matière de réformes.

533. — M. Delorme attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le cas des élèves des classes de mathématiques spéciales qui ne se sont pas inscrits en faculté et qui, pour cette raison, ne peuvent se présenter aux examens de fin de première année de facultés des sciences, dont ils possèdent le niveau. Il lui demande s'il n'estime pas devoir, dès la session de septembre, autoriser les élèves des classes de mathématiques supérieures à s'inscrire conjointement en faculté et aux examens de fin de première année afin de leur éviter de perdre le bénéfice de trois années d'études dans les classes de préparation aux grandes écoles. (Question du 25 juillet 1968.)

Réponse. — Afin d'éviter une trop grande dispersion dans les temps des inscriptions dans les facultés, et dans un souci de bonne gestion, il a été décidé que les élèves des classes préparatoires aux grandes écoles qui souhaitent se présenter aux examens du premier cycle des facultés doivent présenter une demande d'inscription à la faculté avant le 1^{er} décembre. Cette demande est du reste indispensable pour que les intéressés puissent obtenir la dispense de la scolarité réglementaire. Les élèves des classes préparatoires sont avertis de ces dispositions.

593. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les inquiétudes dont lui a fait part le conseil des parents d'élèves des écoles publiques de la M. U. C. F. au Maroc, du fait de l'insuffisance des crédits affectés à la mission. En effet, depuis plusieurs années, la situation des écoles publiques françaises du Maroc va en se détériorant ; la première année de maternelle a été supprimée et on annonce pour octobre 1968 l'instauration de la scolarité payante, avec, pour cette même période, la suppression dans les établissements de la M. U. C. F. des enseignements de

l'allemand, de l'espagnol, du grec, du dessin, de la musique, de l'électronique et de l'éducation physique. Il apparaît ainsi que le bénéfice du droit à l'école gratuite garantie par la Constitution n'est pas appliqué aux enfants des Français résidant à l'étranger. Il lui demande s'il peut lui faire connaître quelles dispositions il compte prendre: 1° pour que les écoles publiques françaises gratuites ne soient pas transformées en écoles payantes; 2° pour rajuster les crédits de la mission à la mesure des exigences de la situation et plus généralement pour garantir aux enfants des Français résidant au Maroc la gratuité de l'enseignement et un programme semblable à celui dispensé en France. (Question du 3 août 1968.)

Réponse. — La scolarisation des enfants français résidant au Maroc ne relève pas de la compétence du ministère de l'éducation nationale, mais de celle du ministère des affaires étrangères.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

69. — M. Abelin demande à M. le ministre de l'équipement et du logement quels sont les projets actuels du Gouvernement en ce qui concerne la politique du logement en faveur des personnes âgées. (Question du 13 juillet 1968.)

Réponse. — Les difficultés que peuvent rencontrer les personnes âgées ont depuis longtemps retenu l'attention des pouvoirs publics. Chaque année des logements du secteur social sont réalisés à leur intention. Afin que l'action menée corresponde de façon aussi précise que possible aux besoins des intéressés, les normes de logements spécialement conçus à leur intention ont été définies en tenant compte de leurs aspirations, lesquelles varient selon, notamment, leur plus ou moins grand désir de vivre en collectivité. L'arrêté interministériel du 28 juin 1966 et une circulaire du 30 juin en secteur H. L. M., l'arrêté interministériel du 16 février 1967 et une circulaire du 17 février pour les financements par primes convertibles et prêts spéciaux du Crédit foncier ont fixé les caractéristiques des logements-foyers, groupes de logements autonomes dotés de services collectifs à usage facultatif. Dans le seul secteur H. L. M. l'ensemble des réalisations nouvelles pour les personnes âgées permettra le logement de plus des 10.000 d'entre elles fin 1968. En outre, la circulaire n° 66-20 du 30 juillet 1966 a prescrit aux organismes d'H. L. M. de prévoir, dans tous les programmes à usage collectif, des logements du type 1 bis déjà mentionnés dans la proportion de 5 p. 100 au minimum du nombre des logements, de les construire obligatoirement au rez-de-chaussée dans les immeubles dépourvus d'ascenseur et de les réserver par priorité aux personnes âgées.

101. — M. Berger attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les dépenses considérables qui grèvent le budget des villages traversés par une route nationale, lorsqu'ils doivent aménager les trottoirs et les caniveaux, du fait qu'aucune subvention ne leur est accordée, contrairement à ce qui se passe lorsque des villages sont traversés par une route départementale. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager d'accorder les mêmes avantages aux pays traversés par une route nationale qu'à ceux traversés par une route départementale. (Question du 13 juillet 1968.)

Réponse. — L'administration de l'équipement est consciente de l'intérêt que présentent les travaux d'aménagement de trottoirs et de caniveaux dans la traversée des villages, mais les municipalités demeurent seules juges de l'opportunité de les entreprendre, quel que soit le classement de la voirie: communale, départementale ou nationale. En ce qui concerne les routes nationales, la mise en état des chaussées, l'exploitation de la route et, en particulier, le service d'hiver étant considérés comme hautement prioritaires l'Etat ne peut consacrer qu'une très faible proportion des crédits d'entretien des routes nationales à l'octroi de subventions souhaitées par l'honorable parlementaire. Le montant de ces subventions ne peut donc être que très faible et elles ne sont accordées que dans les cas où les travaux communaux envisagés présentent un intérêt certain pour la voirie nationale.

143. — M. Danel expose à M. le ministre de l'équipement et du logement: 1° que l'article 3 de la loi n° 66-1006 du 28 décembre 1966 modifiant l'article 22 et abrogeant l'article 46 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles

bâti prévoit, lorsqu'un copropriétaire possède une quote-part des parties communes supérieure à la moitié, que le nombre de voix dont il dispose est réduit à la somme des voix des autres copropriétaires; 2° que ces dispositions pourraient être particulièrement gênantes et contraires à l'intérêt général dans les copropriétés susceptibles d'être instituées dans les ensembles H. L. M. localisés donnant lieu à accession à la propriété par les locataires en application de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965. Il est en effet à craindre que quelques occupants aux ressources modestes ayant décidé d'accéder à la propriété puissent, avec le souci de restreindre les frais qu'ils doivent supporter et par le jeu de cette limitation de majorité, bloquer l'exécution des travaux d'entretien, de réparation et d'amélioration dans d'importants ensembles loués par les organismes d'habitations à loyer modéré. Il lui demande, en conséquence, si la disposition précitée de l'article 3 de la loi n° 66-1006 du 28 décembre 1966 sera incluse dans le règlement type de copropriété qu'il doit établir en application de l'article 10 du décret n° 66-840 du 14 novembre 1966. (Question du 13 juillet 1968.)

Réponse. — Le règlement type de copropriété établi en application de l'article 10 du décret n° 66-840 du 14 novembre 1966 a fait l'objet d'une circulaire du 23 avril 1968 et a été publié, en annexe à cette circulaire, au Journal officiel du 9 avril 1968. Ce règlement stipule en son article 55 que « lorsqu'un copropriétaire possède une quote-part des parties communes supérieure à la moitié, le nombre de voix dont il dispose est réduit à la somme des voix des autres copropriétaires ». Cette disposition ayant été expressément prévue par l'article 22 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, modifiée par la loi n° 66-1006 du 28 décembre 1966, il n'a pas été possible de ne pas la reproduire dans le règlement de copropriété établi en cas de vente d'habitations à loyer modéré réalisée dans le cadre de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965.

231. — M. Michel Durafour rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que la loi n° 67-561 du 12 juillet 1967 a été votée dans l'intention de favoriser l'entretien et l'amélioration des logements anciens qui sont encore en mesure de servir pendant longtemps. Il lui demande s'il peut indiquer: 1° dans quel délai il envisage de publier le décret en Conseil d'Etat qui doit fixer les modalités d'application de cette loi et permettre l'entrée en vigueur de ses dispositions; 2° s'il n'est pas envisagé d'étendre le bénéfice de ladite loi aux locataires qui, antérieurement au 12 juillet 1967, ont fait des travaux destinés à transformer des locaux commerciaux en locaux d'habitation et à les adapter aux normes de salubrité, de sécurité, d'équipement et de confort qui seront fixées par ledit décret. (Question du 13 juillet 1968.)

Réponse. — 1° Le décret en Conseil d'Etat fixant les conditions d'application de la loi n° 67-561 du 12 juillet 1967 relative à l'amélioration de l'habitat est actuellement soumis au contreseing des ministres intéressés et sa publication est imminente; 2° un texte législatif qui ne le prévoit pas expressément ne peut avoir d'effet rétroactif. De plus, l'entrée en vigueur de la loi susvisée du 12 juillet 1967 a été fixée par son article 8 à la date de publication du décret en Conseil d'Etat.

244. — M. Médecin expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que les dispositions de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre prévoient un contrôle constant des services de la reconstruction sur les divers actes du sinistré et sur la reconstitution du bien détruit. L'article 34 de ladite loi prolonge cette tutelle pendant une durée de cinq ans, à compter de la reconstitution du bien, sur les titres nominatifs reçus par le sinistré en contrepartie de l'apport en société du bien sinistré et de l'indemnité correspondante, la cession de ces titres nominatifs étant subordonnée à l'agrément ministériel pendant cette période de cinq ans. A part cette disposition particulière, il semble que la tutelle administrative doive prendre fin lors de la délivrance du certificat de conformité des travaux et de la justification des dépenses. Il lui demande s'il peut préciser: 1° à quel moment cesse la tutelle administrative sur la reconstitution du bien détruit par faits de guerre et sur l'utilisation soit par le sinistré, soit par le promoteur d'un programme agréé des sommes versées au titre d'indemnité de dommages de guerre; 2° quelle est la durée de la tutelle sur le bien reconstitué et à quel moment le propriétaire du bien peut en disposer librement. (Question du 13 juillet 1968.)

Réponse. — La loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre prévoit en son article 15 que le droit à indemnité n'est attribué qu'au sinistré qui reconstitue effectivement son bien. L'administration contrôle donc cette reconstitution en demandant au sinistré de produire les justifications d'emploi des sommes versées

au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou des reconstitutions professionnelles et jusqu'à épuisement de l'indemnité allouée; lorsque les dernières justifications présentées ont été acceptées le sinistré peut alors disposer librement de son bien. Cette règle comporte cependant deux exceptions: en cas d'apport en société du bien sinistré et de l'indemnité correspondante, les droits du sinistré sont obligatoirement représentés par des titres nominatifs dont la cession est subordonnée à l'agrément du ministre de l'équipement et du logement pendant cinq ans à compter de la reconstitution (cf. art. 34 de la loi du 28 octobre 1946). Les sociétés qui reçoivent les apports des sinistrés ne sont pas sous la tutelle de l'administration dont le rôle se borne à constater que le promoteur de l'opération a bien rempli les conditions mises à l'octroi des autorisations de transfert en fournissant notamment les justifications d'emploi normal des fonds versés au titre des indemnités apportées dont ces sociétés sont devenues juridiquement titulaires; en cas de transfert ou de mutation d'indemnité en vue de la construction de logements (cf. art. 31 et 33 de la loi du 28 octobre 1946 modifiée) l'autorisation accordée est assortie d'une obligation d'occupation par le sinistré ou de location nue, pendant une durée de cinq ans, des logements en cause.

252. — M. Roger Roucaute expose à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'un grand nombre d'auxiliaires est employé dans les services dépendant de son ministère pour assurer les travaux et fonctions d'agents dont les postes budgétaires ont été supprimés et pour remédier à l'insuffisance des effectifs d'agents titulaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue de la création de postes budgétaires dans les divers grades et corps de fonctionnaires de son administration permettant ainsi d'assurer la titularisation de tous les auxiliaires actuellement employés dans les grades et corps correspondant à leurs fonctions et à l'indice en tenant compte de leur ancienneté. (Question du 13 juillet 1968.)

Réponse. — La titularisation des personnels non titulaires employés dans les services du ministère de l'équipement et du logement pose un problème complexe. La diversité des conditions d'emploi de ces personnels affectés à des tâches de caractère permanent ou occasionnel et dont certaines intéressent d'autres départements ministériels que celui de l'équipement et du logement rend particulièrement difficile une solution d'ensemble. C'est pourquoi un groupe de travail auquel participent les représentants des organisations syndicales a été chargé d'établir une classification aussi exhaustive que possible de ces personnels au vu des résultats du recensement général qui a été entrepris et de formuler des propositions en vue d'harmoniser et d'améliorer leurs conditions d'emploi. Sur la base des conclusions de ce groupe de travail, toutes mesures utiles seront préparées en liaison avec les départements ministériels intéressés, et notamment le ministère de l'économie et des finances et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique.

261. — M. Hinsberger rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'antérieurement au 9 novembre 1966 la durée des investissements au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction était fixée à dix ans. Il lui demande: 1° dans le cas d'un investissement ayant trait aux salaires de 1954 et qui a été réalisé le 20 février 1955, alors que le délai était fixé au 31 décembre 1955, à quelle date cet investissement est libéré; si cette date de libération est le 1^{er} janvier 1965, le 21 février 1965 ou le 1^{er} janvier 1966; 2° dans le cas où l'investissement obligatoire basé sur les salaires de 1954 s'élevait à 22.000 francs, alors que la société a investi en 1955 le montant de 36.000 francs, c'est-à-dire un investissement en avance sur les années suivantes, si le montant libéré à la date fixée au 1^{er} ci-dessus est de 22.000 francs ou de 36.000 francs. A compter du 9 novembre 1966 de nouvelles dispositions fixent à vingt ans la durée des investissements; 3° il lui demande, dans le cas où une société a investi avant le 31 décembre 1965 (c'est-à-dire avant la date d'intervention de ces nouvelles dispositions) un investissement supérieur à celui auquel elle est tenue et qui couvre l'obligation d'investissement des trois années suivantes, basée sur les salaires de 1965, 1966 et 1967, si l'investissement ainsi réalisé serait libéré dans le délai de dix ans et si l'investissement excédentaire qui sera imputé sur les investissements à réaliser en 1966, 1967 et 1968 est tenu à une durée d'investissement de dix ans ou de vingt ans. (Question du 13 juillet 1968.)

Réponse. — 1° Le décret n° 53-1184 du 2 décembre 1953, pris pour l'application du décret n° 53-701 ayant institué la participation des employeurs à l'effort de construction, a fixé à dix ans la durée au cours de laquelle cette participation doit rester investie dans la construction de logements et les employeurs qui viennent à recou-

vrer les sommes investies avant l'expiration du délai de dix ans, sont tenus de les réinvestir pour la durée restant à courir sous l'une des formes prévues par les textes. Le délai de dix ans commence à courir à compter du jour où l'investissement a été réalisé. Ainsi une entreprise qui, selon l'exemple cité par l'honorable parlementaire, a investi 22.000 francs le 20 février 1955, alors que pour elle le délai d'un an, à compter de la clôture de son exercice, au cours duquel elle devait réaliser l'investissement, expirait le 31 décembre 1965, a pu recouvrer cette somme sans être tenue de la réinvestir le 21 février 1965, et non à compter d'une autre date. 2° La durée de dix ans s'applique à la somme effectivement investie et non pas au montant de l'obligation d'investir, soit à 36.000 francs et non à 22.000 francs dans l'exemple cité. 3° Le décret n° 66-827 du 7 novembre 1966 a porté à vingt ans la durée obligatoire de l'investissement de la participation des employeurs et cette durée s'applique à tous les investissements réalisés postérieurement à la date d'application de ce texte, c'est-à-dire après le 11 novembre 1966. Ceux réalisés antérieurement restent soumis à une durée de dix ans, ainsi une entreprise qui aurait réalisé, comme dans l'exemple cité des investissements excédentaires en 1965 pourrait les reporter sur les années 1966, 1967 et 1968 et même au-delà, c'est-à-dire après la date d'application du décret du 7 novembre 1966, bien que la durée obligatoire de son investissement reste fixée à dix ans.

276. — M. Boulay appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les problèmes soulevés par la politique d'amélioration de l'habitat ancien. Il lui fait observer, en effet, que le V^e Plan a mis l'accent sur la nécessaire remise en état du patrimoine immobilier et que les travaux de la commission spécialisée ont évalué à 200.000 le nombre des logements à améliorer et à moderniser chaque année, entre 1966 et 1985. C'est dans cet esprit qu'a été adopté l'article 5 de la loi de finances pour 1967; qui permet la déduction des dépenses d'amélioration du revenu foncier imposable à l'I. R. P. P. et c'est également dans cet esprit qu'a été votée la loi n° 67-561 du 12 juillet 1967 relative à l'amélioration de l'habitat. Or, cette loi n'est toujours pas entrée en application, en raison de la non-publication des textes réglementaires qu'elle prévoit, notamment dans les articles 1^{er} et 8. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître à quelle date paraîtront les textes d'application de cette loi, compte tenu du fait que son article 8 prévoyait qu'ils devraient être pris dans le délai d'un an à compter du 12 juillet 1967, soit avant le 11 juillet 1968. (Question du 13 juillet 1968.)

Réponse. — La mise au point des décrets prévus aux articles 1^{er} et 8 de la loi n° 67-561 du 12 juillet 1967 relative à l'amélioration de l'habitat nécessite des études techniques et juridiques particulièrement approfondies de la part de différentes administrations et il n'est pas possible de préjuger la date exacte à laquelle ces nouvelles dispositions pourront intervenir. Cependant, le décret en Conseil d'Etat fixant les conditions d'application de ladite loi est d'ores et déjà soumis au contreseing des ministres intéressés et sa publication est imminente.

370. — M. Griotteray attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les industriels expropriés de la région parisienne à qui l'on demande pour leur réinstallation le versement de la taxe d'implantation qui est en réalité, dans leur cas, une taxe de réimplantation de 100 francs par mètre carré. Ces industriels expropriés ne touchent pas d'indemnité de décentralisation, sous prétexte que leur indemnité d'expropriation en tient compte, ce qui est inexact puisque chacun sait que les expropriations sont toujours faites à des prix très inférieurs à ceux du marché. Ils sont donc doublement pénalisés du fait, d'une part, de l'expropriation et de toutes ses conséquences désastreuses pour la vie de leur entreprise, tant au point de vue financier que technique, et, d'autre part, par cette taxe d'autant plus injuste. Il lui demande: 1° si la taxe d'implantation ne pourrait porter que sur la fraction de mètres carrés supplémentaires utilisés éventuellement par les industriels dans leur nouvelle installation; 2° si cette mesure n'est pas applicable, s'il ne serait pas possible, au moins, de leur accorder des facilités de paiement étendues sur dix ans. (Question du 17 juillet 1968.)

Réponse. — La loi n° 60-790 du 2 août 1960 a institué dans certaines zones de la région parisienne une redevance pour la construction de locaux à usage de bureaux ou à usage industriel. La même loi a institué, d'autre part, une prime pour la suppression, dans ces mêmes zones, de locaux de même nature. L'industriel propriétaire de locaux faisant l'objet d'une mesure d'expropriation pour cause d'utilité publique peut, s'il procède lui-même à la démolition des locaux avant le transfert de propriété, recevoir une

prime dont le montant correspondra à celui de la redevance due pour une construction identique dans une même zone ; ce montant pourra, éventuellement, être supérieur, si la reconstruction s'effectue dans une zone où le taux de la redevance est inférieur à celui pratiqué dans la zone où étaient situés les locaux démolis, ou si elle s'effectue dans une zone où la redevance n'est pas applicable. Si l'industriel propriétaire ne procède pas lui-même à la démolition, il bénéficiera cependant indirectement de la prime puisque celle-ci sera incluse dans l'indemnité d'expropriation. Le ministre des finances a indiqué qu'il avait donné des instructions pour qu'il soit tenu compte, dans l'évaluation de ladite indemnité, du droit à prime attaché à la démolition des locaux. En définitive il ne reste à la charge du propriétaire que la redevance attachée à la construction de la surface supplémentaire. La procédure de compensation suggérée par l'honorable parlementaire et qui consisterait en cas de construction par l'industriel exproprié de locaux plus importants que ceux démolis, à ne faire porter la redevance que sur la surface supplémentaire construite, outre qu'elle serait contraire aux règles de la non-contraction des dépenses et des recettes budgétaires, serait impraticable en raison des difficultés d'application et de contrôle qu'elle soulèverait. En ce qui concerne les délais de paiement de la redevance, cette question ressortit à la compétence de l'administration des domaines qui a toujours la possibilité, si elle l'estime opportun, d'accorder des délais aux intéressés ou d'accepter que la redevance soit acquittée sous forme d'obligations cautionnées, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 13 septembre 1960. Dans le cas particulier des industriels locaux expropriés qui se réinstallent en tant que propriétaires, le ministre des finances a accepté que d'importants assouplissements soient apportés aux conditions de recouvrement. En effet, aucun versement ne leur est réclamé pendant deux ans et la redevance peut être acquittée en cinq annuités égales, sans intérêt.

376. — M. Jacques Barrot demande à M. le ministre de l'équipement et du logement de lui indiquer : 1° comment sont répartis, suivant les départements, les crédits affectés au déneigement des routes ; 2° s'il est tenu compte, dans la fixation de ces crédits, de la rigueur plus ou moins grande de l'hiver ; 3° s'il n'envisage pas d'accroître le montant de ces crédits en raison, d'une part, de l'importance croissante prise par le ramassage scolaire et, d'autre part, de la suppression de nombreuses lignes de chemin de fer. (Question du 17 juillet 1968.)

Réponse. — 1° Les crédits réservés au déneigement des routes et à la lutte contre le verglas sont affectés chaque année dans la limite de la dotation budgétaire aux départements soumis à des climats rigoureux. La répartition entre ces départements tient compte des critères suivants : altitude, rigueur du climat, considérations d'ordre économique, importance de la circulation. 2° La dotation budgétaire est fonction des besoins, tels qu'ils résultent des constatations faites au cours d'hivers normaux d'un point de vue climatologique. En cas d'hiver exceptionnellement rigoureux (calamité nationale) une dotation complémentaire peut être prévue. 3° Il appartient à chaque directeur départemental de l'équipement, compte tenu de la situation générale dans son département, d'utiliser au mieux les crédits qui lui sont alloués et de tenir compte en particulier des situations locales résultant du développement du ramassage scolaire ou de la suppression des lignes secondaires de chemin de fer.

INDUSTRIE

246. — M. Poudevigne demande à M. le ministre de l'industrie s'il peut indiquer : 1° pour quelles raisons les anciens agents d'Electricité et gaz d'Algérie admis à la retraite avant 1962 ont subi un abaissement de 33 p. 100 à 18 p. 100 de la majoration de pension qui leur était versée en Algérie en contrepartie des cotisations payées par eux sur la majoration de traitement appelée le « tiers colonial » ; 2° s'il n'estime pas que cette mesure place les intéressés dans une situation défavorisée par rapport à leurs collègues admis à la retraite après 1962, lesquels bénéficient de la majoration de 25 p. 100 accordée aux agents métropolitains ; 3° quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à cette anomalie.

Réponse. — Devant la situation de fait qu'a créée la cessation de paiement par Electricité et gaz d'Algérie des pensions que ses agents de nationalité française s'étaient constitués en Algérie, le Gouvernement a décidé de faire assurer par le budget de l'Etat la garantie de la pension de retraite que les intéressés auraient perçue au minimum s'ils avaient effectué leur carrière dans les

industries électriques et gazières françaises. C'est dans ces conditions que ces retraités perçoivent une pension calculée, compte tenu de la majoration résidentielle la plus faible — 20 p. 100 depuis le 1^{er} juin 1968 — par référence au salaire de base du personnel des industries électriques et gazières françaises ; cette pension évolue donc en fonction des modifications de ce salaire de base. Il faut rappeler, par ailleurs, que la pension de retraite des agents des industries électriques et gazières françaises n'est pas systématiquement affectée de la majoration résidentielle de 25 p. 100 ; le montant de cette pension est, en effet, déterminé à partir du salaire perçu lors du départ en retraite et le taux de majoration résidentielle incluse dans ce salaire varie, suivant les localités, de 20 p. 100 à 25 p. 100.

INTERIEUR

110. — M. Krieg demande à M. le ministre de l'intérieur s'il peut lui indiquer : 1° le détail et le coût des dégâts commis aux immeubles dépendant de son ministère (commissariats de police, bâtiments administratifs, etc.) au cours des événements de mai-juin 1968 ; 2° le détail et le coût de remplacement du matériel (de bureau, automobile, etc.) détruit. (Question du 13 juillet 1968.)

Réponse. — L'estimation chiffrée des dégâts commis aux biens mobiliers et immobiliers dépendant du ministère de l'intérieur, au cours des événements de mai-juin 1968, s'établit comme suit :

1° Biens immobiliers :	
Frais de remise en état des commissariats de police endommagés par les manifestants	350.000 F.
2° Biens mobiliers :	
Coût de remplacement des véhicules détruits	266.000
Coût de réparation des véhicules endommagés	485.000
Coût de remplacement des mobiliers et fournitures de bureau détruits dans les commissariats	50.000
Coût de remplacement des effets et équipements détruits	150.000
Total des dépenses	1.301.000 F.

118. — M. Tomasini rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'un décret du 28 mars 1968 a institué le titre de reconnaissance de la nation en faveur des militaires ayant participé aux opérations de maintien de l'ordre en Afrique du Nord. Ce texte ne fait pas mention des personnels civils ayant collaboré auxdites opérations, notamment aux « personnels non militaires d'autorité et de police » auxquels le décret n° 58-24 du 11 janvier 1958 avait reconnu expressément vocation à la médaille commémorative des opérations de sécurité et de maintien de l'ordre en Algérie. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures tendant à réparer cette omission en faveur de ces personnels (G. M. S., C. R. S., harkis, police urbaine, etc.). (Question du 13 juillet 1968.)

Réponse. — Le titre de reconnaissance de la nation a été créé par l'article 77 de la loi de finances pour 1968 pour les militaires de tous grades et de toutes armes ayant pris part aux opérations d'Afrique du Nord. L'extension aux personnels ayant appartenu à certaines formations non militaires et ayant participé aux opérations de maintien de l'ordre en Algérie ne pouvait être faite par voie réglementaire. Aussi, à la différence du décret n° 58-24 du 11 janvier 1958 relatif à la médaille commémorative des opérations de sécurité et de maintien de l'ordre en Algérie, le décret n° 68-294 du 28 mars 1968 pris sur proposition conjointe du ministre des armées et du ministre des anciens combattants et portant application de l'article 77 précité ne pouvait-il viser que les militaires. L'extension à d'autres catégories de bénéficiaires est de la compétence du Parlement.

217. — M. Fouchier demande à M. le ministre de l'intérieur quel mode de scrutin présidera aux élections des commissions administratives paritaires de la police nationale. En effet, l'arrêté du 2 avril 1968 relatif à l'institution de ces commissions est muet sur ce point. Si le visa de cet arrêté fait bien référence au décret du 14 février 1959 qui prévoit un scrutin proportionnel pour ces élections, il comprend aussi la loi du 28 septembre 1948 relative au statut spécial des personnels de police, qui a déterminé un mode de scrutin majoritaire à la sûreté nationale, cependant que les personnels de la préfecture de police élisaient, jusqu'ici, leurs représentants au scrutin proportionnel. (Question du 13 juillet 1968.)

Réponse. — Le ministre de l'intérieur précise que les élections aux commissions administratives paritaires de la police nationale se dérouleront dans les conditions fixées par le décret n° 59-307 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires.

330. — M. Longuequeue demande à M. le ministre de l'intérieur s'il peut lui indiquer : 1° le nombre de candidats qui n'ont pas recueilli 5 p. 100 des voix au premier tour des élections législatives du 23 juin 1968 ; 2° leur répartition par appartenance politique ; 3° à combien se monte, par formation politique, les frais entraînés par la perte de la caution de 1.000 francs et par le paiement de l'impression et de la distribution des affiches, des circulaires et des bulletins. (Question du 17 juillet 1968.)

Réponse. — 1° Le nombre de candidats n'ayant pas obtenu 5 p. 100 des suffrages exprimés au premier tour des élections législatives du 23 juin 1968 s'élève à 388. 2° Leur répartition par appartenance politique est la suivante : communistes, 10 ; extrême gauche, 176 ; F. G. D. S., 17 ; divers gauche, 29 ; U. D. R., néant ; P. D. M., 7 ; divers droite, 37 ; mouvement pour la réforme, 24 ; Technique et démocratie, 77 ; extrême droite, 11. — Soit 388. 3° Il est rappelé que le cautionnement exigé par l'article L. 153 du code électoral constitue une formalité imposée aux candidats eux-mêmes et non aux formations politiques. En ce qui concerne d'autre part l'estimation des frais d'impression et d'affichage réellement exposés par les candidats n'ayant pas obtenu au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés et ne donnant pas lieu par conséquent à remboursement, leur montant exact ne peut être connu avec précision, puisque, par définition, l'Etat n'en assure pas la prise en charge.

381. — M. Grussenmeyer demande à M. le ministre de l'intérieur : 1° si les questionnaires prévus par la circulaire n° SN/PU/707 du 27 février 1964 de M. le directeur général de la sûreté nationale, à remplir par les conducteurs étrangers impliqués dans des accidents de la route : a) doivent obligatoirement être joints à la procédure établie par les services de police et transmise au parquet ; b) remplacent le procès-verbal d'audition de l'automobiliste étranger en l'absence d'un interprète ou, au contraire, ne sont destinés qu'à un simple usage interne, permettant aux fonctionnaires chargés du constat de l'accident de recopier sur leurs rapports et procès-verbaux les différentes indications y figurant ; 2° si, et en vertu de quel texte réglementaire, les fonctionnaires de police se trouvent dans l'obligation d'inviter les étrangers impliqués dans un accident de la circulation à faire immédiatement élection de domicile en l'étude d'un avocat de la ville dans laquelle l'accident s'est produit, et ce bien qu'ils soient en possession de la carte internationale d'assurance verte. (Question du 18 juillet 1968.)

Réponse. — 1° Le questionnaire multilingue, visé par l'honorable parlementaire, n'a été conçu que pour dispenser les gardiens de la paix de chercher sur-le-champ un interprète lorsque le conducteur étranger qu'ils interpellent comprend mal le français et est incapable de répondre aux questions qui lui sont posées. Ce formulaire tient lieu de l'interrogatoire habituel et permet au gardien de la paix de rédiger son rapport. Non contresigné par le fonctionnaire de police, le questionnaire ne constitue pas une pièce de procédure au sens juridique du terme : il a valeur de simple renseignement. Il est accepté comme tel par les parquets dans les cas d'accidents matériels ou corporels à caractère contraventionnel, c'est-à-dire n'entraînant pas une incapacité de travail supérieure à trois mois. Il est annexé au rapport ou au procès-verbal de constat. Par contre, en cas d'accidents délictuels (accident mortel ou aux suites mortelles ou se traduisant par des blessures graves entraînant un arrêt de travail au-delà de trois mois), le conducteur étranger, qu'il ait ou non rempli le questionnaire, est nécessairement entendu dans ses explications par le truchement d'un interprète agréé. 2° Aucun texte n'oblige le conducteur étranger, en cas d'accident de la circulation, à élire domicile en l'étude d'un avocat, voire d'un avoué, de la ville où l'accident s'est produit.

560. — M. Boscher attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les problèmes que posent aux collectivités locales, départements et communes, la prise en charge des augmentations de salaires dues au personnel employé par elles à la suite des mesures acquises lors des négociations de Grenelle. Il lui demande s'il n'envisagerait pas, afin de pallier ces difficultés, de provoquer une répartition exceptionnelle des sommes à la disposition du fonds d'action locale qui détiendrait actuellement quelque 200 millions de francs dans ses caisses correspondant au prélèvement effectué à son profit sur le produit de l'impôt sur les salaires. (Question du 25 juillet 1968.)

Réponse. — Le ministre de l'intérieur ne sous-estime pas la gravité des problèmes que peuvent poser, à certaines collectivités locales, les augmentations de salaires consenties récemment à leurs agents ; mais il ne lui est pas possible de recourir à la solution que

préconise l'honorable parlementaire pour remédier à ces difficultés. En effet, les quelques 200 millions de francs auxquels il est fait allusion, représentent les sommes que le fonds d'action locale encaissera pour toute l'année 1968, et dont, en conséquence, il ne détient pour l'instant qu'une partie, d'autant plus faible que les grèves de mai et de juin ont eu une répercussion directe sur les encaissements de la taxe sur les salaires pour ces deux mois. La répartition immédiate des sommes aujourd'hui disponibles entraînerait des opérations comptables hors de mesure avec l'importance des attributions qui pourraient être allouées à chaque collectivité prise isolément. Il n'empêche que le ministère de l'intérieur fera toutes les diligences nécessaires pour appliquer au plus vite les décisions qui ont été prises, le 10 juillet 1968, par le comité de gestion du fonds d'action locale, quant à la répartition entre les collectivités des ressources dont disposera cet organisme pour 1968.

600. — M. Houël demande à M. le ministre de l'intérieur quelles dispositions il entend prendre pour ramener la sixième circonscription du Rhône à de plus justes proportions. Il lui rappelle que cette circonscription, qui rassemble les communes de Villeurbanne, Vaulx-en-Velin, Bron, Vénissieux et Saint-Pons, compte 243.600 habitants (chiffre officiel du recensement général de 1968). Outre qu'il est profondément antidémocratique que ces 243.600 habitants ne soient représentés que par un seul élu, il lui rappelle que le conseil général du Rhône a, il y a fort longtemps, émis un vœu, adopté à l'unanimité, demandant le partage de cette circonscription. (Question du 3 août 1968.)

Réponse. — La modification de la sixième circonscription du Rhône, afin de tenir compte de son accroissement démographique, ne pourra être examinée valablement que lorsque seront connus, de façon officielle, les résultats du recensement de la population actuellement en cours de dépouillement.

JUSTICE

54. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de la justice que certaines affiches publicitaires posées sur les murs ou certaines pages de publicité en couleur, dans des périodiques, reproduisent avec un talent technique indiscutable des couples enlacés dans des tenues et des attitudes que la décence recommande de ne pas avoir sur les pages. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que de tels faits ne se reproduisent pas. (Question du 13 juillet 1968.)

Réponse. — L'article 233 du code pénal réprime la diffusion ou l'exposition des images contraires aux bonnes mœurs ; suivant l'interprétation constante de cette disposition par les tribunaux, sont de nature à justifier l'exercice de poursuites pénales sur la base de ce texte les images « obscènes ou licencieuses ». Or, les photographies ou dessins publicitaires exposés au regard du public sous forme d'affiches ou par le moyen des organes de presse, pour légers ou frivoles qu'ils puissent être parfois, ne présentent que rarement un tel caractère. Les parquets ont pour instruction de veiller à une ferme application de la loi lorsque leur sont signalées des infractions, soit à l'article 283 précité, soit à l'article R. 38-9° du code pénal qui réprime le fait d'apposer sur la voie publique ou dans des lieux publics des affiches ou images contraires à la décence.

97. — M. Krieg signale à M. le ministre de la justice que, de plus en plus, les justiciables font photocopier les actes qui leur sont délivrés par les greffes des cours, tribunaux de grande instance et d'instance, et utilisent ces photocopies, lésant ainsi le Trésor public en même temps qu'ils causent préjudice aux greffiers. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'éviter cette façon de faire en apposant sur l'original délivré officiellement un timbre ou un cachet qui attesterait de sa valeur à l'exclusion de toute copie ou photocopie. (Question du 13 juillet 1968.)

Réponse. — Aucune disposition légale n'interdit, d'une manière générale, au porteur d'un acte authentique, d'en faire tirer des photocopies et de les utiliser comme il l'entend. Selon qu'il s'agit de copies « tirées sur la minute d'un acte » ou de « copies de copies », ces documents ont, aux termes de l'article 1335, 3° et 4° du code civil, la valeur d'un commencement de preuve par écrit ou de simples renseignements. En dehors de tout litige et lorsqu'un texte de loi n'impose pas, dans une circonstance déterminée, la production d'une expédition authentique, il est loisible aux administrations publiques aussi bien qu'aux particuliers de se contenter de photocopies purement privées, sous réserve de l'observation éventuelle des dispositions fiscales relatives au timbre. Il ne semble donc pas qu'il y ait lieu de s'opposer sur ce point à la volonté commune des intéressés par une disposition légale qui aurait pour effet de compliquer les formalités administratives et d'entraîner des dépenses nouvelles pour les particuliers.

98. — M. Krieg demande à M. le ministre de la justice si un commis greffier d'instance titulaire de charge peut être nommé commissaire-priseur dans son canton et, dans l'affirmative, sous quelles conditions. (Question du 13 juillet 1968.)

Réponse. — La situation visée par l'honorable parlementaire ne peut concerner qu'un greffier de tribunal d'instance titulaire de charge et non un commis, les deux fonctions étant, en effet, incompatibles. Un greffier de tribunal d'instance, titulaire de charge, qui a temporairement conservé cette qualité par application de l'article 3 de la loi n° 65-1002 du 30 novembre 1965, peut être nommé commissaire-priseur à la résidence où il exerce ses fonctions, dans deux hypothèses : 1° il peut, lorsqu'il existe un office de commissaire-priseur à cette résidence être candidat à cet office et cumuler les fonctions de greffier de tribunal d'instance et de commissaire-priseur, en application de l'article 2 de l'ordonnance du 26 juin 1816, ainsi conçu : « Les fonctions de commissaire-priseur seront compatibles, dans toutes les résidences autres que la ville de Paris, avec les fonctions de greffier de tribunal d'instance ou de tribunal de police et d'huissier. » Dans ce cas, l'article 1er D du décret du 19 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application du statut des commissaires-priseurs prévoit que le candidat est alors dispensé du stage exigé pour l'accès aux fonctions de commissaire-priseur, mais non de l'examen professionnel ; 2° en cas de création d'un office de commissaire-priseur à cette résidence, ce greffier peut être candidat au nouvel office et également cumuler les fonctions de greffier de tribunal d'instance et de commissaire-priseur en application du décret n° 67-147 du 24 février 1967 relatif aux conditions de nomination aux offices de commissaire-priseur créés. Dans ce cas, l'article 3 de ce décret dispense de stage le greffier de tribunal d'instance déjà en exercice à la résidence même où l'office a été créé et permet au garde des sceaux de le dispenser d'examen s'il a exercé une activité qui rentre dans la compétence des commissaires-priseurs pendant cinq ans au moins.

99. — M. Krieg demande à M. le ministre de la justice si un commis greffier stagiaire chez un greffier faisant fonction de commissaire-priseur peut être nommé lui-même commissaire-priseur d'un canton voisin et, dans l'affirmative, sous quelles conditions. (Question du 13 juillet 1968.)

Réponse. — Les commis greffiers sont des employés salariés des greffiers titulaires de charge. En cette qualité, ils ne bénéficient pas de dispositions particulières d'accès aux fonctions de commissaire-priseur, et comme tout candidat à ces fonctions, ils doivent réunir les conditions d'aptitude suivantes prévues à l'article 2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative au statut des commissaires-priseurs : justifier un stage chez un commissaire-priseur ou un notaire de trois ans, réduit à deux ans si le candidat est licencié en droit ; une année de stage doit être accomplie chez un commissaire-priseur, dont, pour les candidats à Paris, six mois dans une étude de commissaire-priseur du ressort de la compagnie de commissaires-priseurs de Paris ; être titulaire, si le règlement de la compagnie l'exige, de la capacité ou de la licence en droit ; avoir subi un examen professionnel.

129. — M. Arsène Boulay signale à M. le ministre de la justice que la révision annuelle des listes électorales prud'homales, outre les frais qu'elle entraîne, constitue une très lourde sujétion pour les services administratifs départementaux et communaux, ce qui semble particulièrement injustifié puisque les conseils de prud'hommes sont élus tous les trois ans. Par souci de simplification et d'allègement des tâches des services chargés de cette révision, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de faire adopter le principe de l'établissement triennal des listes électorales de ces juridictions, comme c'est heureusement le cas pour les chambres de commerce et d'industrie (art. 12 du décret n° 61-923 du 3 août 1961) et pour les chambres de métiers (art. 1er du décret n° 68-47 du 13 janvier 1968). (Question du 13 juillet 1968.)

Réponse. — La mesure suggérée, qui serait susceptible d'apporter une simplification dans l'établissement des listes électorales prud'homales, nécessite, en raison de ses incidences, une étude approfondie qui est actuellement entreprise en liaison avec les départements ministériels intéressés.

183. — M. Cazenave expose à M. le ministre de la justice le fait que dans le cadre de la réforme des régimes matrimoniaux certains conservateurs des hypothèques exigeaient le concours de la femme pour obtenir mainlevée d'une hypothèque inscrite par le mari en garantie d'une créance commune, contrairement tant aux règles relatives à l'administration des biens communs qu'à celles édictées par l'article 222 du code civil. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour imposer à tous le respect de la loi. (Question du 13 juillet 1968.)

Réponse. — Il serait effectivement contraire tant à l'article 222 du code civil, applicable sous tous les régimes matrimoniaux, qu'aux dispositions relatives à l'administration des biens communs,

d'exiger le concours d'un époux pour obtenir la radiation d'une hypothèque inscrite par l'autre, notamment dans le cas d'une inscription prise par le mari pour la sûreté d'une créance commune. Pour mettre fin à toute difficulté sur ce point, l'article 9 du décret n° 67-1252 du 22 décembre 1967 a ajouté au décret du 14 octobre 1955 sur la publicité foncière un article 59-1 qui précise que le conservateur des hypothèques ne doit, pour opérer la radiation, exiger aucune justification des pouvoirs de l'époux qui a pris l'inscription, dès lors qu'il est certifié dans l'acte de mainlevée que la créance pour la sûreté de laquelle l'hypothèque a été inscrite résulte d'un contrat auquel cet époux a consenti sans le concours de son conjoint. Le refus du conservateur des hypothèques de faire application de ce texte constituerait une faute professionnelle de sa part et serait éventuellement de nature à engager sa responsabilité (art. 2199 du code civil).

225. — M. Halbout expose à M. le ministre de la justice les faits suivants : un particulier décédé le 20 mars 1966 a signé le 6 mars 1966 un contrat de vente, la vente étant consentie moyennant constitution d'une rente viagère sur sa tête. Lors de cette signature, l'intéressé était atteint de la maladie dont il est décédé douze jours plus tard. Le 24 janvier précédent, un compromis avait été signé entre les deux parties, mais il n'a pas été enregistré. Il lui demande si, dans ces conditions, et en application de l'article 1775 du code civil et de l'article 1840 A du code général des impôts, il n'y a pas lieu de constater la nullité de l'acte de vente. (Question du 13 juillet 1968.)

Réponse. — Une réponse à la question écrite ne pourrait être faite — sous réserve bien entendu de l'appréciation souveraine des tribunaux — qu'après une étude des clauses du compromis dont il est fait état. Si, en effet, celui-ci pouvait s'analyser en une vente ferme ou en une promesse synallagmatique de vente, la formation du contrat remonterait au 24 janvier 1966, jour de la signature du compromis entre les deux parties. Dans cette hypothèse, les dispositions de l'article 1775 du code civil ne pourraient s'appliquer au cas d'espèce envisagé, le décès étant survenu plus de vingt jours à compter de la date du contrat par lequel la rente a été créée ; par ailleurs, la nullité de l'acte de vente ne pourrait être prononcée en vertu de l'article 1840 A du code général des impôts, ce texte ne s'appliquant qu'aux promesses unilatérales de vente. En revanche, la situation serait différente s'il pouvait être considéré que la vente n'a été parfaite entre les parties que du jour de la conclusion de l'acte authentique (dans ce cas l'article 1775 du code civil pourrait, semble-t-il, être invoqué), ou si le compromis pouvait s'analyser en une promesse unilatérale de vente (dans ce cas le délai de vingt jours prévu par l'article 1775 partirait de la date de l'acceptation et l'article 1840 A du code général des impôts paraîtrait, le cas échéant, pouvoir trouver application).

247. — M. Poudevigne rappelle à M. le ministre de la justice qu'en application des dispositions des articles 1er et 2 du décret n° 56-1128 du 9 novembre 1956 modifiant le décret n° 45-0117 du 19 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945 relative au statut du notariat, pour les anciens notaires qui ont cessé leurs fonctions depuis plus de trois ans et n'ont pas exercé depuis lors l'une des fonctions énumérées au deuxième alinéa de l'article 28 c du décret du 19 décembre 1945, la durée du stage exigé pour être nommé titulaire d'une nouvelle charge de notaire est réduite à un an, dès lors que les intéressés ont exercé les fonctions de notaire pendant plus de cinq ans sans interruption. Ils sont également dispensés d'examen professionnel s'ils ont exercé les fonctions de notaire pendant au moins cinq ans. En ce qui concerne les clercs, titulaires de l'examen professionnel, quel que soit le nombre d'années d'exercice de la profession dont ils peuvent justifier, s'ils ont cessé leurs fonctions depuis plus de trois ans, ils doivent, pour être nommés titulaires d'une charge de notaire, recommencer un stage d'une durée de quatre ou six années et repasser l'examen professionnel. Il lui demande s'il ne lui semble pas équitable de prévoir un assouplissement des règles ainsi fixées en faveur des aspirants titulaires de l'examen professionnel qui, ayant quitté le notariat, justifient avoir exercé les fonctions de clerc de notaire pendant au moins douze années (chiffre retenu par le décret n° 64-426 du 19 mai 1964 reconnaissant le droit de postuler à une charge notariale, dans les nouveaux offices créés, aux clercs de notaire ayant exercé pendant plus de douze ans) en leur accordant la possibilité d'être nommés titulaires d'une charge de notaire après l'accomplissement d'un stage d'un an. (Question du 13 juillet 1968.)

Réponse. — Un aménagement, dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire, des règles fixées pour les anciens clercs de notaire titulaires de l'examen professionnel qui désirent se porter cessionnaires d'un office de notaire, est envisagé dans le cadre d'études en cours sur la réforme des conditions d'accès à la profession notariale.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

346. — M. Georges Caillau expose à M. le ministre des postes et télécommunications combien semblerait nécessaire de prévoir l'édification d'un centre de tri postal à Agen, qui décongestionnerait le centre de tri de Toulouse, par le rattachement des activités du département du Gers à celles d'Agen, en accélérant les liaisons. La position géographique d'Agen, l'accord de la Société nationale des chemins de fer français pour céder un emplacement aux postes et télécommunications et le principe même de cette création envisagée dans le VI^e Plan militent pour cette inscription qui devrait bénéficier d'un rang prioritaire dans le cadre d'un meilleur travail et de l'amélioration des relations postales. Par la même occasion, cette édification d'un centre de tri à Agen permettrait de créer des emplois en une région par trop défavorisée, notamment par l'adjonction des services du Gers, ce qui n'est nullement inconcevable puisque déjà les contributions directes et la délégation du Crédit foncier de France ont réalisé des administrations communes au Gers et au Lot-et-Garonne. (Question du 17 juillet 1968.)

Réponse. — Dans le cadre de l'organisation présente des services d'acheminement, l'hypothèse de la création d'un centre de tri à Agen n'est pas exclue eu égard à l'évolution prévisible du trafic postal. Une étude est demandée à ce sujet au directeur des services postaux de la région de Bordeaux. En tout état de cause, étant donnée l'organisation du réseau aérien et ferroviaire, la desserte du département du Gers est actuellement mieux assurée à partir de Toulouse qu'elle ne pourrait l'être à partir d'Agen.

444. — M. Delelis attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la situation des receveurs et chefs de centre des P. T. T. dont la durée hebdomadaire du service assuré dépasse largement les quarante-cinq heures exigées des agents de la fonction publique. Il souligne que l'intervention de ces chefs d'établissement peut être sollicitée à tout moment et qu'ils sont tenus d'assurer ou de faire assurer la permanence du service téléphonique, du service télégraphique et du courrier le samedi. Considérant que la gratuité du logement et l'indemnité de gérance et de responsabilité ne peuvent compenser ces sujétions particulières, il lui demande si la permanence du service assuré ne pourrait pas être compensée par l'octroi de deux semaines d'autorisation d'absence à prendre en dehors de la période des congés ce qui nécessiterait, pour satisfaire cette légitime revendication, l'affectation de quelques agents supplémentaires dans chaque brigade de réserve départementale. (Question du 23 juillet 1968.)

Réponse. — Les sujétions signalées par l'honorable parlementaire sont inhérentes à la fonction de receveur et de chef de centre des P. T. T. Pour tenir compte de cette situation particulière les intéressés bénéficient de l'indemnité de gérance et de responsabilité et d'un logement de fonctions attribué à titre gratuit, avantages qui n'ont d'ailleurs pas influencé la fixation de l'échelle indiciaire des intéressés. L'administration s'efforce d'ailleurs d'alléger, dans toute la mesure compatible avec les nécessités du service public, le poids des sujétions supportées par les chefs d'établissement. C'est ainsi que le développement de l'automatique en matière d'installations téléphoniques a permis de suspendre presque complètement le service des appels urgents les dimanches et jours fériés. Cette mesure qui concerne l'ensemble des bureaux de faible importance à l'exception de ceux qui sont encore équipés en manuel ou qui sont spécialement désignés par l'administration, libère donc pratiquement les receveurs de toutes obligations professionnelles ces jours-là. Ceux qui ne bénéficient pas de cette dispense reçoivent une compensation particulière. Par ailleurs, à la faveur des récentes mesures prises à l'égard du personnel de l'administration des postes et télécommunications, les receveurs et chefs de centre vont désormais bénéficier chaque année de deux ou quatre jours de repos exceptionnels selon la classe de l'établissement géré. En réalité les intéressés demandent l'octroi de deux semaines supplémentaires de congés. Mais il n'est pas possible d'accueillir favorablement cette revendication. En effet, s'il a été décidé, lors des conversations qui ont eu lieu entre le Premier ministre et les organismes syndicaux, d'augmenter la durée des congés annuels prévus en faveur des agents de l'Etat par l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires, la modification ne porte que sur l'octroi d'une journée supplémentaire de congé.

TRANSPORTS

68. — M. Abelin demande à M. le ministre des transports s'il ne serait pas possible d'accorder aux vieux travailleurs retraités et à leur conjoint le bénéfice d'un voyage annuel gratuit, aller et retour, sur les réseaux de la Société nationale des chemins de fer français, ce voyage devant être effectué en dehors des périodes où il y a une grande affluence de voyageurs. (Question du 13 juillet 1968.)

Réponse. — La loi n° 50-891 du 1^{er} août 1950, modifiée par la loi du 27 juin 1957, a accordé notamment aux titulaires d'une retraite versée au titre d'un régime de sécurité sociale, ainsi qu'à leur conjoint et leurs enfants mineurs, un voyage aller et retour par an, sur le réseau de la Société nationale des chemins de fer français, au tarif des billets populaires de congé annuel, qui comporte une réduction de 30 p. 100 sur le plein tarif. La perte de recettes qui en résulte pour cette société lui est remboursée par le budget de l'Etat, conformément à l'article 20 bis de la convention du 31 août 1937. L'octroi d'un billet gratuit annuel aux retraités entraînerait pour le chemin de fer, même si son utilisation était limitée aux périodes creuses, une nouvelle perte de recettes importante, d'autant que le bénéfice de ces dispositions devrait être étendu aux autres catégories de voyageurs également dignes d'intérêt qui ont aussi droit aux billets populaires (économiquement faibles, ainsi que les titulaires d'une rente, pension, allocation ou d'un secours viager versé au titre d'un régime de sécurité sociale) ce qui augmenterait encore les dépenses supportées à ce titre par le budget général : au total, la perte de recettes pour la Société nationale des chemins de fer français s'élèverait à un chiffre important. Les charges supportées par le budget de l'Etat au titre des tarifs sociaux sont déjà fort lourdes et ne semblent pas pouvoir être accrues dans les circonstances actuelles.

76. — M. Boulay expose à M. le ministre des transports que la catégorie B est l'une des rares catégories de fonctionnaires à ne pas avoir bénéficié, hormis un relèvement dégressif des cinq premiers échelons du corps des techniciens de la météorologie et dont le bénéfice indiciaire pour le cinquième échelon n'a été que de cinq points bruts, d'une revalorisation indiciaire depuis la parution du décret n° 61-204 du 27 février 1961, fixant les dispositions statutaires des corps de catégorie B. Cette revalorisation est justifiée par le fait que de 1962 à ce jour, les avantages obtenus par la catégorie A (20 points nets en moyenne à chaque échelon) et les revisions indiciaires obtenues par les catégories C et D ont apporté aux bénéficiaires quelques satisfactions, mais ont abouti à écraser la catégorie B. C'est ainsi qu'actuellement le sommet de la carrière de la catégorie C (échelle ME 3) est doté de l'indice net 310, alors que le neuvième échelon de la classe normale des techniciens de la météorologie n'est doté que de l'indice net 300, et il faut seize ans de service en carrière théorique (c'est-à-dire du 1^{er} au 9^e échelon) pour atteindre cet indice. Plus des deux tiers de la carrière normale de ce corps se déroulent sur des indices inférieurs à ceux de la catégorie C, alors que le décret du 10 juillet 1948 portant reclassement hiérarchique des fonctionnaires classait le corps des techniciens de la météorologie au sommet de la catégorie B avec les indices 185-340 (360) qui dépassaient en neuf ans l'indice de sommet de la catégorie C. Il lui demande ce qu'il compte faire pour faire cesser cette anomalie, compte tenu que les débouchés offerts à la catégorie B n'apportent aucune amélioration aux agents classés en classe normale. (Question du 13 juillet 1968.)

Réponse. — Le corps des techniciens de la météorologie est en effet classé en catégorie B et bénéficie de l'échelle indiciaire type prévue pour cette catégorie. Cette échelle comporte deux grades plafonnant respectivement aux indices nets 360 (classe exceptionnelle) et 390 (technicien supérieur). Le corps des techniciens de la météorologie comprend en outre un grade de chef technicien plafonnant à l'indice net 420, niveau qui est réservé à certains corps de catégorie B seulement. Les services du ministère des transports étudient actuellement avec une particulière attention, d'une part, les modifications intervenues dans la structure des services et, d'autre part, l'accroissement des qualifications requises des techniciens ainsi que les propositions de réforme statutaire ou de reclassement indiciaire présentées par les organisations syndicales. Les conclusions de ces études et le projet de réforme auxquels elles sont susceptibles d'aboutir devront toutefois faire intervenir des comparaisons avec les autres corps homologues classés en catégorie B, et les décisions ne pourront être éventuellement prises qu'au niveau du gouvernement. Il est toutefois précisé qu'un projet de modification statutaire tendant à élargir les possibilités d'accès des techniciens de la météorologie dans le corps supérieur (ingénieur des travaux) sera prochainement soumis au comité technique paritaire compétent, puis au ministre de l'économie et des finances et au secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique.

178. — M. Duhamel demande à M. le ministre des transports si une des leçons à tirer du dramatique accident de chemin de fer survenu il y a quelques jours près d'Arbois ne devrait pas amener la Société nationale des chemins de fer français à prévoir, pour la sécurité des voyageurs, la présence de deux conducteurs par train. (Question du 13 juillet 1968.)

Réponse. — On ne peut anticiper sur les conclusions de l'enquête judiciaire actuellement en cours au sujet de l'accident de chemin de fer de Mesnay-Arbois. Il est cependant précisé à l'honorable

parlementaire que cet accident, dû à un dépassement important de la vitesse limite autorisée sur la section de voie considérée, ne met pas en cause les conditions de conduite de certaines locomotives par un seul agent. La plupart des administrations de chemins de fer se sont d'ailleurs orientées vers la conduite à un seul agent des engins autres que les locomotives à vapeur, en généralisant un appareil dit « de veille automatique ».

187. — M. Barberot demande à M. le ministre des transports si, à la suite de l'accident de chemin de fer survenu à Mesnay-Arbois, il ne lui semble pas indispensable de prendre un certain nombre de mesures en vue d'assurer la sécurité des utilisateurs du rail et d'envisager notamment : 1° l'abandon de la conduite des trains par un seul agent, la veille automatique à contrôle de maintien d'appui ne devant intervenir que comme système supplémentaire de sécurité, dont l'utilisation ne doit en aucune manière aboutir à un asservissement de l'homme ; 2° l'amélioration des conditions de travail des agents de conduite et, en particulier, l'aménagement des horaires de travail dans un sens plus humain. (Question du 13 juillet 1968.)

Réponse. — 1° On ne peut anticiper sur les conclusions de l'enquête judiciaire actuellement en cours au sujet de l'accident de chemin de fer de Mesnay-Arbois. Il est cependant précisé à l'honorable parlementaire que cet accident, dû à un dépassement important de la vitesse limite autorisée sur la section de voie considérée, ne met pas en cause les conditions de conduite de certaines locomotives par un seul agent. La plupart des administrations de chemins de fer se sont d'ailleurs orientées vers la conduite à un seul agent des engins autres que les locomotives à vapeur, en généralisant un appareil dit « de veille automatique ». 2° Les conditions de travail des agents de conduite ont fait récemment l'objet d'un ensemble d'améliorations notables portant notamment, à la suite du procès-verbal de constat du 4 juin dernier, sur l'augmentation du nombre de repos compensateurs passant de 12 à 21 avec possibilité de les accoler sous forme de 3 repos par mois après accord de l'agent ; en outre, certains assouplissements ont été apportés au travail de nuit avec la suppression de toutes les coupures entre 0 heure et 4 heures ; enfin, certaines mesures tendant à améliorer la carrière des intéressés sont envisagées sous forme d'attribution de bonifications d'annuités leur permettant d'atteindre ainsi, éventuellement, le maximum de durée de services pris en compte pour la retraite.

190. — M. Sudreau attire l'attention de M. le ministre des transports sur le fait que, en dépit des difficultés pratiquement insurmontables que rencontrent les usagers du train à garer leur voiture à proximité immédiate des gares, le schéma directeur de la région parisienne a prévu la création de pôles d'affaires autour de celles-ci sans que soit mentionnée la construction de parkings ou de garages à usage exclusif des voyageurs. Le rôle des gares étant avant tout de faciliter les mouvements de voyageurs, la présence de vastes garages réservés à ces derniers en constitue un élément essentiel, au même titre que pour les aérodromes où cette nécessité n'est pas contestée. D'autre part, en l'absence de terrains disponibles, les gares parisiennes se prêtent particulièrement bien à la réalisation de garages en hauteur, à la verticale des voies de départ et d'arrivée, nettement moins coûteux qu'en souterrain et permettant une organisation rationnelle des conditions du voyage. Il serait désastreux de voir se renouveler l'erreur commise à Maine-Montparnasse, dont le plan initial de développement comportait plusieurs milliers de postes de garage, et où les places effectivement réalisées ne profitent guère aux usagers de la gare. Une telle lacune, si elle se généralisait, reviendrait en fait à asphyxier les gares parisiennes en restreignant leur activité aux seules liaisons de banlieue alors qu'elles doivent demeurer des portes ouvertes de la région parisienne sur l'ensemble du territoire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire réaliser rapidement auprès des gares principales de Paris de grands ensembles de stationnement, dont les projets existent depuis douze ans. (Question du 13 juillet 1968.)

Réponse. — Il convient d'observer que les demandes de stationnement au voisinage des gares parisiennes ne peuvent être satisfaites qu'au prix de constructions importantes. Les études de ces constructions doivent tenir compte des impératifs de l'exploitation du chemin de fer dont le respect limite les possibilités d'implantation d'appuis dans le domaine ferroviaire, impose des grandes portées et majeure considérablement les coûts. Les projets de parcs de stationnement doivent également s'inscrire dans le cadre, de l'urbanisation des quartiers des gares. La S. N. C. F. apporte son concours permanent à ces études d'urbanisme conduites par l'administration. Mais en raison de leur complexité, l'élaboration des projets demande de longs délais. Leur réalisation ne paraissant pas devoir être prochaine, la S. N. C. F. s'efforce, dans ces conditions, de procéder à quelques opérations pour les besoins immédiats de sa clientèle. C'est ainsi qu'en gare de l'Est, la S. N. C. F. réalisera prochainement un garage-consigne, géré par elle, de 134 places, en libérant une importante partie des sous-sols desservis par la cour souterraine de cette gare. Pour la gare du Nord, la S. N. C. F.

a fait procéder à une étude de marché en vue de déterminer les besoins actuels et prévisibles en matière de stationnement et d'apprécier les recettes à attendre de l'exploitation d'un parc de stationnement qui serait construit et concédé au-dessus des quais. En ce qui concerne la gare Saint-Lazare, la S. N. C. F. a donné son accord de principe à la ville de Paris pour la passation avec un bureau spécialisé d'un marché d'études relatives à la possibilité de couverture partielle des voies. Quant à l'ensemble Maine-Montparnasse, il offrira, au total, 7.000 places de véhicules. Parmi les secteurs réalisés, le stationnement public dispose de 250 places pour usagers de la gare (secteur IV) et de 339 places à l'heure ou à la journée (secteur II). A ces places s'ajoutent des aires d'évolution pour taxis ; ces aires permettent un stationnement simultané d'au moins 130 taxis en réserve. Contrairement à ce qu'indique l'honorable parlementaire, ces dispositions révèlent l'important effort réalisé pour satisfaire les besoins des voyageurs du chemin de fer. Les gares de Paris-Lyon et de Paris-Austerlitz font l'objet, sous l'égide de l'administration préfectorale, d'importantes études d'aménagement des quartiers environnants. Dans ces études les besoins de stationnement et de circulation ne sont pas ignorés. Dans le cadre de la mise en œuvre des aménagements d'urbanisme intéressant la gare de Paris-Austerlitz, il a été envisagé que la S. N. C. F. acquière elle-même un terrain permettant de libérer divers emplacements nécessaires en particulier au stationnement et à la circulation. Pour cette gare également la S. N. C. F. projette de réaliser, dès la mise en service avant un an de la gare souterraine de banlieue, diverses transformations des installations de surface pour améliorer les liaisons routières entre les cours de départ et d'arrivée ce qui, notamment, facilitera l'évolution des taxis, et pour obtenir 200 places environ de stationnement pour les usagers du chemin de fer. En plus des opérations intéressant les gares à voyageurs de Paris, de nombreux projets concernent l'utilisation du domaine du chemin de fer dans Paris. Certains de ces projets sont rappelés ci-après : le projet approuvé en 1938 de couverture par la ville de Paris de la gare d'Auteuil, entre la place Pereire et la porte Maillot, n'a pas eu de suite jusqu'à présent en raison des modifications intervenues dans le projet de la ville pour l'aménagement de la porte Maillot ; la proposition de la S. N. C. F. de création d'un parc de stationnement en sursol de la tranchée du chemin de fer entre la station avenue Foch et la place Tattegrain n'a pu être réalisée, le futur concessionnaire du sursol s'étant heurté à un refus de permis de construire ; pour le même motif, la proposition de la S. N. C. F. de faire prolonger la couverture de la ligne de petite ceinture, à proximité de l'ex-station de Montrouge, aux abords du garage pour automobiles construit au-dessus de cette ligne, n'a pas eu de suite ; un projet de réalisation d'un ensemble d'habitations avec halle en sous-sol desservie par voie ferrée, va prochainement être entrepris sur un emplacement libéré des anciens ateliers du chemin de fer de La Chapelle ; enfin, des études sont très avancées pour la transformation des gares à marchandises de La Glacière-Gentilly, des Gobelins et de Paris-Reuilly, avec édification, en sursol de ces gares, d'importants ensembles immobiliers comportant des parcs de stationnement nombreux.

209. — M. Brugerolle demande à M. le ministre des transports s'il peut lui indiquer quelle suite il a l'intention de donner aux requêtes qui lui ont été présentées par les agents retraités des réseaux secondaires affiliés à la C. A. M. R., à la C. A. R. C. E. P. T. et au régime général de la sécurité sociale et s'il peut donner l'assurance que sera publié prochainement le texte portant revalorisation des pensions servies par la C. A. M. R. avec effet du 1^{er} janvier 1968. (Question du 13 juillet 1968.)

Réponse. — 1° Le Gouvernement vient de soumettre au Conseil d'Etat un projet de décret portant amélioration sur de nombreux points du régime de retraite servi par la C. A. M. R. aux agents en cause. Un décret est également en cours de signature modifiant le régime des pensions servies par la C. A. R. C. E. P. T. de façon à satisfaire dans toutes les mesures du possible les vœux du personnel considéré. 2° L'arrêté interministériel du 2 mai 1968 portant amélioration de 6,4 p. 100 pour compter du 1^{er} janvier 1968 des pensions servies par la C. A. M. R. est paru au Journal officiel du 18 mai 1968.

216. — M. Médecin expose à M. le ministre des transports que la catégorie B est l'une des rares catégories de fonctionnaires à ne pas avoir bénéficié — hormis un relèvement dégressif des cinq premiers échelons du corps des techniciens de la météorologie et dont le bénéfice indiciaire pour le 5^e échelon n'a été que de 5 points bruts — d'une revalorisation indiciaire, depuis la parution du décret n° 61-204 du 27 février 1961, fixant les dispositions statutaires des corps de catégorie B. Cette revalorisation est justifiée par le fait que, de 1962 à ce jour, les avantages obtenus par la catégorie A (20 points nets en moyenne à chaque échelon) et les revisions indiciaires obtenues par les catégories C et D ont apporté aux bénéficiaires quelques satisfactions, mais ont abouti à écraser

la catégorie B. C'est ainsi qu'actuellement le sommet de la carrière de la catégorie C (échelle M.E.3) est doté de l'indice net 310, alors que le 9^e échelon de la classe normale des techniciens de la météorologie n'est doté que de l'indice net 300, et il faut seize ans de service en carrière théorique (c'est-à-dire du 1^{er} au 9^e échelon) pour atteindre cet indice. Plus des deux tiers de la carrière normale de ce corps se déroulent sur des indices inférieurs à ceux de la catégorie C, alors que le décret du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des fonctionnaires classait le corps des techniciens de la météorologie au sommet de la catégorie B, avec des indices 185-340 (360) qui dépassaient en neuf ans l'indice de sommet de la catégorie C. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire cesser cette anomalie, compte tenu du fait que les débouchés offerts à la catégorie B n'apportent aucune amélioration aux agents classés en classe normale. *Question du 13 juillet 1968.*

Réponse. — Le corps des techniciens de la météorologie est en effet classé en catégorie B et bénéficie de l'échelle indiciaire type prévue pour cette catégorie. Cette échelle comporte deux grades plafonnant respectivement aux indices nets 360 (classe exceptionnelle) et 390 (technicien supérieur). Le corps des techniciens de la météorologie comprend en outre un grade de chef technicien plafonnant à l'indice net 420, niveau qui est réservé à certains corps de catégorie B seulement. Les services du ministère des transports étudient actuellement avec une particulière attention, d'une part les modifications intervenues dans la structure des services et, d'autre part, l'accroissement des qualifications requises des techniciens ainsi que les propositions de réforme statutaire ou de reclassement indiciaire présentées par les organisations syndicales. Les conclusions de ces études et le projet de réforme auxquels elles sont susceptibles d'aboutir devront toutefois faire intervenir des comparaisons avec les autres corps homologues classés en catégorie B, et les décisions ne pourront être éventuellement prises qu'au niveau du Gouvernement. Il est toutefois précisé qu'un projet de modification statutaire tendant à élargir les possibilités d'accès des techniciens de la météorologie dans le corps supérieur (ingénieur des travaux) sera prochainement soumis au comité technique paritaire compétent, puis au ministre de l'économie et des finances et au secrétaire d'Etat, chargé de la fonction publique.

314. — M. René Pieven appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les conséquences pour maints inscrits maritimes, totalisant un nombre de mois de navigation proche de celui qui est nécessaire pour l'ouverture du droit à pension, du manque d'emplois dans la marine marchande. La difficulté de trouver des embarquements empêche ces inscrits de compléter leur temps de navigation et ne leur permet pas de chercher un emploi à terre, car ils tiennent à garder le bénéfice des droits acquis antérieurement au titre de leurs services dans la marine marchande. Il lui demande si, pour remédier à cette situation, il ne serait pas possible de permettre aux inscrits âgés de plus de quarante ans et à qui ne manque pas plus d'un dixième du temps de navigation nécessaire pour donner le droit à pension à cinquante ans, de compléter leurs versements à la caisse des invalides, s'ils s'engagent à ne plus postuler d'embarquement. Une telle mesure améliorerait les chances d'emploi pour les jeunes et permettrait aux intéressés de garder le bénéfice de leur droit à pension à l'âge de cinquante ans. *(Question du 16 juillet 1968.)*

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire tend à autoriser le rachat de cotisations, en faveur des marins âgés d'au moins quarante ans, qui quittent la profession maritime avant

d'avoir réuni le temps de navigation exigé pour avoir droit dès l'âge de cinquante ans, à une pension d'ancienneté sur la caisse de retraite des marins. Le code des pensions de retraites des marins et notamment ses articles L. 11 et L. 13 en exigeant formellement que les services pris en compte dans la liquidation de ces pensions aient été soit actifs soit professionnels, exclut la possibilité d'un versement à la caisse de retraites des marins, qui ne correspondrait pas à un service effectif. Le département de la marine marchande ne s'est pas désintéressé cependant de la situation des marins qui en raison des circonstances, quittent la profession maritime sans avoir droit à pension. La loi du 12 juillet 1966 qui a institué la pension spéciale au profit des marins totalisant cinq ans seulement et au-dessus de services valables sur la caisse de retraites des marins, a permis, en effet, de sauvegarder les droits à un avantage de vieillesse de ceux d'entre eux qui n'avaient pas cessé d'accomplir à la date de publication de cette loi soit le 13 juillet 1966, des services conduisant à pension sur cette caisse. Les anciens marins qui ne pourraient bénéficier des dispositions de la loi du 12 juillet 1966, auraient la possibilité de solliciter une pension au titre de la coordination existant entre le régime spécial de retraites des marins, le régime général de la sécurité sociale, le régime de sécurité sociale des professions agricoles, le régime de l'allocation vieillesse des non-salariés et d'autres régimes spéciaux (mines, S. N. C. F., gaz et électricité). Cette coordination garantit aux assurés les avantages de vieillesse dont ils auraient bénéficié sous le régime général des assurances sociales si ce régime leur avait été applicable durant les périodes où ils ont été soumis au régime spécial de retraites des marins postérieurement au 30 juin 1930.

393. — M. Darde attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation au regard de la retraite des anciens employés des transports urbains de la région toulousaine. En effet la majoration de leur pension pour 1968 ne tient pas compte des augmentations substantielles obtenues par diverses catégories sociales suite à l'action du mois de mai. D'autre part, les hausses de prix, la diminution de la part remboursable des frais médicaux résultant des ordonnances et l'augmentation des loyers entraînent une diminution de leur niveau de vie dans la mesure où la revalorisation initiale de leur pension pour 1968 a déjà été entièrement absorbée. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures il compte prendre en vue de majorer leur pension. *Question du 19 juillet 1968.*

Réponse. — Le Gouvernement étudie actuellement les conditions dans lesquelles il pourrait être accordé aux intéressés, à titre d'avance sur le coefficient de revalorisation normal qui sera dégagé pour 1969, une majoration immédiate d'arrérages.

484. — M. Lebon demande à M. le ministre des transports s'il peut lui faire connaître la liste des centres d'apprentissage S. N. C. F. de la région Est existant à la date du 1^{er} janvier 1966 avec, pour chacun d'eux, le nombre de candidats qui se sont présentés au concours de 1966 et 1967, le nombre d'admis et le nombre actuellement inscrits. Il lui demande également s'il peut lui indiquer les motifs pour lesquels dans la région de l'Est six centres seraient supprimés à la rentrée d'octobre 1968. *(Question du 23 juillet 1968.)*

Réponse. — La situation des centres d'apprentissage de la région de l'Est est la suivante :

CENTRES EXISTANT au 1 ^{er} janvier 1966.	CONCOURS DE 1966		CONCOURS DE 1967		EFFECTIFS DES CENTRES AU 1 ^{er} MAI 1968			
	Candidats présents.	Candidats admis.	Candidats présents.	Candidats admis.	1 ^{re} année.	2 ^e année.	3 ^e année.	Total.
Basse-Yutz	166	17	95	16	16	15	16	47
Bischheim	210	50	189	39	39	47	41	127
Chalindrey	85	10	57	14	14	10	14	38
Châlons-sur-Marne	109	15	73	11	10	13	17	40
Epernay	65	15	42	14	12	13	11	36
Mohon	167	16	136	15	12	13	20	45
Montigny	138	25	135	26	26	23	21	70
Nancy	157	16	122	16	16	16	20	52
Noisy-le-Sec	235	40	232	28	25	34	30	89
Romilly	94	15	64	17	17	14	16	47
Sarreguemines	76	10	»	»	»	10	10	20
	1.502	229	1.145	196	187	208	216	611

Parmi les centres d'apprentissage de la région Est, il y a lieu de préciser que ceux de Basse-Yutz, Epervan, Mohon, Nancy, Romilly et Sarreguemines ne recruteront pas d'apprentis en 1968 et que leur fermeture est envisagée. Plusieurs raisons obligent, en effet, la S. N. C. F. à réduire le nombre des centres d'apprentissage actuellement en activité. Le matériel ferroviaire moderne, dont le parc s'accroît au prix d'importants investissements, se prête à une meilleure utilisation du personnel de conduite et à un entretien plus économique que le matériel ancien. De ce fait, les besoins futurs en conducteurs et en ouvriers professionnels, constitués dans une assez forte proportion par d'anciens apprentis, décroissent régulièrement. Par ailleurs, la Société nationale est amenée à modifier l'organisation de son apprentissage pour respecter la législation en matière de scolarité obligatoire, ainsi que les dispositions de la réforme de l'enseignement; l'âge minimum de recrutement des apprentis sera porté à quinze ans à la prochaine rentrée puis à seize ans en 1969. La même année, la durée de préparation au certificat d'aptitude professionnelle sera ramenée à trois à deux années, étant entendu que les intéressés recevront par la suite, si besoin est, un complément de formation technique; cette mesure entraîne une diminution supplémentaire de l'effectif des apprentis en formation. On ne peut donc maintenir en activité des centres dont un faible effectif entraînerait des frais de fonctionnement trop élevés par apprenti formé. Ce n'est pas pour autant que les possibilités de recrutement sont supprimées pour les jeunes habitant les régions où se situent les centres précités: la formation des apprentis sera assurée dans les centres de Noisy-le-Sec, Bischheim, Châlons-sur-Marne, Montigny et Chalindrey qui, à l'exception du dernier, possèdent tous un internat et peuvent donc recevoir des jeunes gens recrutés dans les différentes localités de la région de l'Est.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

1. — 12 juillet 1968. — **M. Lebon** expose à **M. le délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire** la situation suivante: « Un communiqué diffusé par l'Agence France-Presse a indiqué que, prenant conscience des conditions géographiques exceptionnelles du département du Bas-Rhin et du département du Haut-Rhin qui provoquent l'existence de nombreuses « zones d'ombre » dans les vallées vosgiennes, le Gouvernement a décidé, au cours d'un comité interministériel, que le fonds d'intervention pour l'aménagement du territoire accorderait son aide à l'Alsace afin de porter remède aux mauvaises conditions de réception des émissions télévisées nationales. En conséquence, une somme de 750.000 francs, complétant la participation financière à 35 p. 100 des collectivités locales, sera consacrée à la réalisation de 23 récepteurs ». Lors de sa dernière session, le conseil général des Ardennes a étudié le problème des récepteurs indispensables dans les Ardennes pour obtenir une correcte réception des émissions de l'O. R. T. F., en particulier dans la vallée de la Meuse. Pour obtenir la première chaîne, des communes ou des groupements de communes ont installé à leurs frais des récepteurs à Bogny-sur-Meuse, Revin, Vireux, Givet. La dépense a été très lourde pour les budgets communaux puisqu'elle portait également sur l'infrastructure nécessaire à la mise en place du matériel. L'O. R. T. F. avait pris l'engagement de rembourser en partie les municipalités au fur et à mesure de l'augmentation d'auditeurs de ces régions. Le problème se pose à nouveau pour la réception de la 2^e chaîne et les communes intéressées envisagent avec beaucoup d'appréhension le fait qu'elles vont de nouveau être obligées de payer l'installation technique du relais. Le conseil général des Ardennes a décidé d'aider ces communes sous une forme qui reste encore à préciser. Il lui demande s'il entend accorder au département des Ardennes les mêmes avantages que ceux accordés aux vallées vosgiennes.

2. — 12 juillet 1968. — **M. Planeix** indique à **M. le Premier ministre** que, comme les années précédentes, le budget de 1968, tel qu'il résulte des dispositions de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967, portant loi de finances pour 1968, contient, dans son titre II (Pouvoirs publics), plusieurs chapitres qui font expressément référence à la Communauté, soit indirectement (chapitres 20-11, 20-12, 20-13 et 20-14, qui mettent à la disposition du Président de la République, Président de la Communauté, ou de la présidence de la République et de la Communauté une somme globale de 2.367.000 francs), soit directement (chapitres 20-41 et 20-42, qui mettent à la

disposition du secrétariat général à la Communauté pour les affaires africaines et malgaches une somme globale de 3 millions 544.747 francs). L'existence de dépenses propres à la Communauté permettant de supposer que les dispositions prévues par le titre XII de la Constitution continuent à fonctionner. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître: 1° quels sont, outre la République française et les territoires d'outre-mer, tels qu'ils sont définis au titre XI de la Constitution, les Etats membres de la Communauté au 1^{er} janvier 1968; 2° à quelles dates ont été réunies, en 1966 et en 1967, les institutions propres à la Communauté, telles qu'elles sont prévues par l'article 80 de la Constitution (conseil exécutif, Sénat et cour arbitrale), et qui, seules, peuvent expliquer et justifier les dépenses considérables prévues par le budget de 1968 pour le Président de la Communauté, pour la présidence de la Communauté et surtout pour le secrétariat général pour la Communauté et les affaires africaines et malgaches; 3° quel est le rôle exact de la présidence de la Communauté, telle qu'elle est financée par les chapitres 20-11, 20-12, 20-13 et 20-14 du budget de 1968, quels sont les services de cette présidence et comment ils fonctionnent, quelles ont été, en 1967, les activités du Président de la République en tant que Président de la Communauté et combien de fonctionnaires sont employés, à temps complet et à temps partiel, sur contrats ou comme titulaires, à la présidence de la Communauté; 4° quel est le rôle exact du secrétariat général à la Communauté et aux affaires africaines et malgaches, tel qu'il est financé par les chapitres 20-41 et 20-42 du budget de 1968, comment est organisé ce secrétariat général (organigramme détaillé), combien de fonctionnaires y sont employés (contractuels et titulaires, à temps complet ou à temps partiel, les grades des diverses catégories de fonctionnaires qui y travaillent, y compris les agents de l'Etat qui y sont placés en position de détachement, les personnels de service comme les plantons, les huissiers, les chauffeurs, les téléphonistes, les secrétaires et les dactylographes, etc.), et comment a-t-il fonctionné en 1966 et en 1967; 5° quels sont les immeubles qui, outre le palais de l'Elysée, sont mis à la disposition de la présidence de la Communauté et du secrétariat général à la Communauté et aux affaires africaines et malgaches; 6° quel est le bilan de l'action des services qui, à la présidence de la Communauté et au secrétariat général de la Communauté travaillent pour les Etats membres de la Communauté, dans les conditions prévues par le titre XII de la Constitution, depuis 1959; 7° quels sont, sommairement énumérés, les conférences, comités et réunions ainsi que les voyages officiels et les dépenses diverses, financés sur les crédits du chapitre 20-42, qui sont prévus d'ores et déjà pour 1968 et dans quelle mesure les voyages officiels de ce chapitre se combinent-ils avec les frais de voyage du Président de la République, Président de la Communauté, financés sur le chapitre 20-13; 8° quelles mesures ont été prévues pour demander au comité sur le coût et le rendement des services publics et à la Cour des comptes une étude sur le nécessaire regroupement de tous les services administratifs dépendant de l'Etat ou de ses entreprises et établissements et qui s'occupent, directement ou indirectement, des relations et de la coopération avec les Etats africains et malgaches, afin d'éliminer les dépenses inutiles et faisant double emploi, spécialement en ce qui concerne les attributions respectives de la direction spécialisée du ministère des affaires étrangères, du secrétariat d'Etat aux affaires étrangères, chargé de la coopération, et du secrétariat général pour la Communauté et les affaires africaines et malgaches.

3. — 12 juillet 1968. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que le cas des veuves, et principalement des veuves chefs de famille, est souvent très difficile. Or il ne leur est pas accordé d'aide spécifique: par exemple, les fils aînés des veuves, bien que soutiens de famille, ne sont pas exempts de service militaire; les veuves n'ont pas de priorité pour l'obtention de H. L. M., et souvent leur quotient familial le leur interdit; les veuves, exploitants agricoles, paient des impôts sur la surface des terres exploitées, sans dégrèvement. Les jeunes veuves, mères de petits enfants, sont dans l'impossibilité de travailler et vivent uniquement des allocations familiales et de l'aide à l'enfance. Il lui demande ce qu'il compte faire pour créer un « climat » moins dur pour les veuves chefs de famille.

7. — 12 juillet 1968. — **M. Commenay** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** le sérieux ainsi que la gravité des problèmes qui touchent les gemmeurs de la forêt de Gascogne. Il lui précise à cet égard qu'en 1964 il a ratifié les conclusions du groupe interministériel chargé de l'étude des problèmes de la gemme mais que depuis cette date la situation s'est sérieusement dégradée. En effet, alors que la production des produits résineux est constante, la colophane française ne se vend pas. Les importations vont conduire à la disparition d'une économie régionale qui conditionne le main-

lien en forêt d'un niveau indispensable de population active. Pour le seul mois de mars, les producteurs français ont vendu 1.549 tonnes de colophanes et ils ont un stock, en toutes qualités, de 18.000 tonnes. Dans le même mois, 1.999 tonnes ont été importées parmi lesquelles 1.347 tonnes en provenance de Grèce, pays pour lequel il y a lieu de noter que les exportations bénéficient d'un soutien du Gouvernement grec. A cette crise vient s'ajouter le fait que le salaire des gemmeurs est inférieur à ce qu'il était en 1961 et qu'il n'est pas fixé avant les travaux. Cette année notamment les propriétaires sylviculteurs, prétextant les conséquences des importations, envisagent une nouvelle baisse de ce salaire. De son côté, le fonds de compensation des produits résineux a conclu dans sa réunion du 3 avril dernier qu'il ne pouvait rien décider en l'absence d'instructions gouvernementales. D'autre part, cet organisme qui est chargé (décret du 11 mars 1963) de compléter la rémunération des gemmeurs a prévu le remboursement d'avances consenties par l'Etat alors même que M. le ministre de l'économie et des finances avait renoncé au remboursement de la somme de 1.050.000 francs mise à la disposition du fonds de compensation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, en accord avec M. le ministre de l'économie et des finances, M. le ministre de l'agriculture et M. le ministre de l'industrie, afin de remédier à cet état de choses tant sur le plan des importations que sur celui de la rémunération des gemmeurs.

50. — 13 juillet 1968. — M. Planeix rappelle à M. le ministre de l'agriculture que les articles 20, 21 et 22 de la loi d'orientation agricole n° 60-808 du 5 août 1960 ont institué les zones spéciales d'action rurale. Or, il lui fait observer que, malgré ces dispositions, le Gouvernement a institué, par décret n° 67-938 du 24 octobre 1967, les zones à économie rurale dominante dites « zones de rénovation rurale ». Dans ces dernières zones, les avantages accordés par l'Etat sont infiniment moins importants que ceux accordés dans les zones spéciales d'action rurale, puisque la rénovation rurale entraîne seulement un régime préférentiel en matière d'aides du F.A.S.A.S.A. et de bourses agricoles, tandis que les zones spéciales de la loi du 5 août 1960 entraînent « une priorité dans les investissements publics » tendant à porter remède à la situation critique du territoire de la zone et « des mesures propres à favoriser l'installation de petites unités industrielles », notamment l'aide de l'Etat pour les créations d'au moins vingt emplois au lieu des trente requis ailleurs, ainsi que des « efforts particuliers sur le plan de l'équipement rural et de l'équipement touristique » et une « péréquation des tarifs de transports propres à rendre les productions compétitives », sans oublier les équipements et investissements spécifiques prévus à l'article 22 de la loi d'orientation agricole relatifs à l'enseignement, à la formation professionnelle, à la promotion sociale et à l'orientation des populations vers des activités nouvelles. Ainsi, il apparaît que la création d'une zone spéciale d'action rurale est nettement plus favorable, pour les régions en difficulté, que la création d'une zone de rénovation rurale. Aussi, il lui demande de lui faire connaître : 1° pour quelles raisons le Parlement n'a pas été appelé à débiter des matières prévues au décret n° 67-938 du 24 octobre 1967 et en vertu de quelles dispositions constitutionnelles le Gouvernement a-t-il créé ces zones par décret de l'article 37 de la Constitution alors que les zones spéciales d'action rurale ont été instituées par un vote du Parlement et font donc partie des matières énumérées à l'article 34 de la Constitution ; 2° le département du Puy-de-Dôme faisant partie d'une des zones créées par le décret du 24 octobre 1967, quelles auraient été les aides dont ce département aurait pu bénéficier si une zone spéciale d'action rurale y avait été créée, notamment dans le domaine des investissements publics, de l'équipement rural et de l'équipement touristique, ainsi qu'en ce qui concerne la péréquation des tarifs de transports, la priorité dans la répartition des investissements publics en matière d'enseignement et de centres de formation professionnelle en matière de promotion sociale ; 3° quel est le montant total des crédits qui seront alloués au département du Puy-de-Dôme en 1968 au titre de la rénovation rurale ; 4° pour le cas où les zones de rénovation rurale n'entreraient pas nettement dans les matières de l'article 37 de la Constitution, s'il envisage de soumettre un projet de loi au Parlement.

53. — 13 juillet 1968. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'agriculture qu'il a reçu le bulletin statistique agricole n° 3 du 3 mars 1968 publié par son ministère. Ce travail, apparemment soigneusement élaboré, donne les cours des bovins et de leurs vandes ; il y est cité un certain nombre de marchés sans doute représentatifs : Nîmes, Lyon et d'autres. Il s'étonne qu'aucun grand marché de l'Ouest ne soit pris en considération alors que nulle part en France il n'existe une plus grande densité de bétail et surtout de bovins que dans ces régions ; des statistiques qui

ne traitent pas de ces marchés sont donc nettement incomplètes, voire même, déformées. Il existe cependant des marchés hebdomadaires comme Laval ou Fougères qui mériteraient d'être suivis et pris en considération. Il existe aussi des groupements de producteurs, des coopératives agricoles qui commercialisent des quantités importantes de bovins et publient périodiquement leurs cours. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de faire porter ses études et ses informations sur les marchés de l'Ouest et quelles mesures il compte prendre dans ce sens.

55. — 13 juillet 1968. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il existe en France quelques chercheurs qui, atteints par la retraite, continuent leurs travaux, ce qui est certainement utile au pays. Ces savants n'ont plus de traitement, mais une retraite, et ils supportent cependant une grande partie des frais de leurs fonctions tant qu'ils n'ont pas renoncé à leur activité. Or, ils se voient refuser toute déduction pour frais de leurs revenus, sauf lorsqu'ils ont des ressources spécifiques provenant de leurs travaux ; ce qui a pour résultat de pénaliser les chercheurs désintéressés — quelle que soit la valeur de leurs travaux. Il lui demande s'il ne pourrait pas prendre des mesures pour que les savants ci-dessus désignés puissent déduire de leur revenu fiscal les frais de fonctionnement de leurs laboratoires et bureaux de recherche, sous certaines conditions à déterminer, telles que : accord préalable des services de son ministère, notoriété de la compétence des chercheurs, valeur des publications et des recherches pendant la période qui a précédé la retraite.

56. — 13 juillet 1968. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'agriculture que, d'après les renseignements qui lui sont parvenus, le déficit de la production porcine française par rapport à la consommation nationale a été de 65.000 tonnes en 1967. La consommation tend assez régulièrement à augmenter et les producteurs français sont découragés ; ils comprennent mal le prix actuel d'orientation de la viande de porc et constatent avec amertume que les prévisions de prix d'orientation pour les deux prochaines campagnes sont stationnaires, ce qui correspond en réalité à une baisse du niveau réel des cours d'au moins 3 p. 100 l'an. Ils se demandent en particulier comment les éleveurs porceins des cinq autres pays de la Communauté peuvent arriver à vendre avec profit à des prix aussi bas. Il lui demande s'il peut lui indiquer si les coûts de production de nos voisins et partenaires sont plus bas que les nôtres, et, plus particulièrement, quelles mesures il compte prendre pour que les aliments composés destinés aux porceins ne soient pas d'un prix plus élevé, à qualité égale, en France que dans les autres pays de la Communauté.

58. — 13 juillet 1968. — M. Bertrand Denis, expose à M. le Premier ministre (information) que les douloureux enlèvements d'enfants qui viennent de se produire frappent de consternation la France tout entière qui se sent solidaire des parents éprouvés. Il pense que les mauvais exemples donnés à la jeunesse par certains livres, certaines publications dont les photographies ou les gros titres s'étaient à l'éventaire des marchands de journaux, les films érotiques, glorifiant la violence ou même l'exposant ont leur part de responsabilité dans les causes qui ont provoqué ces crimes, que l'art ou la liberté ne sauraient être des prétextes suffisants à cette publicité qui est faite à la violence, ne serait-ce que par le titre de certains films. Il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre des mesures pour que l'esprit de nos enfants et de nos adolescents ne soit pas mis en danger par ces publications et ces projections.

60. — 13 juillet 1968. — M. Jean Favre expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les titulaires de livrets d'épargne-crédit qui sollicitaient un prêt pouvaient prétendre à un allègement d'impôt sur le revenu dans les conditions prévues par les articles 68 quinquies et 68 quinquies II de l'annexe II du code général des impôts. Il lui demande si le bénéfice de ces dispositions peut être accordé aux titulaires de comptes d'épargne-crédit qui ont transféré les fonds déposés à des comptes d'épargne-logement et qui ont obtenu en 1967 un prêt d'épargne-logement.

61. — 13 juillet 1968. — M. Mainguy demande à M. le ministre de l'économie et des finances si les dispositions de l'article 8-9° a de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, selon lesquelles « sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée, les opérations des œuvres sans

but lucratif, qui présentent un caractère social ou philanthropique... lorsque ces opérations ne sont pas rémunérées en fonction du coût des services rendus et que les ressources des organismes intéressés sont complétées par des apports de la charité publique ou privée», sont applicables aux associations amicales des anciens élèves des grandes écoles reconnues d'utilité publique et qui n'ont d'autres ressources que les cotisations de leurs membres et des dons ou subventions qui leur sont accordés, pour les recettes provenant de la publicité dans les annuaires ou bulletins qu'elles éditent.

63. — 13 juillet 1968. — M. Louis-Alexis Delmas rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu des dispositions de l'article 710 du code général des impôts, dans les partages de successions ou de communauté conjugale comportant l'attribution à un seul copartageant ou conjointement à plusieurs d'entre eux des biens composant une exploitation agricole unique dont la valeur n'excède pas 180.000 F, la valeur des parts et portions de ces biens acquis par le copartageant attributaire est, à concurrence d'une somme de 50.000 F exonérée de droit de soulte et de retour, à la condition que ledit attributaire prenne l'engagement pour lui et ses héritiers de mettre personnellement en valeur l'exploitation pendant un délai minimum de cinq ans. Il est déchu au bénéfice des dispositions rappelées et doit acquitter, sans délai, l'impôt non perçu s'il cesse personnellement la culture ou s'il décède sans que ses héritiers la continuent ou si l'exploitation est vendue par lui-même ou par ses héritiers pendant ce délai de cinq années lorsque la vente porte sur la totalité ou sur une fraction excédant le quart de la valeur totale au moment du partage. Il lui expose à propos de ce texte la situation de la veuve d'un exploitant agricole âgée de cinquante-sept ans et ayant deux enfants dont l'un vit avec sa mère. Cette dernière, pour prétendre à la retraite agricole et à l'indemnité viagère de départ, restera exploitante pendant cinq ans. Elle a la possibilité d'aliéner actuellement une très faible partie de ce bien indivis, fraction comprenant une petite maison et un jardin n'ayant aucune utilité particulière ni aucune valeur réelle par rapport à l'ensemble de la propriété agricole. Il lui demande, s'agissant de situations analogues à celle qui vient d'être exposée, si la mesure prévue au paragraphe 2 de l'article 710 du code général des impôts pourrait être étendue à une vente devant intervenir pendant la période d'indivision lorsque la valeur de l'exploitation et le prix de la vente envisagée se trouvent, l'un par rapport à l'autre, bien inférieurs aux conditions fixées par l'article précité. Les droits du Trésor seraient dans un tel cas nécessairement respectés, la vente ne pouvant, dans l'état actuel de la législation sur la publicité foncière, telle qu'elle ressort des décrets du 4 janvier 1955 et du 14 octobre 1955, être publiée sans la publicité préalable d'une attestation notariée établissant la consistance de la propriété rurale dans son entier.

64. — 13 juillet 1968. — M. Ribadeau Dumas expose à M. le ministre de l'économie et des finances les faits suivants : un propriétaire de Bourg-lès-Valence se propose de vendre une parcelle de terrain en vue de l'édification d'une maison individuelle de caractère social destinée à l'accession à la propriété. La rémunération de la cession du terrain serait faite par une remise d'un certain nombre de maisons individuelles à construire sur ce terrain, de manière à permettre l'application de l'article 83 de la loi n° 87-1253 du 30 décembre 1967, reportant l'imposition de la plus-value à la cinquième année suivant l'achèvement des constructions. En conséquence, il lui demande : 1° si un contrat constatant l'échange d'un terrain contre des maisons individuelles à édifier sur partie dudit terrain, se trouve soumis aux dispositions de la loi du 3 juillet 1967, ce qui, en l'espèce, interdirait sa réalisation puisque les conditions d'une vente à terme ou en état futur d'achèvement ne seraient évidemment pas remplies lors de la cession du terrain ; 2° dans l'affirmative, s'il n'estime pas que la solution consisterait à fixer un prix avec option possible réservée à l'acquéreur, de convertir ce prix en livraison de maisons individuelles, et si, dans ce cas, le prix étant stipulé, l'acquéreur pourra bénéficier encore des dispositions de l'article 83 de la loi du 30 décembre 1967.

65. — 13 juillet 1968. — M. Tomasini rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que les négociations de Grenelle ont admis la nécessité d'une augmentation des salaires de l'ordre de 10 p. 100. Cette augmentation n'aura cependant que des effets tardifs, qui n'interviendront qu'en 1969 et 1970, sur le rajustement des pensions accidents du travail et assurances sociales. La revalorisation annuelle des rentes et pensions, selon l'évolution du salaire moyen des assurés sociaux, doit être maintenue suivant

les modalités prévues par la loi n° 54-892 du 2 septembre 1954. Il n'en demeure pas moins que pour tenir compte des effets tardifs de cette revalorisation, il serait souhaitable qu'une augmentation exceptionnelle et immédiate des rentes d'accidents du travail et des pensions d'invalidité et de vieillesse puisse intervenir, cette augmentation exceptionnelle devant être de l'ordre de 10 p. 100. Il lui demande de lui faire connaître sa position à l'égard de la suggestion ainsi exprimée.

66. — 13 juillet 1968. — M. Philibert expose à M. le ministre des transports que les vieux pilotes aviateurs qui sont à l'origine de l'essor actuel du transport aérien ne bénéficient d'aucune réduction sur les tarifs d'Air-France et d'Air-Inter. Or, de nombreux organismes de transports, la S. N. C. F., le métro et les autobus consentent aux anciens personnels des diminutions importantes sur le prix des billets. Il est souvent indiqué, à ce propos, que la réglementation actuellement en vigueur et dictée à l'ensemble des sociétés de transports aériens par l'association du transport aérien international ne permettrait pas la mise en vigueur de tarifs spéciaux pour les anciens pilotes. Il lui demande s'il n'estime pas devoir saisir les instances aériennes internationales pour obtenir l'autorisation d'appliquer aux anciens pilotes les tarifs réduits qu'ils méritent tout particulièrement.

67. — 13 juillet 1968. — M. Planelx fait observer à M. le ministre de l'agriculture qu'il a pris connaissance avec intérêt du rapport du conseil d'administration de la Caisse nationale du crédit agricole pour l'année 1966 et notamment des tableaux figurant à la page 21 de ce document et consacrés aux activités du F.E.O.G.A. Il lui demande de lui faire connaître, pour ce qui concerne la période et les sommes visées par ce tableau, quel a été le détail des interventions de la section « garantie » du F.E.O.G.A. ; par produits bénéficiaires de subventions, et de la section « orientation » du F.E.O.G.A., par catégories d'actions au sein des chapitres « production » et « commercialisation », ainsi que, le cas échéant, pour cette section, les actions financées dans les quatre départements de la région d'Auvergne.

70. — 13 juillet 1968. — M. Abelin expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que certaines modifications apportées au régime général de la sécurité sociale par les ordonnances du 21 août 1967 ont une répercussion particulièrement regrettable sur la situation des vieux travailleurs retraités qui ne bénéficient que d'une pension d'un montant très modeste. Il serait souhaitable que des aménagements soient prévus en faveur des personnes âgées dépourvues de ressources suffisantes. Pour cette catégorie d'assurés, la participation aux frais médicaux et pharmaceutiques devrait être maintenue à 20 p. 100 et le ticket modérateur devrait être supprimé entièrement en ce qui concerne les frais d'hospitalisation. Il conviendrait, d'autre part, d'apporter au régime de l'assurance vieillesse certaines améliorations afin que, notamment, les cotisations versées au-delà de la trentième année d'assurance soient prises en considération dans le calcul des pensions et que soit augmenté le pourcentage applicable pour le calcul des pensions de réversion. Il lui demande de lui faire connaître ses intentions à l'égard de ces diverses suggestions.

72. — 13 juillet 1968. — M. Boulzy indique à M. le ministre de l'économie et des finances que la taxe sur les salaires, prévue aux articles 231 et suivants du code général des impôts, est due par les employeurs sur les traitements, salaires, indemnités et émoluments, y compris les avantages en nature, qu'ils versent à leurs salariés mais que, conformément à l'article 51 de l'annexe III du même code, les sommes énumérées à l'article 81 du code général des impôts sont exclues des bases de calcul de cette taxe. Cette exclusion concerne, notamment, les « allocations spéciales destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi et effectivement utilisées conformément à leur objet ». Or, il lui fait observer que l'article 2 de l'arrêté du 10 juin 1954, modifié par l'arrêté du 20 décembre 1963, limite, en ce qui concerne les centres de vacances, cette exclusion de la base de calcul de la taxe sur les salaires aux seuls frais versés aux fonctionnaires de l'éducation nationale participant à l'encadrement des colonies de vacances organisées par les départements et les communes. Il en résulte une discrimination injustifiée à l'égard des centres de vacances organisés par d'autres personnes et spécialement par les associations type loi de 1901 et par les comités d'entre-

prise. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître : 1° pour quelles raisons une discrimination est-elle faite sur la nature des frais (stage, équipement, documentation, déplacement, etc.) versés aux personnes chargées d'encadrer les enfants dans des centres de vacances, selon qu'il s'agit ou non de personnes fonctionnaires de l'éducation nationale ; 2° quelles mesures il compte prendre pour que cesse la pénalisation qui résulte des mesures restrictives prises, quant au champ d'application des dispositions de l'article 81-1° du code général des impôts, à l'égard des associations loi de 1901 ou des comités d'entreprise qui gèrent des centres de vacances dont le personnel n'est pas issu des services de l'éducation nationale et auquel ils remboursent des frais « inhérents à leurs fonctions ou à leur emploi ».

73. — 13 juillet 1968. — M. Boulay indique à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il a appris que de très nombreux propriétaires d'immeubles donnés en location à usage de logement avaient procédé, en janvier 1968, à une augmentation souvent très importante du prix du loyer, en justifiant cette augmentation par l'application de la taxe à la valeur ajoutée. Or, il lui fait observer que, sauf erreur, seuls sont passibles de la taxe à la valeur ajoutée, conformément au code général des impôts modifié et complété par les dispositions de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, les logements loués en meublé ou en garni et les hôtels, à l'exclusion des autres logements qui n'entrent pas dans le champ d'application des taxes sur le chiffre d'affaires. Dans ces conditions, s'agissant de hausses injustifiées et abusives, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour rappeler, spécialement par des communiqués officiels à la radio, à la télévision et dans la presse, que les logements ne sont pas soumis à la taxe à la valeur ajoutée et que, en conséquence, toutes les hausses pratiquées dans le secteur locatif depuis le 1^{er} janvier 1968 sont des hausses abusives ; 2° pour réprimer les augmentations de loyers justifiées par l'application de la taxe à la valeur ajoutée, spécialement par des condamnations pénales.

75. — 13 juillet 1968. — M. Boulay indique à M. le ministre de l'intérieur que, lors de sa récente assemblée générale, l'association des maires du département du Puy-de-Dôme a adopté un vœu relatif au financement des dépenses des services d'incendie. Par ce vœu, les maires du Puy-de-Dôme unanimes souhaitent que ces dépenses soient financées, pour partie, par une subvention et par des prêts provenant des compagnies d'assurances, puisque l'organisation des services d'incendie, si elle a pour premier but la protection de la population et des biens contre les risques et les conséquences de l'incendie, a pour effet indirect de limiter les dépenses des compagnies d'assurances soit parce que l'incendie est rapidement éteint, soit parce qu'il ne s'étend pas. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour déterminer, par voie législative et réglementaire, les conditions de participation des compagnies d'assurances au financement des dépenses des services d'incendie (subventions et prêts pour l'acquisition des locaux et du matériel et, le cas échéant, subventions de fonctionnement pour les services d'incendie dans les grandes villes).

79. — 13 juillet 1968. — M. Achille-Fould expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'assujettissement à la T. V. A. des opérations portant sur les produits pétroliers, conformément aux dispositions du décret n° 67-1218 du 22 décembre 1967, aura de graves incidences sur la situation des artisans de l'automobile qui sont à la fois réparateurs et détaillants en produits pétroliers. Du fait qu'ils devront incorporer le prix de vente des produits pétroliers au montant du chiffre d'affaires servant de base au calcul de la T. V. A. dont ils sont redevables, il leur sera impossible de bénéficier de la décade spéciale accordée à certains redevables inscrits au répertoire des métiers, puisque, d'une part, le montant de la taxe due par eux sur leurs ventes dépassera le plafond de 10.400 F au-delà duquel le bénéfice de ladite décade est supprimé et, d'autre part, ils ne pourront justifier que la rémunération de leur travail et de celui des personnes qu'ils emploient représente au moins 35 p. 100 de leur chiffre d'affaires global annuel. La suppression du bénéfice de la décade spéciale pour ces artisans est d'autant plus regrettable que leur marge bénéficiaire sur la vente des produits pétroliers est extrêmement faible. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'exclure du montant du chiffre d'affaires des artisans de l'automobile, pour le calcul de la T. V. A. dont ils sont redevables, le prix de vente de l'essence et autres produits pétroliers (huiles et graisses) qui jusqu'au 1^{er} janvier 1968 étaient exonérés de taxe.

81. — 13 juillet 1968. — M. Sauzedde indique à M. le ministre de l'économie et des finances que, lors du récent congrès national de la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (F.N.S.E.A.), le ministre de l'agriculture a affirmé que l'application de la taxe à la valeur ajoutée aux agriculteurs, telle qu'elle résulte des dispositions de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 modifiée et complétée par les dispositions de l'article 12 de la loi de finances pour 1968, serait reportée, sans donner aucune autre précision. Il lui fait observer que les informations relativement imprécises données par son collègue placent les agriculteurs dans l'ignorance la plus totale de la législation qui leur sera en fin de compte appliquée. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître quelles mesures ont été prises ou vont être prises et à quelles dates et dans quelles conditions vont être rendues applicables les dispositions fiscales susvisées, étant bien entendu qu'il s'agit de modifier les conditions d'entrée en vigueur de dispositions votées par le Parlement et que ces modifications ne peuvent procéder que d'une loi.

84. — 13 juillet 1968. — M. Jean Favre expose à M. le ministre de l'économie et des finances la disparité qui existe entre certains invalides pensionnés de guerre ou accidentés du travail, dont les pensions sont exonérées de l'impôt sur le revenu, et les pensionnés du régime agricole, même à 100 p. 100, qui ne bénéficient pas de la même exonération. Il lui cite, en particulier, le cas d'un ancien employé des Mutuelles agricoles de l'Est, atteint de cécité à 100 p. 100, par suite de maladie, avec port de la canne blanche, titulaire de la carte des grands infirmes qui, ayant demandé une exonération d'impôts sur sa pension, s'est vu opposer un refus basé sur l'article 81 du code général des impôts. Il lui demande s'il ne serait pas possible de pallier cette anomalie, soit par un texte de portée générale, soit par un examen très bienveillant des cas particuliers.

85. — 13 juillet 1968. — M. Sauzedde indique à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que les établissements hospitaliers continuent à manquer très gravement d'infirmiers et d'infirmières. Or, il lui fait observer que, non seulement aucune amélioration sensible n'a été apportée aux conditions matérielles de ces personnels — de façon à attirer les jeunes — mais encore que tout est fait pour décourager ceux qui, bien que n'ayant pas tout à fait atteint l'âge requis, souhaitent se présenter au concours d'entrée aux écoles d'infirmiers et d'infirmières. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître : 1° quelles mesures il compte prendre pour améliorer la situation de ces personnels, indispensables au fonctionnement des services hospitaliers et au traitement des malades ; 2° quelles mesures il compte prendre pour que les services compétents accordent avec plus de souplesse les dispenses d'âge nécessaires pour autoriser les jeunes qui souhaitent d'être candidats à l'examen d'entrée aux écoles et qui n'ont pas encore l'âge requis soient admis à subir les épreuves.

87. — 13 juillet 1968. — M. Georges Callau signale à M. le ministre de l'éducation nationale combien les résultats du baccalauréat, en cette session de juin 1968, semblent incompatibles avec l'esprit même de ce diplôme. En effet les succès sont tels qu'il paraît évident que le baccalauréat a été cette année bradé. Sans qu'il soit question de sous-estimer la valeur des nouveaux bacheliers, il est permis de se demander si ces derniers ne sont pas d'ores et déjà inquiets du peu de valeur du diplôme qu'ils viennent d'obtenir, un peu comme si ce baccalauréat avait été donné — sans examen — à tous les élèves. Il lui demande : 1° si la dévalorisation du diplôme résulte d'instructions données sur un plan général dans un sens d'apaisement, ou d'une mauvaise volonté des correcteurs décidés à garnir les facultés coûte que coûte d'élèves qui ne pourront suivre l'année suivante, pour avoir été trop facilement admis, et favoriser ainsi le désordre. Il rappelle que l'agitation en facultés peut provenir de deux sources : a) un désir très sain de réformes, voulues par de bons éléments soucieux de leur avenir ; b) mais aussi une propension facile d'éléments incapables de passer leurs examens de fin d'année et préférant jouer les agitateurs plutôt que d'aborder les examinateurs... Compte tenu de ces considérations, ne peut-on craindre que tous ces nouveaux promus (à moins que subitement — et en ayant manqué un mois de cours... ce qui serait inquiétant — ils soient devenus de super élèves), ne grossissent en fin d'année scolaire les rangs de ceux qui transformeront en revendication sociale leur incapacité à soutenir des licences ; 2° quelles mesures il compte prendre pour compenser ces libéralités de juin et déterminer l'accès normal en facultés, les élèves étant les premiers

intéressés à ne point perdre une année, pour avoir été trop facilement incités à franchir un inutile pas vers l'échec du sommet ; 3° quelles mesures il envisage de prendre pour que tout diplôme, en quelque discipline que ce soit, garde toujours sa valeur, au même titre qu'une monnaie saine semble préférable, pour son porteur, à un assignat valeur papier.

88. — 13 juillet 1968. — **M. Mondon** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les procès-verbaux d'assemblées d'actionnaires ou d'associés dont l'enregistrement n'est pas obligatoire doivent être timbrés au timbre de dimension pour pouvoir être déposés aux greffes des tribunaux de commerce.

89. — 13 juillet 1968. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que les déclarations de succession doivent être souscrites dans les neuf mois du décès. En cas de retard il est perçu sur les droits dus une pénalité égale pour les trois premiers mois à 3 p. 100 par mois et ensuite de 1 p. 100 par mois. Ces pénalités peuvent ensuite faire l'objet d'une demande gracieuse en réduction, mais en général l'administration n'accorde qu'une remise de moitié. Or il arrive très souvent que les successions entre cousins germains et parents au-delà du 4^e degré ne puissent être réglées dans les neuf mois du délai légal, les héritiers devant être recherchés et se trouvant ensuite devant d'énormes difficultés, à défaut de dispositions testamentaires, pour réaliser l'actif laissé par le défunt. Ces circonstances se sont encore aggravées lors des événements du mois de mai en raison de l'absence de liaisons postales dues aux grèves diverses. C'est pourquoi il lui demande s'il n'envisage pas d'accorder pour le paiement des droits dus, un délai supplémentaire général jusque par exemple au 1^{er} octobre 1968 et de donner à ses services des instructions pour la remise gracieuse de toutes les pénalités encourues sous réserve du paiement en principal des droits avant cette date.

90. — 13 juillet 1968. — **M. Krieg** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les dommages occasionnés par « les émeutes et les mouvements populaires » sont généralement exclus des garanties accordées par les polices d'assurances. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aider les communes normalement responsables des dégâts commis au cours des événements de mai-juin 1968.

91. — 13 juillet 1968. — **M. Krieg** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si le mari d'une femme mariée sous le régime de la séparation des biens peut déduire de ses revenus fonciers les dépenses d'entretien qu'il effectue pour un immeuble dont sa femme à la nue-propriété, l'usufruit appartenant à son beau-père, qui l'occupe à titre gratuit et à qui il verse une pension au titre de l'obligation alimentaire, ces dépenses, qui représentent des sommes non perçues par l'usufruitier n'ayant pas à être déclarées par ce dernier au titre de revenus.

92. — 13 juillet 1968. — **M. Krieg** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 8-1-1^{er} de la loi du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires exonère de la T. V. A. les spectacles, jeux et divertissements situés dans le champ d'application de l'impôt sur les spectacles prévu à l'article 1559 du code général des impôts. Corrélativement, les barèmes de perception de l'impôt sur les spectacles recouvré au profit des communes, sont aménagés à compter du 1^{er} janvier 1968. Par contre, les agences de location doivent être soumises en vertu de la loi du 6 janvier 1966 au taux normal de la T. V. A. sur le montant des rémunérations perçues à l'occasion des opérations de location. Or, les agences de location sont des auxiliaires des théâtres et les recettes de ceux-ci sont réalisées en grande partie grâce à elles. Compte tenu de cette situation de fait, il lui demande s'il envisage une assimilation des agences de location aux établissements de spectacles, afin qu'elles soient exonérées de la T. V. A. et seulement passibles de l'impôt sur les spectacles au taux de 8 p. 100.

93. — 13 juillet 1968. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que la rémunération contractuelle accordée aux « généalogistes » est le prix de la révélation d'une vocation héréditaire à des héritiers qui l'igno-

raient et de l'établissement de leur parenté au degré légal. Le généalogiste ne perçoit cependant ses émoluments que lorsque la succession est réglée puisqu'ils sont représentés par un pourcentage de l'actif net finalement recueilli par ses clients. Il s'établit ainsi un écart qui est parfois de plusieurs années entre le service rendu et le versement de la rémunération consentie par le client. Il paraîtrait donc peu équitable que les généalogistes qui ont effectué leurs travaux et dépensé des sommes souvent importantes sous le régime de la taxe de prestations de services (soit à 8,5 %) voient leur rémunération contractuelle, acquise bien antérieurement au 1^{er} janvier 1968 frappée par la nouvelle T. V. A. au taux de 18 2/3 p. 100 sous le seul prétexte que l'encaissement effectif n'intervient qu'après cette date. Il lui demande si, par l'interprétation du décret d'application du 17 juin 1967, il compte lui donner une réponse équitable et donc favorable.

96. — 13 juillet 1968. — **M. Krieg** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si le percepteur municipal d'une commune de la banlieue parisienne est habilité à envoyer des avais à tiers-détenteur pour le paiement des loyers dus au titre de l'office des H. L. M. et laissés impayés par les locataires.

102. — 13 juillet 1968. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre des armées** les raisons pour lesquelles il n'envisage plus actuellement, dans le but de permettre des perspectives de déroulement de carrières à peu près égales, pour les médecins, chirurgiens, dentistes, pharmaciens et vétérinaires des armées, de fixer le même pourcentage de 30 p. 100 pour les officiers en chef du nouveau service de santé des armées, dont le statut est en discussion au Parlement.

104. — 13 juillet 1968. — **M. Hoguet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si l'article 1490 du code général des impôts stipulant que « tout individu transportant des marchandises de commune en commune, lors même qu'il vend pour le compte de marchands... est tenu d'avoir une patente personnelle... » doit être interprété comme ne permettant pas à un préposé de marchand forain de remplacer occasionnellement son employeur, même lorsqu'il est porteur sur lui de la patente de ce dernier.

105. — 13 juillet 1968. — **M. Krieg** demande à **M. le ministre des armées** si, à l'occasion de la prochaine célébration du cinquantenaire de l'armistice de 1918, il ne lui semblerait pas opportun qu'une promotion exceptionnelle dans l'ordre de la Légion d'honneur vienne récompenser les hauts faits des anciens combattants de la guerre de 1914/1918.

108. — 13 juillet 1968. — **M. Pierre Herman** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas suivant : un particulier est propriétaire depuis plus de dix ans d'un immeuble situé en ville, qui est partie à usage d'habitation (occupée par le vendeur), et partie à usage commercial (louée à une autre personne), le tout est bâti sur un terrain de faible importance et ne comprend aucune partie non bâtie. L'immeuble voisin est à usage de bureau. Le propriétaire de cet immeuble, à l'étroit dans sa propriété, achète l'ensemble de la propriété voisine pour, en fait, agrandir ses bureaux en se servant de la partie à usage d'habitation, ce qu'il fait d'ailleurs immédiatement. L'acquéreur ne désirant pas être taxé immédiatement aux droits d'enregistrement, qui sont de 16 p. 100 (à cause, d'une part, de la partie commerciale et, d'autre part, du non-main-lieu à usage d'habitation de la partie anciennement occupée par le vendeur), déclare, dans l'acte de vente, que la propriété acquise est destinée à être démolie dans le délai de quatre ans et reconstruite et il demande, en conséquence, à bénéficier du droit réduit (actuellement T. V. A. en raison des dispositions fiscales en vigueur). Il lui demande : 1° si, par suite de la déclaration d'intention de l'acquéreur, l'immeuble vendu est automatiquement assimilé à une vente de terrains à bâtir et le vendeur ainsi susceptible d'être taxé aux plus-values (cette situation n'existerait pas si l'acquéreur avait payé purement et simplement les droits d'enregistrement, le vendeur étant propriétaire depuis plus de cinq ans et l'immeuble ne dépen-

dant d'une exploitation commerciale); 2° dans l'affirmative, si c'est la signature de l'acte ou l'exécution matérielle de la destruction et de la reconstruction de l'immeuble qui entraînera pour le vendeur la taxation de cette plus value. En effet, il est possible que l'acquéreur, soit à l'expiration du délai de quatre ans, soit dans un délai plus long s'il obtient une prolongation, change d'avis, décide de ne plus démolir et reconstruire et paye le complément de droits d'enregistrement. Dans ce cas, si c'était l'acte qui serait la cause de la taxation de la plus-value, le vendeur aurait payé pour un fait n'existant pas matériellement.

109. — 13 juillet 1968. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'intérieur que, lors du dernier recensement, les personnes âgées ou malades, hospitalisées dans un centre cantonal ou régional, ont été comptées au bénéfice de la ville où est implanté l'hospice, et non au bénéfice de la commune qui participe aux frais d'aide sociale de ces personnes âgées ou malades. Il en résulte que les frais d'hospice ou d'hôpital sont à la charge d'une commune et les aides financières de l'Etat au bénéfice d'une autre. Il lui demande s'il n'estimerait pas équitable que les communes rurales bénéficient d'un minimum garanti d'aide financière de l'Etat, non seulement pour les personnes qui sont recensées comme habitant la commune au jour du recensement, mais également pour les personnes qui, au jour du recensement, étaient dans un hôpital ou un hospice, et, du fait de l'aide sociale, en tout ou en partie à la charge de ces communes.

111. — 13 juillet 1968. — M. Krieg demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui indiquer: 1° le détail et le coût des dégâts commis aux immeubles dépendant de son ministère au cours des événements de mai-juin 1968; 2° l'état et le coût de remplacement du matériel divers détruit au même moment.

112. — 13 juillet 1968. — M. Krieg demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles s'il peut lui indiquer: 1° le détail et le coût des dégâts commis au Théâtre de France (ex-Odéon) au cours des événements de mai-juin 1968; 2° l'état et le coût de remplacement des accessoires détruits.

114. — 13 juillet 1968. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur l'anomalie qu'il y a dans le versement d'allocations familiales à un taux identique, quelles que soient les ressources des familles bénéficiaires. Il ne fait en effet pas de doute que, si pour les familles les plus modestes, les allocations familiales sont un élément indispensable du revenu familial, plus celui-ci s'élève et moins lesdites allocations prennent d'importance. La logique voudrait que l'on établisse un tarif dégressif pour les allocations familiales, ce qui permettrait d'augmenter sans surcharger le budget des caisses celles perçues par les familles ayant de faibles revenus, tout en supprimant progressivement celles qui sont versées aux familles à revenus élevés. Il lui demande: 1° si pareille solution a été étudiée par ses services; 2° dans l'affirmative, s'il peut lui faire connaître les résultats de cette étude; 3° dans la négative, s'il envisage de la mettre en train.

115. — 13 juillet 1968. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'estime pas équitable, afin de tenir compte de la part d'amortissement du capital et de n'imposer que la partie de la rente viagère correspondant aux revenus ou intérêts, d'envisager l'abolition de la limitation à 10.000 francs du revenu viager bénéficiant d'un certain allègement fiscal.

120. — 13 juillet 1968. — M. Tomasini rappelle à M. le Premier ministre (fonction publique) qu'il existe des médailles d'honneur pour récompenser les bons et loyaux services des travailleurs de l'industrie, du commerce et de l'agriculture. De même des médailles d'honneur départementales et communales reconnaissent les mérites des agents des collectivités locales. Par contre, la situation est plus confuse en ce qui concerne les agents de l'Etat et des services semi-publics. Certaines administrations ont créé des distinctions particulières (médailles d'honneur des instituteurs, des douanes, des eaux et forêts, de la police française, des P. et T., etc.). Par contre, nombre d'administrations (préfectures, Trésor, affaires sociales...) ne

possèdent pas de médaille d'ancienneté propre. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable d'unifier les différentes médailles existantes et de les remplacer par une distinction nouvelle, unique pour toutes les catégories de fonctionnaires de l'Etat. Il lui rappelle, à cet égard, que des considérations analogues avaient déjà amené le Gouvernement à décider, en 1946, une fusion. Les récompenses d'ancienneté créées en faveur de certaines catégories d'agents des collectivités locales et l'institution d'une médaille d'honneur départementale et communale. Il semblerait possible d'envisager, par analogie, la création d'une « médaille d'honneur des services publics » dont les conditions d'attribution pourraient s'inspirer utilement des dispositions du décret du 7 janvier 1945 relatif à la médaille d'honneur départementale et communale.

123. — 13 juillet 1968. — M. Cousté expose à M. le ministre de la justice que le rattachement d'un certain nombre de communes de l'Isère au département du Rhône en vertu de la loi du 31 décembre 1967 n'a pas encore, à sa connaissance, eu d'effets en ce qui concerne l'organisation judiciaire. Il lui demande si les textes relatifs à un transfert de compétences en faveur des tribunaux du Rhône et de la cour d'appel de Lyon sont sur le point d'être publiés, l'incertitude actuelle devant pour des raisons pratiques trouver un terme très prochainement.

124. — 13 juillet 1968. — M. Hébert appelle l'attention de M. le ministre des transports sur l'accord tarifaire signé le 8 mai 1968 entre la S. N. C. F. et les constructeurs de semi-remorques. Cet accord a prévu des tarifs forfaitaires selon les départements destinataires. Le prix de transport par la S. N. C. F. d'un chassis nu de semi-remorque est fixé forfaitairement à 450 francs, à 700 francs ou à 950 francs selon le département destinataire et quel que soit le lieu d'expédition. Avec ce nouveau tarif, un semi-remorque venant de Lunéville ou de Marseille supportera un coût de transport de 450 francs s'il est livré à Caen et de 950 francs s'il est livré à Saint-Lô, le département de la Manche et celui du Calvados n'étant pas classés dans la même zone tarifaire. Dans le département de la Manche où quatre entreprises au moins sont spécialisées dans la carrosserie de véhicules frigorifiques (17,3 p. 100 de la production nationale), ce nouvel accord tarifaire risque d'avoir des répercussions graves. Ainsi une entreprise de carrosserie installée à Torigni voit son coût de transport de semi-remorques augmenter de 90 p. 100. Cette entreprise a fait venir, en 1967, de Lunéville, trente-cinq semi-remorques nus. Pour faire venir ces trente-cinq semi-remorques cela lui coûtera, en 1968, une somme supplémentaire de 15.750 francs. La même entreprise qui travaille en direct avec un constructeur de Lunéville depuis plusieurs années vient de se voir préférer une entreprise du Calvados pour peindre deux semi-remorques. L'exécution de ces travaux dans le Calvados coûtera en effet pour l'utilisateur de ces deux semi-remorques 900 francs de moins que si le même travail de peinture était effectué dans la Manche. L'accord en cause aura également pour effet de diminuer le trafic de la gare de Torigni dont la justification peut, de ce fait, être remise en cause. L'accord constitue donc un coup porté aux entreprises nées de l'initiative locale et qui répondent à un besoin local: transport de denrées et de productions locales. Les carrossiers de la Manche occupant environ 350 salariés et réalisant presque le tiers du chiffre d'affaires national dans l'isotherme vont donc souffrir gravement de la situation nouvelle, c'est pourquoi il lui demande s'il envisage de prendre des mesures tendant à annuler les effets regrettables de l'accord du 8 mai 1968 en ce qui concerne le département de la Manche.

126. — 13 juillet 1968. — M. Hébert appelle l'attention de M. le ministre des armées sur le sort fait aux officiers d'administration de la marine. Il lui rappelle à cet égard que le message n° 060 du 13 juin 1968 donne des indications sur les diverses mesures particulières en préparation intéressant les rémunérations des personnels militaires. Les deux mesures les plus intéressantes sont, d'une part, l'octroi d'une prime de 10 p. 100 aux officiers issus des écoles de recrutement direct, d'autre part, des majorations de 50 p. 100 des taux de la prime de qualification instituée par le décret du 26 mai 1954 et de 20 p. 100 du taux de la prime de qualification instituée par le décret du 31 décembre 1964. Or, les conditions d'attribution des primes de qualification (titres de guerre et brevets de spécialistes ou techniques) excluent les officiers d'administration du droit à ces primes. En outre, il est à peu près certain que l'école des officiers d'administration de la marine ne figure pas parmi les écoles dites de recrutement direct. Il lui

demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour que les officiers d'administration de la marine ne se trouvent pas écartés du bénéfice des mesures les plus substantielles qui viennent d'être annoncées.

127. — 13 juillet 1968. — M. Poudevigne demande à M. le ministre de l'agriculture à quelles conditions un propriétaire habitant une commune rurale non remembrée et où les exploitations sont morcelées, peut être entrainé, contre son gré, de faire partie et de cotiser à un syndicat de lutte contre les gelées.

128. — 13 juillet 1968. — M. Poudevigne demande à M. le ministre de l'économie et des finances si un agriculteur, imposé au forfait sur les bénéfices agricoles et tirant des revenus de la terre l'essentiel de ses ressources, peut se voir imposer, non sur la base du forfait, mais au regard des signes extérieurs de richesse, notamment une voiture.

130. — 13 juillet 1968. — M. Jean Dardé expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la planification actuelle des investissements publics s'oppose pendant la période d'exécution du Plan à tout engagement d'opération qui n'a pas fait l'objet d'une inscription lors de la programmation initiale. Pourtant en raison de l'accroissement démographique certaines petites communes sont amenées à envisager, en cours de Plan, en raison des obligations de fourniture qui leur incombent, la construction ou l'extension d'immeubles à usage de bureaux de poste. Pour réaliser ces projets de constructions, non domaniales et non programmées, ces collectivités locales doivent se préoccuper de trouver les moyens de financement correspondants qui leur sont refusés en application du plan de stabilisation de 1963. Placées ainsi dans une situation marquée par la possibilité de principe de construire et l'impossibilité pratique de le faire ces communes renoncent à leurs projets ce qui est nuisible à l'intérêt général. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé à l'égard des projets de construction, extension et aménagement des bureaux de poste dont la fourniture est à la charge des communes et qui sont approuvés par le ministre des postes et télécommunications d'assouplir les dispositions en vigueur depuis 1963 et de faire bénéficier ces collectivités des prêts accordés par les caisses publiques notamment par la caisse des dépôts et consignations.

131. — 13 juillet 1968. — M. Spénale attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'amélioration des échanges avec les pays à commerce d'Etat. Cet accroissement, qui est un fait positif, se traduit souvent par des importations réalisées à des cours anormalement bas, qu'il s'agisse de produits industriels ou de denrées agricoles. Il lui demande : 1° si la réglementation anti-dumping s'applique en principe à ces importations ; 2° dans l'affirmative, de quels moyens dispose l'administration nationale pour déceler, en fait, l'existence ou l'absence de pratiques de dumping ; il lui demande en particulier si elle dispose des informations nécessaires pour apprécier du prix de revient réel dans les pays d'origine et des éléments qui concourent à la formation de ce prix ; 3° si ces éléments font défaut, par quels moyens la réglementation anti-dumping peut néanmoins s'appliquer aux importations des pays à commerce d'Etat et à partir de quels critères le Gouvernement assure la protection normale des producteurs nationaux.

132. — 13 juillet 1968. — M. Fossé demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles suites le Gouvernement envisage de donner à la résolution (67) 16, relative au rôle, à la formation et au statut des assistants sociaux, qui a été adoptée le 29 juin 1967 par le comité des ministres du Conseil de l'Europe.

133. — 13 juillet 1968. — M. Fossé demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles suites le Gouvernement envisage de donner à la résolution (67) 17, relative aux aspects sociaux du développement régional, qui a été adoptée le 29 juin 1967 par le comité des ministres du Conseil de l'Europe.

134. — 13 juillet 1968. — M. Fossé demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles suites le Gouvernement entend réserver à la résolution (67) 12, relative au doping des athlètes, qui a été adoptée le 29 juin 1967 par le comité des ministres du Conseil de l'Europe.

135. — 13 juillet 1968. — M. Fossé demande à M. le ministre des affaires étrangères de lui faire connaître si le Gouvernement est prêt à engager la procédure de ratification de la convention relative à l'élaboration d'une pharmacopée européenne qui a été conclue dans le cadre du Conseil de l'Europe.

137. — 13 juillet 1968. — M. Barberot expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que, dans la réponse à sa question écrite n° 4174 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 4 novembre 1967, page 4460), il est indiqué que l'examen du projet modificatif du statut du personnel de l'organisme gestionnaire des centres de formation professionnelle d'adultes (A. F. P. A.), par les autorités de tutelle, nécessitait un certain délai, mais que le ministère des affaires sociales se proposait de rechercher celles des améliorations inscrites dans le nouveau texte qui pourraient prendre effet, sans attendre la mise au point définitive du statut modifié. Huit mois après la parution de cette réponse, aucune décision n'est encore intervenue dans le sens ainsi indiqué. Il semblerait, d'autre part, que les autorités de tutelle considèrent maintenant que l'examen de ce projet ne peut intervenir avant que l'organisme employeur ait subi lui-même des modifications de structures juridiques rendues nécessaires par le développement de l'institution et le volume croissant des moyens financiers mis à sa disposition. Il lui demande s'il peut préciser : 1° dans quel délai sont accordées, au personnel de l'A. F. P. A., les améliorations dont le principe a été admis par la direction de l'institution, à l'issue des discussions paritaires qui se sont déroulées de mai à décembre 1966 ; 2° quelles sont les intentions du Gouvernement en ce qui concerne le futur statut juridique de l'A. F. P. A. et si celui-ci permettra, notamment, de maintenir au personnel les avantages dont il jouit actuellement et d'accorder les améliorations qui avaient été prévues dans le projet de statut élaboré depuis plus d'un an.

138. — 13 juillet 1968. — M. Barberot rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que, dans sa réponse à la question écrite n° 3232 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 16 septembre 1967, page 3252), il a manifesté l'intention de soumettre, à nouveau, le cas du centre hospitalier de Bourg, à la commission interministérielle chargée d'établir la liste des établissements hospitaliers dont les internes nommés au concours sont dispensés des stages afférents à la cinquième année d'étude. Il semble qu'une mesure de dérogation ait été prise effectivement en faveur des hôpitaux psychiatriques de Bourg. Mais aucune confirmation officielle de cette décision n'a été donnée. Les internes subissent, de ce fait, un sérieux préjudice, encore aggravé par la disparité de qualification neuropsychiatrique entre les divers hôpitaux régionaux. C'est ainsi qu'un interne de l'hôpital psychiatrique du Vinatier à Lyon obtient l'équivalence du certificat d'études spéciales de neuropsychiatrie (C. E. S.) sans examen, alors qu'à Bourg, un interne désireux d'obtenir le droit d'exercer la psychiatrie est contraint soit de présenter le C. E. S., soit de présenter le médecin des hôpitaux psychiatriques dont le caractère qualifiant n'a jamais été officiellement reconnu et où le nombre des places mises au concours est trop souvent abusivement réduit. Cette discrimination entre les hôpitaux de Bourg et ceux de Lyon, jointe au fait que les hôpitaux de Bourg sont exclus de la liste prévue par l'arrêté du 23 janvier 1967, a pour résultat d'empêcher le recrutement d'internes dans les hôpitaux de Bourg. A ce jour, huit postes d'internes sur seize sont occupés par des internes titulaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin rapidement à cette situation.

139. — 13 juillet 1968. — M. Barberot rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que, dans sa réponse à la question écrite n° 3233 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 14 décembre 1967, page 5845), il a manifesté l'intention de soumettre, à nouveau, le cas du centre hospitalier de Bourg, à la commission interministérielle chargée d'établir la liste des établissements hospitaliers dont les internes nommés au concours sont dispensés des stages afférents à la cinquième année d'étude. Il semble qu'une mesure de dérogation ait été prise effectivement en faveur des hôpitaux psychiatriques de Bourg. Mais aucune confirmation officielle de cette décision n'a été donnée. Les internes subissent, de ce fait, un sérieux préjudice, encore aggravé par la disparité de qualification neuropsychiatrique entre les divers hôpitaux régionaux. C'est ainsi qu'un interne de l'hôpital psychiatrique du Vinatier à Lyon obtient l'équivalence du certificat d'études spéciales de neuropsychiatrie (C. E. S.) sans examen, alors qu'à Bourg, un interne désireux d'obtenir le droit d'exercer la psychiatrie est contraint soit de

présenter le C. E. S., soit de présenter le médecin des hôpitaux psychiatriques dont le caractère qualifiant n'a jamais été officiellement reconnu et où le nombre des places mises au concours est trop souvent abusivement réduit. Cette discrimination entre les hôpitaux de Bourg et ceux de Lyon, jointe au fait que les hôpitaux de Bourg sont exclus de la liste prévue par l'arrêté du 23 janvier 1967, a pour résultat d'empêcher le recrutement d'internes dans les hôpitaux de Bourg. A ce jour, huit postes d'internes sur seize sont occupés par des internes titulaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin rapidement à cette situation.

140. — 13 juillet 1968. — **M. Barrot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, pour satisfaire des besoins en eau sans cesse croissants, les collectivités locales se trouvent dans l'obligation, dans de nombreuses régions, de faire appel aux eaux de surface et de construire des réservoirs de stockage de plus en plus importants. La création de telles retenues ne pose pas de problèmes particuliers quand les collectivités sur le territoire desquelles sont construits les ouvrages utilisent au moins partiellement les eaux ainsi stockées. Il n'en est pas de même quand celles-ci sont destinées exclusivement à d'autres collectivités souvent éloignées. Les populations autochtones éprouvent alors un sentiment légitime de frustration sans contrepartie financière analogue à celle que procureraient des ouvrages destinés à des fins hydroélectriques. Il lui demande si, dans l'état actuel de la législation, les collectivités possédant l'assiette du sol des ouvrages de retenue d'eau à usage industriel ou domestique construits ou exploités par d'autres collectivités (communes ou syndicats) sont autorisées à assujettir ces ouvrages au paiement de la contribution des patentes et des contributions foncières et quelles sont en définitive les ressources financières que peuvent retirer de ces aménagements lesdites collectivités.

141. — 13 juillet 1968. — **M. Barberot** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** les termes de sa question écrite n° 3242 publiée au *Journal officiel*, débats A. N., du 5 août 1967, et lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour assurer la mise en œuvre aussi rapide que possible des plans d'aménagement du secteur rural.

142. — 13 juillet 1968. — **M. Danel** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'une difficulté est susceptible d'intervenir pour l'application du deuxième alinéa de l'article 7 du décret n° 66-840 du 14 décembre 1966 instituant la réfection de 15 p. 100 sur l'estimation domaniale des logements H. L. M. dont leurs occupants ont déposé leur demande régulière d'acquisition dans le cadre de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 et les textes d'application. Il arrive en effet fréquemment que les ressources fiscales de la dernière imposition sur les revenus précédant la date de dépôt de la demande régulière soient inférieures aux ressources plafonds H. L. M., mais que ces ressources dépassent les plafonds H. L. M. à la date de l'évaluation domaniale et il peut en être de même à la date de la passation de l'acte. Le cas inverse est également susceptible de se rencontrer et on peut concevoir qu'un locataire puisse limiter ses ressources d'une année déterminée retenue pour année de référence. Il lui demande, en conséquence, de lui faire savoir si les ressources du candidat acquéreur doivent être prises en considération à partir de la dernière imposition précédant soit le dépôt de la demande régulière d'acquisition, soit la passation de l'acte de vente ou indistinctement à partir de l'une quelconque des impositions mises en recouvrement jusqu'au jour de la vente depuis et y compris l'imposition précédant le dépôt de la demande régulière d'acquisition.

144. — 13 juillet 1968. — **M. Abelin** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** pour quelles raisons le Gouvernement français n'a pas cru devoir s'associer, en même temps que les gouvernements des autres grands pays, à la signature de l'accord international sur les principes de l'exploration et de l'utilisation pacifique de l'espace et des corps célestes. La volonté de coopération internationale de notre pays pour servir la paix et le progrès humain risque ainsi d'être encore une fois mise en doute dans l'opinion mondiale.

145. — 13 juillet 1968. — **M. Commenay** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la crise que subit actuellement le marché du bois, en raison, d'une part, du ralentissement de l'activité des chantiers de construction et des travaux

publics et, d'autre part, de l'apport de près de 3 millions de mètres cubes de grumes de chablis provoqués par les tempêtes qui ont sévi ces derniers mois sur une grande partie de notre pays. Pour remédier à cette situation, il serait indispensable de faciliter les exportations vers l'Afrique du Nord et le Proche-Orient, qui peuvent absorber des quantités importantes de bois à scier. Mais les exportateurs français rencontrent sur ces marchés une concurrence contre laquelle il leur est difficile de lutter, du fait que leurs produits sont frappés de taxes forestières au taux de 6 p. 100, et qu'ils se trouvent ainsi placés dans une position défavorable. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de prendre une mesure analogue à celle qui est intervenue pendant la période de décembre 1953 à août 1956 en suspendant la perception des taxes forestières sur les bois sciés d'essences feuillues et résineuses exportés, y compris les bois sous rails et les bois de tonnellerie, les mêmes taxes étant maintenues sur les exportations de bois ronds.

147. — 13 juillet 1968. — **M. Médecin** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la décision concernant la suppression de la bonification de 20 p. 100 dont bénéficiaient jusqu'à présent les clients anglo-saxons lorsqu'ils réglaient le montant de leurs achats avec leurs devises (dollars ou livres) ne peut manquer d'avoir des conséquences extrêmement graves sur la situation des industries de luxe françaises qui vont perdre le petit nombre de clients étrangers sur lequel elles pouvaient encore compter. Il lui demande s'il n'envisage pas de revenir sur cette décision qui est profondément préjudiciable aux intérêts de notre tourisme national.

148. — 13 juillet 1968. — **M. de Montesquiou** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les Français rapatriés d'outre-mer sont autorisés à déduire de leur revenu global, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les intérêts des emprunts qu'ils ont contractés au titre des dispositions relatives aux prêts d'installation ou de reconversion, mais qu'ils ne peuvent déduire les annuités de remboursement de ces prêts. Ils doivent ainsi payer l'impôt sur la valeur de reconstitution des biens qu'ils ont perdus. Or, les pertes subies en France par des commerçants ou industriels dans l'exploitation normale de leur entreprise, ainsi que celles qui résultent d'événements ayant affecté certains éléments de leur activité sont admises en déduction des bénéfices imposables. De même, les entreprises situées en France peuvent déduire de leurs bénéfices les pertes résultant de leurs avoirs dans les anciens territoires d'outre-mer (arrêté du Conseil d'Etat du 9 mars 1960, requ. n° 36962 et 38024, 8^e s. s., dup. 1960, p. 203). Il serait conforme à la plus stricte équité d'autoriser les rapatriés à déduire de leurs bénéfices le montant des annuités de remboursement des emprunts qu'ils ont dû contracter pour remplacer les biens dont ils ont été dépossédés et pour lesquels ils n'ont perçu aucune indemnisation. Il lui demande s'il n'envisage pas d'introduire une disposition en ce sens dans le projet de loi de finances pour 1968.

149. — 13 juillet 1968. — **M. de Montesquiou** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les viticulteurs qui doivent acquitter les frais occasionnés par les vendanges. Pour cette raison, il lui demande s'il n'estime pas opportun que soient libérés 20 hectolitres à l'hectare, avec un plafond de 50 hectolitres, au lieu des 10 hectolitres prévus par la réglementation, ce déblocage permettant aux viticulteurs d'avoir des facilités de trésorerie et de payer une partie des frais de la viticulture.

151. — 13 juillet 1968. — **M. Poudevigne** demande à **M. le ministre de l'agriculture** comment il compte matérialiser les promesses gouvernementales d'accorder une priorité aux fils de ruraux en vue d'obtention de bourses indispensables à la poursuite de leurs études. Il lui demande en conséquence comment ces mesures se sont traduites : 1° pour l'obtention de bourses nationales ; 2° pour l'obtention des bourses dans les établissements agricoles.

152. — 13 juillet 1968. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'aux termes de l'article 4-111 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie et à l'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, les personnes bénéficiaires d'une allocation ou d'une pension de vieillesse ou d'invalidité exerçant une activité professionnelle sont affiliées simultanément au régime d'assurance maladie dont relève

leur allocation ou leur pension et à celui dont relève leur activité. Toutefois, le droit aux prestations n'est ouvert que dans le régime dont relève leur pension ou leur allocation. En vertu de cette législation, qui doit prochainement entrer en vigueur, les personnes qui sont bénéficiaires d'une allocation de vieillesse d'un régime de non-salariés autre que le régime agricole et qui exercent une activité d'exploitant agricole seront affiliées simultanément au régime d'assurance maladie défini par la loi du 12 juillet 1966 et au régime obligatoire des exploitants agricoles institué par la loi du 25 janvier 1961. Elles devront ainsi verser une double cotisation au taux plein, même si leur exploitation a un revenu cadastral inférieur à 400 F puisque, d'après les instructions ministérielles concernant l'application de l'article 1106-11, premier alinéa, du code rural, elles ne peuvent bénéficier de l'exonération partielle de cotisation prévue au premier alinéa du paragraphe 1^{er} dudit article. D'autre part, elles ne percevront que les prestations servies par le régime institué par la loi du 12 juillet 1966. Il lui demande s'il n'entraînera pas pour les intéressés une charge excessive, eu égard aux ressources modestes dont ils disposent et s'il n'envisage pas d'examiner, en liaison avec le ministre des affaires sociales, la possibilité de prévoir des dispositions particulières en faveur de cette catégorie d'assurés.

153. — 13 juillet 1968. — **M. Médecin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation douloureuse dans laquelle se trouvent les rapatriés retraités ex-tributaires des caisses de retraite d'Afrique du Nord et d'outre-mer. Il lui demande s'il n'envisage pas de résoudre le problème de l'établissement de la parité entre ces retraités et les homologues métropolitains et s'il peut lui indiquer : 1° quels sont les impératifs budgétaires qui se sont opposés jusqu'à présent à l'établissement de cette parité ; 2° s'il n'estime pas que les épreuves et préjudices moraux et matériels subis par les rapatriés retraités devraient leur mériter un traitement moins discriminatoire de la part de la collectivité nationale.

155. — 13 juillet 1968. — **M. Commenay** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la livraison prochaine en France de 950 tonnes de colophanes de gemme en provenance de Grèce. A cet égard, il y a lieu d'observer que les négociants grecs exercent sur le marché français des résineux une concurrence déloyale puisque l'Etat grec leur accorde une subvention d'au moins 0,25 franc par kilogramme exporté. Par l'effet de pratiques aussi contestables, l'écoulement des produits résineux français, déjà fortement compromis, risque d'être annihilé. Afin de conjurer une crise qui met définitivement en péril les gemmeurs de la forêt de Gascogne, il lui demande s'il n'envisage pas d'invoquer, à l'encontre des importations grecques de colophanes de gemme, la clause de sauvegarde prévue à l'article 68 de l'accord du 9 juillet 1961 créant une association entre la Communauté économique européenne et la Grèce.

156. — 13 juillet 1968. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les difficultés rencontrées par les familles disposant de ressources moyennes et se trouvant de ce fait exclues du bénéfice des bourses. Il lui demande si à défaut de l'allocation d'études réclamée par les organisations étudiantes, il ne lui paraîtrait pas possible de permettre aux parents, dans la limite d'un plafond, d'inclure dans leur déclaration d'impôts des revenus des personnes physiques, une part entière au lieu d'une demi-part supplémentaire pour chaque enfant poursuivant des études.

157. — 13 juillet 1968. — **M. de Montesquiou** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un cultivateur français rapatrié de Tunisie qui possédait là-bas une propriété entièrement plantée en vignes et oliviers (85 hectares). Cette propriété évaluée en 1960 par le Crédit foncier à 480.000 F a été expropriée par le Gouvernement tunisien en décembre 1961. Depuis cette époque, toute tentative pour obtenir une indemnisation a échoué. Ce cultivateur, bien qu'agé actuellement de 83 ans, a recréé en France une exploitation agricole en utilisant un prêt de réinstallation. Depuis deux ans il se trouve dans l'impossibilité de payer les annuités de ce prêt dues au Crédit foncier — soit environ 200.000 F. Il fait une demande en vue d'obtenir, par l'intermédiaire de l'ambassade de France à Tunis, la cession de sa propriété. Mais il est obligé d'accepter sur cette cession 66 p. 100 de perte. D'autre part, cette propriété est grevée d'une hypothèque relative à des prêts de plantations fruitières, d'une durée de 25 ans, qui ont été consentis au propriétaire en 1951, 1952 et 1954 par la caisse mutuelle de crédit agricole

française (dont la dissolution est actuellement confiée à la B. N. A. tunisienne). Les conditions d'attribution de ces prêts étaient étudiées pour que le remboursement intervienne au moment où les plantations seraient en pleine production, le remboursement du prêt ne commençant qu'à la fin de la treizième année et s'effectuant en douze annuités, à 4,50 p. 100 d'intérêts, et les intérêts dus pour les douze premières années étant au taux rédait de 3 p. 100 payables en cinq annuités, de la vingtième à la vingt-cinquième année. L'intéressé se voit contraint de rembourser au Trésor français le montant intégral de ces prêts, qui ont servi exclusivement à valoriser la propriété, ainsi que le montant intégral des intérêts. L'ensemble de ces remboursements représente actuellement près de 30.000 F. De ce fait, le montant de la cession de la propriété sera ramené à 132.000 F, c'est-à-dire que, sur la valeur de cette propriété, l'intéressé perdra environ 72,5 p. 100. Le prix de la vente ne lui permettra pas de rembourser le Crédit foncier et il sera obligé de vendre la propriété qu'il avait créée en France. Il lui demande s'il estime normal qu'un propriétaire ayant bénéficié de prêts de plantations fruitières, qui a été dépossédé de son exploitation au moment où les plantations commençaient seulement à donner une production, et qui est obligé de céder son exploitation pour satisfaire aux engagements qu'il a contractés pour se réinstaller en France, soit contraint de rembourser au Trésor français les prêts de plantations fruitières qu'il a obtenus, avec les intérêts accumulés depuis l'expropriation, et s'il ne considère pas qu'il serait conforme à la plus élémentaire justice que le Trésor abandonne, au moins, dans de telles situations, les intérêts des sommes prêtées.

158. — 13 juillet 1968. — **M. René Pleven** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que dans une précédente réponse à **M. Courroy** (n° 1819, *Journal officiel*, Débats Sénat 31 août 1961) il avait été indiqué que les associés d'une société civile immobilière, imposés personnellement, au titre des revenus fonciers, pour la part leur revenant dans les revenus d'immeubles de la société, pouvaient déduire leur part dans les intérêts d'un emprunt contracté par la société. Dans les sociétés visées à l'article 30 de la loi du 15 mars 1963, dites transparentes, quel que soit leur régime juridique, les associés ont également ce droit et peuvent déduire les intérêts d'emprunts contractés personnellement pour effectuer leur apport à la société. Il lui demande si l'on doit considérer que cet avantage accordé aux associés des sociétés transparentes ne s'étend pas aux sociétés civiles immobilières ordinaires non assujetties à l'impôt sur les sociétés, ce qui semble être la position de l'administration ; ou au contraire, s'il faut considérer que les sociétés visées à l'article 30 de la loi du 15 mars 1963 ont été alignées sur les sociétés ordinaires et par conséquent que chaque associé de ces dernières sociétés est personnellement passible de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire pour sa part dans le revenu des immeubles appartenant à la société sous déduction à la fois de sa part dans les frais de la société et des intérêts des sommes empruntées pour la construction par l'intermédiaire de la société. Une telle différence de régime pèserait lourdement sur les associés des sociétés civiles ordinaires, qui, pour diverses raisons, ne peuvent entrer dans le cadre des sociétés dotées de la transparence fiscale, mais permettent un développement régional avec créations d'emploi, sans avoir toujours le bénéfice des avantages prévus pour ce développement.

159. — 13 juillet 1968. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, lors de l'exécution de grands travaux d'équipement, et notamment les travaux autoroutiers, de nombreuses caves coopératives voient leur équilibre économique et financier compromis par la disparition de production généralement réceptionnée par elles. Cela est particulièrement vrai pour les coopératives viticoles implantées le long de l'autoroute A 9 Narbonne—Orange. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'obtenir pour ces coopératives la réparation des dommages. Il ne semble pas que les textes en vigueur offrent cette possibilité et il serait nécessaire de combler cette lacune.

160. — 13 juillet 1968. — **M. René Pleven** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur les graves inconvénients qui résultent du fait que les élèves des écoles maternelles et des jardins d'enfants ont cessé d'être examinés par les médecins de l'hygiène scolaire alors qu'ils l'étaient lorsque ce service était rattaché au ministère de l'éducation nationale. Il lui demande quelles mesures sont prévues pour assurer l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 sur la surveillance des enfants du premier âge et le recrutement nécessaire de médecins d'hygiène scolaire et d'assistantes médico-scolaires en nombre suffisant.

161. — 13 juillet 1968. — **M. Barberot** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en vertu de l'article 1^{er} du décret n° 66-665 du 3 septembre 1966, le certificat d'exercice mentionné à l'article 2 du décret n° 60-386 du 22 avril 1960 peut être délivré aux maîtres ayant assuré un service d'enseignement dans un établissement situé hors du territoire métropolitain et des départements d'outre-mer pendant cinq ans au moins avant la date de publication dudit décret. La liste des établissements dans lesquels le service d'enseignement doit avoir été effectué n'ayant pas encore été publiée, les maîtres susceptibles de bénéficier de ces dispositions se trouvent dans l'impossibilité d'être agréés par les recteurs — ce qui a des conséquences profondément regrettables aussi bien pour les intéressés eux-mêmes que pour les établissements désireux de recourir à leurs services. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que cette liste sera prochainement publiée et si, en attendant que soient fixées les conditions d'application du décret du 3 septembre 1966, il ne serait pas possible d'autoriser provisoirement les maîtres dont il s'agit à exercer en attendant que leur situation puisse être régularisée.

162. — 13 juillet 1968. — **M. Abelin**, se référant aux dispositions de l'article 156 II 7° du code général des impôts, fait observer à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en application de ces dispositions et de celles de l'article 3 de la loi de finances pour 1967 (loi n° 66-933 du 17 décembre 1966), le montant des primes d'assurance vie afférentes à des contrats conclus ou ayant fait l'objet d'un avenant d'augmentation entre le 1^{er} janvier 1950 et le 1^{er} janvier 1957 ou entre le 1^{er} juillet 1967 et le 31 décembre 1958 et, à concurrence de 50 p. 100 de leur montant, les primes afférentes à des contrats qui auront été conclus ou qui auront fait l'objet d'un avenant d'augmentation entre le 1^{er} janvier 1967 et le 31 décembre 1970 sont déductibles du revenu net servant de base pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'étendre le bénéfice de cette déduction — tout au moins dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi de finances pour 1967 — aux contrats conclus ou ayant fait l'objet d'un avenant d'augmentation entre le 1^{er} janvier 1957 et le 1^{er} juillet 1957, afin de rétablir l'égalité entre tous les contribuables qui ont souscrit un contrat ou un avenant d'augmentation entre le 1^{er} janvier 1950 et le 31 décembre 1958.

163. — 13 juillet 1968. — **M. Médecin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, d'après les indications contenues dans la note administrative du 17 novembre 1967 fixant les conditions, applicables à compter du 1^{er} décembre 1967, dans lesquelles les ventes faites en France à des personnes résidant à l'étranger peuvent bénéficier de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires qui s'attache aux affaires d'exportation, l'octroi de l'exonération est étroitement subordonnée à l'itinéraire choisi. Il est en effet stipulé, au paragraphe I, que l'exonération de la T. V. A. est accordée exclusivement aux ventes faites à des personnes de passage en France et quittant la France par la voie maritime ou aérienne ou par certains trains internationaux et bureaux de route limitativement énumérés. Or, dans la liste des trains et bureaux routiers donnée en annexe I, on constate que certaines régions se trouvent particulièrement défavorisées, aucun poste terrien n'étant retenu dans leur voisinage. Il en est ainsi notamment de la région des Alpes-Maritimes et de la Côte d'Azur. Les touristes américains transitant dans cette région avant de s'embarquer à Gênes ou à Naples (cas particulièrement fréquents) ne pourront bénéficier de l'exonération qu'au moyen d'une véritable exportation ou d'un envoi en transit de marchandises. Les Allemands et Luxembourgeois regagnant leur pays par Bâle ou Genève auront droit à la détaxe, alors que ceux qui transitent à la frontière franco-allemande ne pourront en bénéficier. De même, les ventes faites aux touristes scandinaves qui regagnent leur pays en voiture semblent ne pouvoir donner lieu à l'exonération qu'au moyen d'un envoi en transit (en réalité véritable exportation). Certaines villes touristiques frontalières seront favorisées au détriment d'autres localités. Ces conditions restrictives auront, d'autre part, pour effet de compliquer les relations entre les commerçants et leur clientèle touristique du fait qu'il sera extrêmement malaisé de faire comprendre à certains étrangers la diversité et la complexité des nouvelles mesures applicables depuis le 1^{er} décembre 1967. Il lui demande comment il envisage de remédier à ces graves inconvénients et de faire cesser notamment la situation défavorisée qui est faite, dans l'annexe I à la note administrative du 17 novembre 1967, aux villes touristiques de la Côte d'Azur.

165. — 13 juillet 1968. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les caves vinicoles ne sont que des dépositaires des vins qu'elles ont en cave. Leur objet principal est la vinification des vendanges apportées par leurs membres, le logement et la conservation du vin ainsi obtenu. Elles sont donc, à titre principal, des prestataires de services. Accessoirement, et en dehors des ventes du vin qui leur appartient — vin part de cave — soumises obligatoirement à la T. V. A., avec droit de récupération des taxes supportées par elles, elles peuvent être amenées à effectuer, depuis le 1^{er} janvier 1968, deux sortes de ventes à titre d'intermédiaires : 1° des ventes faites d'ordre et pour compte des adhérents qui opéreront pour leur assujettissement à la T. V. A. et qui, bien entendu, seront également soumises à cette taxe ; 2° des ventes faites d'ordre et pour compte des adhérents qui n'opéreront pas pour ledit assujettissement. Il lui signale que les caves vinicoles ont été invitées à facturer et à acquitter la T. V. A., même sur la deuxième catégorie de ces ventes, ce qui engendrera pour leurs dirigeants des obligations administratives supplémentaires très importantes sans utilité pratique. Il lui demande si, pour les ventes faites pour leurs adhérents non assujettis à la T. V. A., qui resteront les plus importantes et les plus nombreuses et qui, dans la grande majorité des cas, seront réalisées avec des négociants en vins, les caves vinicoles ne doivent pas ou ne pourraient pas bénéficier des dispositions du texte de l'instruction administrative du 6 novembre 1967 (chap. II, section IV, § E 3) visant les intermédiaires qui s'entremettent dans la réalisation d'achats soumis à la T. V. A. (achats de vins), c'est-à-dire ne pas être recherchées sur ces ventes en paiement de la T. V. A., ledit paiement incombant normalement aux négociants acheteurs (art. 4-1-7° de la loi du 6 janvier 1966 et art. 261 du C. G. I.).

166. — 13 juillet 1968. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que pour les ventes de vin réalisées par les caves vinicoles, soit pour leur compte, soit pour le compte de leurs adhérents, le fait générateur de la T. V. A. est la livraison. Il lui signale que, de ce fait, ces caves, dont la trésorerie est très limitée, risquent d'avoir à faire l'avance de la T. V. A. au Trésor en cas de paiement des ventes après les délais d'exigibilité de cette taxe, ce qui pourrait entraîner pour elles une gêne financière non négligeable. Il lui demande si, comme cela est prévu pour leurs adhérents assujettis, on ne pourrait pas leur permettre de payer la T. V. A. exigible seulement au moment de l'encaissement du prix (acomptes ou solde).

167. — 13 juillet 1968. — **M. Poudevigne** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les rémunérations versées aux marins embarqués sur les chalutiers et rémunérés à la part, avec ou sans minimum garanti, sont, du point de vue fiscal, assimilées à des salaires et donnent lieu au versement forfaitaire de 5 p. 100, celui-ci étant calculé, non sur la rémunération réelle versée, mais sur les salaires forfaitaires servant de base aux cotisations perçues au profit de l'établissement national des invalides de la marine. Cette assimilation à des salaires semble anormale, étant donné que les indemnités versées aux marins-pêcheurs constituent de véritables parts d'associés. En outre, le fait de calculer le versement forfaitaire sur des salaires forfaitaires entraîne l'obligation d'effectuer ce versement même lorsqu'il n'y a pas de recette — ce qui est fréquent pendant la mauvaise saison. Il lui demande s'il n'estime pas équitable, soit de modifier ce régime fiscal, soit de prévoir certaines compensations en faveur des employeurs.

168. — 13 juillet 1968. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les difficultés rencontrées par les agents généraux d'assurances dans l'établissement de la facturation de leurs polices suivant qu'ils agissent dans le cadre de leur activité d'agent ou comme courtiers. Il arrive en effet fréquemment que pour des risques importants les agents généraux fassent souscrire à leurs clients des polices collectives dans lesquelles une partie du risque est prise en charge par leur propre compagnie, le reste étant réparti en courtage auprès des coassureurs. Dans ce cas, l'agent général a à percevoir pour sa compagnie la prime T. V. A. déduite, pour les autres, la prime majorée de la T. V. A. à 13 p. 100. Étant donné que les quittances arrivent toutes rédigées par les sièges des compagnies, T. V. A. déduite, il existe une difficulté car il est difficile à des agents généraux de surcharger un document qui présente un caractère officiel. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour régler cette difficulté.

169. — 13 juillet 1968. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les difficultés rencontrées par les industriels français de la bonneterie à la suite d'importations d'articles en provenance de pays de l'Est ou du Sud-Est asiatique. Certaines de ces importations dépasseraient les contingents prévus par les accords commerciaux. Par ailleurs, les prix pratiqués n'ont rien à voir, semble-t-il, avec un prix de revient correctement calculé. Il lui demande en conséquence : 1° s'il est possible de chiffrer les importations de produits de bonneterie au cours de l'année 1967 ; 2° quelles quantités, dans ce total, représentent, d'une part, les pays de l'Est européen à économie socialiste, et, d'autre part, les importations en provenance du Sud-Est asiatique ; 3° quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour protéger la bonneterie française dans le cadre des accords conclus à Genève lors de la négociation Kennedy comme dans celui des accords bilatéraux conclus avec les divers pays précités.

170. — 13 juillet 1968. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la question délicate des pompistes distributeurs de carburant. En application de la réglementation sur la T. V. A., qui ne permet que de déduire les sommes payées au titre de cet impôt dans le mois qui précède la déclaration de règlement effectif, les distributeurs de carburant vont être ainsi amenés à faire pratiquement l'avance d'un mois de T. V. A. Pour les commerçants spécialisés dans cette activité, cette disposition représentera des sommes importantes supérieures à 10.000 francs. La plupart n'ayant pas une trésorerie suffisante pour faire face à cette dépense, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour tenir compte de la situation particulière d'une profession où le stock tourne très rapidement et pour laquelle la marge bénéficiaire est relativement faible par rapport au prix de vente total comprenant une part fort importante de taxe.

171. — 13 juillet 1968. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les difficultés rencontrées par les viticulteurs dans l'application de la T. V. A. Il n'a pas encore été possible de déterminer comment se répercuterait la T. V. A. pour les viticulteurs assujettis obligatoires ou volontaires. Leur situation est différente suivant qu'ils sont ou non en coopératives. Dans ce dernier cas, ces coopératives vinicoles ignorent encore comment sera tenue leur comptabilité et comment elles délivreront les certificats aux viticulteurs ayant choisi le forfait. Il lui demande quelle réponse il compte donner à ces questions restées en suspens.

172. — 13 juillet 1968. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la règle du butoir pénalise un certain nombre d'industries et notamment les industries agricoles alimentaires commercialisant des produits et acquittant le taux réduit français de 6 p. 100. Il lui demande si cette règle du butoir est applicable dans les autres pays de la Communauté et notamment en Allemagne et, dans la négative, quelles mesures il compte prendre pour assurer l'égalité des charges fiscales entre les producteurs français et les producteurs des pays de la Communauté.

173. — 13 juillet 1968. — **M. René Pleven** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait qu'antérieurement au 1^{er} janvier 1968 les redevances payées en exécution d'un contrat de « gérance libre » de fonds de commerce étaient soumises à une taxe de prestation de service (T. P. S.) dont le taux était de 8,50 p. 100. Depuis le 1^{er} janvier, cette redevance étant soumise à la T. V. A., il lui demande : 1° quel est le taux applicable : est-ce le taux normal de 16,66 p. 100 ; est-ce le taux réduit de 13 p. 100 qui s'applique en particulier à certaines locations en meublé, une certaine similitude existant entre une mise en « gérance libre » et une location en meublé ; 2° quel que soit le taux adopté, il en résulte pour le propriétaire du fonds une charge supplémentaire qui n'est pas négligeable et vient diminuer son revenu net ; il souhaiterait savoir si le propriétaire est en droit de récupérer sur son locataire, le gérant libre, la différence entre la T. V. A. actuelle et la T. P. S. qu'il payait antérieurement. Il est à remarquer que le locataire-gérant a la possibilité de récupérer ladite T. V. A. en la déduisant du montant de la T. V. A. dont il est lui-même redevable à l'occasion de ses ventes de marchandises.

174. — 13 juillet 1968. — **M. René Pleven** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est exact qu'il prévoit la suppression prochaine de 30 p. 100 des perceptions de départ des Côtes-du-Nord. Il lui rappelle que les percepteurs apportent aux

communes une aide précieuse pour la préparation, le contrôle et l'exécution de leurs budgets, et qu'ils sont receveurs municipaux et receveurs de nombreux et importants syndicats d'intérêt collectif. Le projet de suppression soulève donc une émotion justifiée parmi les collectivités locales, dont beaucoup ont engagé des dépenses importantes pour assurer aux représentants du Trésor des facilités de travail et des logements décentes. Il lui demande quels critères ont été adoptés pour déterminer les suppressions prévues.

175. — 13 juillet 1968. — **M. Médecin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans la note administrative du 17 novembre 1967 relative aux conditions, applicables à compter du 1^{er} décembre 1967, dans lesquelles les ventes faites en France à des personnes résidant à l'étranger peuvent bénéficier de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires qui s'attache aux affaires d'exportation, il est prévu au paragraphe II B, a, que « la franchise ne s'applique qu'aux ventes de marchandises d'une valeur globale, taxe comprise, minimum de 125 francs ». Il lui fait observer que cette décision ne pourra manquer de causer un grave préjudice au commerce de détail et de favoriser au contraire les magasins à grande surface. Etant donné qu'il existe une tolérance à l'importation accordée précisément jusqu'à 125 francs par les pays du Marché commun, il semblerait plus logique de prévoir l'application de l'exonération jusqu'à un montant maximum de 125 francs pour les étrangers résidant habituellement dans les pays du Marché commun et de supprimer toute valeur minimum ou maximum pour les étrangers résidant dans les pays tiers. Il lui demande s'il peut examiner la possibilité d'adopter une telle solution ou, si celle-ci ne lui semble pas acceptable, indiquer comment il envisage de sauvegarder, à cet égard, les intérêts des commerçants détaillants.

177. — 13 juillet 1968. — **M. Fouchier** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les sommes versées à un établissement hospitalier par un contribuable ayant un enfant infirme majeur, pour payer les frais de séjour de cet enfant, constituent pour ce dernier ce que l'on peut considérer comme un « minimum vital ». Or, l'administration fiscale, estimant que ces sommes constituent un revenu ordinaire, prétend les soumettre à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, en imposant au chef de famille l'obligation soit d'incorporer ces sommes dans le montant de son revenu imposable, soit de renoncer aux avantages que lui ouvre normalement, sur le plan du quotient familial, la présence d'un enfant infirme à charge. Dans ce dernier cas, l'enfant devient personnellement passible de l'impôt à raison des mêmes sommes. Une telle pratique signifie que l'administration considère l'enfant comme vivant d'une manière quelque peu somptuaire avec un traitement de 1.300 francs environ par mois, alors qu'en fait, ce revenu est absorbé en totalité par le paiement des frais d'hospitalisation. La pension alimentaire de l'infirmes majeur hospitalisé devrait être exonérée d'impôt à un double titre : d'une part, du fait qu'elle constitue un « minimum vital » puisque l'enfant ne peut vivre avec des ressources moindres ; d'autre part, puisqu'elle est grevée de frais professionnels réels s'élevant à 100 p. 100 du revenu. Il serait donc conforme à la plus stricte équité de permettre au père d'un enfant majeur infirme, dénué de ressources, de déduire de son revenu servant à l'établissement de l'impôt, le montant des sommes consacrées par lui à l'entretien de son enfant, dès lors que ces sommes peuvent être considérées comme constituant une pension versée en exécution de l'obligation alimentaire prévue aux articles 205 et suivants du code civil, sans pour autant lui faire perdre la possibilité de prendre en compte cet enfant pour la détermination de son quotient familial. Il serait nécessaire, en outre, que cet enfant soit toujours considéré comme enfant à la charge de son père et qu'il n'ait, par conséquent, à supporter personnellement aucun impôt sur la pension qui est versée pour ses frais d'hospitalisation. Dans une telle hypothèse, les parents d'enfants infirmes majeurs auraient encore à supporter des frais exceptionnellement élevés, le dégrèvement qui leur serait accordé étant loin de couvrir le montant des sommes versées à l'établissement hospitalier. Il lui demande s'il n'envisage pas d'insérer des dispositions en ce sens, dans le projet de loi portant réforme de l'impôt sur le revenu des personnes physiques qui est actuellement en préparation.

179. — 13 juillet 1968. — **M. Commenay** expose à **M. le ministre des transports** que, selon un journal parisien du soir daté du 12 mars 1968, serait envisagée, pour 1968, la suppression de 1.500 kilomètres de lignes S. N. C. F. sur les 5.000 kilomètres dont la S. N. C. F. avait dressé la liste. Par question écrite n° 20815, parue au Journal officiel du 4 août 1966, l'attention de **M. le ministre de l'équipement** avait été, à l'époque, attirée sur l'inopportunité

de la suppression de la liaison ferroviaire Mont-de-Marsan—Dax, par Saint-Sever, Mugron et Montfort-en-Chalosse. Le 16 novembre 1966, M. le ministre de l'équipement répondait au *Journal officiel* que le transfert sur route du service de voyageurs de ces lignes, notamment celle de Dax à Mont-de-Marsan, n'interviendrait pas sans qu'il soit procédé à des consultations locales, les décisions dans ce domaine devant être prises non seulement en fonction de raisons purement financières mais en tenant largement compte des besoins économiques et sociaux des populations ainsi que des nécessités de l'aménagement du territoire. La réponse ministérielle, dans l'hypothèse du remplacement des trains par des autocars contestait que la circulation sur le C.D. 32 entre Saint-Sever et Dax fût particulièrement difficile et ajoutait que les difficultés rencontrées dans la traversée de Saint-Sever pourraient être supprimées par l'aménagement d'une déviation dont le principe aurait été décidé par le conseil municipal de cette ville. En conséquence de ce qui précède, il lui demande de lui faire connaître si la ligne de Dax à Mont-de-Marsan se trouve comprise parmi les 1.500 kilomètres de lignes devant être supprimées en 1968. Dans l'affirmative, il lui demande subsidiairement s'il peut lui faire connaître : 1° pourquoi, exception faite de la communication orale faite aux parlementaires des Landes, le 19 janvier dernier à Paris, par M. le ministre, aucune information n'a été donnée aux responsables locaux et pourquoi notamment le dossier concernant la rentabilité de la ligne n'a été communiqué ni aux parlementaires, ni aux conseillers généraux, ni aux maires ; 2° pourquoi il est fait état, dans une réponse ministérielle, de l'aménagement d'une déviation à Saint-Sever alors que l'on sait que ni la ville de Saint-Sever, ni le département des Landes, n'ont aucune possibilité financière d'accomplir cet ouvrage pourtant indispensable ; 3° comment il est possible d'affirmer que le trafic routier donnera un confort, une régularité, une sécurité identiques à celles du transport ferroviaire alors que l'on sait que sur le C.D. 32 il y a eu, dans les dix dernières années, 125 accidents ayant fait 155 blessés et 10 morts du fait de l'insuffisance dramatique d'une desserte routière comportant notamment 102 intersections, 137 virages dont 54 difficiles, 39 carrefours dangereux, 3 ponts étroits ainsi que les traversées pitoyables des villes de Saint-Sever, Mugron, Montfort et Dax.

180. — 13 juillet 1968. — M. Cazenave attire l'attention de M. le ministre des transports sur le coût différent des transports en matière ostréicole entre le bassin d'Arcachon classé en 5^e zone et le bassin de Marennes classé en 4^e zone. Il lui demande quelles mesures il serait susceptible de prendre pour mettre à égalité ces deux centres ostréicoles très importants.

181. — 13 juillet 1968. — M. Cazenave attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur un dossier à l'étude depuis plusieurs années concernant la rémunération des médecins d'internat des lycées climatiques. Il lui demande, compte tenu de la variation récente des honoraires médicaux, s'il n'y aurait pas lieu de réajuster les honoraires perçus par les médecins d'internat.

182. — 13 juillet 1968. — M. Cazenave demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles mesures administratives sont prévues sous forme de dérogations ou de dégrèvement permettant d'atténuer les lourdes incidences financières du nouveau régime de la T. V. A. appliqué aux constructions d'immeubles et qui pénalisent surtout les membres d'une société civile immobilière, sans but lucratif, régie par la loi du 28 juin 1938, et dont les travaux, retardés par les lenteurs administratives, ne peuvent se terminer qu'en 1968, soit trois ans après la création de la société. Cette pénalisation financière prend un triple aspect : 1° depuis l'entrée en vigueur de l'article 9 de la loi du 17 décembre 1966, la livraison à soi-même n'est plus exigée que pour trois catégories d'immeubles dont les logements sociaux construits par l'intermédiaire de sociétés civiles immobilières. Or celles-ci permettent à des gens de condition moyenne de construire une maison avec de très lourds sacrifices financiers — apport initial, endettement prolongé — mais en obtenant, grâce à la mise en commun de leurs efforts et conformément à la formule d'opérations groupées encouragée par l'administration, des prix de revient, plus bas, alors que les immeubles construits individuellement, souvent à des prix très élevés, par des gens fortunés, ne sont pas assujettis à cette livraison à soi-même ; 2° l'article 8 de la nouvelle loi des finances porte le taux de la T. V. A. pour la livraison à soi-même de 10 p. 100 à 13 p. 100 en 1968 au détriment des constructeurs les plus modestes, qui voient leurs engagements financiers augmenter de 2,5 à 3 p. 100, soit une augmentation de l'ordre de 2.000 francs, et cela à l'encontre des mesures envisagées dès 1963 par le Gouver-

nement pour éviter les hausses du fait de la réforme de la T. V. A. ; 3° l'engagement financier initial de ces candidats à l'accession à la propriété a été souscrit en 1965, soit avant le vote de la loi instituant le nouveau régime de la T. V. A. Des lenteurs administratives dues aux transformations récentes de la législation immobilière comme aux difficultés d'obtention des primes et prêts ont seules retardé les travaux : 15 mois entre l'accord préalable et le permis de construire, un an entre ce dernier et l'obtention de la promesse de prêt différé du Crédit foncier, mais impossibilité pour les constructeurs de bénéficier du nouveau barème de ces prêts établi par le décret du 29 juillet 1967 puisque la promesse de prêt était antérieure à cette date.

184. — 13 juillet 1968. — M. Cazenave expose à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° que l'article 26 du décret du 25 mars 1965 portant application de la loi du 21 juin 1960 stipule que les mandataires immobiliers non adhérents à une société de caution mutuelle, ont l'obligation de verser le montant des loyers, charges, prestations, etc., qu'ils perçoivent, à un compte bancaire ou postal ouvert au nom du mandant ; 2° que les agents de location saisonnière sont soumis à ces dispositions ; 3° que la définition de ce compte bancaire, donnée par le décret précité, étant ambiguë, l'administration a interprété ce texte dans un sens restrictif et précisé que ledit compte était destiné, exclusivement, aux opérations dont s'agit, et devait être ouvert dans une banque ou à un centre de compte postal local ; 4° que le décret ne créant d'obligations qu'aux mandataires et non aux mandants ni à leurs banquiers, aucun compte de cette espèce n'a été ouvert dans les banques régionales — le mandant estimant qu'il faisait double emploi avec son compte habituel — les banquiers parce qu'ils auraient eu à ouvrir 120 à 150 fois plus de comptes aux mandants qu'ils n'en avaient déjà ouvert aux mandataires, pour un ensemble de mouvements de fonds moindre, pour des dépôts minimes et éphémères ; les mandataires estimant, de leur côté, que les sujétions créées par le décret (comptabilité spéciale, compte rendu de l'exécution du mandat par lettre recommandée avec accusé de réception, etc.) étaient hors de proportion avec l'importance réduite et la faible rentabilité du service des locations saisonnières ; 5° que ceci constitue un obstacle au développement du tourisme, obstacle qui devient insurmontable lorsqu'il s'agit de la clientèle étrangère, ou encore, lorsque le mandant est le locataire lui-même, qui désire s'assurer diverses prestations en vue de son séjour (location de linge, de bateau, d'articles de plage, etc.) ; enfin et pour les mêmes raisons, les agents de location refusent d'être dépositaires de cautionnements. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'interprétation des dispositions du décret précité n'aille pas à l'encontre des buts recherchés par la législation.

185. — 13 juillet 1968. — M. Cazenave attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le régime douanier actuellement en vigueur pour les achats de matières premières à l'étranger destinées aux chantiers navals français. En ce qui concerne les achats dans les pays de la Communauté européenne, les chantiers navals bénéficient actuellement de la réduction progressive des droits de douane qui aboutira à partir de juillet prochain à l'entrée en France du matériel naval de ces pays en franchise de droits. Mais, en ce qui concerne les achats de matières premières dans les pays autres que ceux du Marché commun, les chantiers navals français ne bénéficient pas de ces exonérations. Il y a là un grave handicap au détriment des chantiers navals français, car les chantiers étrangers — et notamment ceux de la Communauté — bénéficient d'une franchise généralisée pour leurs achats de matériel à l'étranger. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les chantiers français soient mis sur un pied d'égalité avec ceux de l'étranger avec lesquels ils doivent concourir.

186. — 13 juillet 1968. — M. Cazenave demande à M. le ministre de l'économie et des finances si une pension alimentaire servie à l'occasion d'un divorce ou d'une séparation de corps décidée par un tribunal est susceptible d'un dépôt, même dit forfaitaire, au même titre qu'un salaire, une pension de sécurité sociale, une retraite complémentaire. Dans l'affirmative, il souhaiterait connaître : 1° le montant de l'impôt ; 2° si éventuellement, le montant de cet impôt peut être retenu lors de chaque paiement de ladite pension, c'est-à-dire que celle-ci se trouverait diminuée d'autant ; 3° dans l'affirmative, si l'ex-conjoint qui sert ladite pension peut retenir un arriéré qui pourrait lui être réclamé par l'administration et, dans cette éventualité de lui indiquer s'il peut le faire une ou plusieurs fois ; 4° si le bénéficiaire de la pension

alimentaire, en l'espèce le conjoint, pour le compte de son enfant, à la possibilité de déduire de sa déclaration sur les revenus, la retenue qui lui aura été, éventuellement faite à l'occasion des versements de la pension.

191. — 13 juillet 1968. — **M. Sudreau** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que les voitures couramment utilisées par les handicapés physiques, et qui leur sont remboursées par la sécurité sociale et l'aide sociale, ne sont pas dépourvues de danger pour la sécurité et la santé des intéressés. Aussi de nombreux handicapés occupant un emploi utilisent-ils pour se rendre à leur lieu de travail des voitures de tourisme spécialement aménagées. La sécurité sociale contribue aux frais d'appareillage spécial de ces voitures, mais la part qui demeure à la charge des intéressés est, dans bien des cas, excessive eu égard à la modicité de leurs ressources. La prise en charge complémentaire au titre de l'aide sociale des frais d'équipement de ces voitures, absolument indispensables aux handicapés physiques pour se rendre à leur travail, lui apparaît donc particulièrement souhaitable. Il demande s'il est envisagé de modifier les dispositions en vigueur de manière à permettre cette prise en charge.

192. — 13 juillet 1968. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation des intéressés de la Société internationale de la régie des tabacs au Maroc. Cette société, reconnue par le Gouvernement français, assurait le paiement des arrérages des pensions de vieillesse acquises par les anciens collaborateurs ayant exercé une activité au Maroc. Ces avantages ont été réglés jusqu'au 31 décembre 1967. Depuis cette date, le Gouvernement marocain a suspendu les paiements. Il semble que ces avantages vieillesse soient garantis par la France. Il lui demande en conséquence : 1° quelles mesures il compte prendre pour compléter les avantages acquis par ces retraités ayant exercé une activité au Maroc ; 2° s'il ne paraîtrait pas opportun de verser, en attendant la liquidation définitive de ces dossiers, des avances aux anciens retraités qui vont éprouver des difficultés à subsister.

193. — 13 juillet 1968. — **M. Poudevigne** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si dans le projet de loi de finances pour 1969 figurera une dotation suffisante de manière à ce que puisse être commencée l'indemnisation des biens spoliés en Algérie, étant entendu que cette indemnisation formellement prévue par la loi pourrait s'étendre sur plusieurs années.

194. — 13 juillet 1968. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une société procédant à l'augmentation de capital par incorporation de réserves et par souscription en espèces se voit refuser le bénéfice de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 28 septembre 1967 réduisant à 7 p. 100 le taux du droit d'apport en société prévu à l'article 719-1 du code général des impôts. Le bénéfice de cette disposition est refusé sous le prétexte que la souscription en espèces a été couverte pour partie par prélèvements sur comptes courants créditeurs dont le solde a été certifié conforme par le commissaire aux comptes. Il lui demande si cette décision n'est pas contraire à l'esprit de la loi dont le but est de mettre à la disposition des sociétés des capitaux permanents qui ne puissent être retirés à la seule volonté de leurs possesseurs. Il est évident, en effet, que ces comptes courants étaient à la disposition de titulaires et il eut été facile à ces derniers d'effectuer un prélèvement pour le reverser le jour même en souscription. Cette procédure présentait l'inconvénient du blocage de ces fonds pendant un certain temps entre les mains du notaire, mais elle ne change rien au mode réel du financement de l'augmentation du capital.

195. — 13 juillet 1968. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que depuis quatre ans le Mérite social a été supprimé alors qu'au même moment le Mérite agricole, les Palmes académiques et le Mérite maritime étaient maintenus. Ainsi, les services « bénévoles » sont les seuls qui ne sont pas récompensés par un ordre national spécifique. Il lui signale que de nombreuses personnes, en dehors de leurs fonctions et de leurs horaires de travail, se consacrent bénévolement et de manière désintéressée aux moyens d'aider et de soulager leur prochain. Ces activités se trouvaient précédemment honorées par diverses médailles, complétées en 1966 par la décoration du Mérite social. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de recréer l'ordre national du

Mérite social qui récompenserait les personnes qui consacrent une partie de leur activité à des tâches d'organisation et d'organismes sociaux et qui, de ce fait, non seulement l'ont réalisée des économies à l'Etat, mais également rendent à la nation des services indispensables. Cette distinction serait pour la collectivité une façon de manifester à ces personnes dévouées leur reconnaissance.

197. — 13 juillet 1968. — **M. René Pleven** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si un propriétaire qui a vendu des terrains à usage agricole à un prix de trois francs le mètre carré peut être assujéti à l'impôt sur les plus-values foncières nonobstant le paragraphe 1-3 de l'article 3 de la loi du 13 décembre 1963, sous prétexte que l'acquéreur ne compte pas maintenir la destination agricole des terrains qu'il a acquis mais les utiliser ultérieurement pour en faire un terrain de sport pour la jeunesse.

200. — 13 juillet 1968. — **M. Fouchier**, se référant à l'article 6 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 relative à l'orientation agricole, demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui faire connaître l'évolution de la marge entre les prix des produits agricoles payés à la production et ceux des mêmes produits payés à la consommation, en faisant apparaître le montant des taxes qui ont frappé ces produits.

201. — 13 juillet 1968. — **M. Fouchier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître les mesures qui ont été prises ou qu'il a l'intention de proposer en vue de permettre aux propriétaires exploitants et aux propriétaires bailleurs à ferme et à métayage d'assurer la conservation et la modernisation de leur patrimoine foncier non bâti et bâti ainsi que la modernisation de ce dernier et de garantir au capital foncier une rémunération équivalente à celle dont il pourrait bénéficier dans d'autres secteurs d'activité, buts qui sont spécifiés parmi les objets de la politique agricole fixée par l'article 2 de la loi n° 60-808 relative à l'orientation agricole.

202. — 13 juillet 1968. — **M. Commenay** expose à **M. le ministre des transports** que, d'après un journal parisien du soir en date du 12 mars, un haut fonctionnaire chargé des lignes S. N. C. F. dites déficitaires, aurait déclaré : « Sur certaines lignes de chemin de fer, nous aurions intérêt à donner à chaque voyageur une voiture américaine et un chauffeur, ce serait encore moins coûteux que d'entretenir une liaison ferroviaire ». Or, selon les déclarations du directeur général de la S. N. C. F. à la table ronde sur les conséquences de la modernisation de la S. N. C. F., il ne résulterait de la suppression de 5.000 kilomètres de lignes qu'une économie de l'ordre de 50 millions de francs, alors que le déficit global de la société paraît supérieur à 1.610 millions de francs. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître : 1° les raisons pour lesquelles on tente d'ameuter l'opinion sur l'urgence d'une mesure finalement inopérante au plan de la réduction du déficit ; 2° comment le changement de techniques consistant à passer du train à l'autocar peut rendre un service équivalent alors que l'on sait que, notamment dans les régions rurales, la desserte routière, sauf le revêtement, n'a pratiquement pas été améliorée depuis le développement de la circulation automobile d'après guerre. A cet égard, il souhaiterait connaître si, dans les calculs de rentabilité, il a été tenu compte du montant des travaux de modernisation de la route, à entreprendre à bref délai et si, en l'état actuel, l'incidence du coût des accidents matériels et corporels a été prise en considération ; en effet, nul ne saurait nier que les accidents routiers sont, de très loin, supérieurs aux rares accidents qui affectent le chemin de fer ; 3° si les communes et les départements seront tenus, en cas de suppression du trafic ferroviaire, à payer les travaux de modernisation qu'exigera désormais la route et si, à ce propos, ces collectivités recevront de l'Etat les très importantes subventions qui leur seront nécessaires ; 4° si tout a été entrepris pour sauver, en les améliorant, les services non rentables qui constituent quand même les affluents des grandes lignes ; 5° comment la politique de décentralisation et d'aménagement du territoire peut s'accommoder d'une contraction aussi totale du réseau ferroviaire français, spécialement dans les zones rurales, alors que les transports en commun de la région parisienne ne cessent pas d'être subventionnés par la collectivité nationale.

203. — 13 juillet 1968. — **M. Commenay** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une de ces récentes circulaires tend à modifier l'implantation des perceptions par des regroupements emportant de nombreuses suppressions. L'annonce de cette réforme territoriale provoque une légitime émotion dans les

communes qui, pour la plupart, se sont endettées pour moderniser les locaux professionnels des services du Trésor ainsi que les habitations des percepteurs. De plus, ces mesures de concentration vont compromettre l'étroite et permanente coopération qui, en milieu rural, doit lier les percepteurs aux maires et aux administrateurs de syndicats intercommunaux. Enfin, sur le plan de l'activité économique, la fermeture des caisses publiques distributrices de pouvoir d'achat (traitements, pensions, rentes, etc.) va notablement réduire l'attraction des chefs-lieux et des villages-centres visés par la réforme. En conséquence de ce qui précède, il lui demande : 1° de lui faire connaître son opinion sur chacune des trois observations susdéveloppées ; 2° de lui préciser si, avant toute modification de la carte des perceptions, une consultation des maires sera organisée et s'il sera tenu compte de leurs avis ; 3° de lui indiquer si, en tout état de cause, les droits statutaires du personnel touché par la réforme seront préservés.

204. — 13 juillet 1968. — **M. Commenay** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation particulièrement préoccupante du marché français de la gemme et des produits dérivés. A cet égard il lui indique que les exportateurs grecs notamment bénéficient de mesures de soutien de la part de leur gouvernement lors des exportations de ce produit à destination de la France. Il lui précise qu'en date du 5 avril dernier de conseil des ministres de la communauté a adopté un règlement antidumping qui doit entrer en vigueur le 1^{er} juillet prochain et qui a été établi conformément aux décisions retenues lors du Kennedy-Round. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas possible d'appliquer les mesures prévues par ce règlement et qui consisteraient en un droit compensatoire à l'importation en faveur des produits résineux français.

205. — 13 juillet 1968. — **M. Commenay** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'application de la T. V. A. au taux de 16,66 p. 100 aux comités qui organisent des courses landaises porte un préjudice sérieux au maintien de cette intéressante tradition taoumachique. Il lui précise, à cet égard, qu'antérieurement ces spectacles étaient assujettis à la taxe sur les prestations de service au taux de 8,16 p. 100 seulement. Les comités et commissions des fêtes qui organisent soit à l'occasion de fêtes patronales, soit à l'occasion de fêtes de quartier, des courses landaises vont difficilement supporter le doublement de la charge fiscale. Il va en résulter nécessairement un certain recul de l'activité taoumachique, hautement nuisible aux intérêts touristiques de la région et, en même temps, une gêne importante pour les propriétaires d'élevages de vaches de course. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas possible, compte tenu des éléments précédents, d'appliquer aux spectacles taoumachiques un taux de T. V. A. réduit, 6 p. 100 par exemple, afin de faciliter l'essor touristique non seulement dans la région traditionnelle (Landes, Basses-Pyrénées, Gers, Gironde, Lot-et-Garonne) mais encore dans le reste de la France puisque, grâce au précieux appui de la télévision française, les spectacles taoumachiques landais ont largement débordé l'aire régionale.

206. — 13 juillet 1968. — **M. Brugerolle** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les dispositions du décret n° 68-171 du 22 février 1968 fixant les règles particulières de déduction de la T. V. A. en ce qui concerne les biens constituant des immobilisations et acquis en 1968 placent les nouveaux assujettis dans une situation difficile par suite de l'obligation qui leur est faite d'opter par avance pour un régime de déduction dont il est pratiquement impossible de prévoir les répercussions. Par ce texte, le Gouvernement prévoit un allègement de la charge fiscale des entreprises. En toute équité et en toute logique, de telles dispositions devraient profiter au maximum et, d'une manière égale, à la généralité des entreprises. Or, selon que la réalisation du programme d'investissements, pendant la période allant du 25 mars au 31 décembre 1968, sera ou non conforme aux prévisions, le bénéfice des dispositions du décret du 22 février 1968 pourra se trouver très sensiblement réduit. Dans la pratique, si quelques entreprises importantes ent en mesure de définir un programme d'investissements rigide, il n'en est pas de même de la majorité des petites et moyennes entreprises qui sont dans l'impossibilité d'établir un tel programme. Par ailleurs, la conjoncture économique ou des circonstances imprévues (casse de matériel par exemple) peuvent influencer considérablement sur un programme préétabli. Dans ces conditions, l'option préalable pour l'un ou l'autre des régimes de déduction prévus par le décret du 22 février 1968 prend davantage l'aspect d'un pari que d'un acte réfléchi de gestion. Cette obligation d'option avant une date déterminée risque d'être considérée comme un moyen

détourné, pour l'administration, de limiter arbitrairement les effets d'avantages théoriquement accordés, ce qui serait regrettable du point de vue psychologique. Il lui demande si, dans un souci d'équité et de simplification, il ne serait pas possible d'envisager la suppression de l'option préalable, quelle qu'en soit l'importance, des mesures d'allègement prévues en leur faveur.

207. — 13 juillet 1968. — **M. Boudet** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que, parmi les conducteurs professionnels de poids lourds, il y a lieu de distinguer, d'une part, ceux qui effectuent des transports publics de marchandises et de voyageurs et qui relèvent de la convention nationale collective des transports routiers, d'autre part, ceux qui effectuent des transports privés pour le compte d'entreprises industrielles ou commerciales et qui sont répartis dans les diverses branches de l'activité économique. Ces derniers relèvent des conventions collectives propres à chacune de ces branches professionnelles. Or, dans la plupart de ces conventions, le poste de conducteur de véhicules utilitaires n'est pas prévu et ces salariés sont assimilés tantôt à des manœuvres spécialisés, tantôt à des ouvriers qualifiés. En outre, les conditions de travail dans les transports routiers, fixées par l'ordonnance n° 58-1310 du 23 décembre 1958 et par la loi n° 66-401 du 18 juin 1966, donnent lieu, en principe, à des vérifications à l'occasion des contrôles sur routes soit par la police routière, soit par les brigades de gendarmerie. Or, on peut constater, en observant les vérifications qui ont eu lieu au cours de l'année 1966, que la plupart des contrôles routiers sont effectués principalement auprès des conducteurs de transports publics de voyageurs ou de marchandises et non auprès des conducteurs salariés travaillant pour le compte d'entreprises qui effectuent leurs propres transports. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles, en liaison avec le ministre des transports, en vue d'améliorer la protection sociale des conducteurs de transports routiers privés en ce qui concerne, d'une part, leur qualification professionnelle, qui devrait être reconnue dans toutes les conventions collectives par la fixation de coefficients spéciaux et, d'autre part, le contrôle des conditions de travail.

208. — 13 juillet 1968. — **M. Boudet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il existe une différence regrettable entre les assurés du régime général de la sécurité sociale et les assurés du régime d'assurance maladie des exploitants agricoles en ce qui concerne les prestations servies en cas d'affection de longue durée. Dans le régime général, et conformément aux dispositions de la circulaire n° 65 SS du 23 juin 1964, dont les dispositions sont maintenues provisoirement en vigueur par l'article 3 du décret n° 67-295 du 19 octobre 1967, l'exonération du ticket modérateur peut être accordée pour un certain nombre d'affections comportant un traitement prolongé et non pas seulement pour les quatre affections qui avaient été prévues par le décret annulé du 27 juin 1965 : tuberculose, maladies mentales, cancer, poliomyélite. Cependant, dans le régime des exploitants agricoles, la suppression de la participation de l'assuré n'intervient que si l'intéressé est atteint de l'une des quatre affections susvisées. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles pour que soit supprimée cette différence de traitement entre les assurés du régime agricole et ceux du régime général.

210. — 13 juillet 1968. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation d'un monsieur marié sous le régime de la communauté légale de biens (ancien régime) et titulaire d'un bail notarié à métayage daté du 13 avril 1966, avec effet rétroactif au 1^{er} décembre 1965. En sus des biens, objet du bail, l'intéressé exploite à titre de propriétaire et d'administrateur des biens de communauté, divers biens qui lui appartenaient personnellement ou dépendraient de la communauté, ou encore, appartiennent à son épouse à titre personnel. Le total des surfaces des biens exploités à ce titre représentant une surface supérieure à celle prévue par l'arrêté préfectoral, il ne pouvait bénéficier du droit de préemption de preneur en place. L'intéressé et son épouse, ayant deux enfants issus de leur mariage, par acte de février 1968 font donation, à titre de partage anticipé, à leurs enfants, de divers biens que les donataires se sont attribués par moitié indivisément entre eux. A la suite de cette donation, l'intéressé et son épouse restent propriétaires, tant à titre personnel qu'au titre d'époux communs, de biens dont la surface totale est inférieure au maximum prévu par l'arrêté préfectoral en matière de droit de préemption, ces biens continuant à être exploités par l'intéressé. Quelques jours après cette donation, le bailleur propose à l'intéressé de lui vendre sa propriété. Ce dernier accepte le prix et les conditions proposées. Il lui demande si, dans ce cas, l'intéressé a bien droit à une exoné-

ration totale du droit de mutation prévue par les articles 1373 series B et C. du code général des impôts. Il ne paraît pas en effet que l'appréciation de la surface doive être appréciée au moment de la conclusion du bail, mais bien au moment où doit jouer le droit de préemption. L'article 793 du code rural indique bien qu'est bénéficiaire du droit de préemption le preneur... « s'il n'est pas déjà propriétaire de parcelles représentant une superficie totale supérieure à un maximum déterminé par arrêté préfectoral ». La même prescription est reprise avec précision dans le Dictionnaire de l'enregistrement, article 4487 K 2 (p. 1094 d) qui stipule sous la rubrique « Conditions relatives à l'importance du patrimoine foncier du preneur : aux termes du premier alinéa de l'article 793 du code rural, le preneur ne peut exercer son droit de préemption lorsqu'au jour de la vente il est propriétaire de parcelles représentant une superficie totale supérieure à un maximum déterminé par arrêté préfectoral sur avis de la commission consultative des baux ruraux ».

212. — 13 juillet 1968. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, compte tenu des conditions climatiques actuelles, on peut augurer d'une récolte abondante de fruits et notamment de raisins, de pêches, de poires et de pommes. Il lui demande si, compte tenu des difficultés rencontrées pour l'écoulement de la campagne précédente, notamment en matière de pommes, il ne lui paraîtrait pas urgent de prendre des dispositions en vue d'assurer la commercialisation normale de la future récolte.

213. — 13 juillet 1968. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, par arrêté interministériel en date du 19 août 1968, publié au *Journal officiel* du 26 avril, le recrutement de trente élèves ingénieurs des travaux des eaux et forêts est annoncé. Sur ce chiffre sept places seront pourvues par voie de concours ouvert aux bacheliers de l'enseignement secondaire (concours externe). Il lui demande s'il ne lui paraît pas anormal que des postes réservés aux services externes du ministère de l'agriculture éliminent ainsi systématiquement les titulaires du brevet de technicien agricole issus des lycées agricoles. Il avait toujours été annoncé que le B. T. A. serait l'équivalent du baccalauréat. Cette promesse n'est pas suivie d'effet non seulement dans les universités qui éliminent les titulaires des B. T. A. d'un certain nombre de disciplines, mais également par le ministère de l'agriculture lui-même.

214. — 13 juillet 1968. — **M. de Montesquiou** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de l'article 28-1 de la loi du 15 mars 1963 les plus-values réalisées par les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des bénéfices industriels et commerciaux ou de l'impôt sur les sociétés, à l'occasion de la cession d'immeubles destinés à la vente, peuvent bénéficier, si certaines conditions sont remplies, de l'exonération, sous condition de remploi, prévue à l'article 40 du code général des impôts. Il lui demande si, de manière nalogue, l'exonération peut être accordée lorsqu'il s'agit de plus-values réalisées par un particulier à l'occasion de la cession d'un immeuble, dès lors que l'intéressé s'engage à réinvestir dans la construction d'un immeuble affecté à l'habitation d'une somme égale au prix de vente de l'immeuble cédé.

218. — 13 juillet 1968. — **M. Fouchier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les disparités qui existent entre les personnels de la police municipale et ceux de la sûreté nationale, en ce qui concerne aussi bien les rémunérations que les avantages statutaires, alors que les uns et les autres sont soumis à des conditions de recrutement à peu près identiques et que leurs attributions sont comparables. Il lui demande s'il n'estime pas conforme à la plus stricte équité, d'une part, d'accorder aux personnels de la police municipale la parité de rémunération, aussi bien en ce qui concerne le traitement de base que les indemnités, avec les personnels de la sûreté nationale, d'autre part, de faire bénéficier les personnels de la police municipale de la loi n° 48-1594 du 28 septembre 1948 relative au statut spécial des personnels de police.

219. — 13 juillet 1968. — **M. Commenay** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les demandes de bourses présentées par les agriculteurs dont les enfants poursuivent leurs études sont le plus souvent refusées motif pris de ce que les ressources des intéressés sont estimées par les commissions compétentes. Il lui

précise à cet égard que le décret ministériel n° 58-1423 du 18 décembre 1959 relatif à la composition des commissions départementales des bourses n'a pas prévu la représentation des agriculteurs au sein de ces assemblées, représentation qui permettrait sûrement d'examiner les dossiers de ces derniers sous un angle nouveau. Il lui demande : 1° s'il ne lui paraît pas souhaitable que les agriculteurs soient représentés au sein des commissions départementales des bourses ; 2° s'il n'envisage pas à très brève échéance, de prendre toutes les mesures aptes à les faire désigner pour siéger au sein des assemblées.

220. — 13 juillet 1968. — **M. Boudet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'inquiétude éprouvée par les producteurs d'eau-de-vie à la suite des informations qui leur ont été données par l'administration des impôts (contributions indirectes) d'après lesquelles, au cas où leur exploitation viendrait à passer à leur héritier, soit à la suite de décès, soit par suite de retraite, cet héritier serait mis dans l'obligation, soit de verser à l'administration fiscale le montant des droits sur le stock d'eau-de-vie en compte d'entrepôt, soit de procéder à la liquidation de ce stock. Il lui fait observer qu'une telle pratique serait extrêmement grave pour l'avenir de la production des calvados d'origine. Elle irait à l'encontre de la politique actuellement préconisée qui tend à encourager les producteurs à constituer des stocks d'eau-de-vie importants et de qualité en leur accordant notamment des facilités financières pour en assurer un meilleur vieillissement. Le fait d'exiger de l'héritier soit le règlement du montant des droits, soit la liquidation du stock, compromettrait définitivement cette politique d'amélioration de la qualité. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait préférable d'accorder à l'héritier la possibilité de faire reprendre ce stock d'eau-de-vie à un compte d'entrepôt.

221. — 13 juillet 1968. — **M. Boudet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, depuis le 1^{er} janvier 1968, les achats d'eau-de-vie effectués en congé auprès des récoltants non assujettis à la T. V. A. par des acheteurs assujettis à cette taxe (tels que débitants, restaurateurs, etc.) sont soumis à l'obligation pour l'acheteur d'établir une « attestation d'achat » qui doit avoir été visée au préalable par le service dont il relève pour le paiement de la T. V. A. et qui doit être remise obligatoirement au vendeur au moment de l'achat. Ce système des « attestations d'achat » aboutit à paralyser toutes les ventes d'eau-de-vie faites de la propriété à la restauration et au débitant et cause ainsi un très grave préjudice à la production agricole. Il lui demande s'il ne serait pas possible de revenir à la situation qui existait antérieurement au 1^{er} janvier 1968, dans laquelle le vendeur était autorisé à se substituer à l'acheteur pour l'acquittement de la taxe.

222. — 13 juillet 1968. — **M. Boudet** expose à **M. le ministre des transports** que, depuis 1945, la direction de la Société nationale des chemins de fer français a recruté par voie de concours des candidats à l'emploi de facteur et facteur écritures. Cependant, la direction du personnel n'a déclaré des vacances d'emploi de facteur écritures au ministère des anciens combattants qu'en octobre 1957. De ce fait, des candidats inscrits sur la liste d'emplois réservés en 1949 ont dû opter pour d'autres emplois de reclassement au titre des emplois réservés. Cette situation a eu, dans certains cas particuliers, des conséquences regrettables. Il lui cite, par exemple, le cas d'un agent qui, occupant un emploi de facteur auxiliaire aux écritures, a démissionné en 1955, aucune vacance d'emploi de facteur aux écritures n'ayant été déclarée par la Société nationale des chemins de fer français. L'intéressé a accepté alors un emploi de reclassement comme commis administratif. Par la suite, il a postulé de nouveau un emploi à la Société nationale des chemins de fer français et a été admis dans un cadre permanent d'employé de bureau, au titre des emplois réservés. Il se voit refuser, à l'heure actuelle, le bénéfice de la prise en compte, pour l'avancement en échelon de traitement, des services effectués en qualité de facteur auxiliaire écritures. Il lui demande si, compte tenu du fait que la démission de cet agent, en 1955, a été motivée par le fait que la Société nationale des chemins de fer français n'avait pas déclaré, à cette époque, des vacances d'emplois de facteurs écritures au ministère des anciens combattants, il ne serait pas possible de lui accorder, par mesure de bienveillance, le bénéfice des règlements prévoyant la prise en compte des services auxiliaires pour l'avancement et la retraite et de procéder, en conséquence, à une révision de sa carrière.

223. — 13 juillet 1968. — **M. Barberot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation désastreuse dans laquelle se trouve l'élevage du porc. Les prix à la production se sont effondrés depuis un an, passant en moyenne de 3,60 francs en janvier 1967 à 2,60 francs le kilo vif en avril 1968, sans répercussion notable sur le prix de vente au consommateur. Dans le même temps, les coûts de production, et notamment le prix des céréales, n'ont cessé d'augmenter. Le prix de l'orge, élément de base, est passé de 0,38 franc en 1960 à 0,46 franc en avril 1968, accusant ainsi plus de 20 p. 100 d'augmentation et cette hausse ne fera que s'accroître lors de la prochaine campagne céréalière. Il est indispensable que des mesures soient prises rapidement afin de rétablir une rentabilité gravement compromise et de redonner confiance en l'avenir de la profession. Il conviendrait, notamment, de relever de toute urgence le prix d'intervention ; d'appliquer la clause de sauvegarde entraînant la fermeture des frontières aux importations, principalement à celles provenant des pays tiers ; d'agir sur la consommation par une campagne d'information et de publicité. Il lui demande quelles sont ses intentions à l'égard de ces diverses suggestions.

224. — 13 juillet 1968. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en application de l'article 14 - 2 f de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, la T. V. A. est applicable au taux de 13 p. 200 aux travaux immobiliers concernant notamment à la construction et à la livraison des immeubles visés à l'article 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 d'une part ; à la réparation et à la réfection des locaux d'habitation ainsi que des parties communes des immeubles dont les trois quarts au moins de la superficie sont affectés à l'habitation, d'autre part. Pour l'application de ces dispositions, la circulaire administrative du 18 mars 1965 a donné les précisions suivantes sur la notion « d'habitation » : d'une manière générale il est admis que, du moment où un immeuble est conçu pour l'habitation, c'est-à-dire susceptible d'être utilisé pour le logement des personnes, il peut, sous réserve des dispositions du paragraphe III de l'article 54 de la loi du 15 mars 1963 (condition de ne pas être destiné à une exploitation à caractère commercial ou professionnel, bénéficier du régime de la T. V. A., quel que soit, au regard des personnes appelées à y séjourner, le caractère de permanence et de stabilité de l'occupation qui en sera faite. Cette doctrine conduit à reconnaître, en principe, le caractère d'immeuble d'habitation aux maisons à usage de colonies de vacances ou de maisons familiales. Elle emporte le même effet, en ce qui concerne, notamment, les immeubles affectés à usage d'établissements de cure et de repos, les locaux à usage de maisons d'accueil, les maisons de retraite (D. M. F., 6 janvier 1964 ; B. O. E. D., 1964 - 9121 ; circulaire administrative du 18 mars 1965, § 13). Il lui demande si, par analogie avec la décision qui vient d'être rappelée, le caractère d'affectation à l'habitation peut être reconnu, pour l'application des dispositions de l'article 14 - 2 f de la loi du 6 janvier 1966 : 1° aux immeubles à usage de dortoirs construits pour les élèves internes d'établissements scolaires privés, gérés par des associations légalement constituées ou des congrégations, ne poursuivant pas de but lucratif ; 2° aux immeubles à usage mixte (dortoirs, réfectoires, salles de réunions, salles de classes) construits par les mêmes établissements ; 3° aux immeubles affectés à l'hébergement des malades (dortoirs, réfectoires, salles de jeux, de séjour, de soins) dans des hôpitaux psychiatriques privés faisant fonction d'établissements publics et gérés par des congrégations religieuses.

227. — 13 juillet 1968. — **M. Michel Durafour** demande à **M. le ministre délégué chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales** pour quelles raisons, au Commissariat à l'énergie atomique, les organisations syndicales n'ont pas, comme à l'E. G. F. ou à la S. N. C. F., de représentation, donc de participation, aux organismes de direction et pourquoi un organisme similaire aux comités d'entreprise n'assure pas en particulier la gestion des activités sociales.

230. — 13 juillet 1968. — **M. Michel Durafour** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que le nombre de travailleurs en chômage dans le secteur du bâtiment et des travaux publics ne cesse de croître. Au 31 juillet 1967, d'après les statistiques de l'U. N. E. D. I. C., le nombre d'allocataires dans cette branche professionnelle était en progression de 61 p. 100 par rapport à celui constaté au 31 juillet 1966, alors qu'à cette époque de l'année l'industrie du bâtiment est en pleine activité. Face à cette situation, diverses mesures sont préconisées par les salariés de ces industries : 1° augmentation des crédits affectés à la construction d'I. L. M. ; 2° interdiction de licenciement en fin de chantier et à l'approche de l'hiver ; 3° diminution progressive de la durée hebdomadaire du travail ; 4° avancement de l'âge de la retraite pour toutes les professions

penibles ; 5° amélioration des conditions d'attribution de l'indemnité de chômage intempérie (paiement de l'indemnité au taux du salaire habituel, suppression du délai de carence et de la limitation du nombre de jours indemnisables, gestion paritaire de la caisse chômage intempéries). Pour la réalisation de ces diverses mesures, il serait nécessaire qu'une étude soit poursuivie en commun par les organisations professionnelles de travailleurs et d'employeurs, conformément aux vœux exprimés par le Premier ministre dans sa lettre du 3 août 1967 relative aux problèmes de l'emploi. Il lui demande s'il peut lui préciser les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour améliorer la situation de l'emploi dans le secteur du bâtiment soit en favorisant une rencontre entre les organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs, soit en édictant une réglementation nouvelle concernant notamment les licenciements, la durée du travail et le chômage intempéries.

233. — 13 juillet 1968. — **M. Michel Durafour** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en application de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, la jouissance de la pension civile est accordée à l'âge de soixante ans pour les fonctionnaires civils catégorie A. D'autre part, en vertu de l'article L. 14 dudit code, le maximum des annuités liquidables de la pension civile ou militaire est fixé à 37 annuités et demie. Pour les fonctionnaires qui ont commencé à verser des cotisations à l'âge de dix-huit ans — à titre d'apprenti, par exemple — le maximum des annuités liquidables est atteint à l'âge de cinquante-cinq ans et demi et, pendant quatre ans et demi, les intéressés sont astreints au paiement d'une retenue de 6 p. 100 sur leur traitement, sans que cette cotisation leur apporte aucun avantage en matière de pension. Il semblerait normal que, dans cette situation, les intéressés soient autorisés à demander leur admission à la retraite, avec jouissance immédiate de la pension, à l'âge où ils ont atteint le maximum des annuités liquidables ou que, tout au moins, ils soient dispensés, pendant la période comprise entre cet âge et l'âge de soixante ans, du versement de la cotisation pour la retraite. La première solution proposée ci-dessus aurait l'avantage de libérer quelques emplois en faveur des jeunes — ce qui semble particulièrement souhaitable au moment où le chômage parmi les jeunes se développe de plus en plus. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier, en ce sens, les dispositions de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

236. — 13 juillet 1968. — **M. Michel Durafour** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation scolaire dans le département de la Loire, en ce qui concerne l'enseignement préscolaire, l'enseignement élémentaire, l'enseignement spécialisé et l'enseignement de premier cycle. L'étude de l'évolution des effectifs scolaires de ces enseignements, depuis octobre 1964, révèle une augmentation très nette dans les écoles maternelles (20.939 en 1964, 26.389 en mars 1968, soit une augmentation de 26 p. 100), un fléchissement de faible amplitude en primaire élémentaire et une augmentation sensible dans l'enseignement spécialisé (1.038 en 1964, 1.308 en 1967, soit 20 p. 100 d'augmentation). En ce qui concerne le premier cycle, le nombre de classes nouvelles nécessitées soit par le passage des élèves dans une classe supérieure, soit par un accroissement du recrutement au niveau de la sixième, est de trente. D'autre part, entre 1965 et 1968, on constate une diminution de cent six postes budgétaires dans l'enseignement élémentaire et les classes maternelles, une augmentation de quarante-huit postes dans l'enseignement spécialisé et une augmentation de soixante-seize postes dans le premier cycle, soit au total, une augmentation de dix-huit postes pour la période considérée. En définitive, il résulte de ces constatations que la suppression de postes budgétaires serait extrêmement dangereuse et même impraticable, la limite raisonnable ayant été atteinte avec les cent six suppressions de postes opérées depuis l'année scolaire 1964-1965. Des créations nouvelles sont indispensables dans les écoles maternelles. La transformation des classes de fin d'études en classes de transition doit être accélérée. Chaque année, il faudrait créer un nombre de classes de transition au moins égal à celui des stagiaires formés à cet effet (quinze en 1967-1968). Il faut également accélérer la création des classes de quatrième et de troisième terminales pratiques et prévoir la création de quelques postes de C. E. G. moderne court dans les C. E. G. et les C. E. S. Il lui demande si toutes les mesures utiles seront prises pour répondre aux besoins exposés ci-dessus.

238. — 13 juillet 1968. — **M. Jacques Barrot**, se référant aux indications données par **M. le ministre de l'éducation nationale** dans une circulaire ministérielle concernant la mise en place de cours professionnels ruraux, attire son attention sur l'intérêt que présente

la création de tels cours dans le département de la Haute-Loire où se trouvent surtout de petites et moyennes exploitations et où il s'avère nécessaire — au moins momentanément et sans doute pour une durée de plusieurs années — d'accueillir les jeunes agriculteurs à partir de seize ans, à raison de trois journées hebdomadaires minima, pendant une période allant du 15 octobre au 15 mai. Les collèges agricoles de Brioude et d'Issingaux sont trop éloignés pour les élèves qui résident dans le secteur du Puy et des plateaux volcaniques. En outre, ces collèges ne répondent pas au désir des parents qui veulent garder leurs enfants le plus possible sur leur exploitation. Des cours professionnels polyvalents mixtes bien structurés et pourvus en personnel qualifié semblent particulièrement aptes à donner une formation valable à ceux qui doivent rester exploitants et à préparer la reconversion des autres. Il lui demande s'il a l'intention de mettre rapidement ce projet de création de cours professionnels ruraux à exécution et si le département de la Haute-Loire pourra compter sur la création à la rentrée scolaire prochaine de deux ou trois cours professionnels qui pourraient être situés au Puy, à Langeac et au Chambon-sur-Lignon, ces trois localités semblant particulièrement désignées en raison de la zone dans laquelle elles se trouvent situées et des effectifs d'élèves qui pourraient être rassemblés.

239. — 13 juillet 1968. — M. Boudet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de l'article 156-I, troisième alinéa, du code général des impôts, les déficits agricoles ne peuvent pas être admis en déduction du revenu global lorsque le total des revenus nets d'autres catégories dont dispose le contribuable excède 40.000 francs quelle que soit sa situation de famille. Ainsi un contribuable dont le déficit agricole atteint 35.000 francs et qui dispose par ailleurs de 39.000 francs de revenus non agricoles pourra déduire la totalité de son déficit, alors qu'il ne pourra opérer aucune déduction si ses revenus non agricoles s'élèvent à 41.000 francs. Il lui demande si pour atténuer cette différence de traitement entre deux contribuables dont les revenus non agricoles sont presque égaux, il ne serait pas possible de modifier les dispositions de l'article 156-I (3^e alinéa) du code général des impôts en prévoyant, par exemple, que pour le montant des revenus non agricoles compris entre 40.000 et 45.000 francs, il sera possible de déduire du revenu global, les trois quarts du déficit agricole; que pour un revenu non agricole compris entre 45.000 et 50.000 francs la déduction pourra atteindre la moitié du déficit agricole et que pour un revenu non agricole compris entre 50.000 et 55.000 francs la déduction pourrait atteindre un quart du déficit agricole.

240. — 13 juillet 1968. — M. Boudet expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un exploitant agricole imposé d'après le bénéfice réel dont l'exercice comptable est arrêté au 31 décembre ne dispose que de deux mois — soit jusqu'au 1^{er} mars — pour établir son bilan et fournir à l'inspecteur des impôts du lieu de son exploitation, les différents renseignements exigés des contribuables imposés d'après le bénéfice réel. Un contribuable imposé dans la catégorie des B. I. C. d'après le bénéfice réel a droit à un délai de trois mois au moins pour remettre à l'inspecteur la déclaration des résultats du dernier exercice. Il lui fait observer que la tenue d'une comptabilité agricole sérieuse est cependant plus compliquée que celle d'une comptabilité commerciale et lui demande s'il n'estime pas normal d'accorder aux exploitants agricoles des délais au moins aussi longs que ceux auxquels ont droit les contribuables des professions industrielles et commerciales.

241. — 13 juillet 1968. — M. Halbout appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur les problèmes particulièrement graves que doivent résoudre les familles dont un enfant est atteint de mucoviscidose. Cette maladie, dont on décède en France de 350 à 850 cas nouveaux par an, exige un traitement très coûteux et très astreignant qui doit être souvent pratiqué à domicile, les centres de traitement spécialisés étant peu nombreux. D'autre part, la scolarisation ne peut se faire que très difficilement et doit être, elle aussi, assurée, bien souvent à domicile par suite de l'insuffisance des centres adaptés. Les familles ont à supporter des charges très élevées: abandon par la mère de sa profession; engagement d'une aide ménagère; séjour sous certains climats, etc., et ne peuvent bénéficier, dans tous les cas, de l'exonération du ticket modérateur pour le remboursement des soins médicaux et pharmaceutiques. Il lui demande s'il n'envisage pas de mettre en œuvre un ensemble de mesures susceptibles d'alléger la charge de ces familles.

249. — 13 juillet 1968. — Mme Thome-Patanôtre attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la nécessité de réajuster d'urgence les pensions d'invalidité et de vieillesse et

les rentes accidents du travail parallèlement à l'augmentation des salaires admise lors des accords de Grenelle, compte tenu de la dévalorisation de ces catégories de revenus devant une augmentation inévitable et immédiate du coût de la vie.

250. — 13 juillet 1968. — M. Roger Roucaute expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales le cas d'un jeune orphelin de père et de mère ayant dépassé l'âge de seize ans, à qui vient d'être refusé le bénéfice des allocations versées par la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines, bien qu'il poursuive ses études. Le conseil d'administration de la C. A. N. ayant adopté un vœu demandant que les allocations d'orphelins et celles d'enfants à charge soient versées dans les mêmes conditions que les prestations familiales, c'est-à-dire jusqu'à l'âge de vingt ans si l'enfant poursuit ses études. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur des orphelins de père et de mère se trouvant dans le cas précité.

251. — 13 juillet 1968. — M. Roger Roucaute attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que les maîtres d'internat et les surveillants d'externat éprouvent de plus en plus de difficultés pour concilier leurs fonctions de surveillance et la poursuite de leurs études universitaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre: 1^o pour l'attribution élargie d'allocations d'études à tous les étudiants qui en ont besoin. La surveillance pouvant alors être organisée par un corps nouveau de fonctionnaires du type Adjoint d'éducation, qui avait d'ailleurs été prévu; 2^o dans l'attente d'un statut des étudiants surveillants, pour la réduction maxima de service de quarante à trente-quatre heures pour les maîtres d'internat et de trente-six à trente heures pour les surveillants d'externat. Le service étant continu avec trois journées pleines de liberté pour les étudiants surveillants éloignés des facultés.

253. — 13 juillet 1968. — M. Roger Roucaute expose à M. le ministre de l'agriculture le scandale que constitue la destruction volontaire d'importantes quantités de fruits, au moment où s'organisent de vastes campagnes contre la faim dans le monde, et où beaucoup de ménages français ne peuvent se nourrir correctement. C'est ainsi qu'à Pont-Saint-Esprit (Gard) 200 tonnes de pommes stockées à la S. I. C. A. viennent d'être dénaturées afin d'être rendues impropres à la consommation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre: 1^o pour éviter de telles pratiques préjudiciables aux producteurs, en favorisant l'écoulement de la production fruitière sur le marché intérieur; 2^o pour mettre fin ou tout au moins pour limiter sérieusement les importations de pommes en provenance d'Europe ou d'Amérique qui viennent peser lourdement sur le marché français.

255. — 13 juillet 1968. — M. Marcel Houël expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les fonctionnaires de l'académie de Lyon (personnel administratif) n'avaient pas, à la date du 5 juillet, perçu leur traitement du mois de juin 1968. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour éviter à l'avenir un tel retard et pour que ce personnel soit payé en temps voulu.

257. — 13 juillet 1968. — M. Emile-Pierre Halbout rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que, par question écrite n° 12529, il a appelé son attention sur le cas des conjoints des ressortissants des régimes spéciaux de sécurité sociale, titulaires à titre personnel d'un avantage de vieillesse du régime général de la sécurité sociale, qui, percevant en priorité les prestations en nature de l'assurance maladie du régime général, se trouvent défavorisés par rapport aux conjoints des mêmes ressortissants qui n'ont jamais versé de cotisations au régime général et qui, de ce fait, perçoivent au-delà de l'âge de soixante-cinq ans les prestations du régime spécial plus avantageuses que celles du régime général. A cette anomalie il convient d'en ajouter une autre constituée par le fait que la conjointe d'un mineur, qui a versé des cotisations au régime général de la sécurité sociale pendant au moins quinze ans et qui, à ce titre, perçoit une pension de vieillesse de 1.150 francs par an, n'ouvre pas droit pour son mari à la majoration pour conjoint à charge s'élevant également à 1.150 francs par an. Il constate ainsi que l'intéressée a payé des cotisations pendant quinze ans sans qu'aucun avantage ne lui soit attribué en contrepartie de ses versements. Il lui demande d'indiquer: 1^o si une décision de portée générale relative aux prestations de l'assurance maladie a été prise à la suite de l'étude qui était en cours en 1965 et à laquelle il est fait allusion dans la réponse à la question écrite n° 12529

susvisée (*Journal officiel*, Débats A. N., 2^e séance, 4 mai 1965, p. 1112); 2^e s'il n'estime pas qu'une conjointe de mineur devrait pouvoir cumuler son avantage de vieillesse dû aux cotisations versées au régime général avec la majoration pour conjoint à charge attribuée à son mari par le régime de la sécurité sociale minière.

259. — 13 juillet 1968. — **M. Heibout** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas d'une exploitante agricole, âgée de cinquante-six ans, qui, lors du décès de son mari survenu en novembre 1967, a dû cesser d'exploiter son domaine, ayant été reconnue invalide à 100 p. 100 par l'organisme de sécurité sociale qui l'avait en charge. Les prestations d'assurance maladie du régime agricole lui ont été supprimées, fin avril 1968, sans que l'intéressée puisse obtenir, soit une pension d'invalidité qui lui aurait donné droit au maintien des prestations d'assurance maladie, soit la liquidation de sa retraite vieillesse agricole par anticipation, celle-ci n'étant accordée qu'à soixante ans. Elle a d'autre part perdu les droits à l'indemnité viagère de départ. Il lui demande s'il n'envisage pas d'apporter à la réglementation actuelle les modifications nécessaires afin de permettre de résoudre favorablement le problème posé par le cas de cette personne et par des situations analogues.

260. — 13 juillet 1968. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** de bien vouloir inculquer si les frais supportés par un artisan pour la rééducation de deux de ses enfants atteints de bégaiement pourront faire l'objet d'un remboursement au titre du régime obligatoire d'assurance maladie des travailleurs non salariés institué par la loi du 12 juillet 1966, étant précisé que l'orthophoniste chargée de cette rééducation est agréée par le régime général de la sécurité sociale.

262. — 13 juillet 1968. — **M. Hinsberger** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'antérieurement au 9 novembre 1966, la durée des investissements, au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction était fixée à dix ans. Il lui demande: 1^o dans le cas d'un investissement ayant trait aux salaires de 1954 et qui a été réalisé le 20 février 1955, alors que le délai était fixé au 31 décembre 1955, à quelle date cet investissement est libéré. Si cette date de libération est le 1^{er} janvier 1965, le 21 février 1965 ou le 1^{er} janvier 1966; 2^o dans le cas où l'investissement obligatoire basé sur les salaires de 1954 s'élevait à 22.000 francs, alors que la société a investi en 1955 le montant de 36.000 francs, c'est-à-dire un investissement en avance sur les années suivantes, si le montant libéré à la date fixée au 1^o ci-dessus est de 22.000 francs ou 36.000 francs. A compter du 9 novembre 1966 de nouvelles dispositions fixent à vingt ans la durée des investissements; 3^o Il lui demande, dans le cas où une société a investi avant le 31 décembre 1965 (c'est-à-dire avant la date d'intervention de ces nouvelles dispositions) un investissement supérieur à celui auquel elle est tenue et qui couvre l'obligation d'investissement des trois années suivantes, basée sur les salaires de 1965, 1966 et 1967, si l'investissement ainsi réalisé serait libéré dans le délai de dix ans et si l'investissement excédentaire qui sera imputé sur les investissements à réaliser en 1966, 1967 et 1968 est tenu à une durée d'investissement de dix ans ou de vingt ans.

263. — 13 juillet 1968. — **M. Peretti** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que le décret n° 59-1025 du 31 août 1959 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat avec les sociétés coopératives ouvrières de production prévoit en faveur de celles-ci un droit de préférence sous certaines conditions. Les associations de la loi de 1901 à but social et charitable destinées à assurer le retour au travail des grands handicapés physiques et retardés mentaux connaissent des difficultés qui tiennent à l'absence de débouchés réguliers pour les produits fabriqués par les handicapés dépendant d'elles. Il serait souhaitable que ces associations puissent être assurées de ressources régulières tenant à une certaine continuité des commandes. Compte tenu de ces considérations, il lui demande s'il envisage que les associations, constituées en application de la loi de 1901 à but non lucratif et ayant comme objet social le retour au travail des grands handicapés reconnus par les commissions d'orientation des infirmes comme susceptibles de bénéficier des centres d'aide par le travail ou des ateliers protégés et agréés par le ministre des affaires sociales, puissent bénéficier des avantages consentis aux coopératives ouvrières de production par le décret précité du 31 août 1959 et le décret n° 60-1044 du 22 septembre 1960. Si cette suggestion était retenue, il serait souhaitable d'imposer aux associations en cause une limitation de l'encadrement ou des aides assurées par des personnes en possession complète de leurs moyens physiques, lesquelles ne devraient pas

dépasser un pourcentage à déterminer (30 p. 100 par exemple de l'effectif total). Il pourrait d'ailleurs être envisagé pour le recrutement des cadres et des aides de donner, à qualité égale, la préférence à des techniciens ayant plus de quarante-cinq ans afin d'aider également au reclassement de cadres qui connaissent actuellement, du fait de leur âge, des difficultés pour obtenir un emploi.

264. — 13 juillet 1968. — **M. Peretti** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** les raisons de la différence qui existe en matière de rémunération entre les vacations des médecins attachés des hôpitaux publics et celles des médecins de dispensaire.

265. — 13 juillet 1968. — **M. Peretti** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les dispositions des articles 116 et 119, notamment, de la loi du 5 avril 1884 ne paraissent plus adaptées à notre époque. En effet, dans la pratique, elles privent le maire de pouvoirs réels en matière de police municipale car, s'il peut prendre des arrêtés en ce domaine, il ne dispose d'aucun moyen de nature à les faire appliquer. Il semble anormal, dans ces conditions, que les collectivités locales puissent continuer à être tenues responsables civilement — fût-ce en partie — des conséquences de situations sur lesquelles elles n'ont aucun contrôle. Il lui demande, en conséquence s'il compte prendre l'initiative de proposer la modification des articles cités ci-dessus en ce qui concerne la responsabilité des communes en cas de dommages consécutifs à des actions de violence sur la voie publique.

266. — 13 juillet 1968. — **M. Peretti** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** s'il ne lui paraît pas nécessaire de séparer, dans toute la mesure du possible, les fonctions de l'architecte urbaniste chargé de l'établissement des plans d'aménagement d'une localité et celles du ou des architectes qui ont pour mission de réaliser les constructions. S'agissant en effet, d'une part, des grands ensembles, il apparaît que leur monotonie, généralement reconnue, provient du fait que, quelle que soit la qualité de l'homme de l'art, on retrouve, pour des raisons d'économie et de facilité évidentes, toujours les mêmes types d'immeubles; s'agissant, d'autre part, des plans d'aménagement, il est bien connu que les indemnités prévues pour la rétribution des urbanistes sont nettement insuffisantes et que ceux-ci ont une tendance, assez souvent naturelle et légitime, à retrouver une juste rémunération de leurs efforts et de leur débours en prenant la direction des travaux des immeubles eux-mêmes. Il n'est pas besoin de souligner qu'il peut y avoir alors confusion regrettable entre deux fonctions bien différentes, pouvant donner lieu à contestation et, en tout état de cause, empêcher le propriétaire du terrain considéré à faire appel librement à l'architecte de son choix.

267. — 13 juillet 1968. — **M. Peretti** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que, si l'on peut se réjouir chaque année, depuis 1958, du vote du budget de la nation dans les délais prescrits, on ne peut que davantage regretter qu'il n'en soit pas de même pour le budget des collectivités locales. Il entend saisir par ailleurs **M. le ministre de l'intérieur** des problèmes identiques concernant l'administration, mais il demande dès aujourd'hui à **M. le ministre des affaires sociales** les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin aux lenteurs et aux retards qui président à la fixation des prix de journées des maisons de retraite et des hôpitaux. En ce qui concerne particulièrement ces derniers établissements, il lui semble exorbitant d'admettre la pratique consistant à réclamer aux malades, en début d'année et durant un, deux, trois ou quatre mois, le paiement d'un acompte sur des prix dont ils ne sont pas encore informés. Il lui paraît évident que de telles méthodes, qui portent un indiscutable préjudice aux intérêts des moins favorisés par le sort et qui, au demeurant, apportent une gêne réelle à la gestion des établissements hospitaliers, sont à proscrire dans les délais les plus rapides et que les diverses autorités responsables (en l'espèce les services centraux départementaux et locaux) doivent être mises en demeure, dès l'année prochaine, de respecter les prescriptions légales et réglementaires. Il faut remarquer toutefois que la première faute incombe, de façon évidente, à l'Etat puisque en application du décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 relatif aux hôpitaux et hospices publics, « les propositions formulées par les commissions administratives sont adressées au plus tard le 1^{er} novembre », alors que très souvent, pour ne pas dire toujours, les instructions de l'autorité de tutelle parviennent aux dirigeants locaux après cette date limite. Une autre source de retard, et non la moindre, est due au temps très long mis à répondre aux propositions faites par les commissions administratives, et qui peut aller jusqu'à trois ou quatre mois. Il lui demande en conséquence si,

par analogie avec la procédure concernant les délibérations des conseils municipaux, il envisage que les décisions des commissions administratives portant sur la fixation des prix de journée seront dorénavant considérées comme approuvées de plein droit si, dans un délai de quarante jours après leur réception à la préfecture, elles n'ont pas fait l'objet de réserves précises et motivées.

268. — 13 juillet 1968. — M. Peretti expose à M. le ministre de l'équipement et du logement : 1° que, dès le 1^{er} mars 1968, l'administration municipale de la ville de Neuilly-sur-Seine est intervenue par tous les moyens de droit en sa possession pour tenter de prévenir l'effondrement du mur séparant deux propriétés ; 2° que, dès le 11 mars suivant, il a pris un arrêté de péril imminent invitant le propriétaire à faire procéder aux travaux nécessaires ; 3° que ces démarches ont été poursuivies sans défaillance jusqu'au 18 avril, date à laquelle, vers vingt et une heures, les pompiers ont dû intervenir pour assurer la sauvegarde des occupants d'un immeuble mitoyen ; 4° qu'aucune personne n'a été blessée mais aurait pu l'être. Il lui demande, en conséquence, quels sont les moyens réels et efficaces dont dispose une municipalité pour éviter le retour de pareils faits. Il lui signale, sur ce même sujet que, par suite de travaux de fouilles conduits dans des conditions techniques mauvaises, il a dû interdire la circulation sur une partie d'une chaussée importante de la même commune et que toutes ses tentatives pour obtenir une remise en état des lieux ont échoué, la seule mesure qu'il ait été invité à prendre, de façon rapide, étant l'arrêt de la circulation sur cette voie. On pourrait concevoir qu'un constructeur voulant occuper la chaussée pour une conduite plus facile de ses travaux pourrait systématiquement la rendre impraticable et bénéficier donc d'une irrégularité qu'il aurait commise.

269. — 13 juillet 1968. — M. Peretti expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un contribuable, commerçant, propriétaire, imposé depuis de nombreuses années d'après son bénéfice réel et disposant en outre de revenus fonciers régulièrement déclarés, s'est vu imposé d'office à l'I. R. P. P. en vertu des dispositions de l'article 168 du code des impôts. Dans ses déclarations de revenus, d'ailleurs jamais contestées, figurent notamment des revenus fonciers pour lesquels la loi fiscale autorise une réduction automatique de 30 p. 100. Il lui demande les raisons pour lesquelles il n'est pas tenu compte de cette réduction dans le calcul de l'évaluation forfaitaire résultant de l'application de l'article 168 du C. G. I. Le fait de ne pas tenir compte de cette réduction a pour effet que l'intéressé acquitte un impôt supplémentaire sur une exonération, qui représente presque un tiers du revenu déclaré. L'administration admet, d'autre part, à titre de règle pratique, qu'il n'y a disproportion marquée entre le train de vie du contribuable et le revenu déclaré que si la base d'imposition est au moins égale à 130 p. 100 du montant du revenu résultant de la déclaration. Il souhaiterait également savoir pourquoi la même pratique n'est plus applicable lorsque l'écart entre le revenu déclaré et le revenu forfaitaire est supérieur à 130 p. 100. Il serait logique et équitable que les bases de l'imposition tiennent compte du dépassement ainsi admis, sinon on risquerait d'aboutir à des situations anormales dans lesquelles un impôt moins élevé pourrait être perçu pour un revenu plus important. Il lui rappelle également que, dans la réponse faite à la question écrite (*Journal officiel*, Débats A. N. du 25 février 1961, p. 208 et 209), il était fait état d'instructions données aux agents chargés de l'assiette de l'impôt pour qu'ils examinent avec bienveillance les cas dans lesquels la stricte application des dispositions en cause risquerait d'aboutir à des conséquences anormales.

270. — 13 juillet 1968. — M. Peretti expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le plan d'aménagement de la ville de Neuilly-sur-Seine, voté le 12 juillet 1951, sur proposition des services d'urbanisme, avait réservé des terrains situés rue des Gravières et destinés à la construction d'un groupe scolaire. Par délibération, en date du 18 mars 1960, et pour faire suite aux recommandations de M. le ministre de l'éducation nationale, l'Assemblée communale a décidé de passer à la procédure d'expropriation qui a abouti, le 9 novembre 1965, à l'arrêté de cessibilité du préfet et, le 19 novembre 1965, à l'ordonnance d'expropriation du juge. Entre temps, la réforme de l'enseignement est intervenue, modifiant les projets de l'administration et, en conséquence, les terrains dont la propriété avait été transférée à la ville, ne sont plus retenus pour l'usage scolaire. De ce fait, la ville a sagement agi en proposant de les restituer à leurs anciens propriétaires, qui en acceptent le retour avec empressement et sans présenter aucune demande de dommages et intérêts. Cette solution de bon sens et

d'équité se heurte toutefois à la prétention des domaines de percevoir, à cette occasion, des impôts de mutation, s'élevant à plus de 500.000 francs, qui ne sauraient être supportés alors que par la ville. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable soit de prendre des mesures pour qu'il soit mis fin à une situation anormale et pour que la restitution des terrains — expropriés à la demande de l'Etat et devenus inutiles sur sa décision — s'effectue sans aucun frais, soit de donner la possibilité financière à la ville de Neuilly — qui y souscrirait volontiers — de demeurer propriétaire et de s'assurer de la sorte des « réserves » qui entrent bien dans le cadre des dispositions légales promulguées récemment. Dans la négative, il lui demande ce que la collectivité municipale doit faire, si elle ne peut, d'une part, rendre les terrains sans débours inadmissibles et si, d'autre part, elle ne peut régler les sommes importantes qu'elle doit au titre de l'expropriation et qui s'élèvent à 5.510.000 francs.

271. — 13 juillet 1968. — M. Peretti rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il suffit actuellement de louer une seule chambre ou un seul appartement en meublé (hors de son propre logis) pour être considéré comme loueur en meublé ou garnis et donc assimilé à un hôtelier professionnel en tirant le principal de ses ressources. L'assujetti, soumis à la patente, doit remplir un très grand nombre d'imprimés et fournir différentes justifications. Ces dispositions ont pour effet de décourager la location en meublés et les propriétaires de petites résidences secondaires achetées en vue de leur retraite ou pour bénéficier de vacances à bon compte préfèrent ne pas louer, afin d'éviter de nombreux soucis pour peu de bénéfice. Afin de mettre plus de locaux à la disposition des touristes, et d'encourager la location des locaux meublés dans les grands centres, surtout s'il s'agit d'une seule unité de location, il lui demande s'il lui paraît possible d'envisager la suppression de la distinction faite entre location de locaux vides et location en meublés, lorsqu'il s'agit d'une seule unité de location.

272. — 13 juillet 1968. — M. Peyret expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une commune a décidé de procéder cette année à la réfection des chemins ruraux. Son budget ne lui permettant pas de faire face à cette dépense, le conseil municipal a adressé un appel aux propriétaires intéressés par ces travaux, leur demandant une aide pécuniaire. Le propriétaire d'une exploitation agricole donnée en fermage est disposé à répondre favorablement à cet appel, la route desservant sa ferme étant en assez mauvais état, ce qui risque d'entraîner des difficultés, notamment pour le ramassage du lait. La commune concernée, en accord avec l'ingénieur des travaux publics de l'Etat, désire, avant d'effectuer cette remise en état que le propriétaire intéressé s'engage à verser une certaine somme. Ce propriétaire est disposé à le faire, sans demander l'aide des fermiers ni une augmentation des fermages, sous la seule réserve, cependant, que les fonds affectés à la remise en état puissent faire l'objet d'une déduction sur sa déclaration fiscale pour l'impôt sur le revenu. Il lui demande si dans une telle situation cette déduction est possible.

273. — 13 juillet 1968. — M. Godon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur le problème de la tarification des services d'ambulances. Il lui demande, en raison des nouvelles charges imposées depuis 1968 par l'extension de la T. V. A., s'il envisage que cette tarification soit révisée et s'il compte faire modifier les arrêtés préfectoraux en vigueur en ce domaine. Il lui fait valoir, d'ailleurs, que les accords de « Grenelle » ayant pour effet d'augmenter les salaires des employés des services d'ambulances et d'accorder des jours supplémentaires de repos, l'augmentation de la tarification devient absolument indispensable. Il souhaiterait, en outre, savoir si les organisations professionnelles des services d'ambulances seront appelées à participer à l'élaboration des règlements d'administration publique prévus par le projet de loi portant réforme sanitaire et hospitalière. Sans doute ce texte n'a-t-il pu être soumis au Parlement au cours de la précédente législature, mais il conviendrait que les textes d'application qu'il prévoit en cette matière permettent que ces organisations professionnelles soient associées à leur mise au point.

274. — 13 juillet 1968. — M. Gerbaud expose à M. le ministre de l'intérieur que la tornade qui s'est abattue dans la nuit du 9 au 10 juillet 1968 sur une partie du département de l'Indre a, en raison de sa violence exceptionnelle, causé de très graves dégâts. Le vent et les chutes de grêle ont, dans plusieurs dizaines de communes, emporté ou détruit de nombreuses toitures et provoqué des dégâts considérables aux cultures. Les biens immobiliers et mobiliers des

exploitants agricoles, des industriels et des simples particuliers ont subi des dommages dont le montant risque d'atteindre une dizaine de millions de francs. Pour venir en aide aux sinistrés les plus touchés, il lui demande s'il a l'intention de mettre rapidement à la disposition du préfet de l'Indre des sommes prises sur les crédits budgétaires ouverts au titre des secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques. Il souhaiterait savoir également s'il envisage de prendre des mesures particulières tendant à octroyer des prêts spéciaux à taux réduit ou toute autre mesure permettant la réparation ou la reconstruction des biens. Il lui demande s'il envisage d'accorder, en accord avec son collègue de l'économie et des finances, des dégrèvements d'impôt foncier à ceux des sinistrés qui en manifesteraient le désir. Il est indispensable qu'après une équitable évaluation des dégâts provoqués par cette tornade, le Gouvernement accorde aux victimes de celle-ci une assistance totale.

275. — 13 juillet 1968. — **M. Gerbaud** expose à **M. le ministre de l'Agriculture** que la tornade qui s'est abattue dans la nuit du 9 au 10 juillet 1968 sur une partie du département de l'Indre a, en raison de sa violence exceptionnelle, causé de très graves dégâts. Le vent et les chutes de grêle ont, dans plusieurs dizaines de communes, emporté ou détruit de nombreuses toitures et provoqué des dégâts considérables aux cultures. Les biens immobiliers et mobiliers des exploitants agricoles ont subi des dommages dont le montant risque d'atteindre plusieurs millions de francs. Pour venir en aide aux sinistrés les plus touchés, il lui demande s'il envisage de prendre une décision tendant à reconnaître à cette tornade le caractère de calamité agricole au sens de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 afin que soit attribuée sur les ressources du fonds national de garantie des calamités agricoles, une indemnité permettant aux sinistrés la réparation ou la reconstruction des biens détruits. Il souhaiterait également que puissent être octroyés des prêts du crédit agricole à moyen terme, à taux d'intérêt réduit. Il lui demande, en outre, s'il compte intervenir auprès de son collègue de l'économie et des finances, de telle sorte que des dégrèvements et des remises gracieuses d'impôts puissent être accordés à ceux des sinistrés qui en manifesteraient le désir. Il est, en effet, indispensable qu'après une équitable évaluation des dégâts provoqués par cette tornade, le Gouvernement accorde aux victimes de celle-ci une assistance totale.

277. — 13 juillet 1968. — **M. Philibert** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** s'il peut lui faire connaître, à la suite des opérations de recensement de 1968 : 1° le nombre de communes métropolitaines (y compris la Corse); 2° le nombre de communes de plus de 500.000 habitants et la population de chacune; 3° le nombre de communes de 500.000 à 100.000 habitants, avec indication du chiffre global de population; 4° le nombre de communes de 100.000 à 50.000 habitants, avec indication du chiffre global de population; 5° le nombre de communes de 50.000 à 5.000 habitants, avec indication du chiffre global de population; 6° le nombre de communes de 5.000 à 200 habitants, avec indication du chiffre global de population; 7° le nombre de communes de moins de 200 habitants; 8° le nombre de communes de moins de 50 habitants; 9° le nombre de communes inhabitées.

278. — 13 juillet 1968. — **M. Cousté** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** sa question n° 18941 du 13 avril 1966 ainsi que sa réponse insérée au *Journal officiel* du 16 juillet 1966 concernant la possibilité pour les entreprises de réévaluer leurs bilans. Il semble que, depuis lors, l'évolution de la situation économique en France et la suppression totale des barrières douanières entre les six pays de la C. E. E. devraient inciter le Gouvernement à reviser sa position et à rétablir la possibilité pour les entreprises de réévaluer leurs bilans sur la base des coefficients légaux. En effet, l'amortissement dégressif, qui a jusqu'alors paru plus satisfaisant au Gouvernement, cesse au bout d'un certain nombre d'années d'avoir les effets stimulateurs qu'on lui prête habituellement, et ce, en raison de la hausse des prix. Il lui demande : 1° s'il est exact que la réévaluation des bilans, en franchise d'impôt, serait contraire, dans le cadre de l'Europe des Six, à des dispositions communautaires; 2° dans l'affirmative, s'il peut les lui préciser; 3° s'il n'y aurait pas lieu pour le Gouvernement de rétablir la possibilité de révision des bilans qui, d'une portée plus générale, permettrait de dégager plus sûrement les ressources destinées à assurer le renouvellement intégral des immobilisations des entreprises dans les cas où l'amortissement dégressif ne jouerait plus ce rôle. La réévaluation des bilans est considérée par d'aucuns comme un moyen propre à faciliter les investissements, notamment les investissements de création qui sont incontestablement souhaitables pour lutter contre le chômage.

279. — 13 juillet 1968. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** si, comme l'avaient laissé espérer ses prédécesseurs au cours de débats budgétaires, il envisage de faire bénéficier les titulaires du « diplôme de reconnaissance de la Nation » de la possibilité de participer à la retraite mutuelle des anciens combattants.

281. — 13 juillet 1968. — **M. Cousté** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les Etats-Unis, la Suisse, l'Autriche, le Canada, l'Australie, la Nouvelle-Zélande et la Tchécoslovaquie ont mis en vigueur, à compter du 1^{er} janvier, la première tranche des réductions tarifaires résultant des négociations conclues par un accord général le 30 juin dans le cadre du G. A. T. T. En ce qui concerne l'application pratique par le Gouvernement français des engagements pris à Genève, la question se pose de savoir quand et sous quelle forme, elle pourrait intervenir. Les milieux industriels et commerciaux français se préoccupent en effet pour l'établissement de leur programme d'action commerciale de ces problèmes très précis et dont les conséquences pratiques ne peuvent être sous-estimées. Les problèmes ainsi évoqués prennent d'autant plus d'importance que la conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, qui se tient à New Delhi, aurait notamment à son ordre du jour, l'octroi de préférences tarifaires par les pays industriels en faveur des exportations de produits manufacturés et semi-manufacturés des pays en voie de développement. Au moment où notre pays est engagé dans une politique de désarmement douanier et contingentaire accéléré dont les conséquences sont encore difficiles à évaluer, ne serait-ce que parce que toutes les mesures décidées ne sont pas encore entrées en vigueur double échéance communautaire du 1^{er} juillet 1968, libération des échanges à l'égard des pays de l'Est et du Japon, la question se pose donc de savoir si le Parlement doit être appelé à ratifier ou non les engagements déjà souscrits et ceux qui pourraient éventuellement l'être prochainement.

282. — 13 juillet 1968. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la procédure dite de « l'entrepôt de courte durée pour les produits à marché » (texte n° 64-334, D. A. du 12 mai 1964 D/3) a été créée en vue « de favoriser l'implantation ou le développement dans les ports français de centres de redistribution de matières premières ou de produits à marché » et que cette disposition en définitive est peu utilisée (notamment à Marseille), les frais de mise en entrepôts étant supérieurs à la taxe de 2 p. 100 à la perception de laquelle cette procédure permet d'échapper. Il lui demande en conséquence s'il ne conviendrait pas d'exonérer de ladite taxe — surtout lorsqu'elle sera ramenée à 1 p. 100 — les marchandises importées par des maisons françaises à l'effet d'être immédiatement réexportées. Une telle mesure serait de nature à favoriser les ports métropolitains et corollairement notre armement, puisque les entreprises françaises qui pratiquent de telles opérations dites de commerce international évitent avec soin de faire transiter leurs marchandises par les ports français au profit de Rotterdam, d'Anvers, d'Hambourg et de Gènes pour précisément faire l'économie de la taxe de 2 p. 100 et des frais incidents auxquels elle donne lieu, qui constituent un handicap lorsqu'il s'agit, pour ces firmes françaises, de traiter, dans le cadre du commerce international, des matières premières pour lesquelles la marge entre le prix d'achat et le prix de vente réalisable est normalement très étroite.

284. — 13 juillet 1968. — **M. Bignon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les lourdes conséquences des mesures adoptées récemment dans le domaine social pour l'industrie du jute étant donné la part élevée des frais de main-d'œuvre dans les prix de revient. La moitié de l'activité de cette industrie est concentrée dans les vallées de la Somme et de son affluent la Nièvre. Avant les événements récents, les importations de fils et de tissus étaient déjà en augmentation de près de moitié en 1968 par rapport à 1967 et représentaient près de 15 p. 100 de la production. Par ailleurs, l'industrie du jute est également à vocation exportatrice puisqu'elle exporte le quart de sa production. Il a été certes décidé une mise sous surveillance des fils de jute par la procédure du visa technique mais cette première décision devrait conduire très rapidement à une restriction quantitative des importations de fils et de tissus afin d'éviter les risques de chômage et même de fermeture d'entreprises. Il lui demande s'il envisage de contingerter le plus rapidement possible les importations de fils et de tissus en provenance de l'étranger tout spécialement en ce qui concerne la Belgique, principal exportateur de ces produits vers notre pays.

285. — 13 juillet 1968. — M. Bonhomme rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que le rôle des professeurs techniques adjoints au moment où leur corps fut créé était d'enseigner des gestes professionnels sous la direction d'un chef des travaux. L'évolution constante des techniques et les réalités de l'économie ont profondément modifié leur enseignement. Les baccalauréats E et F auxquels ils préparent leurs élèves leur imposent une nouvelle pédagogie qui se présente sous la forme de manipulations et d'expérimentations. Les travaux de recherche nécessaires les rendent seuls responsables de leur pédagogie et de leur enseignement devant l'inspection générale. Il serait, cependant, souhaitable que les expériences faites individuellement par ces enseignants soient coordonnées, afin qu'une définition claire, ne résultant pas d'interprétations personnelles, soit donnée aux termes de manipulations et d'expérimentations. Pour réaliser cette indispensable unité de doctrines il lui demande s'il envisage l'organisation de séminaires par spécialité, afin que les responsables de l'orientation pédagogique de ces enseignements puissent faire connaître un point de vue permettant aux professeurs techniques adjoints de travailler suivant des méthodes harmonisées.

287. — 13 juillet 1968. — M. Bégue expose à M. le ministre de l'agriculture que la mévente des pêches menace d'atteindre gravement le revenu des arboriculteurs. Il lui demande : 1° s'il envisage de mettre en œuvre, outre les « retraits » effectués par l'intermédiaire du F. O. R. M. A., une aide efficace à l'exportation ; 2° quelles mesures il compte prendre afin : a) d'obtenir de tous nos partenaires une application loyale du traité de Rome et des accords consécutifs ; b) d'organiser le marché des fruits en France et de lutter contre la spéculation ; c) d'adapter la production aux besoins de la consommation.

288. — 13 juillet 1968. — M. Hébert appelle l'attention de M. le ministre des armées sur le fait que les secrétaires administratifs des armées encadrent souvent des personnels dont les salaires sont nettement supérieurs à leurs traitements. Les secrétaires administratifs, qui en majorité sont recrutés pour la marine parmi les meilleurs ouvriers comptables ou secrétaires, se trouvent après quelques années de service dans une situation hiérarchique inférieure à celle qu'ils auraient eue en restant ouvriers. C'est ainsi qu'un secrétaire administratif au 4^e échelon, chef de groupe ou de bureau, et donc responsable, qui encadre plusieurs ouvriers, secrétaires ou comptables, perçoit un traitement net de 1.024 francs, alors que ses subordonnés perçoivent, suivant la catégorie à laquelle ils appartiennent, les salaires suivants : ouvriers catégorie V (8) : 996 francs ; ouvriers catégorie VI (8) : 1.109 francs ; ouvriers catégorie VII (8) : 1.200 francs ; C. E. catégorie VI (8) : 1.300 francs. Ces salaires ouvriers ont été calculés sur une moyenne mensuelle de 195 heures et compte tenu des retenues pour pension et sécurité sociale, soit 8,5 p. 100 au 1^{er} janvier 1962 et 8,75 p. 100 à compter du 1^{er} mai 1968. En outre, dans la comparaison présentée, il n'a pas été tenu compte de l'indemnité de responsabilité de 10 p. 100 servie aux ouvriers faisant fonction de S. A. Pour les fonctionnaires, il s'agit également de traitement net et il a été tenu compte du relèvement des indices au 1^{er} janvier 1963 ainsi que des augmentations annoncées, applicables le 1^{er} juin 1968. Si la comparaison est faite en prenant le traitement perçu par les T. E. F. (corps de fonctionnaires techniques parallèle à celui du corps administratif), le déclassement des secrétaires administratifs est encore plus évident. C'est ainsi qu'un T. E. F. 1^{er} échelon, servant dans l'E. T. N., a perçu avant le 1^{er} janvier la somme de 1.350 francs, traitement qui ne peut être atteint que par un S. A. 10^e échelon. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures permettant de remédier à cet état de fait. Ces mesures pourraient comprendre une augmentation générale des indices et particulièrement ceux du début de carrière ainsi que l'attribution d'une indemnité spéciale mensuelle analogue à celle promise aux personnels fonctionnaires techniques.

289. — 13 juillet 1968. — M. Triboulet expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un exploitant agricole titulaire du droit de préemption se porte acquéreur du bien dont il est locataire, en déclarant qu'en faisant cette acquisition il prend l'engagement pour lui ou ses héritiers, d'exploiter le bien acquis pendant une durée minimum de cinq années. Désirant, quelques mois plus tard, en raison de son âge et de son état de santé, cesser l'exploitation de la parcelle acquise, ce même exploitant en fait donation pure et simple à l'un de ses enfants, professionnel de l'agriculture, « en vue de son installation ». Il lui demande si la donation au fils, professionnel de l'agriculture et remplissant toutes les conditions en ce qui concerne la structure de son exploitation, rend exigible le droit de mutation sur l'acquisition réalisée par le père de famille, ou si, au contraire, il peut continuer à bénéficier de

l'exemption de droits sur son acquisition. Si cette exemption est subordonnée à la déclaration à l'acte initial par l'enfant bénéficiaire, de son intention d'exploiter, il lui demande si l'omission peut être réparée dans un acte complémentaire ainsi qu'il semble résulter du B. O. I. 94-14.

290. — 13 juillet 1968. — M. Cousté expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans une question écrite antérieure n° 7357, à laquelle il a été répondu au *Journal officiel* du 19 avril 1968, il se préoccupait de l'avenir du procédé français de télévision en couleur Sécam et que dans la réponse qui lui a été faite il a été indiqué que le taux de 20 p. 100 de la taxe sur la valeur ajoutée s'applique, depuis le 1^{er} janvier 1968, aux opérations portant sur les récepteurs de télévision, ces dispositions concernant les appareils de tous les types et en particulier ceux qui sont conçus pour recevoir des émissions en couleur. Il lui demande, compte tenu de la situation des industries fabriquant des appareils de télévision en France et surtout en vue d'assurer un marché intérieur important au procédé de télévision en couleur Sécam, s'il n'y aurait pas lieu, eu égard au souci qu'a le Gouvernement tout entier d'accroître l'expansion de l'économie française, de dissocier les appareils de télévision noir-blanc et couleur, du taux de 20 p. 100 pour le ramener au taux normal de 16 2/3 p. 100, des « nombreux autres appareils classés dans la même rubrique que les téléviseurs pour l'application du taux majoré ». Sans doute, une telle mesure entraînerait-elle, au départ, du moins théoriquement, des pertes de recettes, mais, par l'accroissement même des ventes, il est raisonnable de penser que les recettes budgétaires en fin de compte ne se trouveraient pas réduites. En effet, contrairement à ce qui a été indiqué dans la réponse, la concurrence entre les constructeurs français et étrangers n'est pas égale puisque les prix de départ du concurrent sont nettement plus bas que les prix des fabricants français qui, malheureusement, ne disposent pas d'un marché intérieur suffisant, ce qui d'ailleurs réduit leur efficacité pour la conquête des marchés de la C. E. E. sans protection de droits de douane depuis le 1^{er} juillet 1968. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire que la politique du Gouvernement en cette matière soit l'objet d'une nouvelle appréciation, tant du point de vue de l'intérêt des consommateurs que des industriels français.

291. — 13 juillet 1968. — M. André Rossi appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conditions d'honorariat des officiers de sapeurs-pompiers du service communal et il lui demande, en particulier, si, eu égard aux dispositions réglementaires et au décret n° 53-170 du 7 mars 1953, le temps passé sous les drapeaux en période de guerre et le service militaire effectué en temps de paix doivent être pris en compte pour le calcul de l'ancienneté des services nécessaires à l'octroi de l'honorariat.

292. — 13 juillet 1968. — M. André Lebon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les faits suivants : la caisse de sécurité sociale agricole ne prend plus en charge les jeunes gens et jeunes filles qui font des études secondaires dès qu'ils ont atteint l'âge de vingt ans ; la caisse primaire de sécurité sociale ne prend pas le relais. Ces jeunes gens et jeunes filles ne sont donc plus assurés pendant un certain temps. L'ordonnance n° 87-709 du 21 août 1967 a prévu qu'une assurance volontaire pourra couvrir les risques maladie et qu'un décret en déterminera les conditions d'application. Il lui demande s'il peut lui indiquer quand paraîtra ce décret.

293. — 13 juillet 1968. — M. André Lebon expose à M. le ministre de l'agriculture que le prix du lait, augmenté à la consommation, a été diminué à la production pour le mois de mai dernier, ce qui a provoqué des manifestations dans la Thiérache de l'Aisne. A la suite de ces manifestations, un rajustement des prix à la production a été opéré dans l'arrondissement de Vervins. Il lui demande si la généralisation de cette augmentation au département des Ardennes a été prévue.

296. — 13 juillet 1968. — M. Francis Vals demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il a connaissance de la « proposition de la commission des communautés européennes au conseil concernant une troisième directive en matière d'harmonisation des législations des États membres relative aux taxes sur le chiffre d'affaires — modalités communes d'application de la taxe sur la valeur ajoutée aux opérations portant sur des produits agricoles ». Cette directive indique qu'« Il est nécessaire de prévoir un taux réduit commun applicable aux produits agricoles énumérés dans la liste annexée à cette proposition de directive ». La liste annexée au n° 2205 du tarif douanier comporte les « vins

de raisins frais; moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles) ». Dans le commentaire de son article 13 la directive indique: « étant donné le stade d'avancement de l'établissement du Marché commun agricole par rapport à la mise en application du système commun de taxe sur la valeur ajoutée, il est très opportun que les Etats membres qui appliquent le système de taxe sur la valeur ajoutée antérieurement au 1^{er} janvier 1970, adaptent dès que possible leur législation nationale aux principes de la présente directive ». Or: 1^o la France a adopté le système de taxe à la valeur ajoutée; 2^o le ministre des finances a débouqué 2 milliards 500 millions d'anciens francs du F. O. R. M. A. pour les vins d'appellation d'origine et V. D. Q. S. du Bordelais, pour ramener de 13 à 6 p. 100 la T. V. A. frappant ces vins, reconnaissant par là combien cette mesure est abusive. Il lui demande quand et comment, en attendant le taux réduit prévu par la proposition de directive de la commission des communautés européennes, il entend ramener de 13 à 6 p. 100 la T. V. A. frappant tous les vins de consommation courante.

299. — 13 juillet 1968. — M. André Lebon attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les grandes difficultés que vont avoir les communes pour établir leur budget supplémentaire 1968 en raison des charges nouvelles consécutives au réajustement des salaires du personnel municipal, à la révision des marchés de travaux et à la hausse des prix. Il lui demande s'il envisage d'augmenter les recettes des communes en répartissant tout ou partie des 15 p. 100 de l'impôt sur les salaires non affectés jusqu'ici aux collectivités locales.

300. — 13 juillet 1968. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les administrateurs locaux sont de plus en plus alarmés par la disparition progressive des possibilités laissées au Crédit foncier d'aider l'action des collectivités locales en matière de bâtiments communaux, du fait de la contraction de la part à ce réservée des émissions bi-annuelles d'obligations foncières communales. Il lui demande s'il ne croit pas nécessaire de majorer le montant des capitaux affectés aux prêts communaux par le Crédit foncier dans ces émissions, quitte à élever d'autant le montant de l'émission.

305. — 16 juillet 1968. — M. de Broglie expose à M. le ministre de la justice que l'association des compagnies d'assurances contre les accidents édite un état d'experts en automobiles auquel, par diverses conventions, les sociétés d'assurances adhérentes à celle-ci sont tenues de faire appel aux seuls experts inscrits aux rubriques de cet état, établi dans des conditions mal connues. Il lui demande si cette disposition sélective, prévue par une convention et qui élimine arbitrairement de nombreux experts qualifiés de leur emploi, ne lui paraît pas illicite au regard de l'article 1165 du code civil aux termes duquel « les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes. Elles ne nuisent point aux tiers ».

307. — 16 juillet 1968. — M. Lafay expose à M. le ministre des transports que la Société nationale des chemins de fer français a été saisie par les soins de la préfecture de Paris d'un dossier relatif à la couverture d'un tronçon de la tranchée du chemin de fer comprise entre la porte Maillot et la place Pereire, sur la ligne Pont-Cardinet—Auteuil—Boulogne. La réalisation de cette opération présente un intérêt évident car elle comporterait la création de voies de circulation, de parcs de stationnement et d'espaces verts. Or, l'achèvement des études entreprises en vue de cette couverture demeure subordonné à la position que la Société nationale des chemins de fer français prendra sur le dossier actuellement soumis à son examen. Il lui demande, en conséquence, s'il compte inviter cette administration à se prononcer dans les meilleurs délais, étant observé que le projet dont il s'agit est en cours d'instruction depuis de nombreuses années et doit donc être techniquement au point, d'autant que le conseil municipal de Paris a approuvé l'opération dès le 27 décembre 1954 et que les données sur lesquelles est susceptible de porter l'étude de la Société nationale des chemins de fer français n'ont, de toute évidence, pu évoluer dans des conditions de nature à remettre en cause l'économie du projet.

308. — 16 juillet 1968. — M. Le Douarec expose à M. le ministre de la justice que deux hommes, mariés sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts, ont constitué entre eux, sans le concours de leurs épouses, une société civile ayant pour objet: la propriété, l'administration et l'exploitation par bail ou location de tous immeubles; les parts ont été libérées avec les deniers dépendant de leur communauté respective. Les statuts stipulent:

1^o que les associés seront responsables du passif social, conformément aux dispositions du code civil. 2^o que la cession des parts par l'un des associés ne pourra être consentie sans le consentement de l'autre; 3^o que cette cession dûment autorisée sera effectuée par simple bordereau de transfert, sans qu'il soit besoin d'établir un acte de cession signifié à la société. Il lui demande s'il existe des textes prohibant ce mode de transfert et, dans la négative, si le bordereau de transfert doit être signé par les deux conjoints, eu égard aux nouvelles règles qui régissent les rapports matrimoniaux.

315. — 16 juillet 1968. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de la justice que l'article 63, alinéa 2, du code pénal décide que « Sera puni... quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui, ni pour les tiers, il pouvait lui prêter, soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours ». Cet article, pris en vertu de l'ordonnance n^o 45-1391 du 25 juin 1945 concernant le concours des citoyens à la justice et à la sécurité publique (*Journal officiel* du 26 juin 1945, p. 3862) modifiait les articles 62 et 63 antérieurs du code pénal. Il fait écho à l'esprit de l'ancien droit français en la matière: « Qui peut, et n'empêche, pêche », disait Loyseau. Il lui demande qui peut être considéré comme responsable si un accident survient à celui qui, ainsi, se porte au secours d'une personne en danger; l'Etat, en obligeant à porter secours, ne peut-il, de ce fait, être considéré comme « civilement responsable » et tenu de réparer le dommage causé au sauveur.

317. — 16 juillet 1968. — M. Bizet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 5, paragraphe 1, 5^o, de la loi n^o 66-10 du 6 janvier 1966 permettrait, à compter du 1^{er} janvier 1968, d'assujettir à la taxe sur la valeur ajoutée, par voie d'option, les opérations de location, à caractère purement civil, portant sur un établissement industriel ou commercial. Cette option a pour objet exclusif de permettre la déduction de la T. V. A. qui affecte le coût de l'immeuble loué; elle est offerte dans le but d'assurer la neutralité de l'impôt. Elle se traduira par une hausse apparente de 20 p. 100 du montant du loyer (incidence de la T. V. A. au taux de 16,66 p. 100). Mais pour le locataire assujéti à la T. V. A. le coût du loyer sera exprimé en définitive par le prix hors taxe après récupération de la T. V. A. De la même manière, le loyer revenant au propriétaire sera constitué par le prix net après paiement de la taxe due au Trésor. Il lui demande si, dans ces conditions, au regard de l'I. R. P. P., il convient de retenir, pour l'assiette de l'impôt, le loyer brut ou le loyer hors taxe. Si le loyer imposable était exprimé par le loyer brut, il en résulterait une aggravation sensible de l'I. R. P. P., la T. V. A. ne faisant pas partie des charges déductibles du revenu foncier. Il lui demande: 1^o si, s'agissant de définir un schéma qui confère à l'impôt la neutralité qu'entend lui donner le législateur, l'administration envisage de prendre une solution palliant les effets ci-avant prévus; 2^o si le propriétaire peut librement revenir sur son option, celle-ci n'ayant aucune raison d'être maintenue lorsque la T. V. A., comprise dans le prix de l'immeuble, aura été intégralement récupérée par imputation sur la T. V. A. frappant le loyer.

318. — 16 juillet 1968. — M. Bizet demande à M. le Premier ministre (fonction publique) s'il envisage la modification de l'article 120 du statut général des fonctionnaires, qui prévoit que « la mise en disponibilité est accordée de droit à la femme fonctionnaire et sur sa demande pour élever un enfant de moins de cinq ans... la disponibilité prononcée en application des dispositions du présent article ne peut excéder deux années... ». En réalité, une femme fonctionnaire est pratiquement dans l'obligation de démissionner si elle demande un renouvellement de disponibilité lorsque ses enfants ont plus de cinq ans, alors qu'elle doit se consacrer davantage à leur éducation. De ce fait, elle perd totalement ses années de versements à la retraite et ne peut réintégrer l'administration. Le nouveau statut devrait accorder aux mères de famille, dans la fonction publique, la possibilité de ne pas démissionner lorsqu'elles sollicitent une prolongation de leur mise en disponibilité pour se consacrer à l'éducation de leurs enfants âgés de plus de cinq ans. Elles pourraient alors demander leur réintégration lorsque ceux-ci abordent leurs études et que l'apport d'un salaire secondaire est si souvent nécessaire.

319. — 16 juillet 1968. — M. Péronnet attire à nouveau l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur l'inquiétante recrudescence de la rage, observée en Europe centrale et en Europe de l'Ouest, où « la situation en est arrivée dans de nombreux pays » — a déclaré M. le professeur Lépine — « à un degré de gravité tel qu'en dépit de moyens techniques satisfaisants,

le mal ne peut être enrayé », ainsi que sur l'apparition de plusieurs cas de rage dans un département français, ce qui ne s'était pas produit depuis 1924. Il lui demande s'il peut lui faire connaître quelles mesures il entend prendre, en liaison avec les autres ministères intéressés : agriculture, économie et finances, intérieur, etc., afin de protéger le territoire français contre les risques de propagation et d'extension de cette redoutable affection transmissible des animaux à l'homme, et afin de contribuer à l'étude et à l'application des moyens indispensables pour enrayer l'épidémie actuelle dans les pays atteints.

322. — 16 juillet 1968. — M. Plevin demande à M. le ministre de l'équipement et du logement quel est le membre du Gouvernement responsable de la politique, du budget et des services du tourisme.

323. — 16 juillet 1968. — M. Voisin expose à M. le ministre de l'agriculture les conséquences de la tornade du 10 juillet, qui a sévi sur de nombreux cantons du département d'Indre-et-Loire, tornade qui a complètement détruit une grande partie de la récolte à la veille de la moisson et qui, d'autre part, a causé d'importants dégâts matériels aux habitations et aux exploitations. A la suite de cette tempête un arrêté préfectoral a déclaré trente-quatre communes sinistrées et une enquête administrative est en cours pour l'évaluation des dommages causés par ce sinistre. Il lui demande : 1° quelles mesures il entend prendre à l'égard des sinistrés ; 2° s'il envisage d'accélérer la prise en charge et le règlement de ces dommages en application de la loi sur les calamités agricoles.

324. — 16 juillet 1968. — M. Beauguitte expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la jurisprudence du Conseil d'Etat exige le reversement des sommes payées en vertu de l'article 62 de la loi de finances du 30 mars 1902 et du décret du 12 avril 1905 lorsque le fonctionnaire désigné par ces textes n'assiste pas personnellement aux opérations dont il s'agit. Par ailleurs, l'article 17 du décret du 15 avril 1919 reconnaît au fonctionnaire désigné se trouvant dans l'impossibilité d'assister aux dites opérations, le droit de désigner un de ses subordonnés pour le suppléer, sans que celui-ci puisse, dans cette hypothèse, percevoir les vacations afférentes. Le Conseil d'Etat a en effet décidé, par arrêt du 21 janvier 1927, que, dans ce dernier cas, la vacation devait être reversée à la famille intéressée. (Circulaire Comptabilité publique du 10 novembre 1947, n° 62. G.). Or, les dispositions susvisées ne sont pas respectées partout, à tel point que des questions écrites avaient été posées à M. le ministre de l'intérieur à ce sujet il y a quelques années. Dans certaines villes, les fonctionnaires désignés n'assistent jamais aux opérations prévues mais continuent cependant à en percevoir les vacations. Sans être à même d'arguer d'un empêchement valable, ils subdélèguent en permanence un de leurs subordonnés. Dans ces conditions, il lui demande s'il envisage : 1° d'adresser aux trésoriers-payeurs généraux des instructions pour qu'il soit mis fin à cette anomalie par l'application stricte des textes en vigueur ; 2° d'étudier, le cas échéant, la possibilité d'une réforme de cette législation.

326. — 16 juillet 1968. — M. Berthouin expose à M. le ministre de l'agriculture les conséquences désastreuses de la tornade du 10 juillet 1968 qui a ravagé de nombreux cantons d'Indre-et-Loire détruisant une grande partie de la récolte à la veille de la moisson et qui a causé des dégâts matériels très importants aux habitations. M. le préfet d'Indre-et-Loire a, par un arrêté, déclaré trente-quatre communes sinistrées. Une enquête administrative évalue actuellement les dommages causés par le sinistre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur des sinistrés et s'il envisage, en application de la loi sur les calamités agricoles, d'accélérer la prise en charge et le règlement des dommages subis.

326 bis. — 17 juillet 1968. — M. Tony Larus expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre le cas d'un ancien combattant qui s'est vu refuser l'attribution de la carte du combattant. La raison donnée est que, s'il a été effectivement prisonnier en Allemagne de juin 1940 à mai 1944, le 44^e dépôt d'infanterie auquel il a appartenu n'est pas reconnu unité combattante par le ministère des armées. En conséquence, il ne remplissait pas les conditions prévues par l'article R. 224 C du code des pensions militaires et sa demande a été rejetée. Il lui demande s'il n'estime pas prendre des mesures en vue d'accorder la carte du combattant aux prisonniers de guerre 1939-1945 qui, bien que n'appartenant pas à une unité combattante, n'en ont pas moins pour autant pris une part active à la guerre.

328. — 17 juillet 1968. — M. Ollivro rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'en application de l'article 7 du décret n° 68-377 du 26 avril 1968, pour pouvoir postuler l'indemnité viagère de départ, le chef d'exploitation agricole à titre principal doit mettre en valeur, au moment de sa cessation d'activité, une surface minimum fixée à 3 hectares de surface agricole utile évaluée en polyculture. Avant la mise en vigueur de ces dispositions, dans le département des Côtes-du-Nord, la surface exigée pour l'ouverture du droit à l'indemnité viagère de départ était seulement de 1 hectare. Il se trouve un nombre important d'exploitants âgés n'ayant conservé que un ou deux hectares de terres qui ne pourront bénéficier de l'indemnité viagère de départ que s'ils peuvent rendre leur exploitation disponible avant le 1^{er} août 1968, date fixée par l'article 24 du décret n° 68-377, comme marquant la limite d'application des dispositions des décrets antérieurs. Il leur sera très difficile avant le 1^{er} août prochain — c'est-à-dire dans un délai de quinze jours — soit de trouver un preneur répondant aux conditions réglementaires, soit, s'ils sont fermiers, de décider leur propriétaire à accepter une cession de bail dans une région où tous les baux arrivent à échéance le 29 septembre. Par ailleurs, les intéressés se demandent ce qu'il adviendra de leurs récoltes s'ils laissent leurs terres, fin juillet. Il lui demande s'il ne serait pas possible de décider que le délai accordé jusqu'au 1^{er} août 1968 pour les cessations d'exploitation ouvrant droit au bénéfice de l'indemnité viagère de départ, dans les conditions applicables antérieurement à la publication du décret n° 68-377 du 26 avril 1968, sera prolongé jusqu'au 1^{er} octobre 1968, cette dernière date correspondant, d'une part, à celle de l'échéance normale des baux, d'autre part, à une période où la terre est libérée des récoltes.

329. — 17 juillet 1968. — M. Philibert expose à M. le ministre des transports que six agents des services de météorologie employés à la station de Marignane se sont vu infliger un blâme pour avoir participé à des arrêts de travail pendant la période des fêtes de fin d'année 1967, en vue d'obtenir la compensation des heures de service effectuées les jours fériés et la nuit. Les organisations syndicales auxquelles ils appartiennent avaient pourtant régulièrement adressé le préavis qui est de règle. Le motif du blâme serait qu'ils n'auraient pas respecté un ordre de réquisition. En fait de réquisition, ils n'ont reçu qu'une note, sans timbre de référence, sans numéro, sans date et signée par un fonctionnaire subalterne. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour annuler les sanctions injustifiées infligées à ces agents de la météorologie.

336. — 17 juillet 1968. — M. Fontaine expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'actuellement dans le département de la Réunion 825 postes de l'enseignement du premier degré sont vacants. Or, en 1967, le vice-rectorat a pris la décision de supprimer la deuxième session du certificat d'aptitude pédagogique. Il lui demande s'il envisage le rétablissement de cette seconde session à la fois dans l'intérêt de l'enseignement en général et dans le dessein de permettre que soient pourvus les emplois actuellement vacants.

337. — 17 juillet 1968. — M. Hébert appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation actuelle de l'école nationale supérieure de chimie de Caen. Cette école nationale d'ingénieurs s'est toujours attachée à promouvoir une formation qui permette d'intéressants débouchés à bon nombre d'étudiants de Haute-Normandie. Lorsque l'institut de chimie fut transformé en école nationale supérieure d'ingénieurs, le recrutement traditionnel parmi les étudiants des premiers cycles de la faculté des sciences dut être suspendu momentanément. Or, simultanément, toutes les écoles de chimie connaissaient une crise de recrutement sur le plan national, si bien que les effectifs des deux dernières promotions de l'école de Caen furent ramenés de vingt-cinq à douze environ. Il est évidemment souhaitable que puisse être atteint le plus rapidement possible l'objectif consistant à avoir des promotions annuelles de vingt à vingt-cinq étudiants. Malgré l'insuffisance du concours national, cet objectif doit pouvoir être atteint grâce à un recrutement local parmi les étudiants ayant obtenu le diplôme universitaire d'études scientifiques (section physique-chimie) qui sanctionne le premier cycle d'études en faculté. L'expérience a montré les possibilités de ce recrutement, c'est pourquoi il lui demande s'il compte prendre toutes dispositions permettant d'y avoir recours. Une décision prise à cet égard, afin que ce problème puisse être réglé avant le mois d'octobre, correspondrait aux intérêts les plus légitimes des étudiants de la faculté des sciences de Caen, lesquels pourraient bénéficier au mieux des possibilités de formation professionnelle offertes par l'école nationale supérieure de chimie de Caen. Les mesures ainsi prises, en matière de recrutement, concerneraient directement les candidats de Caen et ceux du Mans. Par ailleurs,

le même établissement d'enseignement supérieur n'a pu obtenir aucun poste d'enseignement en propre, alors que l'autre école nationale supérieure d'ingénieurs de Caen s'est vu attribuer deux maîtres de conférence et deux assistants. La notoriété internationale des laboratoires de l'E. N. S. C. C. suffit à montrer la qualité de l'enseignement qui y est dispensé, mais pour que les enseignements technologiques puissent revêtir toute l'importance que l'on peut souhaiter pour une école d'ingénieurs, il serait souhaitable que lui soit attribués des postes d'enseignants. Il lui demande également quelle est son intention à cet égard.

338. — 17 juillet 1968. — **M. Hébert** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'aux termes de la circulaire du 16 janvier 1968 émanant de la direction des bibliothèques et de la lecture publique, les achats de livres effectués par les directions des bibliothèques centrales de prêt devront obligatoirement être faits par un organisme centralisateur de commandes, cette mesure devant prendre effet à dater du 1^{er} mars 1968. Certes, cette centralisation des commandes, destinée à permettre la réalisation de conditions économiques d'achat, devrait entraîner en contrepartie une augmentation du nombre et de la qualité des livres offerts aux lecteurs, la liberté du choix des commandes passées au groupement d'achats prévu par la circulaire précitée étant « en principe » laissée aux directeurs de bibliothèques centrales de prêt. Il apparaît, cependant, que de la centralisation ainsi prévue, résulte la disparition des relations entre les bibliothécaires et les libraires locaux, relations qui présentaient de multiples avantages tant pour les bibliothèques centrales de prêt, informées par les libraires de la parution des nouveautés, et obtenant la fourniture rapide de commandes d'importance diverse, et ce avec des réductions pouvant atteindre 15 p. 100 du prix d'achat, que pour les libraires qui étaient assurés d'une clientèle relativement importante et régulière. Il lui fait remarquer en outre que la centralisation des commandes de livres est contraire aux intérêts de la décentralisation économique et risque, au surplus, de freiner le développement de la vie culturelle régionale dont les bibliothécaires et libraires sont un élément essentiel. Les conséquences ainsi entraînées par les dispositions résultant de la circulaire du 16 janvier 1968 précitée paraissant particulièrement regrettables, les économies espérées en contrepartie demeurant douteuses, compte tenu de la mise en place d'une procédure administrative considérablement alourdie, il lui demande s'il n'estime pas devoir rétablir les libertés des bibliothèques centrales de prêt en matière de commandes de livres, par l'annulation pure et simple de la décision prise, étant précisé que ladite décision ne doit en aucun cas être étendue aux bibliothèques municipales ou départementales, bénéficiant ou non de subventions de l'Etat.

340. — 17 juillet 1968. — **M. Paul Rivière** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la crise qui sévit depuis plusieurs années déjà dans l'industrie de la soierie et du coton de la région de Charlieu et de Feurs dans la Loire. Cette crise qui atteint particulièrement les petites entreprises, souvent artisanales, travaillant à façon, s'est aggravée cette année dans des proportions catastrophiques. De plus les derniers événements viennent, du fait de l'augmentation des salaires, de porter un coup très grave à la marche normale de ces petites entreprises. Les patentes dans les communes rurales où sont implantées ces entreprises sont malheureusement lourdes, du fait de l'absence d'autres ressources communales, et il est plus que certain que la plupart des redevables seront dans l'impossibilité financière d'y faire face. Il lui demande s'il envisage de faire procéder à une étude de cette question afin que l'aide de l'Etat permette le maintien des ressources des communes concernées et que les entreprises textiles de ces régions puissent bénéficier des indispensables mesures de dégrèvement. Si de telles mesures de dégrèvement ne pouvaient être envisagées, les lourdes impositions, vraiment disproportionnées avec les résultats de l'exploitation, achèveraient de décourager les petits industriels ou artisans en cause, les incitant aux fermetures ou aux licenciements. Le problème de l'emploi déjà posé dans la région qui compte des chômeurs en serait singulièrement aggravé.

341. — 17 juillet 1968. — **M. de Sarnez** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que les articles 6 et 7 du décret du 1^{er} août 1936 fixant certaines modalités d'application de la loi du 20 juin 1936 sur les congés payés ont pour objet d'interdire aux salariés de travailler pendant la durée de ces congés. La grève de longue durée qui vient d'affecter la plupart des entreprises françaises aura pour effet, si aucune mesure n'est prévue pour rattraper le temps de travail ainsi perdu, de diminuer la production en 1968 de 5 à 8 p. 100. Une telle diminution aurait des effets très graves aussi bien sur le plan de nos exportations qu'en ce qui concerne l'augmentation du coût de la vie. Il serait donc souhaitable que des dispositions soient prises pour que dans la mesure où les employeurs

et les salariés en manifestent le désir, les entreprises puissent atteindre, autant que possible, le niveau de production prévu pour l'année 1968. Cet effet pourrait résulter de l'abrogation, pour l'année en cours, des mesures précitées. Il lui demande s'il envisage la publication d'un décret permettant aux travailleurs, qui disposent tous d'un congé annuel de trois semaines et même généralement de quatre semaines, de travailler au maximum pendant une des semaines de ce congé. Le décret en cause devrait prévoir des modalités permettant de contrôler qu'une telle décision est prise par une entreprise en plein accord entre l'employeur et chacun des salariés.

342. — 17 juillet 1968. — **M. Tomasini** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les dispositions législatives prises au cours des années passées se sont efforcées de tempérer les effets de la dépréciation monétaire sur les rentes viagères de l'Etat, lesquelles, en raison de l'absence ou de l'insuffisance des régimes sociaux d'assurance vieillesse, avaient autrefois, très souvent, un caractère de pension alimentaire. Cet effort, sans être négligeable, est encore insuffisant. C'est ainsi qu'une rente souscrite en août 1914 est majorée de 10,95 fois la rente initiale, alors que depuis cette date, les produits les plus courants ont subi une augmentation de prix de l'ordre de 4 à 500 fois. De même, une rente souscrite en septembre 1940 est majorée de 7,30 fois la rente initiale, alors que les prix des mêmes produits ont été multipliés par 50 environ. Les rentes souscrites avant 1952 sont restées telles qu'elles ont été déterminées par la loi du 23 décembre 1964. Il serait indispensable de procéder à une nouvelle révision des rentes viagères, c'est pourquoi il lui demande si le projet de budget pour 1969 comportera des dispositions tendant à majorer les rentes viagères de l'Etat.

343. — 17 juillet 1968. — **M. Bonhomme** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des adjoints d'éducation qui, bien que titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'éducation — prévu par l'arrêté du 19 avril 1963 (*Journal officiel* du 3 mai 1963) — et délivré après un stage organisé au lycée de jeunes filles de Versailles, sont affectés dans des établissements où ils sont employés uniquement à des fonctions de surveillance. Il lui rappelle à cet égard la circulaire du 25 octobre 1962 portant création des adjoints d'éducation, lesquels sont destinés à l'encadrement des élèves et ont à cet effet suivi des cours de psychopédagogie, effectué un stage de formation, puis satisfait à un examen comportant, outre une épreuve concernant le stage lui-même et une autre concernant les cours enseignés, une épreuve pratique sur l'organisation administrative de l'internat. Or, la circulaire précitée du 25 octobre 1962 mentionne expressément la parution d'un statut, lequel n'est pas encore intervenu. Compte tenu du préjudice certain subi par les adjoints d'éducation qui, malgré des titres conférés par le certificat d'aptitude précité et remplissant *ipso facto* les conditions figurant dans la circulaire du 2 octobre 1963 (âgés de plus de trente ans, en fonctions dans l'enseignement public ou dans des œuvres péri ou postcolaires avec plus de cinq ans d'ancienneté). Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre afin de permettre aux intéressés d'exercer le métier pour lequel ils ont été formés ; 2° si le statut prévu par la circulaire du 25 octobre 1962 a été élaboré par ses services et, dans l'affirmative, les raisons ayant retardé sa parution ; 3° dans la négative, s'il n'estime pas devoir prescrire d'urgence la mise en œuvre de ce statut, indispensable pour l'intégration effective des adjoints d'éducation formés pour une mission précise et non pour un simple rôle de surveillance comme cela arrive le plus fréquemment à l'heure actuelle.

345. — 17 juillet 1968. — **M. Montalat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les prix très bas des produits animaux, notamment du veau, baisse non répercutée au stade de la consommation, et regrette que les prix d'intervention pratiqués par la S. I. B. E. V. sur le marché du veau se fassent à un taux extrêmement bas, ne tenant pas compte de la qualité traditionnelle du veau corrézien. Il lui demande s'il ne serait pas possible que le niveau d'intervention soit situé au prix minimum de 6,50 francs le kilogramme net.

349. — 17 juillet 1968. — **M. Santoni** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation catastrophique actuelle des producteurs de fruits et légumes et particulièrement de pommes de terre, tomates, pêches, poires, abricots. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas opportun de décider d'urgence : 1° la dotation en capital des pommes de terre et abricots ; 2° la fixation du prix d'achat de la poire et publication de l'arrêté sur la qualité ; 3° les aides au marché de la pêche et de la poire, indispensables pour obtenir la parité avec la concurrence italienne.

352. — 17 juillet 1968. — **M. Maujôan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le collectif budgétaire prévoit la majorité du tarif des vignettes pour grosses cylindrées, le prix de ces vignettes devant doubler. Or, si l'achat d'une voiture de grosse cylindrée est un indice de « disponibilités financières » lorsque la voiture est neuve, par contre lorsque cette voiture vieillit, elle se dévalue rapidement. Elle devient plus ou moins « voiture d'affaires » et, dans le monde rural, elle est utilisée comme « commerciale ». Il lui demande s'il n'envisage pas qu'après le délai de cinq ans le tarif des grosses cylindrées soit réduit des trois quarts au lieu d'être réduit seulement de moitié.

353. — 17 juillet 1968. — **M. Georges Caillaud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la crise très grave qui sévit chez les producteurs de fruits dans le Sud-Ouest, et notamment dans le Lot-et-Garonne, cette crise affectant actuellement la pêche, mais pouvant concerner très prochainement d'autres fruits ou légumes. Les retraits ont commencé. Les destructions de fruits prévues par ces retraits ont lieu, mais la crise continue... Il convient de savoir que l'année 1968 est une année de forte production, la récolte étant estimée en Lot-et-Garonne à 450.000 quintaux, pour 324.000 quintaux en 1967, et que la période de pointe, notamment pour la pêche à chair jaune, s'est déplacée vers le 25 juillet-1^{er} août en raison des circonstances atmosphériques. Treize groupements de producteurs reconnus commercialisent la pêche, pour 236.000 quintaux (sur 450.000 quintaux) soit 50 p. 100, et la capacité frigorifique du département est suffisante. Les stations sont équipées de chaînes de conditionnement satisfaisantes, ce qui prouve l'effort local réalisé en tous domaines. La crise est provoquée par l'effondrement des cours et la concurrence étrangère, notamment italienne, le producteur italien recevant une subvention bien supérieure à celle que perçoit, pour exporter le producteur français (0,33 F le kilogramme contre 0,15 F selon la circulaire du 19 juin 1968, prime de restitution à l'exportation accordée par le F. O. R. M. A. pour pêches normalisées exportées vers les pays tiers, et portée à 0,25 F par kilogramme à compter du 10 juillet). Le producteur italien bénéficie en outre de tarifs préférentiels de la part de la S. N. C. F. pour traverser le pays, et d'une manière générale le tarif des transports pour fruits est inférieur de 8 centimes au kilogramme aux tarifs français. De plus, le producteur français est pénalisé par une vignette constituant une « garantie de qualité » (égale à 0,10 franc par plateau de pêches) qui, initialement justifiée par un timbre, ne l'est plus depuis qu'elle a été établie par bordereau récapitulatif. En outre l'augmentation du S. M. I. G. a accru les charges de conditionnement (emballage : + 14 p. 100 ; main-d'œuvre : + 30 p. 100 ; charges fixes : + 5 p. 100) soit une augmentation moyenne de 14,36 p. 100 (1967 : conditionnement = 39,56 francs le kilogramme ; juillet 1968 = 45,24 francs le kilogramme). C'est à ce moment que les cours ont passé de 1,80 franc (15 juin) à 1,30 franc peu après, pour chuter entre 0,55 franc le 9 juillet (pêches blanches) ou 0,50-0,80 franc (pêches jaunes). Le 10 juillet les pêches n'étaient pas cotées au marché d'Agen. Les retraits du F. O. R. M. A. débutaient et certains incidents — inévitables et dus au mécontentement — eurent lieu, provoquant même un accident mortel. Compte tenu de ces cours catastrophiques et du fait que le prix de revient moyen normal se situe aux environs de 1,595 franc le kilogramme, il convient de prendre d'urgentes mesures pour l'immédiat et d'en envisager d'autres pour l'avenir. Les solutions immédiates pourraient être les suivantes : 1° abolition de la vignette qui ne se justifie plus ; 2° création d'une aide compensatrice à l'augmentation des charges provoquées par le S. M. A. G. ; 3° tarifs préférentiels pour les transports ; 4° augmentation du régime d'aide à l'exportation au même titre que le taux italien (0,33 franc) ; 5° aides pour l'emploi de wagons frigorifiques ; 6° suppression immédiate de l'obligation faite de conditionner les fruits destinés au retrait (0,15 franc par kilogramme dépensés inutilement : en effet, pourquoi conditionner pour détruire ; 7° contrôle de la normalisation et des prix de vente chez les détaillants ; 8° marges à vérifier. Il attire également son attention sur le fait que l'arrêt de l'activité de trois S. I. C. A. agenaises provoque une crise sociale avec licenciement des employés, non-paiement des emballages et reconversion très difficile. Les mesures à long terme souhaitables pourraient être les suivantes : 1° établissement d'un statut fruitier avec office de fruit (semblable à l'O. N. I. C. ou à la S. I. B. E. V.) ; 2° ajustement de l'offre à la demande ; 3° organisation de la commercialisation ; 4° pool de vente à l'étranger avec comptoirs organisés ; 5° implantation d'industries de transformation après avoir déterminé les conditions de vente (sur 600.000 tonnes de pêches, nécessité de prévoir 100.000 tonnes en fruits au sirop au minimum) ; 6° fusion des comités économiques Aquitaine et Midi-Pyrénées permettant une concertation des départements producteurs de fruits et légumes ; 7° révision des règlements communautaires en matière de fruits ; 8° reconnaissance des groupements de producteurs organisés ; 9° contrôles de normalisation ; 10° classement de l'ensemble du Sud-Ouest en

zone de rénovation rurale. Il lui demande en outre s'il estime pouvoir appliquer rapidement l'établissement du cadastre fruitier, prévu par la loi, et si en ce qui concerne le Sud-Ouest l'étude sur la transformation des excédents, effectuée il y a un an, a donné lieu à des conclusions quant à la possibilité de créer une nouvelle usine de forte capacité ; si cette solution n'est pas rentable, ne peut-on étudier un plan de travail pour les petites unités déjà en place. Il attire enfin son attention sur le fait que le problème de la pêche est inséparable de celui de la pomme, du pruneau, du melon, de la tomate, etc.

354. — 17 juillet 1968. — **M. Michel Durafour** demande à **M. le ministre de l'intérieur** à quelle date il compte fixer les différentes opérations électorales concernant le renouvellement triennal du Sénat.

355. — 17 juillet 1968. — **M. Jacques Barrot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il faut considérer dans tous les ordres d'enseignement la nécessité impérieuse de voir figurer les activités physiques et sportives comme partie intégrante de l'éducation nationale. Les disciplines physiques et sportives doivent prendre une place de même nature et de même importance que les disciplines intellectuelles afin que la jeunesse scolaire puisse, dans une université moderne, concilier les nécessaires exigences de l'esprit et du corps. Il lui demande s'il pense tenir compte de cette exigence dans les réformes à intervenir.

356. — 17 juillet 1968. — **M. Maujôan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le tarif des vignettes automobiles change lorsque la voiture a cinq ans d'âge (réduction de moitié) pour disparaître à vingt ans. Il lui demande s'il n'envisage pas de réduire des trois quarts lorsque la voiture atteint dix ans, la charge des réparations se faisant largement sentir à cet âge-là.

359. — 17 juillet 1968. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles mesures le Gouvernement français envisage de prendre, seul ou de concert avec d'autres gouvernements, pour venir en aide aux populations biafraises menacées d'être décimées par la faim.

360. — 17 juillet 1968. — **M. Chazalon**, se référant aux dispositions de l'article 4 du décret n° 68-351 du 19 avril 1968 relatif à l'assurance volontaire maladie et maternité gérée par le régime général de la sécurité sociale, attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la situation des personnes âgées qui ne disposent que de l'allocation vieillesse et de l'allocation supplémentaire, soit 2.500 francs par an. Il serait anormal de soumettre ces personnes au paiement d'une cotisation assise sur la base de 7.200 francs par an, c'est-à-dire sur une somme trois fois plus élevée que leurs ressources réelles. Le recours au service de l'aide médicale pour le paiement de tout ou partie de la cotisation exigible ne constitue pas une solution satisfaisante. Il lui demande si, pour les assurés sociaux volontaires incapables de se livrer à un travail quelconque et ne disposant que du minimum de ressources de 2.500 francs par an, il ne serait pas normal de limiter la cotisation trimestrielle pour le risque maladie, maternité, décès, à 14,10 p. 100 de leurs ressources, c'est-à-dire 84,60 francs par trimestre.

362. — 17 juillet 1968. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en application de l'article 8-IV de la loi de finances pour 1968, le taux de la T. V. A. applicable aux opérations concourant à la production ou à la livraison d'immeubles affectés à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie totale est fixé, à compter du 1^{er} janvier 1968, à 12 p. 100 (soit 13,666 p. 100 du prix de revient hors taxe) alors que, jusqu'au 31 décembre 1967, le taux sur les livraisons à soi-même est de 10 p. 100 (soit 11,111 p. 100 du prix de revient hors taxe). La taxation se trouve ainsi augmentée de 2,555 p. 100 du prix de revient hors taxe. Un grand nombre d'opérations de construction, dont le permis de construire a été délivré avant le 31 décembre 1967, seront achevées dans le premier semestre 1968 et le récépissé de déclaration d'achèvement sera obtenu au cours de cette période. Ces opérations devront supporter la T. V. A. de livraison à soi-même au taux de 13,666 p. 100. Or, les prix de revient initiaux ont été établis en tenant compte du taux en vigueur antérieurement au 1^{er} janvier 1968 et les contrats de cession des lots de copropriété ou de parts sociales ont été assortis d'une clause prévoyant un supplément de prix ou d'appel de fonds dans le cas de modification (en plus ou en moins) du taux de la T. V. A. sur les livraisons à

soi-même. Il en résulte que les acquéreurs ou souscripteurs subiront une majoration du prix initialement prévu de 2,55 p. 100. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir, au titre des dispositions transitoires, que le taux de 10 p. 100 ou de 11,11 p. 100 du prix de revient hors taxe sera appliqué aux livraisons à soi-même liquidées sur tous les immeubles ayant obtenu le récépissé d'achèvement avant le 30 juin 1968.

364. — 17 juillet 1968. — **M. Jacques Barrot** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la situation dans laquelle se trouve l'hôpital maritime de Berck en ce qui concerne les effectifs du personnel. Alors qu'en période d'été, le nombre des malades tend à s'accroître, puisque l'hôpital reçoit les jeunes d'âge scolaire profitant des mois de vacances pour suivre un traitement, ainsi que les malades de certains services parisiens qui sont fermés pendant cette période et que, d'autre part, la durée hebdomadaire du travail a été ramenée à quarante-deux heures, l'administration de l'assistance publique a interdit tout recrutement de personnel supplémentaire, pour effectuer les remplacements des agents prenant leur congé annuel. Dans de telles conditions, il est à craindre que les malades ne reçoivent pas des soins suffisants. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre les initiatives nécessaires pour remédier à cette situation regrettable.

365. — 17 juillet 1968. — **Fouchier** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas du propriétaire d'un domaine rural, père de deux enfants handicapés (les mentaux) âgés respectivement de vingt-sept et dix-huit ans, pour assurer une certaine sécurité matérielle à ses enfants, il veut reprendre une parcelle de moins de 2 hectares de terre crante en prairies faisant partie d'une exploitation d'au moins 30 hectares donnée à bail à un fermier — cette reprise ayant pour but d'entreprendre sur la parcelle des plantations pour permettre l'installation de l'un des enfants handicapés, âgé actuellement de dix-huit ans, qui apprend la profession de jardinier-maraîcher. Il lui demande si, dans le cadre des dispositions de l'article 811 (2^e alinéa) du code rural, une telle reprise peut être effectuée à l'expiration d'une période triennale et, dans la négative, s'il ne lui semblerait pas possible et équitable que ce texte soit complété par une disposition prévoyant un droit de reprise spécial en faveur des parents d'enfants handicapés lorsqu'il s'agit d'assurer, pour l'avenir, la sécurité matérielle de ces enfants.

366. — 17 juillet 1968. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles sont les raisons qui actuellement s'opposent au dépôt du projet de loi de ratification de la convention européenne des Droits de l'homme.

367. — 17 juillet 1968. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si, dans le cadre des projets actuellement à l'étude en vue d'étendre le bénéfice de l'indemnité viagère de départ à de nouvelles catégories d'exploitants agricoles, il n'envisage pas de prévoir la possibilité d'attribuer ladite indemnité aux veuves d'exploitants qui, lors du décès de leur mari, abandonnent l'exploitation au profit d'un de leurs descendants, même si elles n'ont jamais eu la qualité de chef d'exploitation, et même si elles n'ont pas atteint, au moment du décès, l'âge requis pour bénéficier d'un avantage de vieillesse, étant fait observer que ces veuves, en abandonnant la direction de l'exploitation à leur fils ou à leur gendre, favorisent un aménagement foncier en permettant l'installation d'un jeune exploitant.

368. — 17 juillet 1968. — **M. Jacques Barrot** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'aucune solution n'a encore été apportée, malgré les études poursuivies depuis plus de quatre ans, aux problèmes posés par l'application des dispositions relatives à l'indemnité viagère de départ dans les cas où le fermier sortant, qui rend un domaine ou un ensemble de parcelles libres pour la restructuration, n'est pas remplacé par un cultivateur remplissant les conditions fixées par la réglementation en vigueur. Il en est ainsi, notamment, lorsque le propriétaire ne reloue pas l'exploitation, les raisons de cette non-location étant diverses, soit qu'il ne trouve pas un autre preneur, soit qu'il ait l'intention de vendre le domaine. Il en est ainsi, également, dans le cas où le propriétaire donne à bail l'exploitation devenue disponible à un fils de cultivateur qui avait la qualité d'aide familial de son père : ce fils est alors considéré comme exploitant non installé et la condition d'après laquelle la superficie de l'exploitation doit être au moins égale à la superficie minimum d'installation — c'est-à-dire au double de la superficie de référence (soit 16 hectares dans le département de la Haute-Loire) — est difficilement remplie. Il convient d'ailleurs

de noter que, lorsqu'il y a location à un fils de cultivateur ayant la qualité d'aide familial, bien souvent il s'agit entre le père et le fils d'une exploitation unique, sous deux noms, mise en valeur en commun. Dans tous les cas signalés ci-dessus, le fermier sortant se voit refuser le bénéfice de l'I.V.D. alors que son sort est lié au bon vouloir du propriétaire et qu'il n'a, lui-même, aucune possibilité de concourir à la restructuration des superficies rendues disponibles par son départ, toute sous-location lui étant interdite par l'article 832 du code rural dont les dispositions sont d'ordre public. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour apporter à ces problèmes la solution qui s'avère indispensable si l'on veut éviter que s'accroisse le mécontentement des cultivateurs qui se voient refuser un avantage auquel ils pensaient pouvoir légitimement prétendre.

369. — 17 juillet 1968. — **M. Griotteray** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les industriels expropriés de la région parisienne à qui l'on demande pour leur réinstallation le versement de la taxe d'implantation qui est en réalité, dans leur cas, une taxe de réimplantation, de 100 francs par mètre carré. Ces industriels expropriés ne touchent pas d'indemnité de décentralisation, sous prétexte que leur indemnité d'expropriation en tient compte, ce qui est inexact puisque chacun sait que les expropriations sont toujours faites à des prix très inférieurs à ceux du marché. Ils sont donc doublement pénalisés du fait, d'une part, de l'expropriation et de toutes ses conséquences désastreuses pour la vie de leur entreprise, tant au point de vue financier que technique, et, d'autre part, par cette taxe d'autant plus injuste. Il lui demande : 1° si la taxe d'implantation ne pourrait porter que sur la fraction de mètres carrés supplémentaires utilisés éventuellement par les industriels dans leur nouvelle installation ; 2° si cette mesure n'est pas applicable, s'il ne serait pas possible, au moins, de leur accorder des facilités de paiement étendues sur dix ans.

371. — 17 juillet 1968. — **M. Jacques Barrot** expose à **M. le ministre des armées** qu'en raison de la nécessité, pour un grand nombre de jeunes agriculteurs, d'envisager une mutation professionnelle, en se préparant à l'exercice d'un métier autre que le métier agricole, il y aurait intérêt à profiter de la période pendant laquelle les intéressés accomplissent le service national pour mettre à leur disposition des possibilités de formation professionnelle. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre certaines dispositions particulières à cet effet.

372. — 17 juillet 1968. — **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dispositions de la circulaire n° 568-76 publiée au *Bulletin officiel* du 12 février 1968 supprimant les cours d'enseignement ménager dans les sections du brevet d'étude professionnelle des collèges d'enseignement technique préparé en deux ans à l'issue de la troisième. A l'heure actuelle, cet enseignement ménager est dispensé obligatoirement dans les sections traditionnelles des collèges d'enseignement technique issues des classes de fin d'étude qui préparent l'examen en trois ans. Par suite de la mise en place de la réforme de l'enseignement, ces sections, comprenant trois années de préparation, sont remplacées peu à peu par les sections préparant le B. E. P. en deux ans. Ainsi doit disparaître des collèges d'enseignement techniques un enseignement qui permettait aux élèves d'acquérir les qualités et connaissances nécessaires pour remplir leur futur rôle de maîtresse de maison et de travailleuse. Pour des raisons d'économie, la formation culturelle dont jouissaient les élèves des collèges d'enseignement technique se trouve donc sacrifiée aux besoins à court terme de l'industrie et du secteur tertiaire. Il lui demande s'il n'est pas possible de revenir sur de telles décisions et d'envisager : 1° le maintien des cours d'enseignement ménager dans toutes les sections de préparation au B. E. P., à raison de deux heures hebdomadaires au minimum ; 2° l'organisation rapide de sections de préparation aux B. E. P. sociaux et l'ouverture de telles sections, aussi bien dans les collèges d'enseignement technique publics que dans les établissements privés, compte tenu des besoins importants en aides maternelles.

374. — 17 juillet 1968. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il peut lui indiquer : 1° quelles sont les conditions prévues en Grande-Bretagne et dans les cinq pays étrangers du Marché commun européen pour être autorisé à diriger un laboratoire d'analyses médicales ; 2° à partir de quelle date les étrangers appartenant aux pays du Marché commun européen pourront exercer la profession de directeur de laboratoire d'analyses médicales en France.

377. — 17 juillet 1968. — **M. Jacques Barrot** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la circulaire NAPS SS n° 3905 I. V. D. 38 du 22 janvier 1968, précisant la date à prendre en considération pour l'attribution de l'indemnité viagère de départ, semble avoir implicitement abrogé les dispositions de la circulaire du 12 août 1966, en vertu desquelles l'acte officiel de cession devait être réalisé dans un délai de quinze mois après la cessation d'activité, sauf dans quelques cas particuliers laissés à l'appréciation du comité permanent des structures. D'autre part, le paragraphe VI de la circulaire du 22 janvier 1968 prévoit que ses dispositions ne seront appliquées que pour les demandes qui n'auront pas fait l'objet de décision d'attribution à la date de parution. Ainsi les dossiers rejetés antérieurement à la parution de ladite circulaire, pour dépassement du délai de quinze mois, ne seraient pas révisés. Cependant, étant donné que ce délai avait été institué par une simple circulaire, qu'il était présenté alors comme une tolérance et que, d'autre part, les textes de base ne contenaient aucune disposition relative au délai de présentation des dossiers, il semblerait normal d'examiner à nouveau les demandes qui ont fait l'objet d'un refus, pour une seule question de délai, puisque celui-ci est maintenant supprimé. Si l'on ne prend pas une décision en ce sens, on aboutira à une situation paradoxale : c'est ainsi que de deux agriculteurs qui auraient cessé d'exploiter à la même date — le 25 mars 1964 par exemple — celui qui aurait déposé son dossier le 10 juillet 1966 ne pourrait percevoir l'I. V. D., ayant dépassé le délai de quinze mois, alors que celui qui l'aurait déposé le 1^{er} février 1968 verrait son dossier accepté. Il lui demande : 1° de lui préciser si le délai de quinze mois prévu par la circulaire du 12 août 1966 a effectivement été abrogé par la circulaire du 22 janvier 1968 et si, en conséquence, les requérants à l'I. V. D. ont désormais tout le temps qu'ils désirent pour régulariser leur situation ; 2° dans l'affirmative, s'il n'envisage pas d'étendre les nouvelles dispositions ne contenant plus des conditions de délai aux demandes qui ont fait l'objet d'une décision de rejet avant la parution de la circulaire, lorsque ce rejet avait pour seul motif le dépassement du délai de quinze mois ; 3° s'il n'estime pas opportun de donner toutes instructions utiles aux services compétents afin que soient revues systématiquement toutes les demandes qui ont été refusées par suite de dépassement de délai, même en l'absence d'une réclamation émanant des intéressés eux-mêmes.

378. — 17 juillet 1968. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** quelle est la rémunération mensuelle nette et indemnités comprises en 1960, 1965 et 1968 : 1° des médecins employés à plein temps dans le régime minier de la sécurité sociale ; 2° des pharmaciens gérants du régime minier de la sécurité sociale selon qu'ils dirigent ou non, effectivement, en plus de la pharmacie, un laboratoire d'analyses médicales.

380. — 18 juillet 1968. — **M. Charles Privat** signale à **M. le ministre de l'agriculture** la situation extrêmement difficile et grave qui s'installe en ce moment sur les marchés des fruits et légumes dans la région de Châteaurenard-Arles, comme d'ailleurs dans toute la région provençale et comme cela s'est aussi produit en Bretagne. L'an dernier déjà et pour la campagne de pommes, 100.000 tonnes de ces fruits ont été détruites pour l'ensemble de la France. Cette année la récolte sera supérieure à celle de l'an dernier et il est vraisemblable qu'on va s'acheminer une nouvelle fois vers des destructions massives. Il en sera de même pour les pêches que l'on jette déjà aux décharges publiques ou que l'on détruit dans la région provençale ainsi que pour les poires et les tomates pour lesquelles les prévisions de récoltes sont également plus fortes que celles de l'an dernier. En ce qui concerne les légumes, nous avons déjà assisté dans notre région à la destruction massive des pommes de terre de primeurs qui sont aujourd'hui incitées, c'est-à-dire invendues sur le marché national de Châteaurenard. Il est bon de signaler à ce propos que pour la campagne de pommes de terre 1968 les retraits de ces primeurs des marchés bretons ont épuisé les crédits mis à la disposition du F. O. R. M. A., c'est-à-dire que nous avons consacré pour la seule destruction des pommes de terre bretonnes 1 milliard 100 millions d'anciens francs. Pour la Provence, les renseignements précis ne sont pas encore totalisés, mais il est certain que là aussi des sommes considérables auront été utilisées. Les raisons de cette situation catastrophique de mévente sont nombreuses, mais il en est une qu'il faut souligner une nouvelle fois, c'est l'absence, l'inexistence d'une politique française d'exportation agricole. En effet, on assiste pour certains pays du Marché commun (Italie par exemple) ou pour certains pays n'en faisant pas partie (comme l'Espagne), à des aides réelles et efficaces aux producteurs, notamment par les tarifications à tarif réduit pour le transport des fruits et légumes en direction des pays importateurs et jusqu'à leur frontière, alors que les producteurs français régulent les transports ferroviaires à des

prix nettement plus élevés, ce qui majore d'autant le prix de vente à l'étranger des produits français et empêche ainsi leur écoulement. Il est donc indispensable, si l'on veut éviter la ruine complète des petits et moyens exploitants agricoles, arboriculteurs ou maraichers, de rétablir l'égalité des chances de vente entre les pays producteurs vis-à-vis des pays consommateurs. Cette situation ne pourra, dans l'avenir, que s'aggraver si des remèdes urgents et efficaces ne sont pas trouvés puisque si, par exemple, la prévision de récoltes de pommes en France pour 1968 est de 1.550.000 tonnes, elle passera en 1970 à 1.900.000 tonnes et que les difficultés ne pourront alors aller que s'accroissant. Il en est de même pour les pêches qui, en 1968, devraient fournir 550.000 tonnes et qui passeront en 1970 à 700.000 tonnes. Nous risquons donc d'arriver à ces situations paradoxales qui nous obligent, d'une part, à payer pour détruire une partie des récoltes que les agriculteurs ont tant de mal à produire et qui nous amèneront demain, d'autre part, si nous n'y prenons garde, à faire disparaître les petits et moyens producteurs qui, abandonnant leurs terres, iront grossir dans les villes le nombre des chômeurs auxquels il faudra bien verser aussi des allocations. Il semble que la révision rapide et très profonde de la politique française en matière agricole est devenue une nécessité nationale puisque celle conditionne l'activité d'importantes régions françaises et la vie de centaines de milliers d'habitants. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre ou proposer à ce sujet.

383. — 18 juillet 1968. — **M. Fontaine** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** la réponse faite à une question écrite (Question écrite n° 4373, *Journal officiel*, Débats A. N. du 20 décembre 1967) relative à la réforme de l'industrie du taxi et des voitures de remise. Cette réponse faisait état du dépôt prochain d'un projet de loi relatif à cette réforme. Il lui demande à quelle date le Gouvernement envisage de déposer le texte en cause.

384. — 18 juillet 1968. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la taxe complémentaire est à l'heure actuelle très lourde pour les agriculteurs et les viticulteurs qui sont victimes d'une mévente, et donc de baisse de prix. Il lui demande s'il n'envisage pas de supprimer, pour les agriculteurs, cette taxe complémentaire et de réduire les bénéfices forfaitaires agricoles.

385. — 18 juillet 1968. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la crise viticole qui sévit actuellement en France tend à se développer. Alors que les charges, du fait des accords de Grenelle, vont aller en augmentation, il lui demande s'il n'envisage pas d'abaisser le taux de la T. V. A. viticole de 13 à 6 p. 100, et de porter le taux de remboursement forfaitaire de 2 à 4 p. 100.

386. — 18 juillet 1968. — **M. Cerneau** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'urgence nécessaire de réaliser l'extension à la Réunion de la législation métropolitaine concernant la tenue du registre du commerce. Cette question revêt actuellement une particulière importance. En effet, la loi du 12 juillet 1966, en ce qu'elle concerne l'assurance-vieillesse obligatoire des non-salariés du commerce et de l'industrie, vient d'être rendue applicable aux D. O. M. par le décret du 8 mars 1968. C'est la caisse interprofessionnelle d'assurance vieillesse des industriels et commerçants d'Algérie et d'outre-mer qui a été chargée de mettre en place et de gérer ce nouveau régime obligatoire dans les D. O. M. Or, une première mission du directeur de cette caisse a permis de mettre immédiatement en évidence que la mise en place et le fonctionnement ultérieur de ce nouveau régime d'assurance obligatoire des commerçants et des industriels se heurtent d'ores et déjà à la difficulté fondamentale de l'absence d'un registre du commerce dans le département. Il faut noter par ailleurs que la chambre de commerce et d'industrie de la Réunion a fait connaître qu'elle accepterait de participer aux dépenses nécessitées par la réimmatriculation obligatoire de tous les commerçants et industriels réunionnais. On peut sans doute espérer en outre une participation éventuelle du conseil général. Il lui demande en conséquence s'il a l'intention de doter, dans un court délai, les greffes de Saint-Denis et de Saint-Pierre des moyens en personnel et en matériel leur permettant d'entreprendre l'opération de réimmatriculation obligatoire et assurer ensuite la tenue normale du registre du commerce.

390. — 19 juillet 1968. — **M. Brettes** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le retard apporté au paiement, à leurs nouveaux taux, des indemnités trimestrielles des agents techniques de la navigation aérienne et sur le fait qu'ils n'ont bénéficié d'aucune amélioration de carrière depuis plusieurs années. Ces

agents continuent pourtant à se perfectionner dans l'évolution des techniques nouvelles au prix de grands efforts personnels pour assurer avec plus d'efficacité la sécurité de la navigation aérienne. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures il compte prendre : 1° pour améliorer le paiement au nouveau taux des indemnités trimestrielles ; 2° pour mettre fin au déclassement indemnitaire et indiciaire de ces agents.

391. — 19 juillet 1968. — **M. Breffes** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation des ingénieurs de recherche du service des poudres. En effet, leur statut ne prévoit aucune possibilité de revalorisation de leur rémunération. La décision n° 29788 MA/DPC/CRG du 2 juin 1962 qui a créé cette catégorie d'ingénieurs au service des poudres fixe les taux minimum, maximum et moyen d'une rémunération forfaitaire sans préciser que ces taux peuvent être revalorisés. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures il compte prendre en vue de permettre, comme pour les autres catégories d'ingénieurs, la revalorisation de la rémunération des ingénieurs de recherche du service des poudres.

392. — 19 juillet 1968. — **M. Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation financière difficile dans laquelle se trouvent les horticulteurs et qui a été révélée par la mévente du mois de mai. Ils ne disposent en effet pas toujours d'un fonds de roulement nécessaire à la bonne marche de leur entreprise. La cause principale réside dans les règles de crédit existant dans notre pays dans la mesure où ils ont fait un effort méritoire d'investissement pour faire face à la concurrence européenne. Ils se voient imposés un taux d'intérêt de 5 p. 100 pour un prêt remboursable en neuf ans alors qu'aux Pays-Bas ils peuvent emprunter sur vingt ans à 6 p. 100 et en Italie également sur vingt ans au taux avantageux de 3 p. 100. De plus, dans ces pays, des subventions sont allouées pour les serres, ce qui n'est pas le cas en France. Des facilités importantes sont accordées dans ces pays en matière d'achat de fonds ruraux (prêts de dix ans à 1 p. 100) et de matériel d'équipement (prêts de cinq ans à 1 p. 100). Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures il compte prendre : 1° pour développer une politique de crédit plus avantageuse en faveur des horticulteurs ; 2° pour harmoniser les diverses politiques de crédit dans le cadre du Marché commun.

394. — 19 juillet 1968. — **M. Robert Breffes** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le cas d'un fonctionnaire retraité qui exerce les seules fonctions de syndic de copropriété et dont le rôle se borne à assurer, pour le compte de l'ensemble des copropriétaires qui l'ont désigné, l'administration des immeubles, paiement des salaires et des charges sociales, réparations indispensables, etc. Il perçoit des honoraires dont le montant est fixé par les copropriétaires et ne se livre à aucune activité commerciale telle que location, vente d'appartements et gérance pour le compte de propriétaires d'appartements ou d'immeubles. Il lui demande de lui indiquer si dans ce cas particulier un syndic ne devrait pas être considéré par les contributions directes comme exerçant une profession libérale au lieu d'être soumis à la T. V. A. pour ses honoraires.

395. — 19 juillet 1968. — **M. Jean-Paul Palewski** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les dispositions du décret n° 67-903 du 12 octobre 1967 (*Journal officiel* du 17 octobre 1967), qui a modifié les alinéas 2 et 3 de l'article R. 153 du code de procédure pénale, en réservant au seul secrétaire-greffier en chef le droit de délivrer copie des « pièces dont il peut être légalement donné communication à celui qui en requiert copie ». Il l'informe que cette mesure a été mise en application le 1^{er} juillet 1968 au tribunal de grande instance de la Seine. Les dispositions du décret précité sont en contradiction avec un usage immémorial qui réservait aux greffiers fonctionnaires de chaque chambre et de chaque cabinet d'instruction les bénéfices de ces copies ; cet usage avait du reste été consacré par l'article 2 du décret du 1^{er} janvier 1938 (*Journal officiel* du 29 janvier 1938), qui s'exprimait en ces termes : « Les greffiers fonctionnaires pourront continuer à accomplir... ». Il lui demande : 1° si les dispositions nouvelles ne sont pas en contradiction absolue avec le contrat tacite qui liait l'administration aux greffiers fonctionnaires, et s'ils ne vont pas à l'encontre d'une tendance générale d'augmentation des salaires, puisque les greffiers des chambres et des cabinets vont subir une perte pouvant atteindre le quart, et parfois le tiers du traitement ; 2° s'il ne lui paraît pas souhaitable de maintenir en toute hypothèse le statu quo pour les greffiers entrés en fonctions avant la publication du décret du 12 octobre 1967, ce dernier texte ne s'appliquant qu'aux greffiers entrés en fonctions postérieurement.

396. — 19 juillet 1968. — **M. P. Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés causées à l'industrie de la semi-conservede filets d'anchois par les importations en provenance d'Espagne, du Portugal et du Maroc. En effet, ces pays à bas salaires profitent de ce que leur système politique et social est très arriéré pour mettre sur le marché une production à des prix défiant toute concurrence. En laissant nos frontières ouvertes à leurs semi-conserves d'anchois, le Gouvernement prendrait le risque de voir certaines de nos usines fermer leurs portes et de mettre des centaines de travailleurs français au chômage. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour invoquer les clauses de sauvegarde pour cette production.

398. — 19 juillet 1968. — **M. Rossi** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que dans les tableaux de maladies professionnelles annexés au décret du 31 décembre 1946 modifié figurent un certain nombre d'affections consécutives à l'inhalation de poussières. Or, on constate que certains ouvriers travaillant dans des industries agricoles contactent des affections broncho-pulmonaires imputables elles aussi à l'inhalation de certaines poussières. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles afin que de telles affections soient incluses dans la liste des maladies professionnelles pouvant donner lieu à réparation au titre du régime agricole aussi bien qu'au titre du régime général de sécurité sociale.

399. — 19 juillet 1968. — **Mme Thome-Patenôtre** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le sort d'un grand nombre de personnes âgées qui, n'ayant ni salaire ni retraite ou pension, ont été contraintes, pour vivre, de mettre leurs biens en viager, et dont le seul moyen d'existence se trouve gravement compromis par l'augmentation du coût de la vie ; en particulier les personnes dont les rentes ont été constituées avant le 1^{er} janvier 1959 n'ont connu aucune revalorisation de leurs revenus depuis 1964 alors que l'indice des 259 articles est passé de 106,4 en 1964 à 118,9 en juillet 1967. Elle lui demande si un décret ne pourrait pas intervenir pour remédier à cette situation.

400. — 19 juillet 1968. — **M. Westphal** remercie **M. le ministre de l'économie et des finances** pour sa réponse à la question n° 7664, parue au *Journal officiel* du 19 avril 1968, page 1150, et lui demande les précisions complémentaires suivantes : des ascendants, âgés de plus de soixante-dix ans, à charge, ne sont pas imposables, au titre de leurs ressources et revenus propres, à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (surtaxe progressive) par le jeu de l'exonération (250 F pour une part ou une part et demie) instituée par les dernières dispositions législatives, en matière fiscale, en faveur des personnes âgées. Toutefois, dans certains cas, certains de ces ascendants à charge sont, pour l'année en cours, du vivant de leurs descendants, imposés à la surtaxe progressive en raison du seul fait d'une pension alimentaire s'ajoutant à leurs revenus, à eux seuls non imposables, et qui leur était versée, en exécution d'une décision de justice, par un descendant fonctionnaire avant que ce dernier décède. La pension alimentaire a cessé, en conséquence, du fait même du décès. Une lettre F. P. n° 658 du 25 janvier 1968 de **M. le ministre d'Etat** chargé de la fonction publique conclut, d'une façon générale, pour les cas d'espèce : « j'estime dans ces conditions que le versement du capital-décès à l'ascendant qui était à la charge du fonctionnaire décédé, est conforme à l'esprit de la réglementation (décret modifié du 20 octobre 1947 et Instruction générale du 1^{er} août 1956 relative au régime de sécurité sociale des fonctionnaires) ». De son côté, statuant de façon plus précise encore sur un cas d'espèce, le ministère de l'économie et des finances, direction du budget, bureau 54, par une décision n° 67-09-21/1 du 23 octobre 1967 (cas d'une requérante âgée de soixante-dix-sept ans, imposable au titre des revenus des années 1966 et 1967, mais en raison uniquement d'un supplément de ressources provenant d'une pension alimentaire qui lui était servie par son fils décédé en juillet 1967) a interprété les textes précités, bien que l'intéressée ne pût produire évidemment un certificat de non-imposition sur le revenu des personnes physiques, en ces termes : « Le paiement du capital-décès au profit de Mme X... ne soulève, en l'absence d'ayants-droit prioritaires, aucune objection de ma part. » Compte tenu de ce qui précède, il lui demande : 1° comment, pratiquement, les ascendants à charge dans les cas identiques à ceux précisés plus haut, qui ne peuvent fournir le certificat de non-imposition dans l'année du décès du débiteur et l'année suivante, peuvent néanmoins faire valoir leurs droits au paiement du capital-décès ; 2° s'il ne paraît pas opportun de préciser ces questions, plus fréquemment qu'on ne le croit, par circulaire ministérielle à tous les services intéressés. La position actuelle de ces services varie à l'extrême selon les régions, pour des cas rigoureusement identiques,

et, ce qui est plus fâcheux, parmi les inspections centrales des contributions directes et les centres de renseignements fiscaux qui donnent des interprétations divergentes sur la question : les uns affirment que la production du certificat de non-imposition est obligatoire, dans tous les sens, d'autres affirment le contraire, enfin, la quasi-majorité affirme qu'elle n'en sait rien.

403. — 19 juillet 1968. — M. Delong appelle l'attention de M. le Premier ministre (information) sur le problème que pose l'acquittement de la taxe sur les postes de télévision. Cette taxe que l'on demande au contribuable d'acquitter annuellement constitue une participation à la réalisation de bonnes émissions. Or au cours des derniers mois l'O. R. T. F. n'a pas rempli son contrat et les contribuables se trouvent lésés. L'O. R. T. F. a fait grève durant un mois sans se soucier des téléspectateurs. Si les pompistes font grève ils ne demandent pas à la population de payer un service qu'ils n'ont pas rendu. Or l'O. R. T. F. réclame la totalité de la taxe. Il semble donc logique de ne faire payer que les neuf dixièmes de la taxe, soit quatre-vingt-dix francs, les dix francs restants s'avérant inutiles car le personnel n'a pas travaillé durant un mois et n'a vraisemblablement pas perçu de salaire. En conséquence il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour dédommager les téléspectateurs brimés.

404. — 19 juillet 1968. — M. Lafay expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que certains candidats éprouvent des difficultés pour accéder à des emplois publics, parce qu'ils présentent des affections diabétiques. Il n'ignore pas que les instances administratives se sont d'ores et déjà penchées sur cette question, puisqu'une circulaire prise le 25 août 1960 sous le triple timbre des ministères de la fonction publique, des finances et de la santé publique, rappelle qu'aucun texte ne permet de considérer le diabète comme une affection incompatible d'une manière générale et absolue avec l'exercice normal d'un emploi public. En dépit de cette affirmation de principe et du libéralisme qui s'en dégage, la circulaire dont il s'agit ne s'en révèle pas moins extrêmement rigoureuse pour les candidats atteints de diabète insipide, qu'elle exclut formellement d'une nomination à tout emploi de l'Etat, au même titre que les postulants qui présentent des lésions dégénératives. Si l'état de ces derniers s'avère effectivement peu compatible avec l'occupation d'un emploi public, celui des candidats atteints de diabète insipide mérite, en revanche, d'être reconsidéré à la lumière des travaux médicaux les plus récents, qui ont été effectués dans ce domaine, et dont il ressort que le diabète insipide ne peut plus être considéré comme une affection mettant en cause l'aptitude physique exigée par l'article 16 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, pour servir dans les cadres des administrations publiques. Par ailleurs, les travaux qui viennent d'être évoqués imposent que soit clarifiée au plus tôt la situation particulière qui est faite, au sein de la fonction publique, aux personnels enseignants pour ce qui touche à l'aptitude physique. Selon l'article 11 de l'arrêté interministériel du 2 juillet 1942 pris en application de l'article 1^{er} du décret n° 1960 du 1^{er} juillet 1942, le diabète sucré, moyen ou grave, et le diabète insipide constituent des incapacités physiques qui sont considérées comme rendant un candidat impropre aux fonctions d'enseignement dans un établissement d'enseignement secondaire. Ces mêmes affections, aux termes d'une circulaire du ministre de l'éducation nationale en date du 17 mai 1951, entraînent l'élimination des candidats aux concours de recrutement des écoles normales d'instituteurs et d'institutrices. Sans méconnaître les particularités qui s'attachent à l'exercice des fonctions enseignantes, un réexamen attentif de ces critères s'impose d'autant plus impérieusement que l'intervention de l'ordonnance susvisée conduit à s'interroger sur la valeur juridique que conservent l'arrêté et la circulaire précitées des 2 juillet 1942 et 17 mai 1951. Le décret du 14 février 1959 dispose, en effet, par son article 15 que des arrêtés conjoints du Premier ministre, du ministre de la santé publique et de la population et des ministres intéressés, peuvent déterminer les maladies et affections incompatibles avec l'admission à certains emplois ou groupes d'emplois relevant d'un ou plusieurs départements ministériels. Aucun arrêté de l'espèce ne paraissant avoir été publié jusqu'à ce jour, le réexamen préconisé de la situation des personnels enseignants au regard des affections diabétiques, pourrait s'effectuer dans le cadre des dispositions qui précèdent. Il lui demande s'il peut le tenir informé des mesures qu'il compte prendre à cet effet et lui faire connaître s'il ne lui semble pas opportun de susciter dans les meilleurs délais, une modification qui serait apportée au texte insipide des causes d'inaptitude physique à l'exercice d'un emploi public.

405. — 19 juillet 1968. — M. Lafay rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que pour faire cesser l'injustice qu'occasionnait la prise en considération, pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, de l'intégralité des arrérages des rentes viagères constituées à titre onéreux, les dispositions de l'article 75-1 de la loi de finances pour 1963 opérant une distinction entre

la fraction des arrérages représentative d'un capital et celle correspondant à des intérêts, ne retiennent que cette dernière pour l'assujettir à l'impôt sur le revenu des personnes physiques selon un barème dégressif en fonction de l'âge du créancier. Ce régime, défini à l'article 158-6 du code général des impôts, qui introduit une plus grande équité dans la fiscalité des rentes viagères, fait montre cependant d'illogisme lorsqu'il s'applique à des rentes dont le montant excède annuellement 10.000 F. Dans cette circonstance, en effet, l'âge du créancier n'entre plus en ligne de compte pour l'imposition de la partie du montant brut annuel des rentes viagères qui dépasse le plafond susindiqué et qui est soumise à l'impôt sur le revenu des personnes physiques à raison de 80 p. 100. Ce mode de calcul conduit donc à imposer non plus seulement la partie d'intérêts qui s'analyse en un revenu mais aussi la fraction des rentes représentative de l'amortissement du capital ce qui est en contradiction avec la nature de l'impôt considéré et avec l'objectif vers lequel tend la réforme instaurée par l'article 75-1 de la loi de finances pour 1963. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas opportun d'envisager à la faveur de la prochaine loi de finances la suppression du plafond de 10.000 F susmentionnée ou, à tout le moins, un rehaussement substantiel de ce plafond compte tenu de l'augmentation qu'a connu le coût de la vie depuis le 1^{er} janvier 1962 date d'entrée en vigueur du régime fiscal actuellement applicable aux rentes viagères constituées à titre onéreux.

406. — 19 juillet 1968. — M. Bernard Lafay attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur le fait que l'obligation, créée aux employeurs par le décret n° 53-701 du 9 avril 1953, de participer à l'effort de construction, ne s'est jamais imposée à l'Etat. Il s'ensuit que les fonctionnaires qui désirent accéder à des logements dont la construction est financée à l'aide de cette participation, se voient opposer à leurs demandes des décisions de rejet sans appel. Cette situation est d'autant plus regrettable que le régime institué par le décret du 9 août 1953 a été mis en œuvre pour faciliter le logement des personnes de condition modeste, catégorie sociale dans laquelle peuvent être rangés nombre d'agents de la fonction publique. L'inclusion des administrations d'Etat parmi les personnes physiques et morales assujetties à l'obligation d'investir annuellement dans la construction 1 % des salaires payés au cours de l'exercice écoulé, serait donc une mesure d'équité qui pourrait être prise sans qu'il soit dérogé au critère retenu pour l'astreinte à l'obligation puisque le décret susvisé concerne les employeurs occupant au moins dix salariés. Dans ces conditions, il souhaiterait connaître sa position sur ce problème et, le cas échéant, les objections que serait susceptible de faire naître la prise en considération de la suggestion qui précède.

407. — 19 juillet 1968. — M. Robert Fabre demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle initiative envisage de prendre le Gouvernement français pour tenter de mettre fin à l'atroce conflit qui ravage le Biafra, et quelles mesures il entend prendre, soit isolément, soit dans le cadre des Nations Unies, pour porter secours à une population condamnée à mourir de faim si une aide alimentaire ne lui est pas rapidement et largement apportée.

408. — 19 juillet 1968. — M. Michel Durafour demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales quelle est la situation des personnels rémunérés à la commission à l'égard des augmentations prévues par les accords de Grenelle et quelles mesures il envisage de prendre afin que ces catégories de travailleurs — qui comprennent notamment les V. R. P. — ne se trouvent pas défavorisées par rapport à l'ensemble des salariés.

410. — 19 juillet 1968. — M. Sallenave expose à M. le ministre de l'intérieur le cas d'un rapatrié ancien secrétaire général de mairie en Algérie qui a été admis à la retraite le 1^{er} juillet 1965, après avoir servi en Algérie au titre de la coopération, du 3 juillet 1962 au 30 juin 1963 et avoir été pris en charge par le ministère de l'intérieur comme employé dans une préfecture en France, du 1^{er} juillet 1963 au 30 juin 1965. Par arrêté ministériel, en date du 30 octobre 1964, l'intéressé s'est vu octroyer l'indice de traitement 865 avec effet à compter du 25 janvier 1961. Du 1^{er} juillet 1963 au 30 juin 1965, il a subi une retenue pour pension de 6 p. 100 sur un traitement brut afférent à l'indice 865 — retenue qui a été versée à la caisse de retraite des agents des collectivités locales. Il lui demande pour quelle raison, l'intéressé se voit attribuer une pension de retraite calculée sur la base de l'échelle indiciaire 845, sous prétexte qu'il n'est pas possible de prendre en considération des révisions indiciaires postérieures au 3 juillet 1962, étant fait observer que cette pension n'a pas été acquise au titre de la caisse générale des retraites d'Algérie — du moins en ce qui concerne une partie des services — et que l'indice 845 a été octroyé à l'intéressé avec effet du 26 janvier 1961.

417. — 19 juillet 1968. — **M. Brugnon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas suivant : un sous-officier d'origine algérienne musulmane, actuellement à la retraite, a été admis à la citoyenneté française c'est-à-dire au statut civil de droit commun par un décret publié au *Journal officiel* en 1929. Il a été admis dans le cadre des sous-officiers de carrière, ce qui n'était possible que s'il avait la qualité de Français sous statut de droit commun. Ses pièces militaires mentionnent bien ces deux faits. Il possède d'autre part la carte nationale d'identité de Français délivrée par les services préfectoraux. Il réside en France métropolitaine depuis plusieurs années lors des accords d'Evian. Il pensait donc pouvoir se réclamer de l'article 4 de l'ordonnance n° 62-825 du 21 juillet 1962 selon lequel « la nationalité française des personnes visées à l'article 1^{er} les Français de statut civil de droit commun nées en Algérie avant la publication de la présente ordonnance sera tenue pour établie dans les conditions de l'article 143 du code de la nationalité française si elles ont joui de façon constante de la possession d'état de Français ». Il est incontestable que le sous-officier en question a de façon constante la possession d'état de Français. Or le service des pensions des armées le considère comme un étranger et refuse de lui appliquer les textes de droit français ajustant les pensions de retraite aux variations des soldes d'activité en prétendant se fonder sur l'article 71 de la loi de finances pour 1960 (*Journal officiel* du 26 décembre 1959). Il lui demande s'il n'envisage pas de donner aux services compétents des instructions pour faire cesser une telle illégalité.

414. — 19 juillet 1968. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur les quelques 30.000 parents de tués à la guerre qui, n'étant ni salariés ni anciens salariés, ne sont pas assurés sociaux, alors que tous les orphelins de guerre le sont automatiquement de par la loi. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'assujettir à la sécurité sociale, en les exemptant de toute cotisation ceux d'entre eux qui sont pensionnés, mais qui, avec moins de 5 francs par jour et par ménage, sont hors d'état de régler la cotisation exigée.

415. — 19 juillet 1968. — **M. Pierre Lagorce** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le statut légal de la profession d'orthophoniste est défini dans le premier chapitre du titre III-I du code de la santé publique (loi n° 64-699 du 10 juillet 1964). L'orthophoniste est un auxiliaire médical et l'acte d'orthophonie est remboursé par la sécurité sociale, par assimilation provisoire aux infirmiers ou aux masseurs. Cependant, la nomenclature propre aux orthophonistes, élaborée dès 1964 et acceptée par plusieurs commissions, est en souffrance depuis plusieurs années au ministère de l'économie et des finances, ce qui fait, qu'à ce jour, les orthophonistes sont les seuls auxiliaires médicaux n'ayant pas de nomenclature, il lui demande, en conséquence, avec tous les syndicats interdépartementaux orthophonistes de France, s'il n'envisage pas de combler d'urgence une telle lacune, extrêmement préjudiciable à l'exercice de la profession d'orthophoniste.

417. — 19 juillet 1968. — **M. Médecin** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en application de l'article 75 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, les rentes viagères, constituées à titre onéreux ne sont considérées comme un revenu, pour l'application de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par le créancier, que pour une fraction de leur montant. Cette fraction varie entre 30 p. 100 et 70 p. 100 selon l'âge du créancier lors de l'entrée en jouissance de la rente. Cependant elle est portée à 80 p. 100 quel que soit cet âge, pour la partie du

montant brut annuel de la rente qui excède le chiffre de 10.000 F. Ce plafond n'a subi aucune augmentation depuis 1963, malgré la hausse régulière du coût de la vie constatée depuis cinq ans. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il y aurait lieu d'envisager la suppression de ce plafond — ou tout au moins un relèvement important — afin de tenir compte de la part d'amortissement du capital et de n'imposer que la partie de la rente viagère correspondant au revenu ou intérêts, étant fait observer que cette modification, en encourageant les souscripteurs, serait, en définitive, avantageuse pour l'Etat, qui, par le canal de la caisse des dépôts et consignations ou des compagnies d'assurances, disposerait de nouveaux capitaux pour les investissements. D'autre part, une telle mesure aurait pour effet d'atténuer la dégradation du pouvoir d'achat de la rente viagère et de favoriser d'autant la consommation.

419. — 19 juillet 1968. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre des armées** qu'un militaire, ayant obtenu son permis de conduire à titre militaire, peut, à son retour à la vie civile, bénéficier de la conversion de ce permis militaire en un permis civil, un volet de conversion étant joint audit permis pour accomplir cette formalité. Toutefois, si l'intéressé perd son permis, une dépêche ministérielle n° 35 86 DTAJ 1 FE précise qu'un duplicata peut être délivré sans volet de conversion. Il lui demande quelles raisons motivent cette restriction.

420. — 19 juillet 1968. — **M. Médecin** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les titulaires de rentes viagères constituées avant le 1^{er} janvier 1952 n'ont obtenu aucune majoration de leurs rentes depuis celle qui est intervenue à compter du 1^{er} janvier 1965. Ils constatent avec une profonde amertume qu'ils constituent la seule catégorie de personnes âgées ne pouvant bénéficier d'un rajustement de leurs rentes en fonction de l'augmentation du coût de la vie, alors que tous les titulaires de pensions et allocations de vieillesse ont droit à une revalorisation périodique des arrérages qu'ils perçoivent. Les mesures d'augmentation intervenues à compter du 1^{er} janvier 1961, du 1^{er} janvier 1963, du 1^{er} juillet 1963, du 1^{er} janvier 1965 et du 1^{er} juillet 1967 sont d'un taux dérisoire par rapport à la dévaluation subie par la monnaie depuis la date de constitution des rentes anciennes. C'est ainsi que, pour une rente constituée en août 1914, la majoration est de 1.095 p. 100 de la rente initiale, alors que, depuis cette date, les prix ont été multipliés par un coefficient supérieur à 500 ; pour une rente souscrite en septembre 1940, la majoration est de 730 p. 100 alors que les prix ont été multipliés par 50. Il semblerait normal de prévoir une augmentation de 60 p. 100 des majorations actuellement en vigueur. D'autre part, les rentes anciennes étant les plus défavorisées, il conviendrait de prévoir pour ces dernières une revalorisation plus importante que pour les rentes récentes. Il lui demande s'il n'envisage pas d'insérer des dispositions, à cet effet, dans le projet de loi de finances pour 1969.

421. — 19 juillet 1968. — **M. Sauzedde** indique à **M. le ministre de l'agriculture** que la taille et la nature des exploitations agricoles, dans le département du Puy-de-Dôme, et plus spécialement dans l'arrondissement d'Ambert, ne permettent que rarement aux enfants d'agriculteurs, lorsqu'ils sont en cours d'études, de bénéficier de l'allocation prévue par le décret n° 66-606 du 12 août 1966. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître si, à la lumière de l'application faite, à ce jour, des dispositions de ce décret dans le secteur géographique en cause, il ne lui paraît pas utile de modifier les conditions d'octroi de l'allocation, afin que celle-ci puisse être attribuée aux nombreux enfants qui appartiennent à des familles modestes installées sur de petites exploitations agricoles.

